



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DES PROJETS
PRESIDENTIELS, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT**



**PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE
(PRODUIR) CREDIT N°V055**

**Plan d'Action de Réinstallation
(PAR)**

Rapport Final

Avril 2018

PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE (PRODUIR)

REMISE EN ETAT DES INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE ET DE
PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Plan d'Action de Réinstallation

PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE (PRODUIR)

Plan d'Action de Réinstallation - Version finale

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	1
GLOSSAIRE	3
RESUME EXECUTIF	7
1 INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET	23
1.1 Introduction	25
1.1.1 Contexte de l'étude et description du projet	25
1.1.2 Objectif du PAR	25
1.1.3 Contenu du rapport	26
1.2 Description du projet	27
1.2.1 Objectifs de développement du PRODUIR	27
1.2.2 Objectifs du Projet	27
1.2.3 Les Bénéficiaires du PRODUIR	27
1.2.4 Composantes du PRODUIR et cadre d'intervention du PAR dans ce projet	28
1.2.5 Les zones d'intervention de la sous-composante 1.1 du PRODUIR	30
1.3 Impacts environnementaux et sociaux du projet et mesures d'atténuation	33
1.4 Impacts sociaux justifiant la réalisation d'un PAR	34
1.4.1 Impacts sociaux positifs du projet	34
1.4.2 Des déplacements physiques et économiques involontaires, temporaires et permanents	34
1.4.3 Analyse des alternatives pour une minimisation des déplacements involontaires liés au PRODUIR	42
1.4.4 Catégorisation Banque Mondiale du projet	43
1.5 Périmètre final d'action du PAR	44
2 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE EN LIEN AVEC LE PAR	45
2.1 Principales dispositions réglementaires applicables A CE PAR	47
2.1.1 Législation de base sur le foncier	47
2.1.2 Le régime foncier à Madagascar	48
2.1.3 Applicabilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique	50
2.1.4 Procédures d'expropriation en cas de DUP à Madagascar	51
2.2 Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale	52
2.3 Analyse de la compatibilité entre les exigences de la Banque Mondiale et le cadre juridique malgache	54
2.3.1 Comparaison des exigences relatives à la participation des personnes affectées par le projet	54

2.3.2	Sur l'indemnisation	55
2.3.2.1	Objectif de l'indemnisation : juste compensation ou aide au développement	55
2.3.2.2	Mode d'indemnisation	55
2.3.2.3	Délai d'indemnisation	56
2.3.2.4	Éligibilité à l'indemnisation	56
2.3.2.5	Cas des parcelles et des bâtis en partie impactés	56
2.3.3	Date limite d'éligibilité des personnes affectées par le projet	57
2.3.4	Montant de la compensation	58
2.3.5	Sur le règlement des litiges	59
2.3.6	Synthèse sur l'analyse de la compatibilité entre les exigences de la Banque Mondiale et le système juridique malagasy	59
2.4	Conclusion sur les dispositions applicables	66
3	INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES POUR L'ELABORATION DU PAR	67
3.1	Communication et consultation de la population locale au sujet de la genèse du projet	70
3.2	Rencontre avec des acteurs de la société civile	73
3.3	Audiences publiques de présentation de l'EIES	75
3.3.1	Etape 1 : Présentation aux autorités locales	75
3.3.2	Etape 2 : Présentation institutionnelle	75
3.3.3	Etape 3 : Audiences publiques auprès des populations	75
3.4	Audiences publiques de présentation du PAR	76
3.4.1	Organisation et objectifs	76
3.4.2	Déroulé et doléances traitées lors de l'audience publique de présentation du PAR	78
3.5	Réalisation d'enquêtes individuelles auprès des PAPs	81
4	IDENTIFICATION DES BIENS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	83
4.1	Critères d'éligibilité	85
4.2	Détermination de la date butoir pour l'éligibilité	86
4.3	Cellule de veille contre la construction de nouveaux bâtis	87
4.4	Recensement des terrains et biens affectés	88
4.4.1	Nombre et situations des bâtis impactés	88
4.4.1.1	Logements	89
4.4.1.2	Bâtis à usage commercial	89
4.4.1.3	Infrastructures annexes et droits de surface	90
4.4.1.4	Infrastructures communautaires	90
4.4.1.5	Bâtis partiellement touchés	92
4.4.2	Situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés	92
4.5	Etat de référence des PAPs avant déplacement : Profils socio-économiques des ménages	96
4.5.1	Caractéristiques des ménages	96
4.5.2	Activités des ménages	98
4.5.3	Revenus des ménages	100
4.5.4	Éducation des membres des ménages	101
4.5.5	Santé des membres des ménages	102
4.5.6	Accès aux services publics	102
4.5.7	Dynamique communautaire et sociale	105
4.6	Etat de référence des PAPs avant déplacement : Profils socio-économiques des Entreprises	106

4.6.1	Activités des entreprises	106
4.6.2	Régime d'occupation des entreprises	108
4.6.3	Chiffres d'affaires mensuels des entreprises	109
4.6.4	Travailleurs de l'Ikopa et de la Sisaony	109
4.7	Etat de référence des PAPs avant déplacement : Les agriculteurs	110
4.8	Les groupes vulnérables	111
4.9	Synthèse du recensement des PAPs et biens affectés	113
5	EVALUATION DES BIENS ET DES COMPENSATIONS.....	115
5.1	Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence	117
5.2	Approche de compensations retenues pour le PAR	121
5.2.1	Approche retenue par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le déplacement physique permanent	121
5.2.1.1	Cas des PAPs dont le terrain et/ou le bâti est à 100% dans l'emprise publique	121
5.2.1.2	Cas des PAPs dont le terrain et/ou le bâti est en partie sur l'emprise publique et en partie sur l'emprise privée	122
5.2.2	Approche retenue par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la perte de terre agricole	122
5.2.3	Approche retenue par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le déplacement économique permanent	123
5.2.4	Souhaits des PAPs quant aux types de compensation pour les déplacements physiques et économiques permanents (pertes de bâtis)	123
5.3	Le barème des prix unitaires pour les compensations	124
5.3.1	Coût de remplacement intégral pour Perte de logement ou de bâti en dur à usage commercial	124
5.3.2	Coût de la compensation pour Perte de logement pour les locataires	127
5.3.3	Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures publiques	127
5.3.4	Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain privé	128
5.3.5	Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé	128
5.3.6	Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droits de surface	129
5.3.7	Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus	130
5.3.8	Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus	131
5.3.9	Assistance pour le déménagement	131
5.4	Mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence	132
5.4.1	Programme d'accompagnement des personnes vulnérables	132
5.4.1.1	Objectifs de la prise en compte des personnes vulnérables	132
5.4.1.2	Des consultations publiques spécifiques	132
5.4.1.3	Information de sensibilisation	133
5.4.1.4	Accompagnement psycho-social	133
5.4.1.5	Appui dans la formulation d'éventuelles doléances	133
5.4.1.6	Mise en place d'un appui logistique pour le déménagement	133
5.4.1.7	Appui dans les démarches de reconnaissance administrative	133
5.4.1.8	Appui matériel aux handicapés	134
5.4.1.9	Réduction du risque de malnutrition consécutif au déplacement	134
5.4.1.10	Appui matériel aux écoliers défavorisés	135
5.4.1.11	Assistance sanitaire par un suivi médical mensuel	135
5.4.2	Programme d'accompagnement entant que contribution à l'amélioration des moyens d'existence des PAPs	136
5.4.2.1	Assistance à la production agricole et d'élevage	136
5.4.2.2	Assistance administrative pour les démarches foncières et immobilières	136

5.4.2.3	Appui technique et formations professionnalisantes	137
5.4.2.4	Information, insertion et suivi professionnel pour les PAPs	138
5.4.2.5	Construction de lavoirs pour les fokontany de la rive droite de l'Ikopa	138
5.4.2.6	Création de places de marchés pour les marchands ambulants	138
5.4.2.7	Identification de WC/douches publiques à proximité des logements	139
5.5	Métrage des terres et des biens affectés	140
5.6	Analyse des sites de réinstallation	141
5.6.1	Site de Soavimasoandro	141
5.6.1.1	Localisation du site	141
5.6.1.2	Avantages et inconvénients	143
5.6.1.3	Infrastructures et services sociaux disponibles	144
5.6.1.4	Éléments à réaliser en vue de la réinstallation des PAPs	145
5.6.2	Site de Anosiala	146
5.6.2.1	Localisation du site	146
5.6.2.2	Avantages et inconvénients	149
5.6.2.3	Infrastructures et services sociaux disponibles	149
5.6.2.4	Éléments à réaliser en vue de la réinstallation des PAPs	150
5.6.3	Site d'Andavamamba	152
5.6.3.1	Localisation du site	152
5.6.3.2	Avantages et inconvénients	153
5.6.3.3	Éléments à réaliser en vue de la réinstallation des PAPs	153
5.6.4	Impacts potentiels des travaux de préparation des sites de réinstallation	155
5.7	Choix des sites d'accueil au regard des souhaits des PAPs et des avantages des sites et coûts de préparation	156
6	MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	157
6.1	Consultation et diffusion des informations	158
6.2	Mise à jour de l'état parcellaire du projet	159
6.3	Organisation de la négociation sur les choix de compensations avec les PAPs, quelle que soit la situation foncière	159
6.4	Préparation et lancement du processus de DUP	160
6.4.1	Ouverture de l'enquête publique (commodo/incommodo) et publication du décret déclaratif d'utilité publique	160
6.4.2	Détermination d'un barème des prix unitaires par la CAE	160
6.4.3	Evaluation des biens par la Commission Technique de la Commission Administrative d'Evaluation	161
6.4.4	Finalisation du processus et paiement des compensations	163
6.5	Délimitation physique de l'emprise du projet	164
6.6	Délivrance d'une Carte d'Identité des PAPs (CIP)	164
6.7	Préparation des sites de réinstallation	165
6.7.1	Pour le site de Soavimasoandro	165
6.7.2	Pour le site d'Andavamamba	165
6.7.3	Pour le site d'Anosiala	166
6.8	Processus d'octroi des compensations	166
6.8.1	Pour les PAPs faisant l'objet d'une compensation en numéraire	166
6.8.1.1	Paiement des compensations en numéraire pour les PAPs touchées par la nouvelle DUP	167
6.8.1.2	Paiement des compensations en numéraire pour les PAPs dans les emprises publiques	168
6.8.2	Pour les PAPs faisant l'objet d'une compensation en nature	168
6.8.3	Appui à l'octroi et gestion de la compensation	168
6.9	Mécanisme de doléances du PAR : résolution des conflits et litiges	169
6.9.1	Objectifs du mécanisme de gestion de plaintes	169

6.9.2	Transparence et communication du mécanisme de gestion de plainte	169
6.9.3	Catégories des plaintes et des litiges possibles	169
6.9.4	Recueil des plaintes et doléances	170
6.9.5	Traitement des plaintes et doléances en général	170
6.9.6	Procédure de gestion des plaintes et litiges	172
6.9.7	Surveillance, suivi et consolidation des données	174
6.9.8	Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de violences basées sur le genre	175
6.10	Période de transition	175
6.11	Evaluation des coûts de mise en œuvre du PAR	176
6.12	Calendrier de mise en œuvre du PAR	178
7	SUIVI ET EVALUATION DU PAR	181
7.1	Les mesures de suivi du PAR	183
7.2	Les mesures d'évaluation du PAR	189
8	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	191
8.1	Structure générale et fonctionnement	193
8.2	Rôles et responsabilités de chaque entité	194
8.2.1	Le Comité de pilotage	194
8.2.2	Les missions de l'UGP-AGEX et de l'AGETIPA	195
8.2.3	Les missions de la MOIS pour la mise en œuvre du PAR	197
8.2.4	Le Comité de paiement	201
8.2.5	Le Comité de Règlement des Litiges	202
8.3	Récapitulatif des responsabilités par tâche de mise en œuvre du PAR	203
8.4	Evaluation des capacités des instances responsables de la mise en œuvre du PAR	204
8.5	Système de reporting de la mise en œuvre du PAR et du suivi des PAPs	204
8.6	Publication et diffusion du PAR	205
	BIBLIOGRAPHIE	207
	ANNEXES	211
	LISTE DES ANNEXES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	213

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Carte de localisation.....	32
Cartes 2 : Enjeux sociaux de la sous composante 1.1 du PRODUIR.....	37
Carte 3: Emprise valorisable pour des places de marché au niveau d'Ankasina	139
Carte 4 : Carte de localisation administrative du site de recasement de Soavimasoandro	142
Carte 5 : Carte de localisation du site de recasement d'Anosiala	146
Carte 5 : Extrait cadastral du site de recasement d'Anosiala.....	147
Carte 6 : Carte de vue aérienne de google earth des parcelles 3 et 5.....	147
Carte 7 : Carte de l'implantation de l'aménagement par rapport à la 3ème parcelle.....	150

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: contenu du rapport.....	26
Tableau 2: Impacts, types de PAPs et de pertes associées	35
Tableau 3: Comparaison des scénarios d'aménagement du C3.....	42
Tableau 4 : Portée de l'Evaluation environnementale et sociale pour les travaux prioritaires du PRODUIR	43
Tableau 5 : Analyse des politiques de sauvegardes au regard des activités de la composante 1 du PRODUIR.....	52
Tableau 6: Comparaison entre la législation Malgache et les exigences de la PO 4.12	60
Tableau 7: calendrier des audiences publiques préalables effectuées	70
Tableau 8: Plan de communication réalisé en Octobre 2017 et Février 2018.....	71
Tableau 9: Synthèse des rencontre avec les acteurs de la société civile.....	73
Tableau 10: Dates des consultations publiques réalisées.....	77
Tableau 11: Participation féminine aux consultations publiques du PAR.....	78
Tableau 12: Synthèse des doléances collectées.....	79
Tableau 13: Nombre et catégories des bâtis impactés	88
Tableau 14: Revenus des ménages de PAPs	100
Tableau 15: Revenus des ménages de PAPs	107
Tableau 16: Chiffres d'affaires mensuels des entreprises	109
Tableau 17: Ménages vulnérables.....	112
Tableau 18: Correspondance entre les PAPs et les biens affectés (déplacements permanents)....	114
Tableau 19: Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement	117
Tableau 20: Types de compensation souhaités par les PAPs	123
Tableau 21: Estimation des coûts unitaires des catégories de bâtis	126
Tableau 22: Estimation des coûts de compensation pour perte de logement pour les locataires	127
Tableau 23: Estimation des coûts des infrastructures communautaires.....	127

Tableau 24: Coûts de préparation d'un hectare de cultures annuelles.....	129
Tableau 25: Coûts d'assistance pour le déménagement	131
Tableau 26: Coûts d'assistance sanitaire	135
Tableau 27: Type d'appui technique et de formations professionnalisantes.....	137
Tableau 28: Avantages et inconvénients du site de Soavimasoandro.....	143
Tableau 29: Atouts et contraintes du site d'Anosiala.....	149
Tableau 30: Capacité d'accueil du site d'Anosiala.....	151
Tableau 31: Atouts et contraintes du site d'Andavamamba.....	153
Tableau 32: Impacts des travaux de préparation des sites de réinstallation.....	155
Tableau 33 : Les étapes du processus de traitement des doléances reçues au niveau du fokontany	171
Tableau 35: Budget de mise en œuvre du PAR.....	177
Tableau 34: Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	178
Tableau 35: Indicateurs de suivi	185
Tableau 36: Structure d'intervention de la MOIS.....	200
Tableau 37 : Synthèse des tâches de mise en œuvre du PAR.....	203

LISTE DES PHOTOS

Photos 1: Vues du périmètres de travaux (Canal C3 et Dignes Sisaony).....	30
Photo 2: Exemple de maison construite par le projet un "Logement Digne pour Tous".....	74
Photo 3: Audience publique de présentation du PAR-1er arrondissement et 4 ^e arrondissement	77
Photo 4: Exemple de bâti léger touché en bordure du canal C3	89
Photo 5: Exemple de bâti dur touché en bordure du canal C3.....	89
Photo 6: Exemple de bâti commercial, à gauche : en dur: Epicerie-gargotte ; à droite, en structure légère	89
Photo 7: Borne fontaine où se rejoignent le canal C3 et le canal GR.....	90
Photo 8: Borne fontaine du Pont Jovenna	91
Photo 9: Borne fontaine à reconstruire - Pont Jovenna.....	91
Photo 10: Lavoir d'Ankasina à reconstruire	91
Photo 11: Exemple d'une grande parcelle titrée en zone urbaine au niveau d'Ankasina, datant de 1994.....	93
Photo 12: Exemple de portion du canal C3 sans couverture foncière (zone de 67 ha).....	94
Photo 13: Exemple de parcellaire touché en zone agricole du C3	95
Photo 14: Piroguiers sur le bassin d'Anosibe	107
Photo 15: Briquetiers et lavandières en rive droite de l'Ikopa.....	109
Photo 16: Photos du site de réinstallation de Soavimasoandro	143
Photo 17: Typologie des bâtiments pour le site de Soavimasoandro	145
Photo 18: Simulation de l'aménagement du site de Soavimasoandro.....	145
Photo 19: Vue S-W à partir de la 3 ^{ème} parcelle d'Anosiala, (d) Vue direction Sud de la 3 ^{ème} parcelle d'Anosiala.....	148
Photo 20: bâtiment R+2 pour le site d'Anosiala, et rendu d'aménagement	151

Photo 21: Simulation de l'aménagement du site d'Andavamamba, en cas de réinstallation
standardisée 154

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Périmètre d'action du PAR	44
Figure 2: Pyramide des âges des PAPs	96
Figure 3: Ancienneté des ménages sur l'emprise des travaux (canal C3)	97
Figure 4: Régime d'occupation des ménages	97
Figure 5: Propriétaires avec titre	98
Figure 6: Activités des chefs de ménages	98
Figure 7: Activités des PAPs	99
Figure 8: Distance du lieu de travail pour les chefs de ménages	99
Figure 9: Mode de transport pour se rendre au travail	100
Figure 10: Répartition du niveau d'éducation des PAPs	101
Figure 11: Etat de santé des PAPs	102
Figure 12: Accès à l'électricité des PAPs	102
Figure 13: Accès à l'eau potable des PAPs	103
Figure 14: Lieux d'aisance	104
Figure 15: Distance des centres de santé	104
Figure 16: Distance à l'école primaire	105
Figure 17: Types d'associations des ménages affiliés	105
Figure 18: Activités des entreprises	106
Figure 19: Régime d'occupation des entreprises	108
Figure 20: Ancienneté d'occupation du canal C3 par les entreprises	108
Figure 21: Site de réinstallation de Soavimasoandro	142
Figure 22 : Contexte du site de réinstallation d'Anosiala	152
Figure 23 : Contexte de la zone de réinstallation au bassin Andavamamba	153
Figure 24: Proposition d'aménagement du site d'Andavamamba	154
Figure 25: Mécanisme de gestion de plaintes au niveau du fokontany	172
Figure 26: Structure de mise en œuvre du PAR	193

SIGLES ET ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
AGETIPA	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public et d'Aménagement
ANDEA	Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
APIPA	Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo
BM	Banque Mondiale
BNGRC	Bureau National de Gestion des risques et Catastrophes
BPPAR	Bureau National des Projets de Promotion de l'Aménagement des Régions
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CUA	Communauté Urbaine d'Antananarivo
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
INSTAT	Institut National de la Statistique
M2PATE	Ministère des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement
MEAH	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MOIS	Maîtrise d'œuvre institutionnelle et sociale
ONE	Office National pour l'Environnement
OPCI	Organisme Public de Coopération Intercommunale
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIAA	Programme Intégrée d'Assainissement d'Antananarivo
PO	Politique Opérationnelle (de la Banque mondiale)
SAMVA	Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo

GLOSSAIRE

Aide à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).
Aides et Mesures d'accompagnement pour la restauration des moyens d'existence	Actions réalisées par le Maître d'ouvrage permettant aux PAP de recouvrer à minima leurs moyens d'existence antérieurs au projet, estimés sur la base de l'étude de l'état initial socio-économique. Ces actions sont identifiées en tenant compte des souhaits des PAP pour leur réinsertion.
Commission Administrative d'Evaluation	C'est l'instance qui fixe le barème des prix unitaires des biens et terrains acquis dans le cadre d'une DUP . Aussi appelée « Commission ».
Compensation	Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien, d'un revenu ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.
Conditions de vie	Ce sont les éléments qui définissent le cadre, l'environnement dans lequel une personne, un ménage, évolue. Ici, il s'agit principalement de l'accès à l'eau potable, à l'électricité, aux centres de santé et à l'éducation. Les conditions de vie décrivent une évaluation qualitative du bien-être des personnes.
Coût de remplacement intégral	Le taux de compensation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question au prix du marché, plus les coûts de transaction.
Date limite d'éligibilité ; « Cut-off date »	Date limite après laquelle toute personne nouvellement installée dans la zone de compensation définie ne sera pas compensée. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont donc pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation car la date butoir est rendue publique. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.
Déplacement économique	Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant de perte de terrains ou de biens, ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts).

Déplacement involontaire	Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet. Au regard de la Banque Mondiale, tout déplacement de population engendrée par la réalisation d'un projet est considéré « involontaire ».
Déplacement physique	Perte de logement et de biens résultant de la perte de terres occasionnée par le projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs et que le bâti soit détruit. Tout bâti concerné sera détruit à 100% même s'il ne se situe qu'en partie sur l'emprise des travaux.
Droit de surface	Les droits de surface sont les arbres, les cultures, etc.
Entreprise	On entend dans le présent rapport par « Entreprise » toute activité commerciale ou de service se situant dans l'emprise finale des travaux, et dont le représentant n'habite pas dans cette emprise. Une Entreprise est une activité économique fixée et localisée, se reposant sur une infrastructure. Cela peut être un bar, un vendeur de charbon, ou un vendeur avec kiosque ou étal.
Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Etude détaillée réalisée selon les critères malgaches et de la Banque Mondiale permettant d'identifier, de caractériser et d'atténuer les impacts d'ordres environnementaux et sociaux d'un projet. Indispensable pour la validation du projet, l'EIES du PRODUIR a été réalisée en 2018.
Maître d'Ouvrage	Le Maître d'Ouvrage désigne l'entité qui va réaliser et gérer le PRODUIR. Il supervise la mise en œuvre du PAR son suivi-évaluation.
Ménage	Groupement de personnes vivant sous un même toit, partageant au moins un repas par jour et d'un revenu commun. Ici, le ménage correspond généralement à l'entité familiale, supervisée par le chef de famille.
Moyens d'existence	<i>Par moyens d'existence, on entend les capacités, les avoirs et les activités nécessaires au maintien de la vie. (Adapté de Chambers et Conway, 1992).</i> Ici, ils regroupent donc les conditions de vie et le niveau de vie d'un ménage.
Niveau de vie	Dépend du revenu d'un ménage. Le niveau de vie décrit une évaluation quantitative du bien-être des personnes.
Parties prenantes	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
Personne Affectée par le Projet (PAP)	Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Personnes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
Travailleurs non fixés, localisés	Toute activité économique localisée à un endroit précis mais non fixée (sans infrastructure), comme les lavandières, les briquetiers ou les piroguiers.
Travailleurs non fixés, non localisés	Toute activité économique non fixée (sans infrastructure), pouvant se déplacer aisément d'un point à un autre quotidiennement. Il s'agit notamment des Marchands Ambulant.

The background image shows a flooded urban area. In the foreground, there are several people: one person is standing on the left near a large stack of sandbags, and two others are sitting on the ground in the center. On the right, a person is walking away from the camera. The water is murky and reflects the sky. In the background, there are buildings and utility poles with power lines. The entire image has a blue color cast.

RESUME EXECUTIF

A. CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DU PAR

A.1. JUSTIFICATION DU PAR

Le M2PATE a souhaité engager avec l'appui de la Banque Mondiale le projet de développement urbain intégré et de résilience (PRODUIR). Celui-ci vise à améliorer les conditions socio-économiques et sanitaires de la population actuelle et future de la plaine d'Antananarivo et à renforcer et sécuriser le réseau d'assainissement et de drainage, ainsi que les infrastructures de protection contre les inondations.

Il est articulé autour de quatre composantes qui proposent un programme complémentaire d'interventions structurelles ou institutionnelles sur le territoire. Le présent Plan d'Action de Réinstallation concerne uniquement la composante 1.1 de ce projet d'envergure. Celle-ci comprend deux grandes opérations : (i) la réhabilitation du canal C3 afin d'améliorer le drainage des eaux pluviales au cœur de trois arrondissements d'Antananarivo et (ii) le confortement de digues sur deux rivières, l'Ikopa et la Sisaony, afin de lutter contre les inondations fluviales dans la plaine de la capitale malgache.

Du point de vue administratif, ces travaux concernent les I^{er}, IV^e et VI^{ème} arrondissements de la CUA et 3 communes rurales périphériques : Bemasoandro, Andranonahoatra et Ampitatafika.

Le dimensionnement des travaux prévus a été réalisé de sorte de minimiser les impacts sociaux. Ainsi, aucun déplacement d'habitation ou d'entreprise n'est prévu pour les travaux sur l'Ikopa et la Sisaony. A ce niveau, seuls des déplacements temporaires d'activités économiques usagères des rivières sont identifiés.

Par contre, pour le canal C3, malgré une optimisation du tracé de l'emprise des travaux, des déplacements de logements et d'entreprises permanents sont identifiés. Pour cette raison, un Plan d'Action de Réinstallation répondant aux directives de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale est nécessaire.

A.2. ZONES D'INTERVENTION DU PROJET

Les zones d'intervention du projet s'étendent sur 30km² dont les 1^{er}, 4^{ème} et 6^{ème} arrondissements de la Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA), principalement les quartiers de la plaine Sud d'Antananarivo et 3 communes périphériques : Bemasoandro, Andranonahoatra et Ampitatafika.

A.3. OBJECTIF DU PAR

En accord avec l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, le Plan d'Action de Réinstallation couvre plusieurs objectifs :

- Minimiser l'impact des déplacements économiques et physiques involontaires, temporaires comme permanents, sur les ménages et les entreprises affectées par la sous-composante 1.1 du PRODUIR.
- Identifier et accompagner les personnes vulnérables
- Assurer l'élaboration et la mise en place d'une juste compensation du déplacement involontaire pour les PAPs
- Assurer la restauration des moyens d'existence des PAPs et mettre en place des mesures d'accompagnement pour améliorer leurs conditions de vie
- Assurer le suivi des PAPs
- Assurer une communication totale, continue et transparente avec les parties prenantes tout au long de l'élaboration du PAR et de sa mise en œuvre

Le PAR est élaboré dans le respect des directives de l'OP 4.12, mais également des bonnes pratiques évoquées dans l'« Involuntary Resettlement Sourcebook » de la Banque Mondiale, datant de 2004. Enfin, il bénéficie du retour d'expériences récentes de réinstallation à Madagascar, et notamment à Antananarivo à travers le projet de rocade est dont le PAR a été finalisé en septembre 2017.

B. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

B.1. CADRE INSTITUTIONNEL

De par son caractère transversal et son objectif global visant à contribuer à la préservation de l'environnement et au développement urbain durable, le projet de réhabilitation du drainage dans la plaine d'Antananarivo polarise un large éventail d'acteurs. On peut distinguer plusieurs catégories de parties prenantes : le maître d'ouvrage (M2PATE) et son maître d'ouvrage délégué (AGETIPA), le partenaire technique et financier (Banque Mondiale), les collectivités territoriales et les opérateurs publics (CUA et communes périphériques, APIPA, SAMVA, etc.), les opérateurs privés, et les acteurs sociétaux directement concernés par le projet.

B.2. EXIGENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'Ordonnance 62-023 du 19/09/62 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et son Décret d'application régissent les questions d'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar. En définitive, la législation nationale et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque Mondiale OP 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Comme cela est décrit dans la suite du document, le présent PAR respecte les exigences de la Banque Mondiale en cohérence avec les procédures malgaches en mettant en place une élaboration conjointe des opérations de réinstallation avec les populations déplacées.

L'emprise finale des travaux a montré que la majeure partie du linéaire en question se trouve dans l'emprise publique de la DUP de 1994. Toute destruction de biens privés se situant sur les emprises publiques, y compris de manière illégale, sera compensée, soit par un remplacement à neuf, soit par une indemnité correspondant au coût de remplacement à neuf (coût de remplacement intégral).

C. MENAGES ET ENTREPRISES AFFECTES, BIENS AFFECTES ET PARTICIPATION DANS LA PREPARATION DU PAR

C.1. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE

Une carte de l'emprise potentielle des travaux a été déposée dans chaque Fokontany, accompagnée d'un cahier permettant le recensement des ménages absents lors du passage des enquêteurs. Cette communication de masse (journaux, annonces radios, affichages aux fokontany concernés) a eu lieu au mois de novembre 2017. Cette longue période de communication, qui a suivi un premier recensement systématique a permis de laisser une marge de manœuvre suffisante pour les PAPs concernées pour se manifester au bureau de chaque fokontany et s'inscrire comme PAP, sans pour autant permettre un afflux d'étrangers à la zone, avant la date butoir qui a donc été fixée au 30 novembre 2017.

C.2. RECENSEMENT DES MENAGES :

Les ménages et entreprises affectés ont été consultés en deux temps. Une première enquête socio-économique au niveau de la zone potentiellement touchée par les travaux a été réalisée afin d'analyser les enjeux sociaux liés aux travaux.

Dans un second temps, une fois l'emprise finale des travaux connue, un recensement exhaustif des ménages et entreprises touchés a été réalisé afin de déterminer l'état de référence socio-économique des ménages et leurs souhaits de compensation.

En ce qui concerne les déplacements physiques et économiques permanents, ils sont répartis ainsi :

- 352 ménages et ménages entreprises qui vont perdre leur logement principal, soit 1 408 Personnes Affectées par le Projet, dont 131 ménages locataires et 221 ménages propriétaires ;
- 72 entreprises qui vont perdre leur local de travail, soit 194 PAPs en comptant les 122 employés qui vont perdre leur travail;
- 94 ménages qui déclarent perdre leur travail en déménageant ;
- Au maximum 73 propriétaires vont perdre leur bâti d'habitation ou commercial mis en location ;
- 86 ménages ou entreprises qui vont perdre un bâti annexe de type WC, douche, ou autre, mais pas leur logement ou local de travail. Cela représente 290 PAPs ;
- Un nombre restant à confirmer d'exploitants agricoles vont perdre une faible superficie de cultures annuelles. On dénombre un total de 0,75 ha pour 124 parcelles touchées, soit une moyenne de 60,5 m² par parcelle.

En ce qui concerne les déplacements physiques et économiques temporaires, ils représentent 22 briquetiers et piroguiers, ainsi qu'un nombre de marchands ambulants et de lavandières impossible à quantifier précisément étant donné que ceux-ci sont non fixés localement.

Le nombre total de PAPs devant déménager en raison du projet est donc de 1602, correspondant à 420 ménages ou ménages/entreprises et 72 entreprises.

Par ailleurs, on compte au total 509 PAPs supplémentaires subissant des pertes moindres et/ou temporaires : les propriétaires de bâtis en location, les propriétaires ou locataires de bâtis annexes seuls, les agriculteurs de la plaine avale et les piroguiers et briquetiers.

C.3. RECENSEMENT DES BIENS AFFECTES

Les biens affectés ont été recensés précisément lors des enquêtes individuelles réalisées après connaissance de l'emprise finale des travaux. Ce recensement se présente comme suit :

	Typologie du bâti impacté	FICHER BATIS EMPRISE FINALE	
		Nombre de bâtis impactés	Surface TOTALE associée (m ²)
Bâti de moins de 5 m ² (bâtis annexes)	Catégorie 1 (Bâti léger)	84	262
	Catégorie 2 (Bâti dur)	10	38
Bâti de plus de 5 m ²	Catégorie 1 (Bâti léger)	170	2 985
	Catégorie 2 (Bâti dur)	51	1 613
	Catégorie 3 (Bâti dur)	55	4 424
	Catégorie 4 (Bâti dur)	15	3 721
	Catégorie 5 (Bâti dur)	1	203
Bâtis annexes > 5 m ²	Catégorie 1 (Bâti léger)	1	5
Autres bâtis non caractérisés		39	496
Bornes fontaine		2	13
Lavoir		1	64
	total	429	13 822

Source : BRL Madagascar, BRLi, 2018

La différenciation entre les bâtis de plus de 5 m² et ceux de moins de 5 m² permet de montrer qu'une certaine proportion de bâtis touchés ne correspond qu'à des petits bâtis annexes de types WC ou douche. Il existe également d'autres bâtis annexes supérieurs à 5 m².

C.4. CORRESPONDANCE ENTRE LES MENAGES ET ENTREPRISES AFFECTES ET LES BIENS AFFECTES POUR LES DEPLACEMENTS PERMANENTS

Les ménages et entreprises affectés le sont de différentes manières, en fonction de ce que les travaux affectent, et donc des pertes associées. Tout ménage, entreprise, ou individu répondant à une de ces pertes subies et étant présent avant le 30 novembre 2017 est éligible aux compensations du présent PAR :

Types de PAPs	Nombre de ménages ou entreprises	Nombre d'entreprises	Nombre de bâtis principaux > 5 m ² détruits	Nombre de bâtis < 5 m ² et bâtis annexes détruits
les PAP subissant la perte de leur habitation de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires : propriétaires ou occupants sans titres	221	52	275	14
les PAP subissant la perte de leur habitation ou de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires : locataires	131	20	Non concernés	
les PAP subissant la perte partielle de revenus agricoles (exploitants ou propriétaires exploitants)	Non concernés	A confirmer lors de la mise en œuvre du PAR		Non concernés
les PAP perdant un bâti annexe, de type WC ou douche, mais gardant leur logement ou bâti commercial	68	18	Non concernés	67
les PAP propriétaires subissant la perte de leur bâtis d'habitation ou d'activités commerciales mis en location	Au maximum 73 propriétaires		60	13
TOTAL Ménages et Entreprises et propriétaires de bâtis secondaires	583		429	

NB : les 39 autres bâtis non caractérisés ont été classés en >5 m² par mesure de précaution

Source : BRLi, 2018

D. CONSULTATIONS DES PAPS ET DES PARTIES PRENANTES

La consultation des PAPS et des parties prenantes s'est faite en cinq grandes étapes, pour le compte de l'EIES et du PAR. Elle s'est déroulée du début des études de sauvegarde au rendu de leurs versions finales :

- Enquêtes socio-économiques auprès des populations potentiellement affectées par le projet
- Réunions avec les autorités locales, les institutions étatiques et les ONG
- Audiences publiques de présentation de l'EIES
- Audiences publiques de présentation du processus d'élaboration du PAR : Des consultations spécifiques ont été organisées pour le choix des compensations par les PAPS par rapport aux différentes formes de compensations qui leur sont présentées
- Enquêtes socio-économiques auprès des PAPS finales

Pour chacune des étapes impliquant la consultation des populations, la communication en amont a été réalisée à travers des réunions avec les arrondissements, les communes et les chefs de fokontany. Des campagnes d'affichage ont été réalisées dans les lieux clés de chaque fokontany, ainsi que des annonces radios et des insertions dans plusieurs journaux quotidiens.

Ces différentes consultations ont permis de présenter l'avancée des études et la minimisation des impacts sociaux aux différentes parties prenantes, au premier rang desquelles les PAPS. Elles ont permis de récolter leurs questionnements et d'y fournir des réponses, et de construire les solutions de compensations et d'accompagnement de manière partagée et participative. Les discussions avec plusieurs ONG locales ont permis d'élaborer des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence réalistes et efficaces.

Les différentes consultations et les présentations effectuées ont porté sur :

- Le cadre général du projet ;
- Les composantes techniques du projet ;
- Un rappel des conclusions de l'Étude d'Impacts sur l'Environnement (EIE)
- Les résultats des estimations des prix unitaires au stade de l'élaboration du PAR
- Types et formes de compensations proposés pour les PAPS
- Mesures de soutien pour la restauration des moyens d'existence proposées
- Les étapes et les outils du processus de communication et de suivi
- La date butoir du 30 novembre 2017

Tracking des ménages et bâtis affectés

Malgré toutes les méthodes de communication utilisées pour pouvoir contacter tous les ménages affectés, il s'est avéré que quelques exploitants agricoles de la plaine aval du C3 n'ont pu être identifiés à ce jour. Ce sont également 17 bâtis qui ont été trouvés porte close et 4 bâtis pour lesquels les ménages ont refusé de répondre à l'enquête. En outre, 39 bâtis restent à mesurer et catégoriser, cela pourra être fait lors de la descente sur terrain de la CAE (cf. Chapitre 6).

Néanmoins, les montants qui leur sont dus ont été pris en compte dans les coûts de compensation du PAR. Selon les textes en vigueur, ces montants resteront disponibles pour une durée de 30 ans.

Pour les agriculteurs, un contact et un cahier d'inscription sont laissés au niveau de chaque fokontany et d'associations d'usagers de l'eau au cas où des exploitants se présentent.

E. ETATS DE REFERENCE DES MENAGES ET DES ENTREPRISES AFFECTEES

E1- PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES MENAGES

Les états de référence des PAPs ont été établis sur la base des résultats des enquêtes socio-économiques de février 2018. Ces enquêtes ont été réalisées de manière systématique auprès de tous les bâtis et terrain touchés, en différenciant les ménages des entreprises. Toutefois, certains ménages disposent également de leur entreprise au même endroit. Ces états de référence serviront de base pour le suivi de la restauration des moyens d'existence des PAPs.

Les principales informations caractérisant les ménages affectés par un déplacement physique permanent sont les suivantes :

- La taille moyenne des ménages est de 4 personnes ;
- Les métiers pratiqués par les chefs de ménages sont dominés par le commerce (34%), le travail journalier (15%) ou encore le salariat dans le secteur privé (13%). 6% des chefs de ménage sont au chômage ;
- 38% des ménages occupent le C3 depuis plus de 20 ans et 69% sont propriétaires ou occupants sans titres ;
- Les revenus mensuels des ménages sont hétérogènes de par le caractère linéaire du projet qui traverse différents quartiers à forte mixité sociale. La moyenne s'établit ainsi à trois fois le salaire minimum hors agricole de Madagascar (fixé à 155 200 Ar/mois/personne). Le revenu médian traduit mieux la réalité du quotidien économique d'une quasi-majorité des PAPs, celui-ci s'établit effectivement à 173 700 Ar/mois ;
- 41 % des membres de ménages ont atteint un niveau d'études secondaires, témoignant d'un bon niveau scolaire ;
- Seuls 51% des ménages déclarent pouvoir recevoir de l'aide extérieure en cas de coup dur (nourriture, argent, hébergement) ;
- Les activités des entreprises sont dominées par les épiceries et petits commerces, ainsi que les gargotes. Un hôtel et des bars seront aussi indemnisés par le projet ;
- Contrairement aux ménages, les entreprises ne présentent que 40% de propriétaires et seules 25% d'entre elles occupent le canal C3 depuis plus de 20 ans. Elles sont 29% à être sur place depuis moins de 5 ans.

Les enquêtes ont également sorti que :

- Les trois quarts des ménages enquêtés sont raccordés à l'électricité, dont 90% à travers le réseau Jirama. Concernant l'accès à l'eau potable, 84% des ménages utilisent les bornes fontaines publiques.
- L'accès aux centres de santé est difficile pour les ménages. Seuls 35% d'entre eux ont un centre de santé de base à moins de 1 km.

E.2. PERSONNES OU GROUPES VULNERABLES

Il a été décidé de fixer un seuil de vulnérabilité par rapport au revenu mensuel des ménages et à la taille du ménage. Est considéré comme vulnérable un ménage dont le revenu global du ménage est inférieur à la limite de 155 200 Ar/pers/mois, rapportée au nombre de personnes actives.

En outre, il est important de compter également les groupes vulnérables usuellement identifiés par l'OP 4.12 et présents parmi les PAPs:

- Les femmes seules chefs de foyer
- Les personnes âgées sans soutien
- Les handicapés (mental et moteur)

Cette définition des personnes vulnérables est en accord avec le CPR du PRODUIR qui définit ces catégories.

A ce stade, et sachant que certains ménages peuvent cumuler plusieurs critères de vulnérabilité, le nombre de ménages vulnérables est de **272 (65% des ménages touchés)**, dont :

- 232 ménages à revenus faible,
- 66 femmes seules chefs de foyer,
- 12 ménages dirigés par des personnes âgées de plus de 65 ans.
- 47 ménages comprenant des handicapés mental ou moteur

F. COMPENSATION ET INDEMNISATION

F.1. CATEGORIE DE COMPENSATION

Les catégories de compensation suivantes ont été identifiées

- compensation des constructions (constructions principales et infrastructures annexes)
- compensation des locataires
- compensation pour pertes de terrains agricoles privés
- compensations pour pertes temporaires ou permanente de revenus
- autres indemnités : appuis aux groupes vulnérables, etc.

F.2. METHODE DE CALCUL DES COMPESTION ET INDEMNISATION

D'une façon générale, toutes les compensations sont équivalentes à des valeurs de remplacement à neuf des impacts subi. Pour tous les cas, les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- dans les cas où des infrastructures communautaires (lavoirs ...) seront impactées, des compensations de remplacement seront assurées. Idem pour les aires de jeu ;
- le projet compensera les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions de ce plan de réinstallation ;
- l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé à occuper ou à utiliser certaines parcelles incluses dans l'emprise du projet après la date limite ;

- les valeurs de la compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;
- les prix du marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE).

Il ne sera fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'Etat sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement, y compris toute perte d'accès.

F.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

En sus des compensations prévues pour chaque type de perte, les PAPs auront la possibilité de bénéficier de nombreuses mesures d'accompagnement qui seront supervisées par le Maître d'Œuvre Institutionnel et Social du projet (MOIS).

Pour l'ensemble des ménages, il s'agit des mesures suivantes :

- Pour les PAPs ayant choisi la compensation en numéraire, un assistance pour retrouver un logement est prévue
- Formations professionnelles, formations agricoles
- Insertion et suivi dans le milieu professionnel des PAPs formés

En outre, pour les lavandières de l'Ikopa rive droite qui seront impactées temporairement par les travaux, il est prévu de construire dans les fokontany concernés jusqu'à cinq lavoir collectifs afin d'améliorer leurs conditions de travail. Egalement, pour les marchands ambulants du canal C3, des superficies libérées par les travaux seront réservées pour créer des petites places de marchés qui leur seront dédiées.

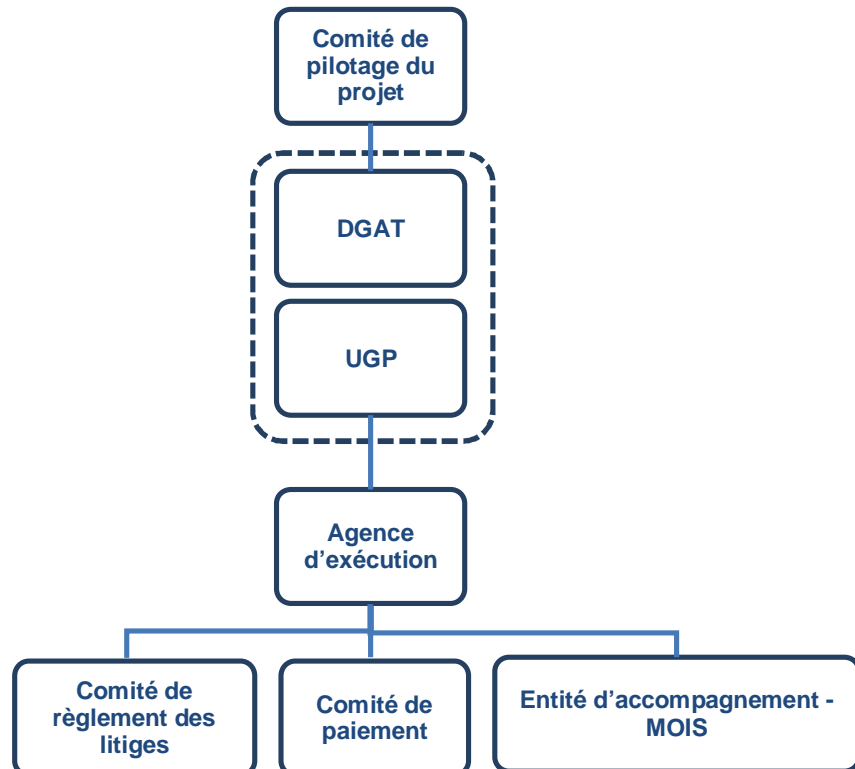
Pour les ménages vulnérables, il s'agit des mesures spécifiques suivantes :

- Assistance pour les démarches administratives (CIN, livret de famille, acte de mariage...)
- Consultations publiques spécifiques
- Information de sensibilisation, d'appui et d'accompagnement psychosocial
- Appui dans la formulation d'éventuelles doléances
- Appui matériel aux handicapés
- Mise en place d'un appui logistique pour le déménagement
- Réduction du risque de malnutrition consécutif au déplacement: distribution d'aide alimentaire
- Appui matériel aux écoliers défavorisés
- Assistance sanitaire par un suivi médical mensuel

G. MISE EN OEUVRE DU PAR

G.1. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE DU PAR

La structure en quatre niveaux est prévue pour la mise en œuvre du PAR : (i) un étage de supervision et de pilotage, (ii) un étage d'exécution, (iii) un étage d'assistance technique à l'exécution et (iv) un étage de relais locaux pour assurer le lien direct avec les PAPs



Ce cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR est intégré au cadre global de mise en œuvre du PRODUIR. Il repose également sur les instances créées pour la mise en œuvre du PGES, qui auront ainsi des tâches spécifiques dédiées au PAR :

- **Le Comité de Pilotage (COPIL) :** Ce Comité est dirigé par le M2PATE, c'est le COPIL du PRODUIR. Ce Comité suit et approuve le PAR pendant la phase de préparation. Durant la mise en œuvre, il définira les axes stratégiques du processus de réinstallation et assure le suivi / évaluation des activités.
- **L'Agence d'exécution du PAR,** qui est aussi l'Unité de Gestion du Projet du PAR (UGP-AGEX) : Cette agence n'est autre que l'UGP du PAR. Grâce à son expert en réinstallation, elle coordonnera, mettra en œuvre et suivra en interne toutes les activités liées au PAR. Elle sera appuyée par le Maître d'ouvrage délégué du M2PATE qu'est l'AGETIPA. L'Agence d'exécution du PAR sera appuyée par le BPPAR pour les paiements administratifs des indemnités et par une Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale pour la mise en œuvre concrète de toutes les activités du PAR.

- **La Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS)** : Grâce au travail d'un juriste spécialiste du foncier et de l'immobilier à Antananarivo, de quatre assistants sociaux et d'animateurs, mais également de 30 agents recrutés dans les fokontany touchés par le projet (les Points Focaux Environnementaux et Sociaux-PFES), la MOIS sera la cheville ouvrière de mise en œuvre du PAR. Cette entité d'accompagnement, qui pourra être un groupement de bureaux d'études et d'ONG, aura également la responsabilité de mise en œuvre du PGES de la sous-composante 1.1 du PRODUIR. Elle réalisera donc toutes les activités de communication avec les parties prenantes du projet, et avec les PAPs et les populations hôtes.
- **Le Comité de Paiement** : Ce comité s'occupera de tous les paiements des ménages et entreprises affectés. Il sera dirigé par le BPPAR et comprendra les membres suivants : BPPAR, M2PATE, le Trésor, les PAPs, le Ministère des Finances et, l'AGETIPA.
- **Le Comité de Règlement des Litiges (CRL)** : Ce Comité sera chargé du règlement des doléances et litiges pouvant subvenir durant la mise en œuvre du projet. Il se réunira à chaque fois que le processus de traitement des doléances et litiges aura échoué à son premier niveau. Le CRL est composé de : le PFES du fokontany concerné, les 2 représentants de PAPs accompagnant le PFES, un représentant du maître d'œuvre technique, un représentant du maître d'œuvre institutionnel et social, l'expert en réinstallation de l'UGP-AGEX, l'expert en réinstallation de l'AGETIPA, maître d'ouvrage délégué pour les travaux du PRODUIR, un représentant de la mairie, un représentant de la préfecture, un expert d'une ONG indépendante.

G.2. TRAITEMENT DES DOLEANCES ET LITIGES

Plusieurs canaux sont utilisés pour collecter et enregistrer les doléances et les plaintes :

- Au niveau de chaque collectivité locale (commune) concernée par les activités du projet PRODUIR, il sera mis à la disposition du public en permanence un registre de plainte au niveau de la mairie, du chef fokontany et du chef de district.
- Le projet développera aussi d'autres canaux tels numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, ...

Un mécanisme en trois niveaux est prévu pour traiter les doléances et litiges liés au projet :

- 1- **Le premier niveau consiste à une** gestion des réclamations à l'amiable : recours aux PFES
- 2- **Le deuxième niveau consiste à une** médiation par le Comité de Règlement des Litiges
- 3- **Le troisième niveau consiste au recours par** Voie judiciaire

Chaque étape est contrainte par un délai de prise de décision, que ce soit du côté du plaignant que du responsable de la réponse.

Les étapes du processus de traitement des doléances reçues au niveau du fokontany ou de la mairie

Étape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Étapes 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef fokontany	Agent Mairie, Chef fokontany	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Étape 1	Médiation chef Fokontany et des comités de quartier	Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le chef Fokontany.	Une semaine
Étape 2	Médiation du maire assisté par le CRL	Le maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le secrétaire de séance (CRL).	10 jours
Étape 3	Arbitrage de l'autorité administrative assisté par	L'autorité administrative qui peut s'adjoindre toute	PV de médiation à établir par l'assistant de	10 jours

Etape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
	le CRL	personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	l'autorité administrative.	
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal.	N/A

Dans le cadre du projet et en complément du mécanisme de gestion des doléances présenté précédemment, il sera également établi un protocole spécifique de prise en charge des violences et abus sexuels envers les femme, en collaboration étroite avec des organismes spécialisés.

G.3. CONSULTATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

Pour la mise en œuvre du PAR, le mécanisme de communication consiste à véhiculer les informations utiles sur :

- La finalisation des choix de compensation et de site de réinstallation**
 La MOIS aura pour tâche de finaliser les choix de compensations pour les pertes de logement et/ou de bâtis commerciaux avec les PAPs. Ceux-ci devront confirmer leur choix pour la compensation en numéraire, ou s'ils ont choisis la compensation en nature, ils devront préciser leur préférence de site de réinstallation (voir section 6.3 ci-après).
- La mise en place de la Commission Administrative d'Évaluation** : Les PAPs auront été informés de la procédure d'évaluation administrative de leurs biens lors des consultations publiques réalisées début février 2018. Il s'agit ici de s'assurer que les PAPs seront prévenues suffisamment en avance et par tous les moyens adéquats du passage de la CAE.
- Le calendrier des travaux** : Pour mieux se préparer, le calendrier des travaux devra être communiqué à l'avance aux ménages et communautés déplacés : démarrage effectif des travaux, fin prévisionnel des travaux.
- Règlement des litiges** : Durant la mise en œuvre du déplacement et réinstallation, des réclamations ou des litiges peuvent apparaître : les procédures liées au règlement des litiges doivent être expliquées en détails aux ménages et communautés déplacés. De plus, un appui sur la formulation de réclamations et litiges est déjà prévu.
- Avancement de la mise en œuvre du PAR** : Les ménages affectés doivent être mis au courant de l'avancement de la mise en œuvre du PAR. Pour ce faire, des sessions d'information et d'échange seront organisées régulièrement. Les activités de communication relèvent des rôles et responsabilités de la MOIS.

La participation publique et la consultation se réalisent au moyen des réunions, émissions radio, remplissage des questionnaires/formulaires, lectures publiques.

A ce niveau il y aura des exigences de mise à disposition des documents sur l'évolution du projet au niveau des fokontany et des communes.

Une attention particulière sera entreprise envers les ménages analphabètes, ceux éloignés par rapport à la zone du projet et surtout ceux qui ont des capacités limités (handicapés, personnes âgées) à se déplacer ou à rejoindre les points relais (bureaux des fokontany ou autres).

G.4. SITES DE REINSTALLATION

Ce sont ainsi trois sites de réinstallation qui sont prévus, tous relevant du Domaine de l'Etat.

Un premier est situé dans la CUA, au niveau de la rive droite du bassin d'Andavamamba : le maître d'ouvrage profitera de l'emprise publique récupérée par les travaux pour viabiliser une superficie d'environ 0,5 ha, qui sera réservée aux ménages vulnérables ayant choisi ce type de compensation. Etant du Domaine Public de l'Etat, ce terrain sera déclassé en Domaine Privé afin de pouvoir accueillir les PAPs et leur octroyer un titre foncier.

Un deuxième est situé au nord-est de la ville, au niveau de Soavimasoandro, à 9 km du centre-ville et avec une superficie directement constructible d'environ 0,5 ha. Il appartient au domaine privé de l'Etat.

Le dernier, à Anosiala, est celui offrant le plus de superficie, avec 9 ha, mais également le plus loin, à 20 km du centre-ville et proche de l'aéroport international d'Ivato. Il appartient au domaine privé de l'Etat.

Les PAPs choisissant ce type de compensations bénéficieront de la cession à titre définitif et gratuit de ces parcelles du Domaine Privé de l'Etat.

Les travaux de préparation des sites de réinstallation comprendront les infrastructures de services de bases (eau, électricité, accès routier etc.) et seront terminés avant le déplacement des PAPs.

Chaque site de réinstallation fera l'objet d'une EIES et d'un PAR.

G.5. PLANNING GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le PAR suit trois grandes étapes de mise en œuvre.

- Une première étape concerne la préparation à la mise en œuvre du PAR. Elle comprend notamment les phases de négociations sur les types de compensations et sur l'acquisition à l'amiable des biens en zone d'emprise privée, la préparation et le lancement du processus de DUP, la préparation des sites de réinstallation et les consultations des PAPs et populations hôtes, la création du comité de paiement, la mise en place des contrats pour la réalisation des mesures d'accompagnement. Cette étape interviendra dès l'été 2018, après le recrutement de la MOIS.
- La deuxième étape concerne la mise en œuvre effective du PAR, à travers le processus de réinstallation physique des ménages, le paiement des compensations en numéraire et la réalisation des mesures d'accompagnement. Cette étape est prévue de commencer mi 2019 et de durer 10 mois.
- La troisième et dernière étape concerne le suivi de la réinstallation des PAPs et du recouvrement de leurs moyens d'existence. Elle devrait durer jusqu'à un an après la réinstallation du dernier ménage de PAPs.

H. BUDGET ESTIMATIF GLOBAL

Le budget estimatif du PAR comprend les coûts des compensations, des mesures d'accompagnement et les frais de gestion liés à la mise en œuvre, dont le coût de la MOIS qui comprend également ses missions de communication pour le PGES.

Concernant les compensations pour pertes de bâti (lignes 1.1 et 2.1 du tableau ci-après), l'évaluation des coûts repose sur les indications des PAPs quant à leurs souhaits de compensation (en numéraire ou en nature), recueillis lors des enquêtes, soit, à ce stade du processus, environ 20% optant pour une compensation en nature, pour 80% optant pour une compensation en numéraire.

Les coûts de préparation des sites de réinstallation (travaux préparatoires et viabilisation, ligne 2.2 du tableau ci-après) tiennent également compte du nombre de ménages ayant exprimé le souhait d'une compensation en nature.

Le budget se présente ainsi :

		ARIARY	USD	%
1	Coûts des compensations (hors compensation en nature)	12 085 163 567	3 764 848	51.3%
1.1	Perte de bâti (y/c les indemnités de déménagement) - Compensation en numéraire	10 124 069 940	3 153 916	
1.2	Compensation pour les locataires (ménages et entreprises)	127 107 292	39 597	
1.3	Compensations pour autres pertes de revenu	591 838 139	184 373	
1.4	Compensations pour perte de terrain urbain	1 190 399 310	370 841	
1.5	Compensations pour perte de terrain agricole	2 659 244	828	
1.6	Compensations pour perte des droits de surface	49 089 642	15 293	
2	Préparation des sites de réinstallation, dont infrastructures communautaires	6 447 241 427	2 008 486	27.4%
2.1	dont perte de bâti (y/c les indemnités de déménagement) - Compensation en nature	3 606 960 430	1 123 664	
2.2	dont préparation des sites de réinstallation (hors constructions)	2 840 280 997	884 823	
3	Coût de remplacement des infrastructures communautaires détruites	61 807 500	19 255	0.3%
4	Coûts des mesures d'accompagnement	643 714 393	200 534	2.7%
4.1	dont accompagnement des personnes vulnérables	371 125 391	115 615	
4.2	Coûts de construction de travail pour les lavandières Ikona	248 737 500	77 488	
4.3	Coûts des formations professionnelles et cartes d'identités des PAPs	23 851 503	7 430	
5	Frais de gestion	3 142 333 738	978 920	13.3%
5.1	Coûts de la MOIS	2 488 670 738	775 287	
5.2	Mobilisation du COPIL	11 000 000	3 427	
5.3	Mobilisation des CRL	6 443 000	2 007	
5.4	Mobilisation BPPAR et CAE	636 220 000	198 199	
6	Evaluation du PAR	68 940 100	21 477	0.3%
6.1	Mi-parcours	34 470 050	10 738	
6.2	Finale	34 470 050	10 738	
	Imprévus 5%	1 122 460 036	349 676	5%
	TOTAL	23 571 660 762	7 343 196	

Source : BRLi, 2018



1 Introduction et description du projet

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Contexte de l'étude et description du projet

La métropole d'Antananarivo est confrontée aujourd'hui à une urbanisation rapide associée notamment à l'exode rural global observé à Madagascar. Face à cette pression démographique l'agglomération se trouve démunie et ne parvient pas à développer les équipements et infrastructures de bases pour accueillir les nouveaux arrivants.

Faute de moyens financiers et de mandat politique clair, les services de base deviennent insuffisants ce qui conduit à la prolifération massive de quartiers informels où les conditions de vie des populations sont insalubres. En particulier dans les bas quartiers également très exposés aux inondations. Au niveau de la capitale malgache, le montant des dégradations annuelles liées aux inondations est estimé à 1,6 million de dollars (GFDRR et al. 2016).

Face à ces constats, les institutions malgaches avec l'appui de la Banque Mondiale ont souhaité engager une série de projets devant appuyer le développement urbain durable au niveau du Grand Antananarivo. Le Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR) est le premier programme engagé. Celui-ci vise à améliorer les conditions de vie des plus pauvres dans les quartiers précaires au travers du développement durable des services de base, de l'assainissement et de la résilience face aux risques naturels, mais également à améliorer la gouvernance municipale et métropolitaine et prévenir le développement de nouveaux risques.

Une partie des fonds alloués sera utilisée pour réaliser les travaux décrits ci-dessous.

Cependant, suite à des investigations préliminaires, il s'avère que des propriétés privées et des activités économiques seront impactées durant les travaux envisagés.

La préparation d'un Plan d'actions de réinstallation (P.A.R) est donc requise afin de mitiger les impacts desdits travaux.

1.1.2 Objectif du PAR

En accord avec l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, le Plan d'Action de Réinstallation couvre plusieurs objectifs :

- Minimiser l'impact des déplacements économiques et physiques involontaires, temporaires comme permanents, sur les ménages et les entreprises affectées par la sous-composante 1.1 du PRODUIR.
- Identifier et accompagner les personnes vulnérables
- Assurer l'élaboration et la mise en place d'une juste compensation du déplacement involontaire pour les PAPs
- Assurer la restauration des moyens d'existence des PAPs et mettre en place des mesures d'accompagnement pour améliorer leurs conditions de vie
- Assurer le suivi des PAPs
- Assurer une communication totale, continue et transparente avec les parties prenantes tout au long de l'élaboration du PAR et de sa mise en œuvre.

Le PAR est élaboré dans le respect des directives de l'OP 4.12, mais également des bonnes pratiques évoquées dans l' « Involuntary Resettlement Sourcebook » de la Banque Mondiale, datant de 2004. Enfin, il bénéficie du retour d'expériences récentes de réinstallation à Madagascar, et notamment à Antananarivo à travers le projet de rocade est dont le PAR a été finalisé en 2016.

Enfin, ce PAR bénéficie également des orientations données par le CPR du PRODUIR.

1.1.3 Contenu du rapport

Le présent rapport est composé de 8 chapitres structurés comme suit :

Tableau 1: contenu du rapport

Chapitre	Contenu
Chapitre 1 : Introduction et description du projet	Ce chapitre présente le contexte de réalisation du PAR à travers une description de la sous-composante 1.1 du PRODUIR et de ses impacts sociaux. Il présente également les objectifs et le périmètre d'action du PAR
Chapitre 2 : Cadre Juridique et réglementaire en lien avec le PAR	Ce chapitre détaille le cadre juridique et réglementaire national dans lequel s'inscrit le PAR. Il reprend également les directives de l'OP 4.12 et ses bonnes pratiques. Il présente enfin une analyse comparative de ces deux cadres et des dispositions retenues pour la réalisation du présent PAR
Chapitre 3 : Information et consultation des parties prenantes pour l'élaboration du PAR	Ce chapitre présente la méthodologie de divulgation de l'information dans le respect des bonnes pratiques du cadre réglementaire national et de l'OP4.12 et bonnes pratiques associées. A ce titre il rappelle l'élaboration d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes. Il retrace ensuite les communications réalisées avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les PAPs.
Chapitre 4 : Identification des biens et des personnes affectées	Ce chapitre décrit les critères d'éligibilité des personnes aux compensations du PAR, le mode de détermination de la date butoir d'éligibilité et présente le recensement consolidé des biens et PAPs dans l'emprise finale des travaux. C'est à ce niveau qu'une présentation de la situation de référence des PAPs (avant-projet) est faite, ainsi que de la définition des groupes et personnes vulnérables
Chapitre 5 : Evaluation des biens et des compensations	Ce chapitre détaille les approches de compensation proposées par le maître d'ouvrage pour les différents types de déplacement engendrés par le projet. Il y confronte les souhaits des PAPs puis présente les types de compensations retenus et le nombre de PAPs et types de biens associés. Par la suite, il présente le barème des prix unitaires établi sur la base du Plan de réinstallation Involontaire (PRI) du projet Rocade, et les coûts de compensation du projet, en lien avec un calcul photogrammétrique précis des biens affectés. Il présente également les mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence des PAPs et personnes vulnérables
Chapitre 6 : Mise en œuvre du PAR	Ce chapitre présente les étapes de mise en œuvre du PAR avec le calendrier associé. Il rappelle le mécanisme de gestion et traitement des doléances, déjà mis en œuvre dans le cadre du PGES de la sous-composante 1.1 du PRODUIR.
Chapitre 7 : Suivi et évaluation du PAR	Ce chapitre recense les indicateurs de suivi de la bonne mise en œuvre du PAR et de la réinstallation des PAPs. Il propose une méthode d'évaluation de ses résultats.
Chapitre 8 : Responsabilités organisationnelles et modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du PAR	Ce chapitre décrit les rôles des organismes et entités responsables de la mise en œuvre du PAR et du suivi des PAPs, et les responsabilités qui les lient. Il présente également une évaluation des capacités de ces instances responsables, et le système de reporting du PAR.

1.2 DESCRIPTION DU PROJET

1.2.1 Objectifs de développement du PRODUIR

Le projet PRODUIR vise à améliorer les conditions de vie des plus pauvres dans les quartiers précaires du Grand Antananarivo, au travers du développement durable des services de base, de l'assainissement et de la résilience face aux risques naturels, et aussi à améliorer la gouvernance municipale et métropolitaine et à prévenir le développement de nouveaux risques.

D'une manière générale, la résilience est définie ici comme la capacité des communautés à recouvrir d'une catastrophe d'origine naturelle (dont les inondations, les tremblements de terre...). Elle peut avoir des caractères économiques, physiques (en termes de durabilité des infrastructures par exemple), écologiques, sociales ou communautaires.

1.2.2 Objectifs du Projet

Ce projet, particulièrement pour la composante 1.1 (voir plus bas), objet du présent PAR, est centré sur certains axes prioritaires. L'amélioration des conditions de drainage de la plaine d'Antananarivo et la réduction des risques inondation associés ont été jugés comme un préalable indispensable en amont de toute intervention additionnelle sur les réseaux d'assainissement. Ces interventions visent particulièrement à :

- Diminuer les inondations pluviales et les surfaces inondées par la maîtrise des hauteurs de submersion et les durées d'inondation au travers d'une meilleure régulation des eaux de drainage vers l'exutoire ;
- Réduire les risques d'inondation fluviale au niveau de l'Ikopa et de la Sisaony par le renforcement des ouvrages de protection existant ;
- Améliorer la situation sanitaire par une meilleure gestion des effluents (eaux usées, eaux pluviales, excréta) ;
- Améliorer la capacité des communautés à recouvrir des phénomènes d'inondation.

1.2.3 Les Bénéficiaires du PRODUIR

Les bénéficiaires du projet sont en premier lieu les populations urbaines des communes de la CUA et des communes périphériques concernées par les travaux. Le Gouvernement de Madagascar et les services publics qui interviennent dans le domaine de l'assainissement, de l'aménagement et le développement urbain (APIPA, SAMVA, OPCI etc.) les ONG, et les Associations locales qui travaillent dans le secteur de l'assainissement sont également comptés parmi les bénéficiaires.

1.2.4 Composantes du PRODUIR et cadre d'intervention du PAR dans ce projet

Les activités du projet sont structurées en quatre composantes et sont conçues pour se renforcer mutuellement afin d'en maximiser les impacts. Le projet PRODUIR comprend quatre composantes et plusieurs sous-composantes qui proposent des actions complémentaires pour améliorer les conditions d'assainissement et encadrer le risque d'inondation à l'échelle de la capitale malagasy :

- Composante 1, concerne l'amélioration du cadre urbain et de la résilience dans la zone d'intervention précaire cible ;
- Composante 2, se concentre sur l'amélioration des Capacités Institutionnelles pour une Gouvernance ;
- Composante 3, s'intéresse à la coordination, gestion du projet et suivi-évaluation ;
- Composante 4, concerne la Composante de Réponse d'Urgence Contingente (CERC).

Le présent PAR, tout comme l'EIES sur laquelle il se base, n'interviendra que dans la sous-composante 1.1 de la composante 1, détaillée ci-dessous :

COMPOSANTE 1 : AMELIORATION DU CADRE URBAIN ET DE LA RESILIENCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION PRECAIRE CIBLE

Les activités de cette composante fortement corrélées au choix de la zone d'intervention découlent (i) de la volonté du M2PATE de concentrer les efforts afin de créer un effet de changement urbain transformationnel durable au niveau local ; (ii) des leçons apprises de l'évaluation du projet Lalankely 1 et 2 de l'AFD, et de l'évaluation des interventions précédentes, qui font état d'un besoin d'intervenir dans les quartiers inondables de façon intégrée, et de mieux comprendre la complexité foncière dans les zones d'intervention ; (iii) de la diversité des enjeux urbains définis par le positionnement géographique central et en périphérie aux entrées de la ville, dans ses zones d'extension, autour de voiries et canaux principaux ; et enfin (iv) du besoin d'un mode d'intervention nouveau qui pourra être modélisé et répliqué. Afin de répondre à ces orientations, cette composante va :

- Répondre aux besoins prioritaires d'investissement dans les infrastructures de drainage afin de protéger la zone d'intervention sur la base de l'étude du système hydrographique et hydraulique d'Antananarivo conduite dans le cadre du Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo (PIAA) financé par l'AFD ;
- Sur la base de cette étude et du schéma directeur d'assainissement en cours de préparation, proposer des investissements structurants de moyen et long-terme ;
- Etudier le tissu urbain dans la zone choisie afin de mieux comprendre les dynamiques socio-urbaines existantes et les infrastructures nécessaires pour réintégrer cette zone dans le tissu urbain avoisinant ; et identifier les besoins des communautés bénéficiaires notamment en termes de services sociaux et urbains de base afin de programmer des interventions à court, moyen et long terme et de déterminer les effets de levier pour le développement.
- Préparer un Plan d'Urbanisme de Détail (PUDé) des zones choisies. Vu les besoins nombreux dans la zone d'intervention, ce PUDé permettra d'avoir une programmation d'intervention qui va au-delà des interventions du PRODUIR. Au vu des complexités foncières envisagées, le PUDé permettra le développement d'instruments opérationnels pour la reconversion/gestion foncière sur le moyen et long terme, et des aménagements pour un développement urbain intégré de cette zone, qui comprend un nombre de zones vides ou vacantes qui s'urbanisent rapidement, précairement et informellement.

- Créer un cadre de concertation et d'intégration communautaire afin de permettre (i) la remontée des besoins et de l'information du niveau local, (ii) la bonne communication et l'engagement avec les communautés ciblées afin de pérenniser les interventions ; et (iii) créer un cadre de transparence et de partage d'information en permanence.

Sous Composante 1.1 : Interventions de drainage, d'assainissement et de protection contre les inondations

Les interventions en matière d'infrastructures de drainage, d'assainissement et de protection contre les inondations sont de nature « no-regret » et ont vocation à répondre aux besoins tant prioritaires que sur le moyen-long terme afin de réduire le risque d'inondation pluviale et fluviale sur la zone d'intervention.

Ces interventions concernent principalement (cf. annexe 31 pour une description plus détaillée des travaux) :

- D'une part sur le Canal C3 :
 - du curage dans le canal C3 à proprement parler depuis le bassin amont d'Anosibé jusqu'à sa jonction avec le canal d'Andriantany à Ambodomita environ 12 km en aval ;
 - du curage dans le canal de Jonction qui raccorde le déversoir latéral sur le canal Andriantany avec le canal C3 au droit du pont Ankasina ;
 - du curage dans les bassins d'Anosibé, d'Andavamamba ainsi que dans le petit bassin en aval du pont Rainidafy ;
 - de l'aménagement des berges des trois bassins, du canal C3 et du canal de Jonction par construction de murets et des voies de circulation piétonnes ou motorisées. Ces aménagements par murets seront mis en œuvre uniquement dans la partie urbaine du canal (PM 0 à PM 4900) ;
 - de l'aménagement de berge dans la partie aval agricole du canal C3, et notamment la réalisation d'un cheminement piéton de chaque côté accompagné d'une délimitation physique de l'emprise foncière par des bornes béton sur pieux battus ;
 - du doublement du siphon actuel sous le canal GR.
- D'autre part les endiguements de l'Ikopa qui consisteront en :
 - Pour la rive gauche la reconstitution de la berge dans les zones fortement érodées avec lissage du niveau de la crête complété par un pavage le cas échéant, le confortement d'une zone d'infiltration au travers le corps de la digue et la réhabilitation d'ouvrages traversant ;
 - Pour la rive droite des compléments d'enrochements en talus et en pied de berge, la réfection et lissage de la crête ainsi que des aménagements ponctuels de passages piéton transversaux et de quais de stockage.
 - Et enfin pour la rive gauche de la Sisaony la reconstitution du talus sur deux zones affaissées complétée par la reconstitution du pavage de crête.
- Par ailleurs, les travaux de cette sous-composante nécessiteront l'aménagement de sites de réinstallation (cf. paragraphes 5.6 et 5.7, et annexe 21) :
 - Travaux préparatoires (défrichage, démolitions le cas échéant, remblaiement ou terrassements préalables ...)
 - Travaux de viabilisation des sites (aménagement des accès, raccordement à l'eau et à l'électricité)
 - Construction des logements (et des infrastructures communautaires le cas échéant)
- Enfin, les travaux de cette sous-composante engendreront la création d'une zone de stockage des boues dédiées :
 - Dès le début des travaux, la zone de stockage devra être aménagée pour permettre le dépôt des produits de curage dans de bonnes conditions. Le site identifié au stade de l'étude d'impact se situe sur les berges de l'Ikopa. La parcelle envisagée est une propriété de l'état située dans une zone humide probablement submersible.
 - Il est envisagé plusieurs types d'aménagements sur cette zone :

- Remodelage éventuel par du terrassement, renforcement et délimitation de la zone de dépôt ;
 - Mise en œuvre du stockage à proprement parler (déblaiement, pose de géomembrane, etc.) ;
 - Aménagement d'accès dédiés vers les zones de mise en dépôt pour les camions transportant les boues de curage ;
 - Des aménagements spécifiques permettant la maîtrise des pollutions associées aux boues de curage (collecte et gestion des lixiviats).
- Ensuite, les produits de curage seront régalez au bulldozer et compactés une fois déposés par les camions. Selon les conditions de stabilité des talus, il sera possible d'effectuer des interventions autant que de besoins pour remodelage du site afin de garantir la stabilité des dépôts, et la sécurité des personnes. Il sera assuré le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des engins nécessaires au régalez, au compactage, au talutage des boues.

Le site de stockage final des boues n'est pas encore connu. Des éléments relatifs à la zone de stockage seront précisés lors d'études techniques, environnementales et sociales spécifiques plus approfondies, prévues courant 2018.

1.2.5 Les zones d'intervention de la sous-composante 1.1 du PRODUIR

Le PRODUIR va intervenir à travers l'agglomération d'Antananarivo. La ville d'Antananarivo, située dans les hautes terres centrales de Madagascar, culmine à 1 300 m d'altitude. Elle est localisée entre 18°55' de latitude sud et 47°32' de longitude. Sa superficie est de 86,4 km². Elle dispose d'un climat tropical caractérisé par des hivers frais et très secs et des étés doux et pluvieux. Administrativement, la ville est la capitale de Madagascar, chef-lieu de la région Analamanga, et du district d'Antananarivo-Renivohitra. Cette agglomération se dénomme aujourd'hui « Grand Tana », composée de la commune urbaine d'Antananarivo(CUA) et ses 6 arrondissements, et de 31 communes périphériques rassemblées au sein de l'Organisme Public de Coopération Intercommunal (OPCI) « FIFTAMA ». En 2014, la population était estimée à 2 645 840 habitants.

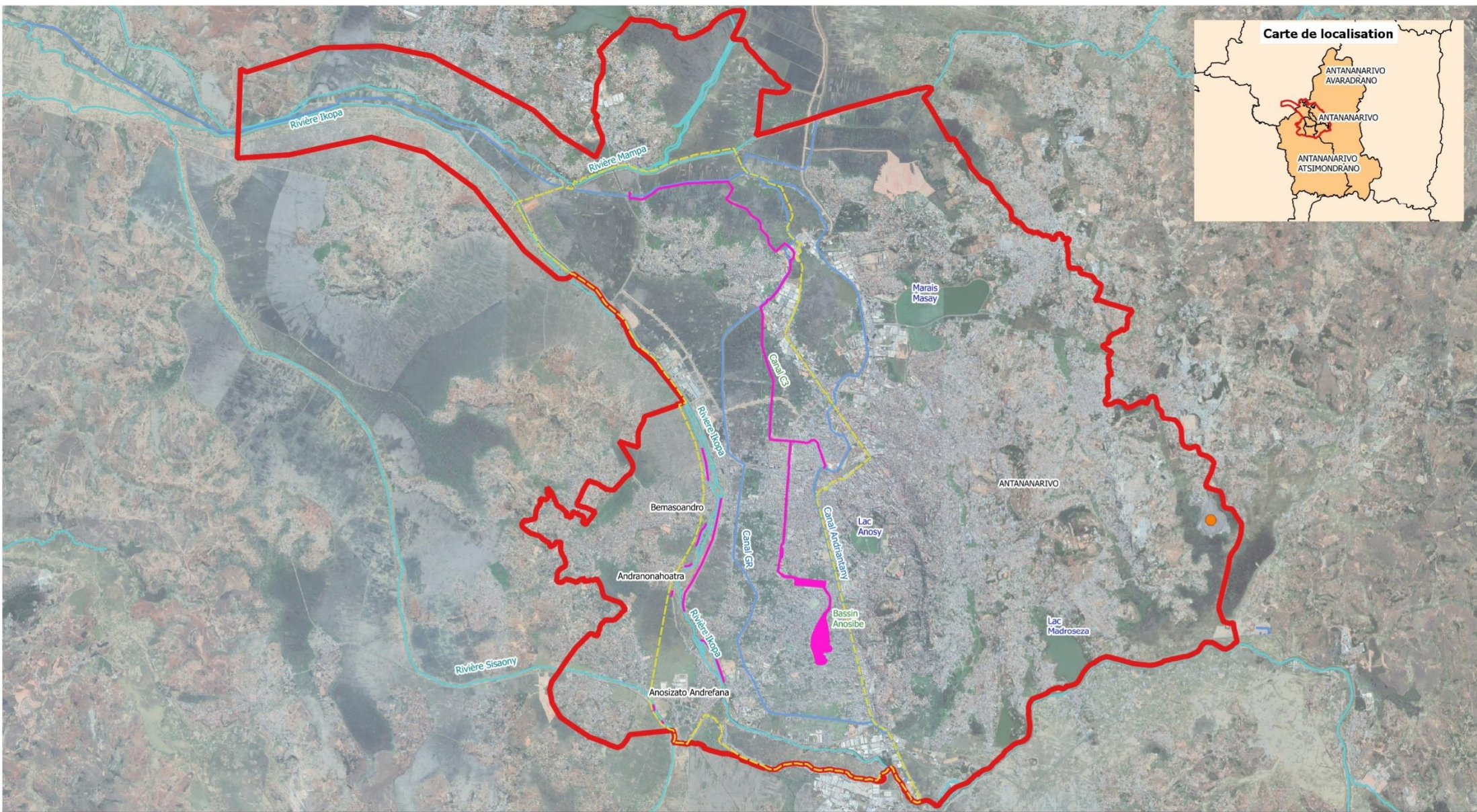
Les activités de la sous-composante 1.1 interviennent dans les arrondissements I, IV et VI de la CUA. En dehors de la CUA, les activités concernent les Communes Rurales d'Ampitatafika, d'Andrononahoatra, et de Bemasaandro. Ce périmètre des travaux s'étend au-delà de ces zones d'intervention immédiate avec le secteur concerné par la gestion ex-situ des matériaux dragués, à savoir la zone de mise en dépôt des boues de curage (dont la localisation sera définie ultérieurement, dans le cadre d'études qui seront engagées prochainement) et les secteurs concernés par l'extraction des matériaux constitutifs des ouvrages à réaliser ou à réhabiliter (gites d'emprunt des matériaux).

Enfin précisons que 2 des 3 sites de réinstallation (Soavimasandro et Andavamamba) sont situés au sein de la CUA, le 3^{ème} étant situé sur la Commune Rurale d'Anosiala, District d'Ambohidratrimo, Région Analamanga, à 20km environ d'Antananarivo.

Photos 1:Vues du périmètres de travaux (Canal C3 et Dignes Sisaony)



La Carte ci-après présente les aires d'études de l'EIES du PRODUIR. C'est au sein de l'aire d'étude immédiate que se situe l'emprise des travaux qui concerne les déplacements physiques et économiques engendrés par les travaux



**PROJET DE DEVELOPPEMENT
URBAIN INTEGRE ET DE
RESILIENCE (PRODUIR)**



Zones d'étude

Projet

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée
- Décharge d'Andralanitra

Réseaux

- Rivières
- Canaux

0 1 2 km



Réalisée le 30/10/2017
Sources : BRLi, World Imagery



1.3 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

Le projet apportera plusieurs impacts positifs qui concernent principalement la phase exploitation. Il s'agit notamment des points suivants :

- Amélioration du drainage des eaux et réduction du risque inondation sur la plaine d'Antananarivo ;
- Amélioration des conditions sanitaires des quartiers riverains ;
- Amélioration des conditions de mobilité dans l'espace urbain ;
- Amélioration du paysage urbain ;
- Création d'emplois locaux ;
- Amélioration de la qualité du milieu récepteur ;

PRODUIR génèrera également des impacts sociaux et environnementaux négatifs. Ceux-ci concernent davantage la phase travaux, qui nécessite la mise en œuvre de chantiers et l'usage important d'engins et véhicules.

Les principaux impacts sociaux et environnementaux négatifs sont :

- Au niveau du milieu physique : les endiguements possibles au droit de la zone aval du C3 qui pourraient perturber le fonctionnement hydraulique et les pratiques culturelles de la zone ;
- Au niveau du milieu biologique :
 - Des défrichements ponctuels au droit du canal C3 seront réalisés ;
 - Une altération des habitats aquatiques et le dérangement des espèces inféodées à celui-ci ;
 - Des pollutions potentielles liées à la génération de déchets, au ressuyage des boues ou bien aux accidents sur le chantier.
- Au niveau humain :
 - Le déplacement temporaire ou permanent de foyers d'habitation et d'activités de commerces informelles et formelles : déplacement des échoppes, pertes de terres agricoles, etc.
 - des nuisances quant au cadre de vie des populations et en particulier pour les familles riveraines durant les travaux ; et aux dangers liés à la sécurité des personnes du fait de la présence et circulations des engins de chantier,
 - La circulation des camions et des engins qui vont générer une perturbation de la circulation,
 - l'altération de la qualité de l'air par le dégagement des poussières et des gaz d'échappements provenant de la circulation des camions de transport des matériaux, les travaux de terrassement et le fonctionnement des engins ;
 - l'altération de l'ambiance sonore du fait de la présence des engins et de la circulation des camions de transport,
- Concernant enfin le patrimoine culturel et culturel, celui-ci est assez limité au niveau des zones du projet. Les zones architecturales ou patrimoniales d'intérêt se situent davantage sur les collines, au cœur de la ville ancienne avec des secteurs sauvegardés et un processus de classement à l'UNESCO.

Deux églises et une arène de combat de coq ont cependant été identifiés sur les rives du canal C3 :

- Une première église, le long du bassin d'Andavamamba ne sera concernée que par une gêne temporaire durant les travaux. Une mesure spécifique est prévue au PGES pour permettre la poursuite des offices religieux et assurer la sécurité des fidèles.

- La seconde église, située juste avant le bassin de 4 ha, n'est touchée qu'au niveau de la destruction de deux petits bâtis annexes, qui ne remet pas en cause le fonctionnement de l'église. Les offices religieux seront maintenus durant les travaux et les accès sécurisés, comme prévu par le PGES.
- L'arène de combat de coqs sera à déplacer de manière permanente, mais compte tenu de sa taille réduite et de l'espace disponible hors de l'emprise des travaux, son déplacement sera possible et effectué avant le début des travaux.

Hormis le déplacement physique et économique de populations, qui constitue le principal impact négatif associé au projet, les impacts inventoriés sont très largement des impacts de courte durée et de faible intensité et ampleur.

La durée de la gêne variera en fonction de la longueur du tronçon du chantier. Dans tous les cas, il est prévu que l'entreprise de travaux sélectionnée arrive à gérer correctement la mobilité des chantiers et donc à minimiser le temps de la phase chantier sur chaque « tronçon ».

Une série de 35 mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet est prévue et consignée dans le PGES de cette sous-composante du PRODUIR. Il est également prévu de mettre en place un Plan d'Hygiène et de Sécurité Santé, un Plan de Circulation des Engins et Véhicules, un Plan de Recrutement Local, Un Plan de Gestion des Ressources Culturelles et un Plan de Réhabilitation des sites après chantier.

1.4 IMPACTS SOCIAUX JUSTIFIANT LA REALISATION D'UN PAR

1.4.1 Impacts sociaux positifs du projet

L'EIES de la sous-composante 1.1 a permis d'identifier de nombreux impacts sociaux positifs, qui touchent l'ensemble de la population d'Antananarivo, à plusieurs niveaux :

- Amélioration des conditions sanitaires pour les populations riveraines du C3
- Réduction du risque inondation pour ces populations riveraines et pour celles vivant aux abords de la Sisaony et de l'Ikopa
- Amélioration des accès routiers et piétons
- Création d'emplois, au niveau de la réalisation des travaux et par la suite à travers le renforcement des capacités de l'APIPA et du SAMVA
- Amélioration du paysage urbain et du cadre de vie général des habitants d'Antananarivo

Il est important de souligner, que les impacts positifs de la sous-composante 1.1 sont à coupler avec les impacts positifs complémentaires des autres composantes du projet et de celles du PIAA. L'ensemble de ces deux projets suit une approche programmatique qui vise l'amélioration globale des conditions d'assainissement et de drainage des eaux pluviales pour le Grand Tana.

1.4.2 Des déplacements physiques et économiques involontaires, temporaires et permanents

Les impacts sociaux du PRODUIR ont été identifiés en trois étapes. Tout d'abord, à travers une étude des zones à enjeux sociaux forts, représentées sur les cartes page suivante.

Ensuite, les impacts sociaux ont été précisés grâce à l'analyse des enquêtes socio-économiques réalisées par le consultant en octobre-novembre 2017 (voir Annexe 5 : Modèle de fiche d'enquête utilisé) sur l'ensemble du linéaire du canal C3 (largeur de 4 m de part et d'autre) et sur les linéaires concernés par les travaux sur les digues de l'lkopa et de la Sisaony.

Au total, 6 637 personnes ont été recensées à cette époque, correspondant à environ 1510 ménages et 1340 entreprises (chefs d'entreprises et employés) enquêtées pour l'ensemble des zones des travaux prévus dans le cadre du PRODUIR.

Ces enquêtes, réalisées dans le cadre de l'EIES du PRODUIR, avaient pour but, étant donné que l'emprise finale des travaux n'était pas connue au moment de leur réalisation, d'identifier les impacts sociaux potentiels de la sous composante 1.1 du projet.

Le nombre de bâtis potentiellement touchés a été évalué sur la base d'une analyse photogrammétrique des bâtis de part et d'autre du canal C3 et des digues de l'lkopa et de la Sisaony concernées par les travaux de renforcement.

Par la suite, une fois l'emprise finale des travaux déterminée, le nombre de bâtis réellement touchés ainsi que le nombre de ménages et d'entreprises touchés ont pu être identifiés lors d'enquêtes individuelles auprès des Personnes Affectées par le Projet menées en février 2018.

La lettre de confirmation des options d'aménagement est présentée en annexe 23.

Les résultats de ces études et analyses montrent que la sous-composante 1.1 du PRODUIR engendrera potentiellement cinq (5) types d'impacts sociaux. Ces impacts vont s'exercer sur différents types de Personnes Affectées par le Projet (PAPs), qui ont été définies dans le glossaire du présent rapport. A noter que les pertes de terrains dues au projet sont en grande majorité situées dans l'emprise publique du canal C3, ce qui réduit cet impact aux seules parcelles à cheval entre l'emprise publique et privée.

Le tableau ci-après présente ces différentes catégories, les types de pertes et les pertes physiques associées.

Tableau 2: Impacts, types de PAPs et de pertes associées

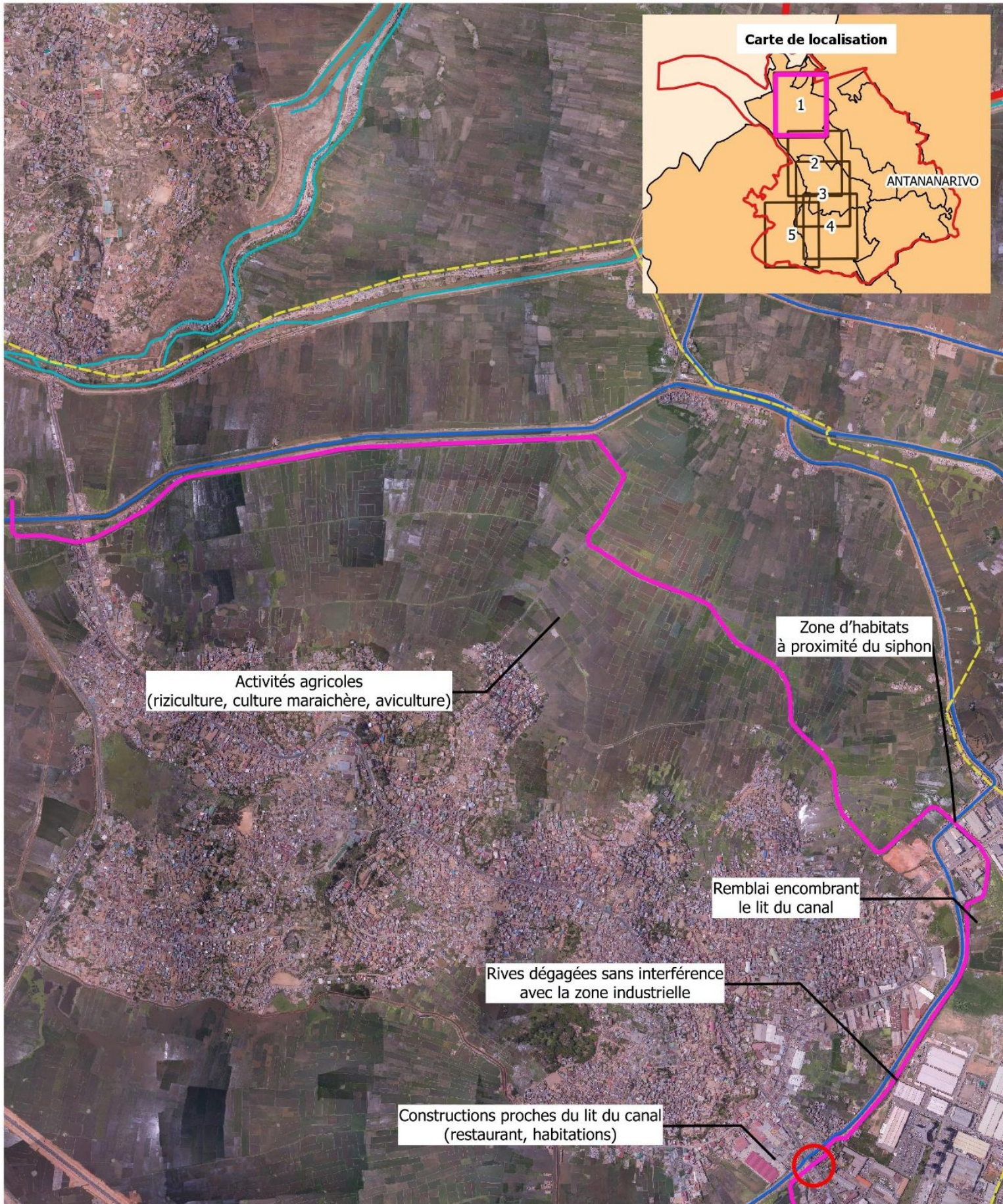
Type d'impact des travaux	Type de PAPs	Types de pertes associées
Empiètement physique partiel ou total des terrains urbains privés	Ménages Entreprises	Permanent : Perte de terrain Perte de droits de surface
Empiètement physique partiel ou total des terrains agricoles privées	Ménages Agriculteurs (propriétaires exploitant ou métayers)	Permanent : Perte de terrain Perte de droits de surface Pertes de revenus
Empiètement physique partiel ou total des terrains agricoles situés dans l'emprise publique	Agriculteurs (propriétaires exploitant ou métayers)	Permanent : Pertes de revenus
Destruction physique partielle ou totale des bâtis	Ménages Entreprises Employés	Permanent : Perte de bâti Perte de revenus

Limitation d'accès	Travailleurs non fixés : localisés et non localisés	Temporaire : Perte de revenus
--------------------	--	---

Source : BRLi, 2018

Le nombre total de PAPs devant déménager en raison du projet est de 1602, correspondant à 420 ménages ou ménages/entreprises et 72 entreprises.

Par ailleurs, on compte au total 509 PAPs supplémentaires subissant des pertes moindres et/ou temporaires : les propriétaires de bâtis en location, les propriétaires ou locataires de bâtis annexes seuls, les agriculteurs de la plaine avale et les piroguiers et briquetiers.



PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE (PRODUIR)



Principaux enjeux sociaux (Page 1/5)

Projet

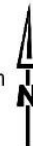
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Réseaux

- Rivières
- Canaux

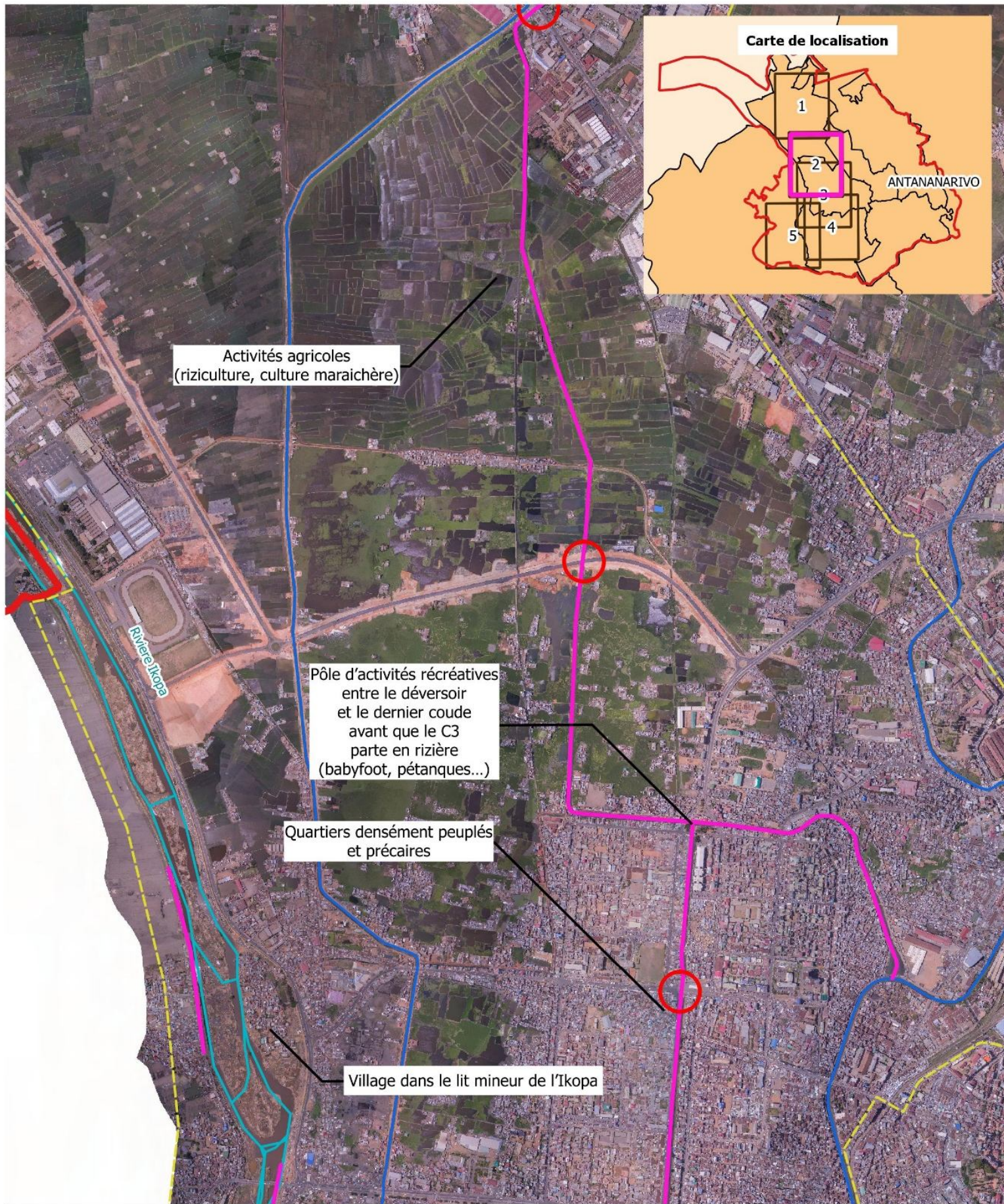
- Points chauds de circulation

0 0.25 0.5 km



Réalisée le 30/10/2017
Sources : BRLi, World Imagery





**PROJET DE DEVELOPPEMENT
URBAIN INTEGRE ET DE
RESILIENCE (PRODUIR)**



Principaux enjeux sociaux (Page 2/5)

Projet

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Réseaux

- Rivières
- Canaux

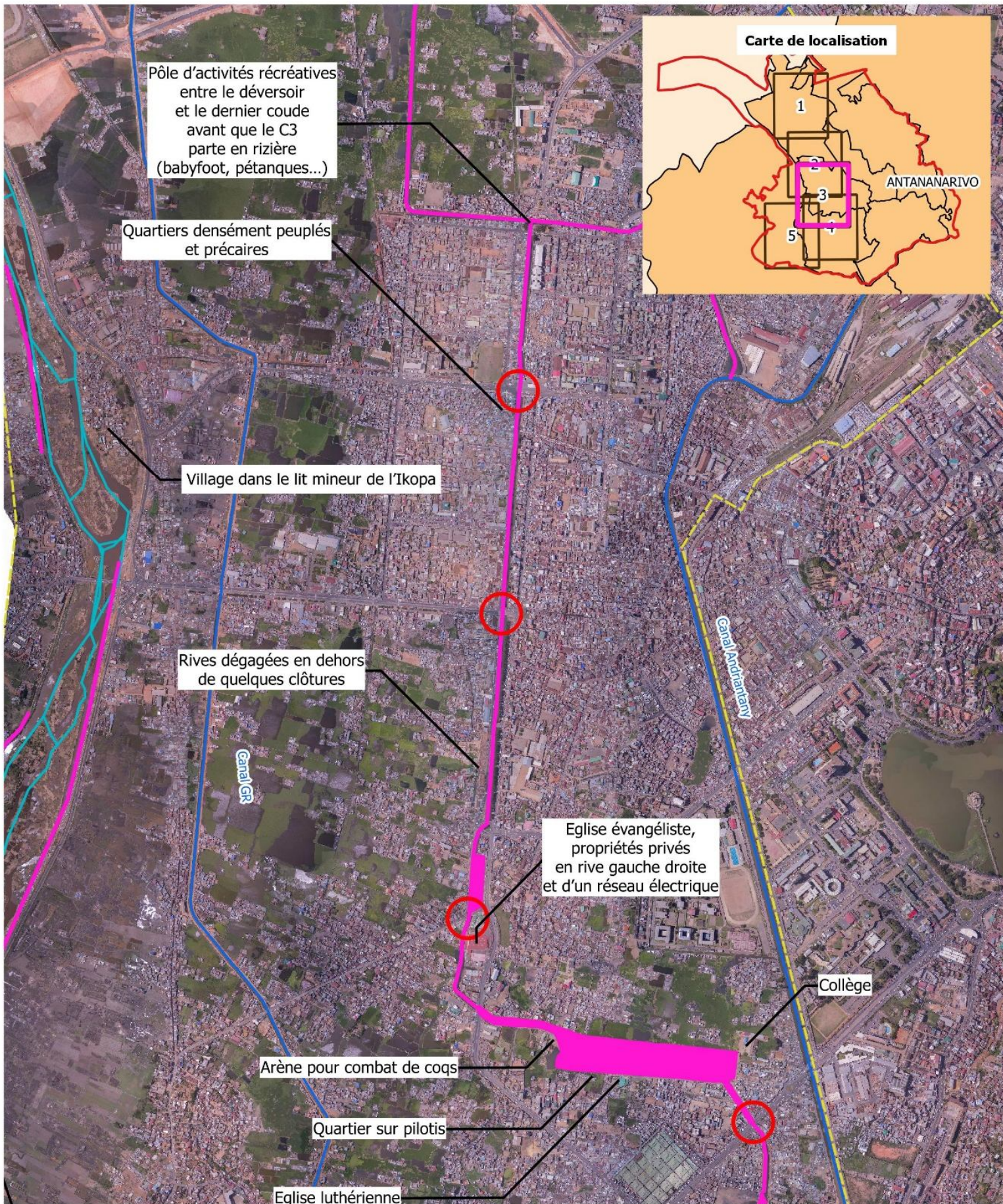
- Points chauds de circulation

0 0.25 0.5 km



Réalisée le 30/10/2017
Sources : BRLi, World Imagery





PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE (PRODUIR)



Principaux enjeux sociaux (Page 3/5)

Projet

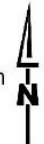
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Réseaux

- Rivières
- Canaux

- Points chauds de circulation

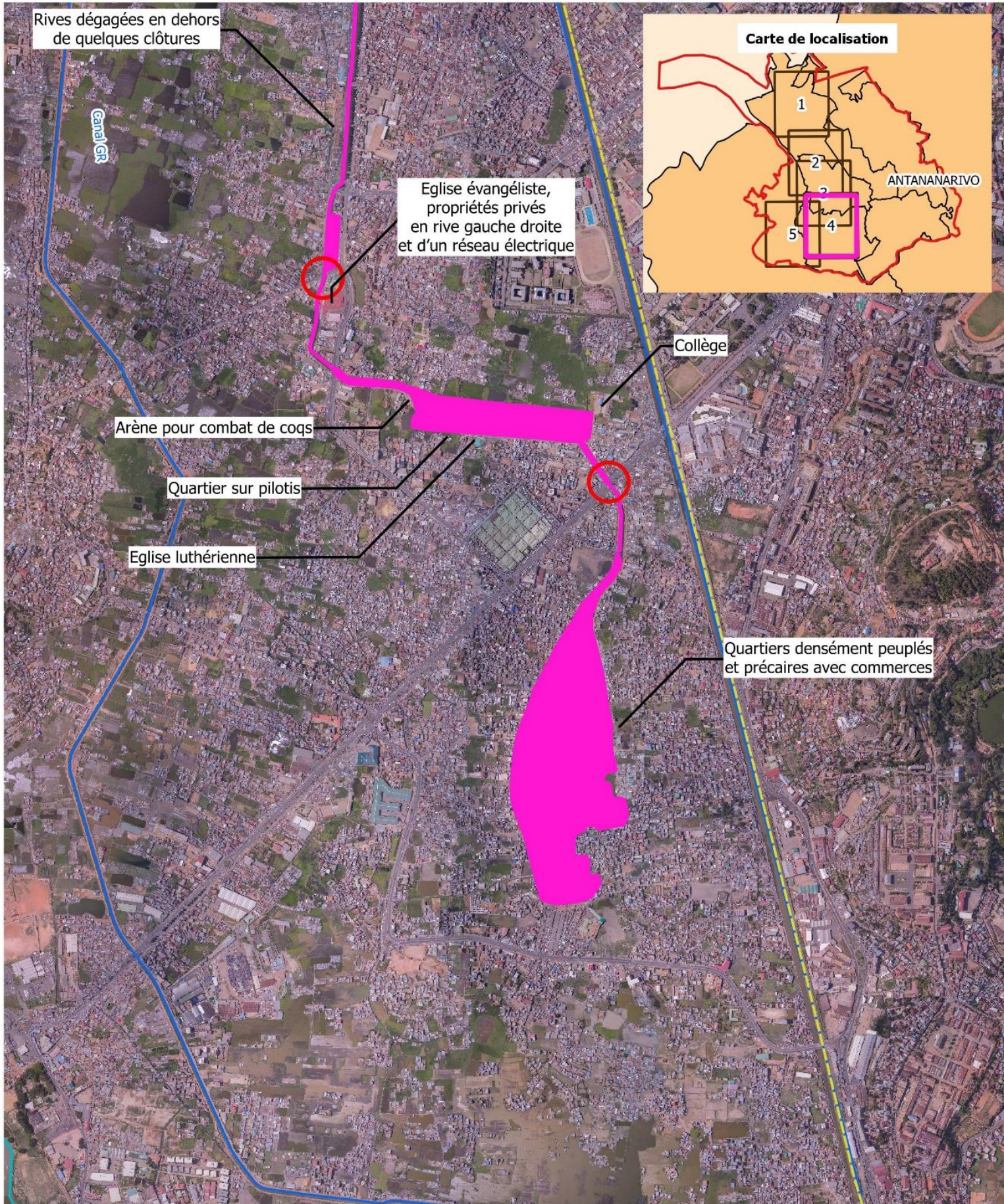
0 0.25 0.5 km



Réalisée le 30/10/2017

Sources : BRLi, World Imagery





PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN INTEGRE ET DE RESILIENCE (PRODUIR)



Principaux enjeux sociaux (Page 4/5)

Projet

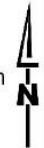
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

Réseaux

- Rivières
- Canaux

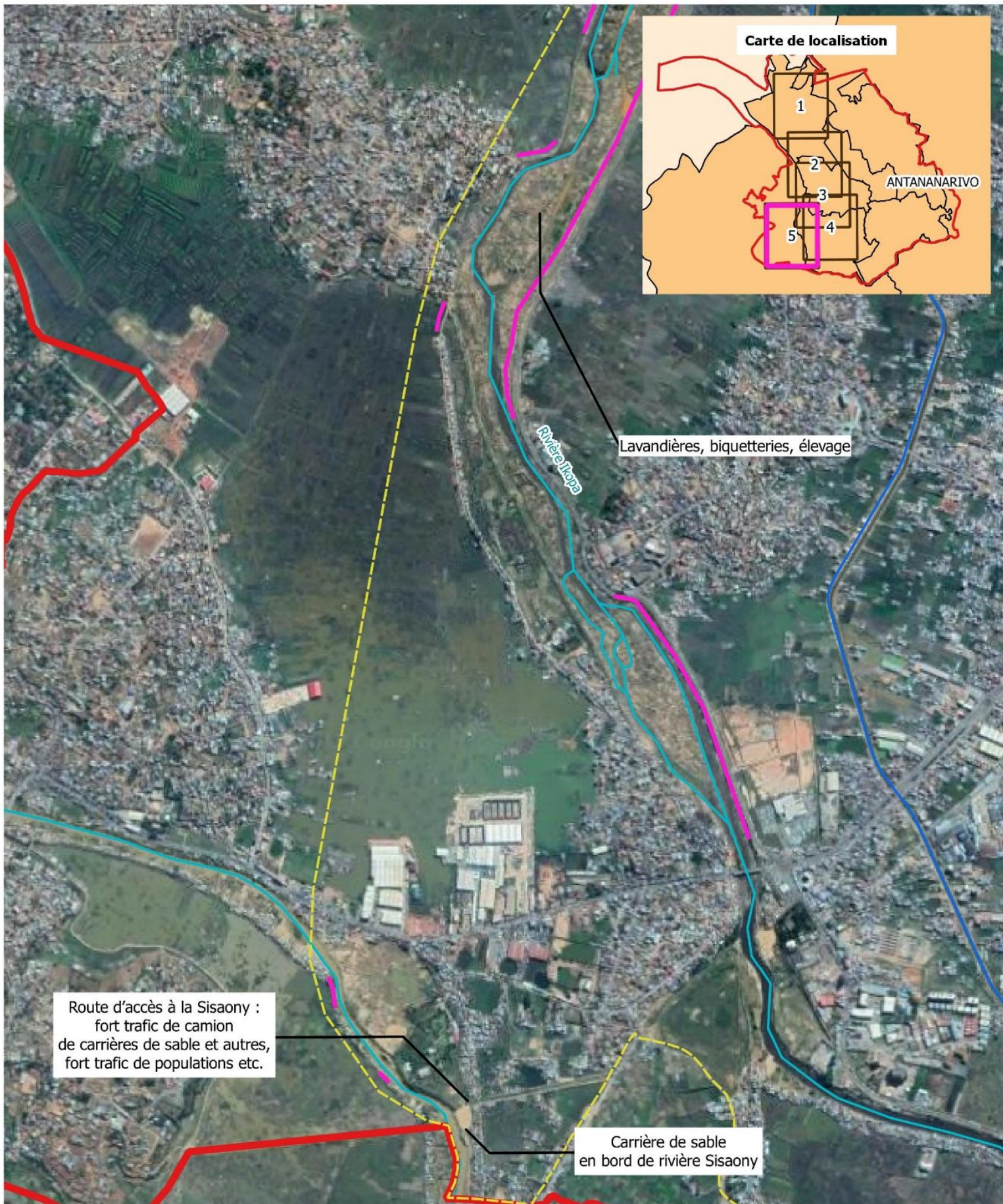
- Points chauds de circulation

0 0.25 0.5 km



Réalisée le 30/10/2017
Sources : BRLi, World Imagery





**PROJET DE DEVELOPPEMENT
URBAIN INTEGRE ET DE
RESILIENCE (PRODUIR)**



Principaux enjeux sociaux (Page 5/5)

Projet

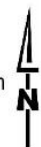
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée

- Points chauds de circulation

Réseaux

- Rivières
- Canaux

0 0.25 0.5 km



Réalisée le 30/10/2017
Sources : BRLi, World Imagery



1.4.3 Analyse des alternatives pour une minimisation des déplacements involontaires liés au PRODUIR

Etant donné l'ampleur des ménages et biens potentiellement impactés si les travaux de curage du canal C3 engendraient un déplacement systématique de part et d'autre du lit sur une largeur de 4 mètres, il a été décidé lors de la finalisation des études techniques de niveau APS, de réduire au maximum les impacts de ce curage aux seules zones indispensables pour :

- accéder au canal
- rétablir l'hydraulicité de l'ouvrage
- déposer temporairement les boues de curage

Deux scénarios de travaux avaient ainsi été préparés par le Consultant, un scénario A avec démolition réduites au minimum, et un scénario B où une majeure partie de l'emprise publique pouvait être récupérée et des pistes d'accès permanentes permettraient de réaliser un curage mécanique du canal dans le temps.

Tableau 3: Comparaison des scénarios d'aménagement du C3

Impact Scénario A		Impact Scénario B	
Surface (m ²)	Nombre bâtis	Surface (m ²)	Nombre bâtis
19388,97	465	39786,56	803

Source : BRLi, décembre 2017

La maitre d'ouvrage a fait le choix de réaliser le scénario A, avec quelques ajustements sur des secteurs particuliers. Ce choix a permis de diminuer l'impact sur les bâtis de près de la moitié par rapport au scénario B, avec un nombre de bâtis touchés final de **429**.

Ainsi, quoique toutes les précautions aient été prises pour que l'aménagement dudit Projet ne cause des dommages à des biens d'autrui, il s'est avéré impossible de l'éviter pour tous les cas.

De ce fait, la mise en place du projet va entraîner des déplacements physiques et économiques au sens de l'O.P 4.12 de la Banque Mondiale (cf. glossaire) déclenchant ainsi l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

1.4.4 Catégorisation Banque Mondiale du projet

Ainsi, étant donné l'ampleur des déplacements physiques et économiques et des travaux du PRODUIR, ce projet est **classé A¹** selon la catégorisation E&S de la Banque Mondiale, exigeant la réalisation d'une évaluation environnementale, d'un PGES et **d'un PAR**.

Cette catégorisation a été établie dans le CPR du PRODUIR de la manière suivante (p.15): « *Compte tenu des enjeux environnementaux et sociaux potentiellement significatifs associés à sa mise en œuvre, le projet a été classé en **Catégorie "A"**. En effet, le projet intervient en zone urbaine densément peuplée et caractérisée par la pauvreté des ménages et une prédominance des activités informelles. **Les activités des sous composantes 1.1.** [...] qui ont trait aux travaux de remise en état des infrastructures de drainage et d'évacuation des eaux usées [...] sont susceptibles d'avoir des impacts plus ou moins significatifs sur les diverses composantes du milieu urbain. Notamment, la mise en œuvre du projet risque d'engendrer des acquisitions de terrains qui entraîneraient des pertes biens, de propriétés et / ou d'activités socio- économiques ou d'autres actifs au détriment des populations environnantes, y compris leur déplacement éventuel ».*

Le CGES du PRODUIR confirme cette classification (p.32): « *Les activités susceptibles de déclencher les politiques de sauvegardes environnementales et sociales (OP/PB 4.01, OP/PB 4.11, OP/PB 4.12) sont regroupées dans la composante 1 ».*

Tableau 4 : Portée de l'Évaluation environnementale et sociale pour les travaux prioritaires du PRODUIR

Catégorie BM	Critères de la réglementation malgache applicable au projet	Portée retenue pour l'Évaluation Environnementale et Sociale
A	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles (Arrêté n°4355/97 du 13 mai 1997) • Investissements listés en Annexe 1 du Décret MECIE 	<ul style="list-style-type: none"> • Étude d'impact environnemental et sociale (EIES) • Plan de Gestion Environnementale et sociale du Projet (PGES) • Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

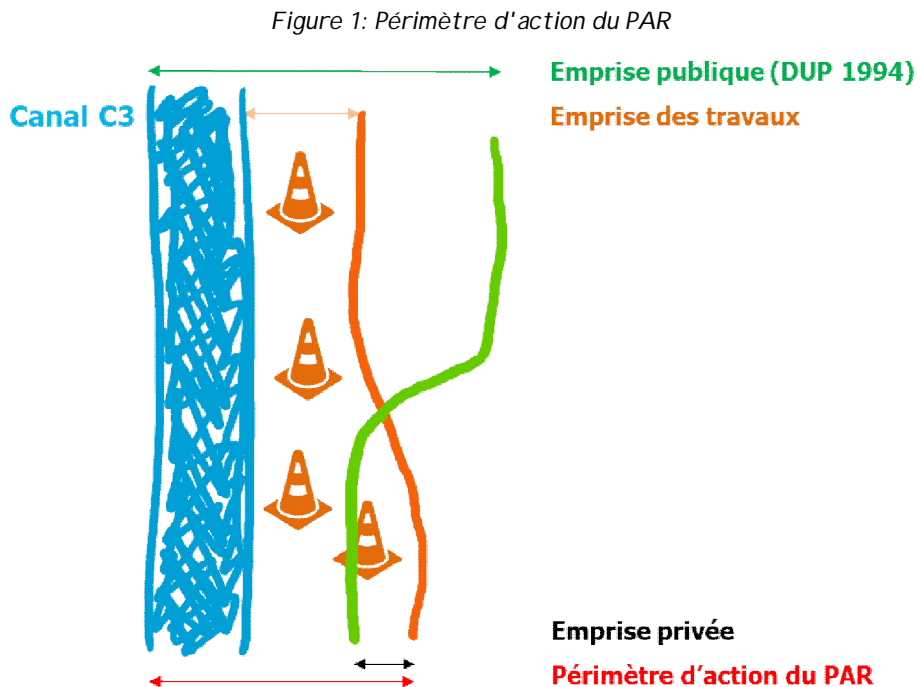
Source : BRLI, 2018

¹ Pour rappel, la définition de la Catégorie A dans l'OP 4.01 est la suivante (art. 8, a): « *Un projet envisagé est classé dans la catégorie A s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses, ou sans précédent.* »

1.5 PERIMETRE FINAL D'ACTION DU PAR

Suite à l'avancée des études techniques, qui ont été conduites dans le but de minimiser les impacts sociaux du projet, le périmètre d'action du PAR a été fortement réduit.

Au niveau du canal C3, cette emprise des travaux est en majeure partie contenue dans l'emprise publique du canal C3, délimitée lors de la DUP de 1994 dédiée à la construction du canal. Il existe cependant certaines zones où les travaux empiètent sur des parcelles privées. Les différentes situations de l'emprise des travaux sont présentées dans le schéma suivant :



Les plans parcellaire du DUP de 1994 sont présentés en annexe 8.

Au niveau des digues de l'lkopa et de la Sisaony, le périmètre d'action du PAR est réduit aux abords immédiats des rivières, là où se déroulent des activités économiques liées à l'usage de ces rivières : lavandières, briquetiers, piroguiers.

Pour les travaux sur l'lkopa et la Sisaony, seuls des déplacements économiques temporaires (perturbation des activités liées à l'usage des rivières) sont à traiter.

Ce périmètre d'action du PAR est présenté en carte 1, il s'agit de « l'aire d'étude immédiate ».



2 Cadre juridique et réglementaire en lien avec le PAR

Ce chapitre vise à identifier les dispositions légales nationales permettant la bonne élaboration et mise en œuvre du PAR au sens de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale. Il s'agit d'identifier le corpus de textes permettant :

- de piloter le déplacement involontaire de personnes, notamment en définissant les processus réglementaires d'octroi des compensations et le temps nécessaire pour y parvenir,
- d'évaluer les biens à compenser,
- de faire le choix sur le type de compensation à adopter,
- de faire participer les PAPs aux choix des compensations
- aux PAPs un recours en justice en cas de contestation

Le projet doit respecter les exigences réglementaires malgaches, qui seront au besoin complétées par les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale sur les points sur lesquels elles seraient perçues comme insuffisantes au regard des exigences de la Banque Mondiale.

Les principaux textes et législations relatives à la question clé du foncier et de l'immobilier à Antananarivo sont présentées en annexe 32.

2.1 PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A CE PAR

2.1.1 Législation de base sur le foncier

Certains textes de base qui régissent la législation foncière ont été récemment mis à jour ou complétés mais, d'une façon générale, il s'agit de :

- la Loi N° 2005-19 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres Madagascar ;
- la Loi N° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- la Loi N° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public ;
- la loi N° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public et décret n°2008 1141 du 1er décembre 2008 portant application de cette loi ;
- l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières, notamment en son article 4 ;
- l'Ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ;
- l'Ordonnance N°60 146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- la Loi N° 60-004 du 15 février 1960 sur le domaine privé national et les textes modificatifs ;
- le Décret N° 2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- le Décret N° 64-399 du 24 septembre 1964 modifiant certaines dispositions du Décret N° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962

Il va de soi que tous les travaux qui se font en milieu urbain doivent respecter les prescriptions d'urbanisme, entre autres pour ce qui est des servitudes pour les nécessités générales ou locales.

2.1.2 Le régime foncier à Madagascar

La LOI N° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixe les principes régissant les statuts des terres. L'article 2 stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent, en : (i) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (ii) terrains des personnes privées ; (iii) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Le domaine public immobilier de l'Etat et des Collectivités décentralisées comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils sont, ont reçu de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

L'article 6 de la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 énonce la subdivision en trois fractions principales du domaine public en fonction de l'origine des biens qui le compose. Ainsi, on retrouve :

1. Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
2. Le domaine public artificiel dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'Homme ;
3. Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

Des servitudes de passage réservées :

L'article 8 de la LOI N° 2005-019 du 17 octobre 2005 précise les espaces dédiés aux servitudes de passage réservées. Ces espaces qui concernent également une grande partie des zones d'intervention du PRODUIR sont localisés :

1. Sur les rives des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes, relevant du domaine public ainsi que sur le bord des îles ;
2. Pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau hydro agricole ;
3. Et de manière générale, pour l'exécution de tous autres travaux d'aménagement ou d'infrastructure relevant du domaine public.

La largeur d'emprise desdites servitudes est fixée par la loi portant régime juridique public.

Régime juridique du domaine public

L'article 9 de LOI N° 2005-019 du 17 octobre 2005 clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il est prévu des exceptions prévues par l'article 13 qui précisent que Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci ;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révocable à tout moment

Du domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public

D'après l'article 18 de LOI N° 2005-019 du 17 octobre 2005 font partie du domaine privé immobilier :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier ;
- les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués ;
- les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

Pour leur gestion prévue à l'article 20, les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées, par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisée par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi. Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compétence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

Les terrains des personnes privées

Les terrains des personnes privées se répartissent en :

- terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée (article 21 de la loi N°2005-019).

Des terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titre

L'article 33 de loi N° 2005-019 définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

Le régime juridique des terrains non titrés dispose à l'article 30 que le Service administratif compétent de la Collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;
- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif
- de la Collectivité concernée ;
- un procès-verbal est dressé et dont la copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la Commune ;

- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Le domaine public :

L'article premier de la loi n° 2008-013 précise que le domaine public ne peut devenir, en demeurant ce qu'il est, propriété privée. L'article 2 précise les subdivisions du domaine public, comme étant le domaine public naturel, le domaine public artificiel et le domaine public réglementaire. L'article 19 précise que les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent.

A noter toutefois que les terres qui sont déjà dans le giron du domaine public dans le cadre du projet PRODUIR ne sont pas susceptibles d'être déclassées. Ce qui fait que les occupations du domaine public pour les terres utilisées par le projet PRODUIR sont des occupations illicites, classées dans la catégorie c. de la catégorisation de l'OP 4.12 de la Banque mondiale.

Selon l'article 3, sont compris dans le domaine public artificiel, « les canaux d'irrigation et de drainage, les conduites d'eaux, digues et barrages, construits dans un intérêt public, les installations de toute nature qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les aménagements destinés à l'entretien de ces ouvrage ».

L'article 20 précise qu'une servitude de passage de dix à vingt mètres de largeur est également réservée uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole

2.1.3 Applicabilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application ne stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) qui faisaient référence: « aux propriétés non immatriculés, ni cadastrés de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tout droit à l'indemnité » (art.20 de l'ordonnance) » sont abrogés par la loi N°2005-019 et son décret d'application n°2007-1109 portant application de la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée qui organise les conditions de formalisation des terrains urbains et ruraux par les particuliers ou les personnes morales.

Cette dispositions renforce l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que « en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malagasy qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon le usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares... ».

Ainsi, au terme de la loi 2005-019 sur la propriété privée non titré, on a une reconnaissance de droit réel de propriété pour les occupants sans titres.

2.1.4 Procédures d'expropriation en cas de DUP à Madagascar

Le droit de propriété est garanti par la constitution de Madagascar. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Par le Décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières modifié par le Décret n° 64-399 du 24 septembre 1964.

L'expropriation n'est prononcée que si l'utilité publique est déclarée en respectant un certain formalisme. L'expropriation pour cause d'utilité publique concerne les immeubles. L'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient au juge civil d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice. Les étapes suivantes doivent être respectées :

- Enquête parcellaire
- Ouverture de l'enquête publique
- Désignation des propriétés atteintes, ainsi que le délai de réalisation de l'opération.
- Ediction de l'arrêté de cessibilité
- Notification de tous ces actes aux propriétaires et aux occupants et usagers notoires par le tribunal de première instance
- Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après la notification par les propriétaires
- Inscription de l'arrêté de cessibilité au livre foncier.

Après cette phase, le transfert de la propriété est effectué en principe par voie amiable sur la base d'une proposition de l'expropriant et après que les parties se soient présentées devant la commission foncière. Dans le cas contraire, une ordonnance du juge fixe le montant de l'indemnité.

2.2 POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE

Compte tenu du fait que la composante 1 du PRODUIR repose sur un appui financier de la Banque Mondiale, et que celle-ci a catégorisé le projet en « A », le PRODUIR doit se conformer aux politiques dites « de sauvegarde » de cette institution. Celles-ci permettent d'identifier, d'éviter et de minimiser les préjudices éventuels pour les populations et l'environnement. La protection des plus démunis et des plus vulnérables ainsi que la préservation de l'environnement occupent en effet une place centrale dans les activités de financement de la Banque mondiale.

Il existe 10 politiques de sauvegarde réparties en trois catégories : politiques environnementales (Evaluation Environnementale ; Habitats naturels ; Forêts ; Lutte antiparasitaire ; Propriété culturelle ; Sécurité des barrages), politiques sociales (Réinstallation involontaire ; Populations autochtones) et les politiques juridiques (Voies d'eau internationales ; Zones sous litige).

Trois de ces politiques opérationnelles environnementale et sociale de la Banque Mondiale concernent la mise en œuvre des investissements du PRODUIR (Tableau 5) :

- PO/PB 4.01: Evaluation Environnementale. Elle s'applique à tous les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement biophysique et/ou humain ;
- PO/PB 4.11 : Patrimoine culturel. Pour les cas des sites de construction des infrastructures de transport ou de l'ouverture de carrières et de gites dans la construction des pistes, la construction d'infrastructures de conditionnement il peut s'avérer possible de rencontrer des vestiges culturels. L'EIES développe les dispositions à retenir pour son application subséquente lors de la mise en œuvre du projet ;
- **PO/PB 4.12 : Réinstallation Involontaire. Cette politique est déclenchée chaque fois qu'un élément de l'actif d'un ménage donné est déplacé physiquement ou économiquement par certaines activités du projet, et que celui-ci n'a pas la possibilité de refuser.**

C'est cette dernière politique de sauvegarde qui permet l'élaboration et la mise en œuvre du présent PAR.

Tableau 5 : Analyse des politiques de sauvegardes au regard des activités de la composante 1 du PRODUIR

Politique opérationnelle	Applicabilité		Justification
	OUI	NON	
Évaluation Environnementale (PO/PB 4.01)	<input checked="" type="checkbox"/>		Les travaux de curage et d'aménagement des berges des bassins et canaux nécessiteront la préparation d'étude environnementales et sociales, objet du présent document.
Habitats Naturels (PO/PB 4.04)		<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'intervient pas en zone d'habitat naturel, mais seulement en zone urbaine ou péri-urbaine fortement anthropisée.
Gestion des ravageurs (PO 4.09)		<input checked="" type="checkbox"/>	Le Projet ne prévoit pas l'acquisition et l'utilisation de pesticides.
Populations autochtones (PO 4.10)		<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune activité du Projet ne sera menée dans les zones où résident des populations autochtones .
Ressources culturelles matérielles (PO 4.11)	<input checked="" type="checkbox"/>		Les travaux de de la composante 1 de PRODUIR ne concernent pas directement les sites patrimoniaux reconnus. Mais il se pourrait qu'en réalisant les travaux, des sites culturels puissent être identifiés. Dans ce cas, il faut se référer aux dispositions adéquates et une mesure dédiée à ce point est intégrée dans le cadre de l'EIES.

Politique opérationnelle	Applicabilité		Justification
	OUI	NON	
Réinstallation involontaire (PO 4.12)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des déplacements involontaires seront opérées pour assurer l'accès aux zones d'opérations (curage et digues) et afin de pouvoir effectuer les opérations conformément aux profils souhaités. Pour être en conformité avec cette politique un Plan d'action de Réinstallation de Populations est ainsi préparé pour veiller à ce que les impacts sociaux potentiels dus à l'acquisition de terre ou d'autres actifs soient atténués ou compensés de manière appropriée.
Forêts (PO 4.36)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet intervient essentiellement en zone urbaine ou anthropisée. Il n'a pas été observé de forêt sur les zones d'étude immédiate et rapprochée.
Sécurité des barrages (PO 4.37)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne comprend pas la construction ni la réhabilitation de barrages. Il envisage juste la réhabilitation de digue et de berges.
Projets relatifs aux voies d'eaux internationales (PO 7.50)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Projet n'intervient pas dans des voies d'eau internationales. Toutes les activités du projet sont circonscrites dans l'espace métropolitain d'Antananarivo et de communes rurales avoisinantes.
Projets dans des territoires sous litige (PO 7.60)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'interviendra pas dans des zones où il est noté des litiges

2.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE ENTRE LES EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE ET LE CADRE JURIDIQUE MALGACHE

De la comparaison suivante découlent les règles qui seront suivies pour les opérations de réinstallation. En cas de divergences entre ces deux référentiels, la disposition retenue sera celle jugée la plus avantageuse pour les personnes affectées par le projet.

Les choix effectués ci-après sont en accord avec le CPR du PRODUIR, qui a développé un tableau de comparaison entre la législation malgache et les exigences de la PO 4.12.

2.3.1 Comparaison des exigences relatives à la participation des personnes affectées par le projet

Comme vu en 2.2.2 et 2.2.3, la législation malgache n'offre qu'une consultation partielle des PAPs, au stade de l'évaluation de l'EIES, et au moment de la descente sur terrain de la CAE.

Les PO 4.01 et 4.12 de la Banque mondiale sont sensiblement plus précises que le droit malgache sur ce point : si elles ne prévoient pas que les personnes participent à l'élaboration des travaux², elles exigent une participation des personnes affectées à l'élaboration des compensations des impacts les concernant :

- elles doivent accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement ;
- elles doivent être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation ;
- elle doivent être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation ;
- elles doivent participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation ;
- elles doivent disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités du projet.

Comme cela est décrit dans toute la suite du document, le présent PAR respecte les exigences de la Banque Mondiale en cohérence avec les procédures malagasy en mettant en place une élaboration conjointe des opérations de réinstallation avec les populations déplacées.

² C'est le sens même de la réinstallation involontaire : « *involontaire* » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix » (PO 4.12, 3.a)

2.3.2 Sur l'indemnisation

La PO 4.12 de la Banque mondiale est plus exigeante que la législation malgache, plus avantageuse pour les personnes déplacées.

2.3.2.1 Objectif de l'indemnisation : juste compensation ou aide au développement

Si la législation malgache prévoit une indemnisation, celle-ci doit correspondre au préjudice matériel, direct et certain³ causé par le projet, c'est-à-dire le préjudice qui touche des biens meubles ou immeubles, qui peut être prouvé avec certitude et qui est directement causé par le projet.

La PO 4.12 de la Banque mondiale va plus loin : elle vise au minimum à reconstituer les moyens d'existence des personnes déplacées, et fixe comme objectif de les améliorer⁴. La politique de réinstallation est donc traitée comme un programme d'aide au développement humain : elle intègre dans la mesure du possible une fourniture de terres bâties, à bâtir ou agricoles pour les personnes déplacées⁵ ; si nécessaire, elle peut intégrer 1) un soutien non monétaire (formation, création d'emplois, accès au crédit, etc.) 2) une aide versée régulièrement sur la période suivant la réinstallation, sur la période de reconstitution des moyens d'existence.

Cette approche basée sur les objectifs permet aussi de considérer des composantes du développement humain autres que la possession de biens : l'organisation sociale, l'accès à des services ou à un patrimoine culturel et cultuel, etc. qu'il faut veiller à reconstituer.

Des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence sont prévues dans le cadre du PAR. Elles ont été discutées et validées avec les PAPs.

2.3.2.2 Mode d'indemnisation

Sur les modes d'indemnisation possibles : la législation malgache prévoit par défaut une indemnisation monétaire, mais admet d'autres modes de compensation⁶.

La PO 4.12, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle recommande de faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement ».

La PO 4.12 restreint le recours à l'indemnisation monétaire – en remplacement de la fourniture d'une terre ou d'un logement – pour les ménages déplacés⁷.

³ « L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causés par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel [...] ; mais en aucun cas il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés » (art. 28, ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962).

⁴ « Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse. » (PO 4.12, 2. c))

⁵ Sauf si les terres disponibles sont insuffisantes (PO 4.12, 11.)

⁶ Art. 44, ordonnance 62-023.

⁷ La PO 4.12 (par. 12.) précise que la compensation en espèce est acceptable dans les cas suivants : 1) les marchés fonciers sont fonctionnels, et le paiement en espèce permettra au ménage de se procurer un nouveau logement ; 2) le ménage ne tire pas ses moyens d'existence de la terre, ou faiblement ; 3) le ménage tire ses ressources de la terre, mais moins de 20% de cette terre est saisie pour le projet.

2.3.2.3 Délai d'indemnisation

La législation malgache accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités⁸, à compter de la décision définitive (accord amiable avant l'ordonnance d'expropriation ou fixation judiciaire), sous peine de dommages et intérêts (mais à partir de six mois de délai, il doit payer des intérêts au taux civil⁹).

La PO 4.12 est bien plus exigeante et demande que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux¹⁰.

2.3.2.4 Eligibilité à l'indemnisation

Même si la loi malgache reconnaît la légitimité des personnes sans titre occupant une terre sans statut ou du domaine privé des personnes publiques¹¹, elle reste intransigeante envers les occupants illégaux de terrains privés.

La PO 4.12 englobe davantage de personnes dans l'indemnisation, en incluant celles qui ne sont pas susceptibles d'obtenir une formalisation de leurs droits (dans la mesure où elles étaient installées avant la date limite d'éligibilité) cela inclut donc les occupants illégaux de terrains privés. Toutefois, ces personnes peuvent recevoir une indemnisation moindre que les autres¹².

Ces personnes devront prouver qu'elles étaient installées avant la date limite d'éligibilité (voir section suivante). La PO 4.12 n'indique pas qui a la charge de la preuve : est-ce à la personne de prouver l'antériorité de sa présence, ou est-ce à l'expropriant de prouver le contraire ? Elle n'indique pas non plus quelles preuves sont recevables.

Dans le cadre de ce PAR, une analyse photogrammétrique précise, associée à un recensement exhaustif des personnes vivant et/ou travaillant le long du canal C3 et des digues de l'lkopa et de la Sisaony (cf. 1.3.2) permettent de connaître une majorité des PAPs présentes avant la date limite.

Les dispositions retenues ici seront celles de la PO 4.12.

2.3.2.5 Cas des parcelles et des bâtis en partie impactés

Dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité, l'autorité expropriante ne prend qu'un seul décret déclaratif d'utilité publique qui inclut toutes les parcelles touchées et incluses dans l'emprise des travaux.

Selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance sur l'expropriation, les personnes dont une partie seulement de leur parcelle est comprise dans le plan parcellaire peuvent demander à l'autorité expropriante de prendre la totalité de leur parcelle.

Il en est de même pour le propriétaire d'un terrain dont la superficie se trouve réduit au quart de sa contenance totale par suite de l'opération de morcellement d'expropriation, si le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 250 m².

⁸ Art. 48, ordonnance 62-023

⁹ Art. 39 al. 2, ordonnance 62-023

¹⁰ Exigence expressément formulée au paragraphe 10 de la PO 4.12.

¹¹ Voire du domaine public, à condition que la personne publique ayant le terrain en dépendance engage le déclassement de ce terrain en domaine privé.

¹² PO 4.12, 16. : ces personnes reçoivent une aide à la réinstallation qui ne se traduit pas forcément sous forme de foncier, contrairement aux autres qui reçoivent toute aide prévue au 6., qui inclut des logements ou des terrains à bâtir/agricoles.

De son côté la PO 4.12 ne traite pas directement des terrains et infrastructures partiellement impactés, en dehors d'une évocation de cette situation dans la note de bas de page N°1 de l'Annexe A: « *For houses and other structures, it is the market cost of the materials to build a replacement structure with an area and quality similar to or better than those of the affected structure, or to repair a partially affected structure, plus the cost of transporting building materials to the construction site, plus the cost of any labor and contractors' fees, plus the cost of any registration and transfer taxes* ».

Toutefois, l'Involuntary Soucebook traite clairement de cette situation en p. 43 : « *Si une partie de la résidence doit être démolie, il est de bonne pratique d'acquérir l'ensemble de la structure* ». Et par conséquent d'en envisager la compensation au coût de remplacement intégral.

Dans le cadre de ce PAR, la totalité des bâtis sera détruite, même s'ils ne sont que partiellement touchés. Au niveau des terrains privés touchés, il sera laissé à l'appréciation du propriétaire si celui-ci souhaite l'acquisition de la totalité.

2.3.3 Date limite d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Tout en restant souple, la loi malgache précise une date butoir pour le recensement des biens affectés par un projet d'investissement, dont les porteurs de droits seront éligibles à l'indemnisation. Bien que le décret DUP (ou l'arrêté de cessibilité pris dans un délai d'un an) établisse le « *plan définitif* », la loi autorise que des personnes affectées puissent encore se manifester jusqu'à un mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation prise par le juge¹³. Cela s'explique ainsi :

- L'expropriant (M2PATE) a la responsabilité d'établir une première liste, grâce à l'enquête préalable, qui est officialisée par la DUP (ou l'arrêté de cessibilité). Cette liste est diffusée.
- Après cela, si des personnes n'ont pas été recensées, il est de leur responsabilité de se manifester auprès du service des domaines¹⁴. Ces réclamations seront étudiées par la commission chargée d'évaluer les indemnités¹⁵, lorsqu'elle se rendra ensuite sur place pour entendre les personnes concernées. Même après son passage, les personnes peuvent se manifester, jusqu'à un mois après la prise de l'ordonnance d'expropriation. Après cette date, les réclamations ne sont plus recevables.

Ces règles ont le mérite de laisser des possibilités de réclamation aux personnes, mais elles instaurent aussi une incertitude et des risques de délais important dans la procédure.

La PO 4.12 est plus stricte : le seul moment possible de recensement des personnes est l'enquête préalable à la DUP, elle n'admet pas de recensement de personne après « la date limite d'éligibilité ». L'objectif est de décourager l'éventuelle installation de personnes inéligibles qui voudraient profiter de la manne de l'indemnisation¹⁶. Cela réduit les possibilités de réclamations, mais accroît aussi la responsabilité de l'expropriant, qui doit dès le début mener une enquête suffisamment minutieuse pour recenser tous les porteurs de droit. Pour espérer être complète, cette enquête doit donc associer les habitants des quartiers concernés.

¹³ Art. 20 al. 4, ordonnance 62-023.

¹⁴ « *Il appartient aux propriétaires dont les droits ne seraient pas désignés exactement par l'arrêté de cessibilité de se faire connaître au service des domaines en apportant la justification de leurs droits* » (art. 7 al. 5, ordonnance 62-023). A noter que l'art. 20 al. 4 élargit cette possibilité à tous les porteurs de droits, « *tous les intéressés* », et pas uniquement aux propriétaires.

¹⁵ « *Les réclamations reçues par le service des domaines en vertu de l'article 7 lui sont transmises pour avis [...]. Elle doit donner son avis sur le bien-fondé du droit de propriété invoqué* » (art. 10 al. 2, ordonnance 62-023).

¹⁶ PO 4.12, Annexe A, 6. a) i)

Ces deux normes s'articulent :

- La PO 4.12 a accru le degré d'exigence sur l'expropriant, chargé de mener une enquête préalable particulièrement minutieuse.
- Mais il n'est pas possible de déroger à la loi malgache, qui considère recevables les réclamations ultérieures des personnes affectées.
- Ces deux dispositions ne sont pas incompatibles : l'essentiel est de considérer l'état de l'occupation à la date limite. Mais les dispositions divergent sur cette date limite :
 - Pour la loi malgache, c'est celle de la déclaration d'utilité publique¹⁷
 - Pour la Banque mondiale, c'est normalement celle du début du recensement, voire celle de la finalisation de la zone du projet, préalable au recensement¹⁸. La PO 4.12 admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds.

2.3.4 Montant de la compensation

La loi malgache considère que le montant de la compensation correspond à la valeur des pertes. Ces pertes sont les préjudices directs, matériels et certains. Le but est d'éviter un enrichissement sans cause des personnes. La nature de la compensation est uniquement monétaire.

La PO 4.12 considère au contraire qu'il doit correspondre au coût de remplacement du bien perdu. Ce coût peut être supérieur à la valeur des biens perdus¹⁹.

Comme vu par ailleurs, cette définition permet aussi d'inclure dans la démarche de compensation des mesures monétaires ou non-monétaires d'aide à la réinstallation, permettant de compenser la perte d'accès à des services publics, des sources de revenus, etc. également constitutifs du niveau de vie, et parfois difficiles à quantifier.

Surtout, la PO 4.12 recommande de fournir des terres ou logements aux personnes déplacées, même s'il est possible de recourir à d'autre forme de compensation au cas où les terres ou logements sont indisponibles.

¹⁷ Art. 8 al. 1 de l'ordonnance : « à dater de la publication du décret déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre dont dépend le service des domaines » ; et art. 28 al. 1 1° : celles qui ont été faites sans autorisation ne sont pas considérées dans l'évaluation des indemnités.

¹⁸ PO 4.12, 16.

¹⁹ « Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir », PO 4.12, 6. a. iii).

2.3.5 Sur le règlement des litiges

Dans l'ordonnance 62-023 relative à l'expropriation, aucune procédure de règlement amiable des litiges n'est prévue. Le seul recours dont disposent les personnes est le recours en justice :

- ils peuvent faire fixer par le juge l'indemnité d'expropriation (en première instance) s'ils refusent celle proposée par l'expropriant²⁰.
- ils peuvent contester l'ordonnance d'expropriation prise par le juge de première instance devant la Cour suprême (en cassation)²¹.

La PO 4.12 n'apporte pas de spécifications concernant les modalités de règlement des litiges. Elle demande seulement que la procédure mise au point par l'Emprunteur prévoie « des mécanismes de recours pour le traitement des doléances »²². Ces mécanismes sont donc présentés au chapitre 6 du présent document, incluant des étapes de médiation et conciliation, impliquant les autorités coutumières.

2.3.6 Synthèse sur l'analyse de la compatibilité entre les exigences de la Banque Mondiale et le système juridique malagasy

Un résumé des analyses sur la compatibilité entre les exigences de la Banque Mondiale et le système juridique malgache sur les opérations de réinstallation, issu du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), est présenté dans le tableau ci-après :

²⁰ Art. 14 al. 3, ordonnance n°62-023.

²¹ Uniquement pour les motifs d'incompétence du tribunal, d'excès de pouvoir ou de vice de forme (art. 15, ordonnance 62-023).

²² PO 4.12, 14.

Tableau 6: Comparaison entre la législation Malgache et les exigences de la PO 4.12

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	<p>La législation malgache reconnaît les occupants formels et les occupants informels. Toutes les deux catégories de personnes sont éligibles</p> <p>L'article 18 de loi domaniale n°2006-031 du 24 novembre 2006 reconnaît la mise en valeur et la loi N°2005-019 instituant les PPNT (Propriété Privée Non Titree) de terre sans statut ou du domaine privé des personnes publiques, voire du domaine public (à condition que la personne publique ayant le terrain en dépendance engage le déclassement de ce terrain en domaine privé- ce qui ne peut être le cas dans le contexte du PRODUIR).</p> <p>L'article 33 de loi N° 2005-019 sur le régime foncier à Madagascar définit les terrains non titrés comme l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.</p> <p>La loi reste intransigeante envers les occupants illégaux de terrains privés.</p>	<p>Selon les exigences de la PO 4.12 par. 15, trois catégories éligibles :</p> <p>a) les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres²³ ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays</p> <p>b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ;</p> <p>c) Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ce sont les occupants dits irréguliers ou illicites.</p> <p>Les travaux du projet PRODUIR se dérouleront potentiellement en partie sur des emprises privées riveraines d'emprises du domaine public. Il y aura majorité des PAPs dans le cadre sont des occupants irréguliers</p> <p>Sous condition d'occupation avant la date limite d'éligibilité :</p> <p>Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie.</p> <p>Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation malgache se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées des catégories a) et b) de la PO 4.12. Il faut toutefois préciser que la PO.4.12 est plus explicite car elle considère également les occupants irréguliers tout en mettant des nuances dans les compensations.</p> <p><u>Conclusion</u> : La politique de la Banque mondiale sera appliquée</p>

²³Selon l'OP 4.12, par. 3 a), note de bas de page 8, « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Tout en restant souple, le cadre législatif et réglementaire malgache précise une date butoir pour le recensement des biens et actifs affectés par un projet d'investissement, dont les porteurs de droits seront éligibles à l'indemnisation. Bien que le décret DUP (ou l'arrêté de cessibilité pris dans un délai d'un an) établisse le « plan définitif », la loi autorise que des personnes affectées puissent encore se manifester jusqu'à un mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation prise par le juge. Par ailleurs, l'ordonnance n°62-023 stipule l'interdiction de mettre en valeur à dater de la publication du décret d'utilité publique ou dans un délai d'un an maximum.	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. La date limite d'éligibilité pour la PO 4.12 est normalement celle du début du recensement, Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds.	La PO 4.12 implique un haut niveau d'exigence sur l'expropriant, chargé de mener une enquête préalable particulièrement minutieuse. Mais il faut considérer la loi malgache, qui considère recevables les réclamations ultérieures des personnes affectées <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale qui recommande une date butoir d'éligibilité sera appliquée, pas forcément celle du début de recensement, mais suivant un calendrier à définir par l'emprunteur et accepté par le bailleur. Il faut mentionner qu'il est essentiel de considérer l'état de l'occupation à la date limite, ce qui laisse des références robustes pour traiter les éventuelles réclamations dans le cadre de la date butoir.
Compensation en espèces	Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023 Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation). Art. 17 à 48. n°62-023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient au juge civil d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice	PO 4.12, par. 12:Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. PO. 4.12, § 6. Application du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	La politique de la Banque Mondiale et la législation malgache se rejoignent en matière de compensation en espèces pour les PAP, toutefois la législation malgache ne prévoit que la compensation en espèce dans tous les cas de figure alors que la PO 4.12 présente les conditions dans lesquelles une compensation en espèces est acceptable pour les PAP et le niveau de compensation. Différence importante, selon la législation nationale l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien alors que pour la BM il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque Mondiale sera appliquée car elle protège mieux la PAP contre les risques d'appauvrissement

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12	Conclusions
Compensation en terre – Critères de qualité	En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la législation malgache en son article 44 de n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que « les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèce. Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Fixation des indemnités à l'aide d'expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43) de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	L'option de pouvoir compenser les PAP en nature bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans la législation mais l'article 44 offre cette possibilité. La PO 4.12 par contre offre non seulement des formes de compensation en terre mais encadre cette forme de compensation pour permettre à la PAP d'avoir une terre équivalente ou supérieure à celle qu'elle a perdue. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car plus juste et en faveur des PAP
Compensation - Infrastructure	En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la législation malgache en son article 44 de n°62 023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que « les indemnités d'expropriation sont en principe fixées en espèce ». Toutefois, toutes autres compensations conventionnelles peuvent être admises. Fixation des indemnités à l'aide d'expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43) de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique	La PO 4.12, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle oblige surtout à faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement ». La PO 4.12 restreint le recours à l'indemnisation monétaire – en remplacement de la fourniture d'une terre ou d'un logement – pour les ménages déplacés. La PO 4.12 (par. 12.) précise que la compensation en espèce est acceptable selon des critères énoncés dans la ligne « compensation en espèces ».	Différence importante, Sur les modes d'indemnisation possibles : la législation malgache prévoit par défaut une indemnisation monétaire, mais admet d'autres modes de compensation. La PO 4.12, à l'inverse, prévoit explicitement d'autres modes d'indemnisation ; elle oblige surtout à faire une compensation en « nature », par exemple « terre contre terre » ou « logement contre logement », même si des compensations en espèces sont acceptables sous certaines conditions. Autre différence en cas d'indemnisation en espèces : selon la législation nationale l'indemnité est calculée sur la valeur actuelle du bien alors que pour la BM il faut évaluer le bien à neuf selon le prix actuel sur le marché. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste
Délai d'indemnisation	La législation malgache, à l'Art. 48, ordonnance 62-023, accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités, à compter de la décision définitive (accord amiable avant l'ordonnance d'expropriation ou fixation judiciaire), sous peine de dommages et intérêts (mais à partir de six mois de délai, il doit payer des intérêts au taux civil, selon l' Art. 39 al. 2, ordonnance 62-023).	La PO 4.12 en son & 10 demande expressément que tous les paiements soient réalisés, tous les terrains de réinstallation fournis et toutes assistances complémentaires engagées avant que l'expropriant ne saisisse les terres et biens, qu'il n'en restreigne l'accès et ne démarre les travaux	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 en matière de délai d'indemnisation est bien plus exigeante que la législation Malgache. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle plus favorable aux PAP

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12	Conclusions
Alternatives de compensation	La législation malgache ne prévoit pas d'alternative de compensation	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale PO 4.12 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation Malgache. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle offre plus d'opportunités aux PAP
Evaluation –terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	PO. 4.12, § 6. Application du coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.	Pour l'évaluation des terres la législation Malgache et la PO4.12 s'accordent sur le principe d'évaluation à la valeur au mètre carré, mais la PO 4.12 donne beaucoup plus de garantie sur l'évaluation de la valeur de la terre dehors de toute forme de dépréciation. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car l'indemnisation qu'elle propose est plus complète et plus juste
Participation	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo. L'enquête administrative qui est précédé d'un affichage et d'une procédure de dépôt pendant au moins un mois	Les PAP devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a). Ainsi, les PAPS doivent : <ul style="list-style-type: none"> • doivent accéder à toute l'information possible sur les travaux et notamment sur leurs impacts sur l'environnement ; • doivent être informées de leurs droits et des différentes options d'indemnisation ; • doivent être consultées sur leur réinstallation, et plusieurs alternatives doivent leur être proposées. Leurs points de vue sont joints au plan de réinstallation ; • doivent participer à la conception et à la mise en œuvre de la réinstallation ; • doivent disposer d'intermédiaires pour communiquer à tout moment avec les autorités du projet. 	Dans les faits les modalités de consultation restent très restrictives car fait par voie de presse écrite. La consultation préconisée par la PO 4.12 est plus large et plus démocratique et favorise une plus large participation des personnes concernées. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car la participation est essentielle dans la mise en œuvre de projets financés par la banque.
Groupes vulnérables	La législation malgache n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale malgache. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à cette catégorie comme le prévoit la PO 4.12. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle favorise une discrimination positive en faveur des groupes vulnérables

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12	Conclusions
Litiges	Selon l'Article 14 de l'ordonnance 62-023, à défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée judiciairement.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	La législation malgache préconise en cas d'expropriation une procédure à l'amiable avec l'exproprié, toutefois en cas de désaccord le dossier est transmis directement au tribunal. Le même principe est préconisé par la PO 4.12. mieux la PO donne beaucoup plus de possibilités à la médiation et à la conciliation en préconisant plusieurs niveaux de médiation et n'envisage la justice qu'en dernier recours. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle met beaucoup plus l'accent sur la résolution à l'amiable. Un mécanisme de gestion des plaintes et doléances avec différents niveaux sera mis en place.
Type de paiement	Normalement en argent	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. PO 4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO 4.12 para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation malgache se rejoignent en matière de compensation en espèces mais la PO 4.12 présente différentes options en fonctions des catégories et de niveaux de pertes. <u>Conclusion:</u> La PO 4.12 sera appliquée parce qu'elle protège mieux la PAP sur les formes de compensation. Plusieurs formes de compensation seront donc considérées.
Déménagement des PAP	La législation malgache ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAP	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux, dans le cadre de l'aide à la réinstallation.	Différence importante car la législation malgache ne prévoit pas de disposition pour le déménagement des PAP tandis que la PO 4.12 prévoit une indemnité de déplacement et un suivi du déplacement. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car plus équitable
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation malgache	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif. La PO 4.12 stipule que toute perte doit être compensé et le niveau de vie restauré.	Différence importante avec la PO 4.12 car la législation nationale malgache ne dit rien sur ce point alors que la PO 4.12 prévoit que la réhabilitation économique soit conduite jusqu'à ce que la PAP puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant le déplacement. <u>Conclusion:</u> La politique de la Banque mondiale sera appliquée car elle répond mieux aux objectifs de développement d'un programme de réinstallation.

Thème	Cadre juridique national	Dispositions de la PO 4.12	Conclusions
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation malgache	Nécessaire pour une bonne mise en œuvre de l'instrument de réinstallation et des personnes affectées.	<p>Le suivi évaluation n'est pas pris en compte par la législation malgache alors qu'elle est très importante dans le processus de réinstallation. La PO 4.12 exige un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution des activités de réinstallation et s'assurer de l'atteinte des objectifs de la politique.</p> <p>Un PAR sera développé et fera l'objet de consultation publique ainsi que d'une publication avant que les activités de relocalisation ne se fassent.</p> <p>Par ailleurs, un rapport d'achèvement sera produit une fois les relocalisations réalisées. Dans certains cas, un rapport d'audit de la relocalisation pourrait être requis.</p>

2.4 CONCLUSION SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'emprise finale des travaux a montré que la majeure partie du linéaire en question se trouve dans l'emprise publique de la DUP de 1994. Toute destruction de biens privés se situant sur les emprises publiques, y compris de manière illégale, sera compensée, soit par un remplacement à neuf, soit par une indemnité correspondant au coût de remplacement à neuf²⁴ (coût de remplacement intégral).

Si un bâti n'est que partiellement touché, quel que soit sa situation foncière au regard de l'emprise publique, il sera entièrement détruit et compensé.

Pour les logements les plus précaires (en bois et matériaux divers, sans fondations), il est convenu de proposer une indemnisation, en nature ou en numéraire, correspondant a minima au coût d'une maison en briques avec fondation. En effet, étant donné que le projet ne reconstruira pas de maison moindre que de cette qualité pour des raisons évidentes de conditions saines de vie, il est nécessaire de faire de cette option l'option minimale de compensation pour l'ensemble des PAPs perdant leur logement.

Les travaux se dérouleront également en partie sur des emprises privées riveraines de l'emprise du domaine public. Il sera donc nécessaire de recourir à des expropriations. La procédure malgache d'expropriation par décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP)²⁵ aura donc lieu de s'appliquer.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) seront associées au suivi des travaux, sous une forme qui permettra de manière continue leur information et leur possibilité de formuler des propositions, des objections et de soulever des litiges.

²⁴ En application des principes du décret MECIE et de la PO 4.12.

²⁵ Ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique



3 Information et consultation des parties prenantes pour l'élaboration du PAR

Informé et engagé les Parties Prenantes, dont font parties les PAP, sur les tenants et aboutissants du PRODUIR, de son EIES et du Plan d'Action de Réinstallation de sa sous-composante 1.1 est une obligation du Maître d'ouvrage.

Cet engagement, enclenché dès la mise en œuvre de l'EIES du PRODUIR, respecte les bonnes pratiques internationales, énoncées par la SFI, à travers le respect des principes suivants :

- cibler les parties prenantes qui sont vraisemblablement les plus concernées par le Projet ;
- déclencher l'information suffisamment tôt pour cerner les problèmes importants et avoir un effet sur les décisions du Projet s'y rapportant ;
- renseigner comme résultant d'informations pertinentes étant diffusées à l'avance ;
- être significatif pour les personnes consultées grâce à un contenu présenté dans un format immédiatement compréhensible, notamment pour les personnes vulnérables (analphabètes) et avec des techniques qui sont culturellement appropriées ;
- être bi-directionnel pour que chacune des parties ait l'opportunité d'échanger des points de vue et des informations, d'écouter et d'avoir leurs interrogations prises en compte ;
- être paritaire (hommes-femmes) en reconnaissant que leurs points de vue et besoins peuvent être différents ;
- être localiser pour prendre en compte les délais d'exécution, le contexte et les langues locales ;
- être libre de toute manipulation ou coercition ;
- être documenter pour garder trace de qui a été consulté et des problèmes importants soulevés ;
- être présenté avec ses conclusions en temps utile à ceux ayant été consultés, avec une clarification sur les étapes suivantes ;
- être continu, pendant toute la durée du Projet.

Pour l'élaboration de ce PAR, ce sont plusieurs campagnes de communication de masse, **deux consultations publiques et une enquête individuelle**, qui ont permis de diffuser l'information sur le projet et sur le PAR.

Les sous-chapitres suivants synthétisent l'ensemble des démarches de communication effectuées dans le cadre de l'élaboration du PAR. Ces démarches sont détaillées dans un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP), présenté dans le PGES de la sous composante 1.1 du PRODUIR, qui reprend l'ensemble des démarches de communication et de dialogues avec les PAPs et les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'EIES et du PAR du PRODUIR.

3.1 COMMUNICATION ET CONSULTATION DE LA POPULATION LOCALE AU SUJET DE LA GENESE DU PROJET

Les délais serrés pour la réalisation des études techniques et de sauvegarde du PRODUIR ont engendré le lancement de nombreuses démarches en parallèle qui doivent d'habitude se réaliser l'une après l'autre. En effet, l'élaboration de l'EIES du PRODUIR, impliquant des démarches de communication auprès des PAPs et des enquêtes socio-économiques aurait dû être réalisée après validation du projet technique finale et de l'emprise de travaux associée.

Dans notre cas, les études techniques, l'EIES et le PAR ont été lancées en même temps. Afin d'assurer une réussite du projet dans ces conditions, le maître d'ouvrage et le bailleur ont décidé de lancer une enquête socio-économique couvrant une zone plus large que la zone d'impact finale supposée. Cette démarche, en accord avec les bonnes pratiques de l'« Involuntary Resettlement Sourcebook », permet d'identifier une liste de PAPs potentielles et de communiquer rapidement la date limite d'éligibilité (cf. section 4.2).

Les premiers travaux de communication réalisés l'ont été à l'occasion de la préparation de cette enquête socio-économique. Ils ont été lancés après une première phase de réunion et concertation avec les pouvoirs publics locaux (cf. D.2 du rapport d'enquêtes socio-économiques en annexe 2).

A la suite de ces rencontres, l'organisation générale ainsi que les plannings de descente dans les Fokontany pour les enquêtes ont été établis.

A noter qu'aucune audience publique préalable aux enquêtes (c'est-à-dire début octobre), n'a pu être réalisée en raison de l'interdiction gouvernementale de tout rassemblement due à l'épidémie de peste.

Une première rencontre avec les responsables au niveau CUA a été faite le vendredi 10 Octobre 2017 dans l'après-midi (cf. PV et fiches de présence en annexe). Cette rencontre a vu la présence de Mr le secrétaire générale de la CUA avec les responsables techniques des trois arrondissements (premier et quatrième arrondissements ; le sixième arrondissement était absent). Suite à cette rencontre, trois réunions ont eu lieu dans les trois arrondissements respectifs concernés pour expliquer le projet PRODUIR mais aussi avec comme principal objectif de programmer les rencontres pour assurer les enquêtes dans les fokontany.

Tableau 7: calendrier des audiences publiques préalables effectuées

Date	Lieu	Nombre de présents
13 octobre 2017 à 9h	Salle N° 11 4ème arrondissement	8 personnes
13 octobre 2017 à 14h	Salle de mariage du 1er arrondissement	19 personnes
18 Octobre 2017 à 14 h	Salle de mariage du 1er arrondissement	14 personnes

Suite à ces réunions et à la validation par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué et le bailleur de fonds des supports de communication et messages associés, le plan de communication présenté page ci-après a été déroulé.

Tableau 8: Plan de communication réalisé en Octobre 2017 et Février 2018

Cibles	Contenus des Messages	Activités	Supports	Responsable	Période		
					Octobre 2017	Novembre 2017	Février 2018
Autorités municipales : <ul style="list-style-type: none"> Fokontany Organisation/leaders communautaires : AUEs, RF2, Comité de santé, Agents communautaires Responsables d'écoles Responsables confessionnels Journalistes 	<ul style="list-style-type: none"> Collaboration et coordination dans les activités requises par la réalisation du projet plus particulièrement sur les actions d'IEC 	Participation à l'organisation des activités relative à la consultation du public.	Document simplifié sur le projet Plan de communication, Supports de communication produits : affiches, flyers	Responsable du projet	X		X
Communauté	<ul style="list-style-type: none"> Les tenants et aboutissants du Projet Le déroulement et l'organisation des travaux en général ainsi que les conduites à tenir, les nuisances Rôles et responsabilités de la communauté La conduite de l'étude socio-économique et environnementale 	Communication de masse	Radio, télévision, journaux, tableaux et plaques d'affichage, affiches, flyers	Autorités municipales, Fokontany, chefs secteurs, organisations communautaires (AUEs, RF2, Comité de santé, Agents communautaires, responsables d'écoles, les socio-organiseurs.	X		X
<ul style="list-style-type: none"> Ménages environnants Fabricants et vendeurs de briques Petits commerçants, gargotiers Utilisateurs du canal comme sources de revenus (ex. transporteurs en pirogue) Utilisateurs des rives (ex. lavandières, les fans de combat de coq...) 	<ul style="list-style-type: none"> Les tenants et aboutissants du Projet Le déroulement et l'organisation des travaux en général ; Les mesures à prendre durant la réalisation des travaux ; Les rôles et les conduites à tenir par les cibles. La conduite de l'étude socio-économique et environnementale 	Communication de masse Réunions, causeries de groupe, Entretien individuel	Radio, télévision, journaux, tableaux et plaques d'affichage, affiches, flyers	Autorités municipales, Fokontany, chefs secteurs, socio-organiseurs, responsables d'écoles, journalistes	X	X	X

Cibles	Contenus des Messages	Activités	Supports	Responsable	Période		
					Octobre 2017	Novembre 2017	Février 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Ménages et constructions potentiellement impactés 	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures à prendre durant la réalisation des travaux • La conduite de l'étude socio-économique et environnementale ; 	<p>Causerie de groupe, Entretien individuel</p>	<p>tableaux et plaques d'affichage, affiches, flyers</p>	<p>Responsables du projet, services ministériels de tutelle</p>	X	X	
<p>Communauté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ménages et personnes potentiellement impactés <p>Autorités municipales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fokontany • Organisation/leaders communautaires : AUEs, RF2, Comité de santé, Agents communautaires • Responsables d'écoles • Responsables confessionnels • Journalistes 	<ul style="list-style-type: none"> • Les tenants et aboutissants du Projet ; • Le déroulement et l'organisation des travaux en général ; • Les dérangements occasionnés par les travaux ; • les mesures à prendre durant la réalisation des travaux ; • les rôles et les conduites à tenir par les cibles. • <u>Annonce de la date limite d'éligibilité aux compensations</u> 	<p>Communication de masse Réunions</p>	<p>Média, documentation simplifiée sur le projet Affichage Cahier de recensement</p>	<p>Responsables du projet</p>		X	X

3.2 RENCONTRE AVEC DES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, afin de mieux approcher la réalité sociale des zones impactées par le projet et de faire des propositions de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence qui soient opérationnelles, le Consultant a rencontré plusieurs acteurs de la société civile et ONG internationales. Pour chaque rencontre, le Consultant a présenté le PRODUIR et a donné l'état d'avancement des études techniques et de sauvegarde. Il a également présenté les tenants et aboutissants du PAR. Le tableau ci-après synthétise les rencontres effectuées et les apports pour l'élaboration du PAR.

Tableau 9: Synthèse des rencontres avec les acteurs de la société civile

Organisations rencontrées	Point clés et apports pour le PAR
ENDA Océan Indien	<p>ENDA-OI est une ONG d'actions sociales qui intervient notamment dans les quartiers pauvres d'Antananarivo.</p> <p>Cette ONG dispose d'une compréhension approfondie des dynamiques sociales des ménages des arrondissements I et IV. Elle pilote le projet « un Logement Digne pour Tous », pour lequel, des maisons types sont construites. Les informations sur les coûts de construction de ce projet ont permis de faire des comparaisons des coûts avec les estimations du présent PAR.</p> <p>Des propositions de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les PAPs ont été évoquées.</p>
Le Comité de Développement D'Andohatapenaka	<p>Le CDA est une ONG d'action sociales qui intervient également depuis de nombreuses années dans les arrondissements touchés par le projet.</p> <p>CDA a déjà travaillé avec AFD sur les réinsertions en milieu social et professionnel des chiffonniers d'Andralanitra ; CDA fait des formations professionnelles et travaillent avec des ONG sur les insertions et suivi des personnes formées dans le monde professionnel.</p> <p>Ils font aussi partie du projet LDT, à travers la formation des tâcherons qui construisent les maisons en briques du projet.</p> <p>Des propositions de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les PAPs ont été évoquées.</p>
Koloaina et ATIA	<p>Koloaina et ATIA sont deux ONG partenaires qui réalisent un travail de fonds d'assistance aux ménages défavorisés du 1er arrondissement d'Antananarivo. Ils disposent d'agents de terrain présents dans les fokontany tous les jours. Parmi leurs actions, ils appuient les ménages dans la réalisation des démarches administratives de base (CIN, acte de naissance, acte de mariage, livret de famille). Ils construisent avec les bénéficiaires des vrais projets de vie afin de redonner confiance et de sortir les ménages de la vulnérabilité.</p> <p>Des propositions de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les PAPs ont été évoquées.</p> <p>Des questionnaires adaptés ont été proposés afin de définir de manière plus qualitative et contextualisée la notion de vulnérabilité pour les PAPs.</p>

Photo 2: Exemple de maison construite par le projet un "Logement Digne pour Tous"



Source : ENDA-Océan Indien, 2017

3.3 AUDIENCES PUBLIQUES DE PRESENTATION DE L'EIES

La présentation de l'EIES aux parties prenantes s'est déroulée en trois étapes.

3.3.1 Etape 1 : Présentation aux autorités locales

Des réunions de préparation ont été réalisées avec les autorités locales et autres parties prenantes avant la tenue des audiences publiques de l'EIES et du PAR.

La première rencontre a eu lieu le 1 Février 2018 avec le délégué d'Arrondissement, les représentants de la CUA, et les représentants des localités affectées afin de planifier les séances de consultations publiques subséquentes. Cette première séance d'information avait aussi comme objectif d'informer les représentants des populations sur l'avancée du projet et de connaître leur opinion et les préoccupations des populations qu'ils représentent. Cette séance a également permis d'informer de façon plus précise les quartiers qui seront touchés par le projet suivant l'emprise finale des travaux.

3.3.2 Etape 2 : Présentation institutionnelle

La deuxième rencontre s'est tenue au bureau du M2PATE avec la présence de toutes les parties prenantes du projet, les présidents de Fokontany et les diverses associations et ONG pour présenter une brève présentation du projet, la présentation des analyses des impacts et la présentation du PAR; le mécanisme institutionnel et règlement des litiges et doléance ont aussi étaient mis en exergue. La réunion s'est poursuivie avec des discussions ouvertes.

Les personnes présentes se sont montrées positives sur la tenue du projet et elles ont assuré de prendre part et de donner des aides pour la réalisation du projet et les réalisations du PAR.

Toutefois, les autorités réclament une juste indemnisation équitable et transparente pour ne pas léser les ménages affectées et souhaitent qu'un développement durable puisse être mis en place, et qu'un calendrier précis sur le début des travaux soit communiqué.

3.3.3 Etape 3 : Audiences publiques auprès des populations

L'audience publique de présentation de l'EIES (se déroulant dans tous les fokontany concernés par le projet entre le samedi 03 février 2018 et le samedi 10 février 2018) a permis de réaliser une première communication auprès des populations concernées par le PRODUIR. Parmi l'audience élargie se trouvaient des PAPs, qui ont été ensuite invitées aux audiences publiques spécifiques au PAR la semaine suivante.

A cette occasion, une présentation sommaire du PAR et des principes d'acquisition et de compensation qui seront mis en œuvre a été donnée. Cette première étape a permis une réelle préparation des PAPs aux enjeux de la réinstallation. Ce qui a facilité ensuite la réalisation de a première audience publique spécifique au PAR.

A noter que l'essentiel des questions posées par les présents lors de ces audiences a concerné les déplacements physiques et économiques et les conditions de réinstallation.

3.4 AUDIENCES PUBLIQUES DE PRESENTATION DU PAR

3.4.1 Organisation et objectifs

Cette première audience publique du PAR est intervenue peu après l'audience publique générale de validation de l'EIES. Elle était centrée sur les PAPs de la sous-composante 1.1 du PRODUIR, identifiés dans le Chapitre 4 du présent document.

Elle s'est déclinée en plusieurs réunions publiques au niveau de chaque arrondissement et commune impactés par des déplacements sur l'emprise finale des travaux (voir tableau ci-après).

Les PAPs ont été invitées à ces audiences grâce à l'affichage dans chaque fokontany, une semaine avant leur tenue, des cartes des bâtis touchés et de l'emprise finale des travaux, ainsi que d'une liste des PAPs correspondantes pré-identifiées lors des enquêtes socio-économiques générales d'octobre/novembre 2017.

Par la suite, les consultations publiques du PAR ont été tenues auprès des bureaux des arrondissements respectifs des Fokontany touchés. La réunion s'était toujours déroulée avec la présence du Ministère de l'Aménagement, de l'Agéta, les présidents de Fokontany et des représentants de la CUA ou du délégué d'Arrondissement. A part ceux-là, les représentants des organisations et des associations locales ont été présents.

L'animation des séances a été assurée par le Consultant du PAR, ayant une expérience notable en animation d'audience publique. Ces réunions publiques ont rassemblées près de 700 personnes.

La consultation publique n°1, **conformément aux exigences de l'O.P 4.12 de la Banque Mondiale et de la Norme de Performance N°5 de la SFI**, a eu pour objectif de présenter le projet et ses impacts et d'informer les Parties Prenantes et les PAP sur les compensations proposées. Les responsabilités des intervenants ont été expliquées aux personnes présentes. Cette consultation a eu pour objet de :

- bien informer les PAPs pour qu'ils prennent conscience de l'intérêt du projet et des activités de réinstallation ;
- responsabiliser les PAPs dans toutes les étapes du PAR ;
- inciter la contribution et la participation des ménages au choix des compensations ;
- réunir des recommandations et des propositions pertinentes pour les prendre en considération durant la préparation du PAR ;
- résoudre des éventuels problèmes qui peuvent survenir pour assurer la réussite de la mise en œuvre dudit plan d'action de réinstallation.
- donner des informations justes pour éviter l'impact des rumeurs qui se sont circulées dont la plupart d'entre elles étant non fondées.

Des exposés Power Point ont été diffusés sur grand écran, présentant :

- Le cadre général du projet ;
- La politique et la stratégie de réinstallation ;
- Un rappel des conclusions de l'Etude d'Impacts sur l'Environnement (EIE) ;
- Les modalités de compensation et les choix possibles avec des taux d'indemnisation et des calculs incluant l'intégration essentielle du rétablissement intégral et la prise en compte du prix du marché actuel ;
- la présentation des trois sites de réinstallations ;
- Mesures de soutien pour la restauration des moyens d'existence proposées ;

- Les étapes et les outils du processus de communication et de suivi ;
- Du mécanisme de gestion des doléances et de règlement des litiges avec les structures à mettre en place (PFES, CRL, ...).
- La date butoir du 30 novembre 2017

Des sessions de collecte des questionnements, observations, remarques des participants ont eu lieu à la fin de la présentation et les différents intervenants ont répondu selon le type de remarque.

Notamment, les réactions des PAPs quant aux types de compensations proposées ont été relevées.

Très imagée, la présentation a permis aux analphabètes de bien comprendre le Projet et ses impacts ainsi que les compensations proposées. Les échanges avec les PAP ont été effectués en malagasy.

Les audiences publiques ont fait l'objet d'un procès-verbal officiel.

Les fiches de présence avec les comptes rendus des séances de consultation publique sont présentés en annexe 7.

Les photos qui suivent présentent les séances de consultations publiques n°1.

Photo 3: Audience publique de présentation du PAR-1er arrondissement et 4^e arrondissement



Source : BEST, 2018

Tableau 10: Dates des consultations publiques réalisées

Date	Heure	Arrondissement	Lieu	Nombre de participants
Lundi 12/02/2018	11h	1 ^{er} Arrondissement - Les PAP des 12 Fokontany concernés	1 ^{er} Arrondissement Salle de mariage	<u>136</u>
	09h	4 ^{eme} Arrondissement - Les PAP des 7 Fokontany concernés	4 ^e me Arrondissement Salle de mariage	196
	15h	6 ^{eme} Arrondissement - Les PAP des 8 Fokontany concernés	6 ^e me Arrondissement Salle de mariage	111

Date	Heure	Communes Rurales	Lieu	Nombre de participants
Mardi 13/02/2018	09h	Bemasoandro – les PAP des Fokontany concernés	Bureau Commune rurale Bemasoandro	120
	14h	Ampitatafika – les PAP des Fokontany concernés	Bureau Commune rurale Ampitatafika	135
Mercredi 14/02/18	10h	Andranonahoatra– les PAP des Fokontany concernés	Bureau Fokontany Ambaniala	

Source : BEST, 2018

Comme l'illustre le tableau ci-après, les femmes ont bien été représentées lors des audiences publiques du PAR.

Tableau 11: Participation féminine aux consultations publiques du PAR

Date de réunion	Lieux des réunions	Nombre de Participants				TOTAL	Observations
		H	%	F	%		
12/02/2018	4ème Arrondissement	68	40%	102	60%	170	11 Fokontany
12/02/2018	1er Arrondissement	85	63%	51	38%	136	7 Fokontany
12/02/2018	6ème Arrondissement	58	51%	56	49%	114	12 Fokontany
13/02/2018	Birao Kaominina Bemasoandro	52	43%	70	57%	122	1 Fokontany
13/02/2018	Birao Kaominina Ampitatafika	47	40%	70	60%	117	1 Fokontany
14/02/2018	Biraom-pokontany Ambaniala	15	33%	31	67%	46	1 Fokontany

Source : BEST, 2018

3.4.2 Déroulé et doléances traitées lors de l'audience publique de présentation du PAR

La présentation du projet a ouvert chaque séance participative. Le projet a tout d'abord été mis en contexte en décrivant les étapes qui ont précédé cette phase de recensement et d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Par la suite, le projet a été décrit sous toutes ses facettes : le tracé actuel, le recensement des PAP et de leurs biens et avoirs, l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation et l'aménagement des sites d'accueil.

Les inquiétudes vis-à-vis du projet ont été généralement axées sur le tracé et sur les diverses pertes que pourront subir les PAP. Une bonne partie de la discussion a porté sur le tracé lui-même. Chaque participant voulait se repérer sur la carte. Par la suite, beaucoup de participants se sont inquiétés de l'évaluation des pertes et de leur indemnisation juste et équitable. Les participants ont également exprimé le désir de ne pas être réinstallés trop loin de leur emplacement actuel en raison du transport qui risquerait de leur coûter plus cher. Quelques participants ont mentionné la possibilité de perdre des revenus commerciaux lors du déplacement et de la réinstallation. Plusieurs participants se sont également inquiétés des recours possibles en cas d'insatisfactions relatives aux indemnisations.

Globalement les participants accueillent favorablement le projet et ont été réjouis de pouvoir y participer en s'exprimant lors de ces rencontres. Des craintes ont néanmoins subsisté quant aux indemnisations qui pourraient ne pas être à la hauteur des pertes.

Tableau 12: Synthèse des doléances collectées

THEME	PROBLEMATIQUE POSEE	ELEMENTS DE REPONSE DONNES
Phases des études		
1.1. Impacts du projet	Destructions des maisons et habitations	Toutes les mesures possibles ont été considérées pour éviter que des constructions ne soient impactées.
	Refus de partir et de réinstallées ailleurs	En 1994, une DUP a été sortie pour expropriés toutes personnes se trouvant aux abords du canal, toutes constructions antérieures sont illicites. Des choix de compensations sont proposés aux PAPs afin de restituer leurs moyens d'existence y compris des sites de réinstallations dans la CUA
	Construction d'équipements communautaire (lavoirs publics, bornes fontaines et toilettes publiques)	Les équipements communautaires (lavoirs publics, bornes fontaines et toilettes publiques) seront reconstruites en plus des autres équipements proposées en guise d'action sociale
1.2. Tracé de l'emprise des travaux	Réhabiliter les canaux secondaires d'évacuation des eaux	Des dispositions ont été déjà prises par le projet : les canaux secondaires seront curés sur 10m depuis la jonction avec le canal principal.
	Donner des informations précises sur l'emprise des travaux et les habitations	Les cartes sont déjà disponibles au niveau des Fokontany avec les listes des bâtis et personnes impactées. L'emprise des travaux a été tracée pour éviter ou minimiser le nombre de constructions impactées.
	Construire des canaux d'évacuation des eaux pour éviter les inondations dans les vallées environnantes	Les calculs des ouvrages d'équilibre ont été réalisés en tenant compte du bassin versant
	Si possible, certains demandent encore de cultiver les rizières et autres terrains de cultures cette année.	Oui, il est possible de cultiver jusqu'à ce que l'Etat en informe les intéressés d'une manière formelle et, cela, quelques mois avant le démarrage des travaux. Si, toutefois, il se trouve que des cultures n'auront pas encore été collectées, elles seront compensées.
	Minimiser l'emprise	Toutes les mesures possibles ont été considérées pour minimiser l'emprise des travaux
Phases des travaux		
2.1. Déroulements des travaux	Préférence de l'HIMO	L'utilisation des engins mécaniques est inévitable pour atteindre les résultats espérés du projet, La pratique de l'HIMO est déjà envisagée dans le projet lorsque les accès sont très restreints Si cela échoue, l'affaire est portée devant le Comité de règlement des litiges Ester en Justice constitue la dernière option.
	Aménagement des autre canaux mais non seulement le C3	Le PIAA s'occupe déjà de l'aménagement du canal Andriantany en parallèle avec le C3
Phase de réinstallation		
3.1. Compensations	Réinstallation aux environs de leur habitation actuelle	Des choix de compensations sont offerts aux PAPs y compris les sites de réinstallation à Andavamamba tout en priorisant les ménages les plus vulnérables.
	Site de réinstallation trop loin	Sites proposés par l'Etat mais il y a encore la compensation en numéraire

THEME	PROBLEMATIQUE POSEE	ELEMENTS DE REPOSE DONNES
	Evaluation des compensations et compensation non satisfaisante	Une Commission spéciale composée par des techniciens issus de plusieurs Ministères techniques (Agriculture, Impôts, Travaux publics, Aménagement, Domaines) s'occupe de l'évaluation finale des indemnisations/compensations. Il est possible de refuser les prix unitaires

3.5 REALISATION D'ENQUETES INDIVIDUELLES AUPRES DES PAPS

Une fois l'emprise finale des travaux connus et les décisions sur les types de compensations et mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence présentés aux PAPS en consultation publique, des enquêtes individuelles auprès des PAPS ont été réalisées en février 2018 afin de :

- établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales, et récolter ces informations si les PAPS n'ont pas été enquêtées jusqu'alors).
- Préciser les souhaits des PAPS en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Faire état des situations juridiques foncières des PAPS, notamment ceux non situés dans l'emprise publique. L'enquête s'est déroulée sur l'ensemble du linéaire du C3, au niveau des 429 bâtis impactés par le projet. De nouvelles structures correspondant à de petites entreprises, des logements ou des bâtis annexes ont également été identifiées. Une vérification de l'éligibilité des ménages, par rapport à la date butoir a été menée grâce aux registres de population des fokontany.

Les résultats de ces enquêtes sont présentées en sections 4.5 à 4.8 ci-après.



4 Identification des biens et des Personnes Affectées par le Projet

L'identification et la catégorisation des PAP se fait par l'intermédiaire de deux étapes : (i) la définition de critères d'éligibilité de ces PAP, (ii) suivi d'un recensement et d'une étude socio-économique, au niveau des zones d'impact du projet.

4.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

La Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque Mondiale décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, tant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre.

La Banque Mondiale demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cadre du présent Projet, l'essentiel des PAPs font partie de la troisième catégorie étant donné qu'ils sont dans une emprise foncière publique (notamment démontrée pour le canal C3 à travers le décret d'utilité publique publié en 1994).

Les personnes éligibles aux compensations, sur la base des critères de la Banque Mondiale, de l'analyse du CPR et des enquêtes socio-économiques réalisées en février 2018, sont, par ordre décroissant de niveau d'impact du projet :

1. les PAP subissant la perte de leur habitation : propriétaires ; ceux-ci peuvent également perdre leur travail ;
2. les PAP subissant la perte de leur habitation : locataires ; ceux-ci peuvent également perdre leur travail ;
3. les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires : propriétaires et gérant ;
4. les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires : locataires et gérant ;
5. les PAP employés perdant leur travail ;
6. les PAP subissant la perte partielle de revenus agricoles (exploitants ou propriétaires exploitants) ;
7. les PAP propriétaires subissant la perte de leur bâtis d'habitation mis en location ;
8. les PAP propriétaires subissant la perte de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires mis en location ;
9. les PAP subissant une perte temporaire d'activités (briquetiers, piroguiers, lavandières) ;
10. les PAP devant déplacer leurs étals ambulants ;
11. les PAP perdant un bâti annexe, de type WC ou douche, mais gardant leur logement ou bâti commercial ;

4.2 DETERMINATION DE LA DATE BUTOIR POUR L'ELIGIBILITE

Le but de la date butoir pour l'éligibilité des PAPs est de pouvoir recenser les personnes affectées par le projet et d'éviter un afflux de personnes extérieures à la zone de projet voulant s'installer afin de bénéficier des compensations et mesures d'accompagnement qui sont octroyées dans le cadre du PAR.

Pour rappel, étant donné les délais serrés pour l'élaboration du PAR et la finalisation du projet technique, il a été adoptée une démarche de recensement des PAPs en deux temps :

- Recensement systématique des logements et activités économiques de chaque côté du canal C3 sur une distance de 4 à 6 mètres de la berge et sur les linéaires de digues de la Sisaony et de l'lkopa. Il s'agit d'un recensement des PAPs **potentiellement impactées** par le projet.
- Identification des PAPs définitives par validation des informations détaillées saisies dans le cadre de la première enquête une fois l'emprise des travaux finale connue.

Afin de limiter l'afflux d'occupants opportunistes, et conformément à l'article 16 de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et des bonnes pratiques associées, il a été décidé d'établir une date butoir pour l'éligibilité des personnes aux compensations avant d'avoir connaissance de l'emprise finale des travaux. L'emprise de travaux, source de déplacements, qui a été communiquée avec cette date butoir correspond à une emprise élargie qui contient forcément les PAPs définitives.

Cette présentation de la zone d'impact potentielle et de la date butoir d'éligibilité s'est faite en plusieurs étapes :

- Dès mis octobre 2017, les riverains du C3 et des digues de l'lkopa et de la Sisaony ont été avertis par voie de radios et par communication constante des responsables de Fokontany de la tenue d'enquêtes socio-économiques en vue des travaux.
- Le 16 novembre 2017, le DGAT du M2PATE a réalisé une communication presse (Midi Magasakira) et radio. Ces messages ont présenté le projet, et indiqué aux potentielles PAP que des enquêtes dans les fokontany concernés vont se réaliser pendant encore deux semaines (soit jusqu'au 30 novembre). Par la suite, une semaine plus tard, une nouvelle campagne de masse de messages radios et journaux et une campagne d'affichage ont été réalisés pour renforcer la communication initiée par le DGAT.

Le tracking médiatique des ménages est présenté en annexe 14.

Une carte de l'emprise potentielle des travaux a été déposée dans chaque Fokontany, accompagnée d'un cahier permettant le recensement des ménages absents lors du passage des enquêteurs. Cette communication de masse (journaux, annonces radios, affichages aux fokontany concernés) a eu lieu entre le 21 et le 30 novembre 2017 (les coupures de presses et les photos d'affichage sont dans le dossier d'annexes). Cette longue période de communication, qui a suivi un premier recensement systématique (cf. section 1.3.2) a permis de laisser une marge de manœuvre suffisante pour les PAP concernées pour se manifester au bureau de chaque fokontany et s'inscrire comme PAP, sans pour autant permettre un afflux d'étrangers à la zone, avant la date butoir qui a donc été fixée au **30 novembre 2017**.

Suite à la détermination de l'emprise finale des travaux, tout foyer ou entreprise/activité économique donnant la preuve de sa présence sur cette emprise, et répondant aux critères d'éligibilité vus précédemment, est éligible aux compensations et mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence élaborés et mis en œuvre dans le cadre du présent PAR.

Le recensement consolidé de ces PAP s'est déroulé lors des enquêtes individuelles présentées au chapitre précédent.

Un survol en drone de l'emprise de travaux a été effectué en février 2018, afin de confirmer les bâtis touchés avant le 30 novembre 2017 et de pouvoir écarter les nouveaux bâtis qui s'installeraient par la suite. Les données vidéo associées sont archivées à l'AGETIPA.

Toutefois, par mesure de sécurité, il est proposé qu'en cas de litige sur la présence d'un ménage dans la zone d'emprise finale des travaux avant la date butoir du 30 novembre 2017²⁶, sera considérée comme preuve le témoignage d'au moins deux voisins appartenant à des ménages différents, ou la présentation de documents officiels attestant de la résidence²⁷, ou la constatation sur le registre de population du Fokontany.

4.3 CELLULE DE VEILLE CONTRE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BATIS

Pour éviter le risque que de nouvelles constructions s'établissent dans l'emprise du projet après la date butoir d'éligibilité, une cellule de veille a été mise en place et est opérationnelle au niveau de l'UGP du PRODUIR (M2PATE), qui est en contact avec les chefs de fokontany. Les inspecteurs de voirie de la CUA, ainsi que les agents de la Police de l'Aménagement du Territoire font des sorties régulières sur terrain afin de s'assurer qu'aucune construction ne s'installe.

Des images de drones ont été également pris pendant les enquêtes afin de constater de visu l'existence de construction de nouveaux bâtis dans l'emprise des travaux.

Les bâtiments conglomérés et délimités à partir des images de drones sont présentés en annexe 26.

Lorsqu'une nouvelle construction est constatée comme se développant, les Inspecteurs de voirie comme les agents de la Police de l'Aménagement du Territoire sont habilités à verbaliser et détruire la construction en cours. Tout événement est reporté à l'UGP qui en garde trace dans la base de données du PAR.

Les inspecteurs de voirie de la CUA, ainsi que les agents de la Police de l'Aménagement du Territoire seront sensibilisés à faire des sorties régulières sur terrain afin de s'assurer qu'aucune construction ne s'installe.

²⁶ i.e. celui-ci n'aurait pas été recensé lors des enquêtes, ou aurait acquis un bien impacté entre temps

²⁷ Une procédure similaire a été validée dans le cadre du CPR du PIAA

4.4 RECENSEMENT DES TERRAINS ET BIENS AFFECTES

4.4.1 Nombre et situations des bâtis impactés

L'emprise finale des travaux a permis d'identifier 429 bâtis impactés par les travaux de la sous composante 1.1 du PRODUIR, dont le lavoir d'Ankasina, la borne fontaine du pont Jovenna et la borne fontaine du pont où le canal GR et le canal C3 se rejoignent (voir description ci-après). L'ensemble de ces bâtis sont situés le long du canal C3 et sont présentés dans un fichier spécifique au niveau de la base de données du PAR.

Le nombre par catégorie des bâtis impactés est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 13: Nombre et catégories des bâtis impactés

	Typologie du bâti impacté	FICHIER BATIS EMPRISE FINALE	
		Nombre de bâtis impactés	Surface TOTALE associée (m ²)
Bâti de moins de 5 m ²	Catégorie 1 (Bâti léger)	84	262
	Catégorie 2 (Bâti dur)	10	38
Bâti de plus de 5 m ²	Catégorie 1 (Bâti léger)	170	2 985
	Catégorie 2 (Bâti dur)	51	1 613
	Catégorie 3 (Bâti dur)	55	4 424
	Catégorie 4 (Bâti dur)	15	3 721
	Catégorie 5 (Bâti dur)	1	203
Autres bâtis annexes	Catégorie 1 (Bâti léger)	1	5
Autres bâtis non caractérisés	-	39	496
Bornes fontaine	-	2	13
Lavoir	-	1	64
	Somme	429	13 822

Source : BRLi, BRL Madagascar, 2018

4.4.1.1 Logements

Les logements touchés (bâti supérieurs à 5 m²) sont au nombre de 208, pour une superficie d'environ 10 550 m². Ces bâtis correspondent en majorité (111) à des bâtis légers.

Photo 4: Exemple de bâti léger touché en bordure du canal C3



Source : BEST, 2018

Photo 5: Exemple de bâti dur touché en bordure du canal C3



Source : BEST, 2018

4.4.1.2 Bâtis à usage commercial

Les bâtis à usage commercial (bâti supérieurs à 5 m²) sont au nombre de 41, dont 80% sont des bâtis légers.

Photo 6: Exemple de bâti commercial, à gauche : en dur: Epicerie-gargote ; à droite, en structure légère



Source : BEST, 2018

4.4.1.3 Infrastructures annexes et droits de surface

Les infrastructures annexes correspondent à tous les bâtis de moins de 5 m² qui ont été recensés. Ils sont au nombre de 97. Il s'agit pour l'essentiel de WC, douches, abris ou rangements extérieurs aux bâtis principaux. Quelques bâtis supérieurs à 5 m² sont également des infrastructures annexes aux bâtis principaux.

Il faut également ajouter les clôtures recensées, 500 mètres de clôtures en dur et 1440 mètres de clôtures légères.

Enfin ce sont 48 grands arbres, 101 arbres fruitiers et 73 arbustes qui ont été dénombrés dans l'emprise finale des travaux.

4.4.1.4 Infrastructures communautaires

Seules trois infrastructures communautaires sont dénombrées comme étant impactées par les travaux. Il s'agit de :

- 1 lavoir (à Ankasina, en sortie de zone urbaine), à reconstituer en retrait.
- 1 borne fontaine en rive droite au sud du pont Jovenna (à reconstituer directement à proximité)
- 1 borne fontaine, en rive gauche, au niveau du premier pont routier où le canal GR et le canal C3 se rejoignent, comme le montrent les photos et extraits de cartes ci-après.

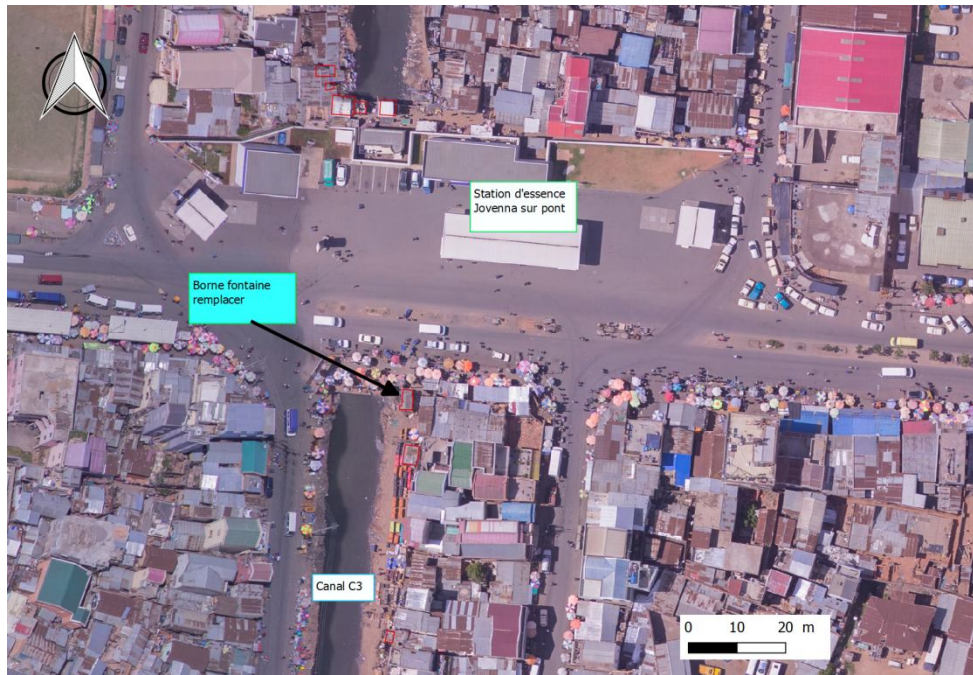
Les plans type d'une borne fontaine et d'un lavoir sont présentés respectivement en annexe 24 et 25.

Photo 7: Borne fontaine où se rejoignent le canal C3 et le canal GR



Source : BRLi, 2018

Photo 8: Borne fontaine du Pont Jovenna



Source : BRLi, 2018

Photo 9: Borne fontaine à reconstruire - Pont Jovenna



Source : BRLi, 2017

Photo 10: Lavoir d'Ankasina à reconstruire



Source : BRLi, 2017

4.4.1.5 Bâtis partiellement touchés

Parmi les 429 bâtis touchés, une majeure partie d'entre eux l'est partiellement.

Différentes situations de ces bâtis au regard de l'emprise technique des travaux et de l'emprise publique existent le long du canal C3.

- Soit le bâti est à 100% dans l'emprise publique, c'est le cas pour 250 bâtis, soit 58% du total.
- Soit le bâti est à cheval sur l'emprise publique et sur une emprise privée, c'est le cas pour les 179 restant.

Il en va de même pour les parcelles sur lesquelles sont construits ces bâtis.

4.4.2 Situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés

Sur la base des différents statuts fonciers malgaches présentés en section 2.1.2 et leur différentes procédures de reconnaissance et d'immatriculation, une analyse des données foncières concernées par la zone d'acquisition permanente des travaux a pu être réalisée.

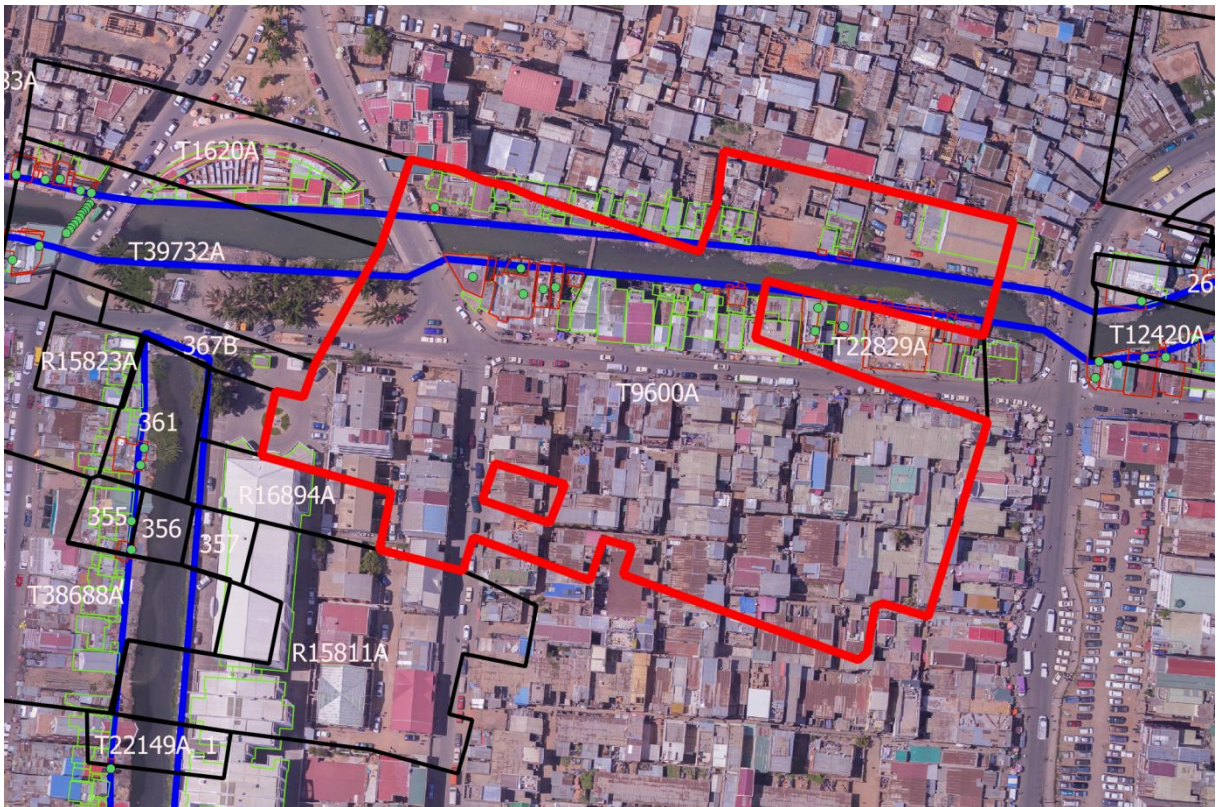
Cette analyse a été faite grâce aux données foncières remises par le maître d'ouvrage délégué (AGETIPA), au consultant.

L'analyse de la situation foncière ne concerne que le canal C3, où se situeront les déplacements physiques et économiques permanents. En outre l'emprise publique le long des digues de l'Ikopa et de la Sisaony sont systématiquement de 10 mètres de part et d'autres des rives.

Il existe le long du canal des parcelles qui sont identifiées comme des propriétés titrées (ex T30143 A) ou cadastrées (Plle 939) ou encore objet d'une réquisition d'immatriculation (R6934 A).

Ce sont ainsi 759 parcelles qui sont identifiées. En zone urbaine, plusieurs grandes parcelles semblent contenir de nombreux bâtis différents. Un redécoupage des parcelles en zone urbaine semble ainsi avoir été fait depuis 1994, à travers plusieurs transactions et la création de nouveaux titres fonciers. C'est le cas de la parcelle « T9600A » ci-dessous.

Photo 11: Exemple d'une grande parcelle titrée en zone urbaine au niveau d'Ankasina, datant de 1994



Légende : En noir, les parcelles titrées ou en réquisition. En bleu, l'emprise du projet. En rouge une grande parcelle non mise à jour

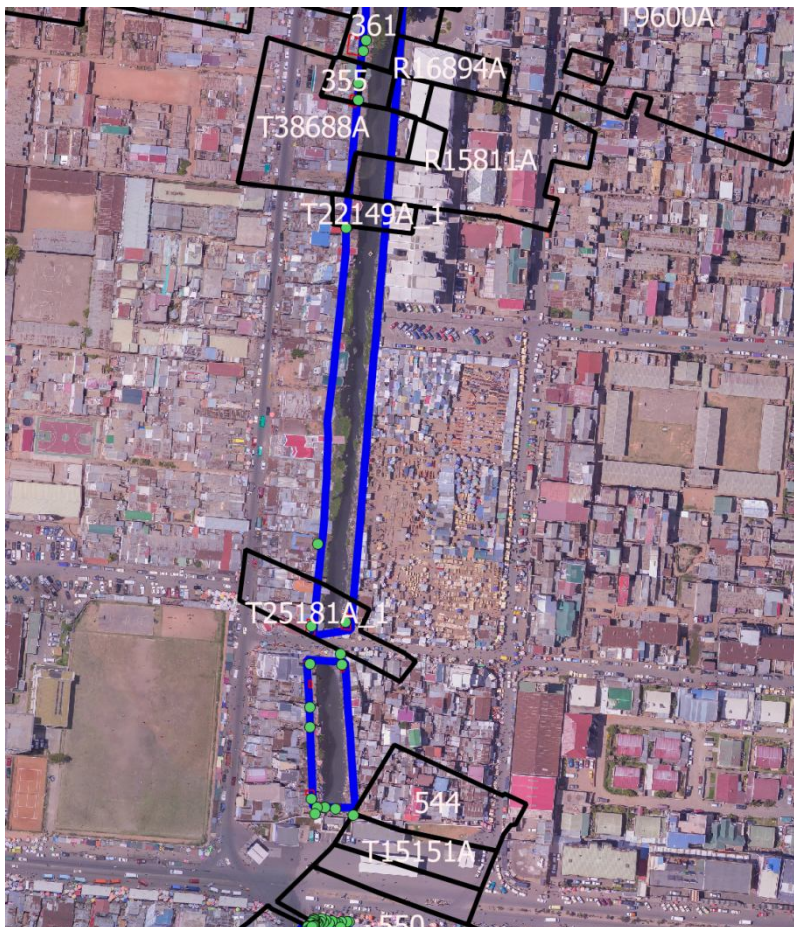
Source : BRLi, 2018

Toutefois, le nom du propriétaire de la parcelle n'a pas été transmis, celui-ci ne figure pas dans les tables attributaires des fichiers cartographiques transmis par les services topographiques à l'AGETIPA. Il n'a donc pas été possible de faire le lien direct entre les parcelles touchées et le nom du propriétaire, potentiellement recensé lors des enquêtes d'octobre/novembre 2017.

Seuls des états des sommes datant de l'expropriation de 1994 pour la zone du bassin d'Andavamamba ont été transmis. Ceux-ci ont été saisis sous format informatique et intégrés dans la base de données du PAR, à toutes fins utiles lors de la mise en œuvre.

Egalement, on constate le long du canal des espaces « vides », où ni l'emprise publique du canal C3, ni les parcelles sont délimitées dans les documents transmis par les conservations foncières et topographiques à l'AGETIPA. Comme le montre l'extraction cartographique ci-après.

Photo 12: Exemple de portion du canal C3 sans couverture foncière (zone de 67 ha)



Légende : En noir, les parcelles titrées ou en réquisition. En bleu, l'emprise du projet.

Source : BRLi, 2018

A Antananarivo, le Service topographique peut identifier et compléter les propriétés occupant ces espaces « vides ». L'état parcellaire pourra ensuite être mis à jour avec le plan parcellaire tout le long du canal C3.

Au regard de l'emprise des travaux, on découvrira ainsi les différents statuts des terres:

- Les terrains domaniaux, immatriculés et non immatriculés :
 - pour les terrains domaniaux immatriculés, aucune démarche n'est à réaliser
 - pour les terrains domaniaux non encore immatriculés, la circonscription des domaine pourra procéder à leur immatriculation au nom de l'Etat
- Les terrains privés, eux, devront être immatriculés au nom du propriétaire, qu'il s'agira de retrouver.

Dans tous les cas, lors de la phase de préparation de la mise en œuvre du PAR, il s'agira de réaliser un travail détaillé d'identification des parcelles touchées et du propriétaire associé.

Les cartes du parcellaire impacté identifié sont disponible dans le dossier d'annexe du PAR (Annexe A).

Dans la zone agricole de la plaine aval du C3, la totalité des 124 parcelles touchées par de l'acquisition en raison des travaux sont des parcelles titrées ou cadastrées.

Photo 13: Exemple de parcellaire touché en zone agricole du C3



Légende : En liseré vert, les parcelles titrées ou en réquisition. En bleu, l'emprise du projet. En rouge, les parties des parcelles qui seront récupérées par les travaux

Source : BRLi, 2018

4.5 ETAT DE REFERENCE DES PAPS AVANT DEPLACEMENT : PROFILS SOCIO-ECONOMIQUES DES MENAGES

Afin de contrôler lors de la mise en œuvre du PAR le bon rétablissement des moyens d'existence des PAPS après leur déplacement, un état de référence socio-économique est produit sur la base des résultats des enquêtes individuelles de février 2018.

Au sein des bâtis touchés dans l'emprise finale des travaux correspondants à des résidences, ce sont **420 ménages** qui sont dénombrés comptant **1622 individus**. Parmi ces ménages, **33 possèdent également leur entreprise** dans l'emprise des travaux (au niveau du canal C3).

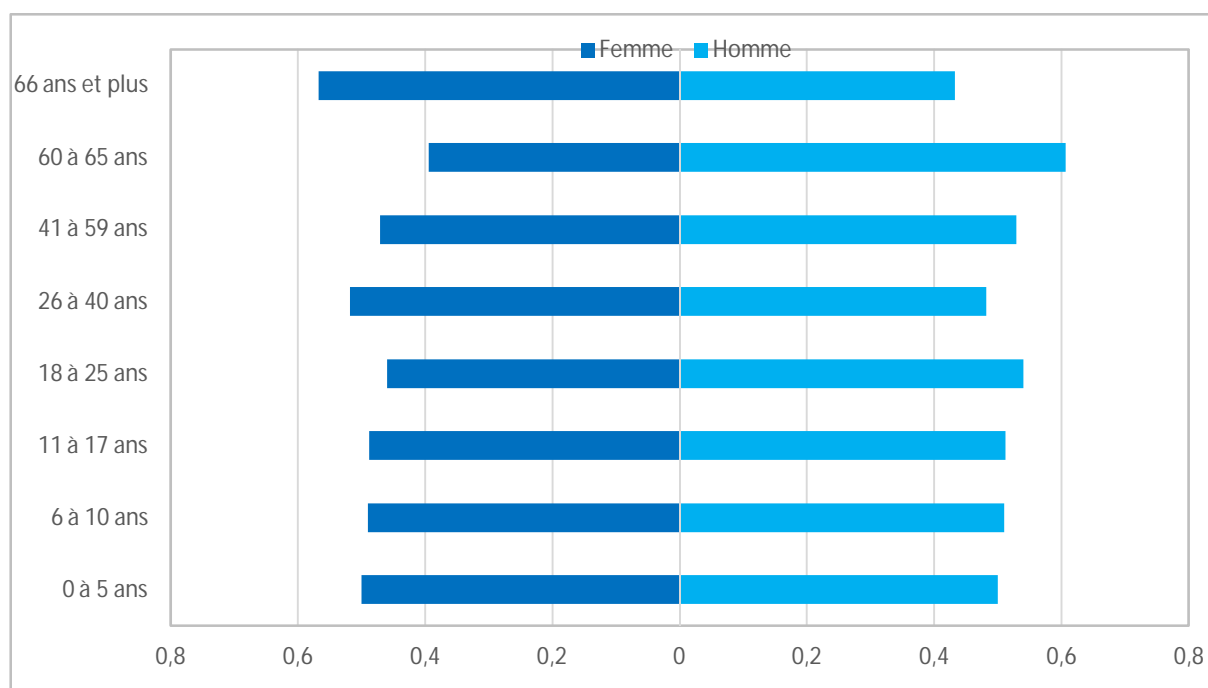
Les caractéristiques socio-économiques de chaque ménage, pour lequel un identifiant unique est établi, sont rassemblées dans une base de données qui permettra d'assurer le suivi de la réinstallation et de s'assurer du rétablissement, voire de l'amélioration des moyens d'existence des PAPS.

4.5.1 Caractéristiques des ménages

Les ménages affectés comprennent légèrement plus de personnes de sexe masculin que féminin (51%/49%).

Ces ménages, comme pour les résultats de l'enquête globale, sont en majorité dirigés par des hommes (65%). La **taille moyenne des ménages est de 4 individus**, soit légèrement supérieure que pour l'ensemble des 1500 ménages enquêtés en octobre/novembre 2017 (la moyenne s'établissait à 3,4). 56% des PAPS ont moins de 25 ans, et seuls 4% de la population a plus de 60 ans. La pyramide des âges se présente comme suit :

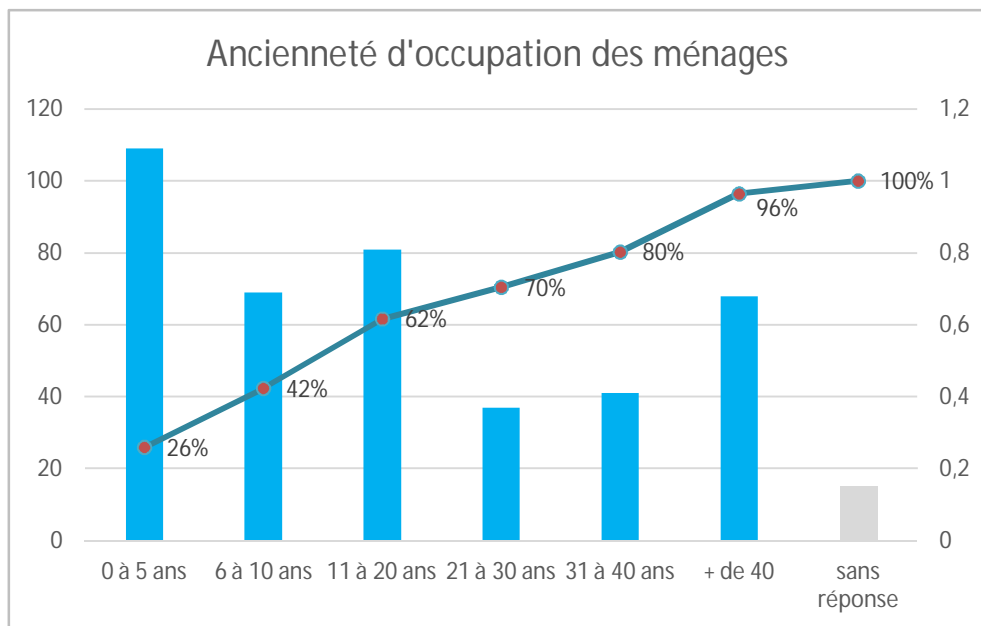
Figure 2: Pyramide des âges des PAPS



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPS, BEST, BRLi, février 2018

30 % des ménages habitent l'emprise des travaux depuis plus de 20 ans et se sont donc soit réinstallés après la DUP de 1994, via droit de rétrocession, soit n'ont jamais été expropriés.

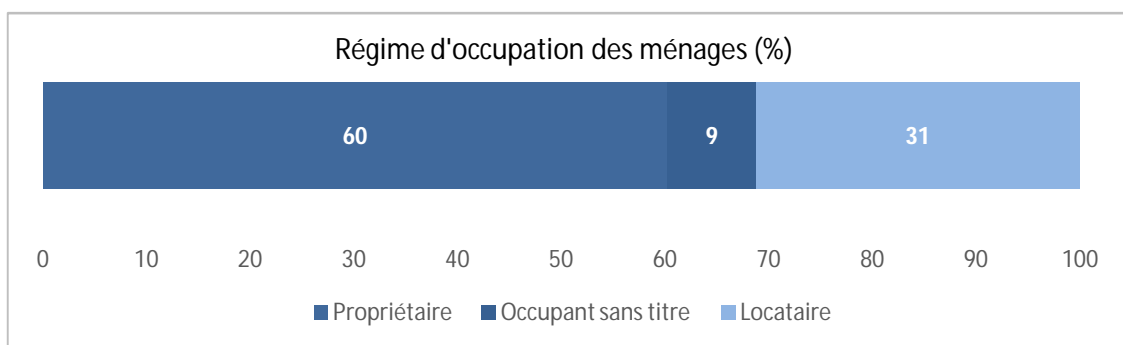
Figure 3: Ancienneté des ménages sur l'emprise des travaux (canal C3)



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

En ce qui concerne le régime d'occupation des bâtis et terrains, 60% des chefs de ménage se déclarent propriétaire et 9% comme étant occupant sans titre, c'est-à-dire reconnaissant l'illégalité de leur situation. Et ce sont donc 31% des ménages qui sont locataires :

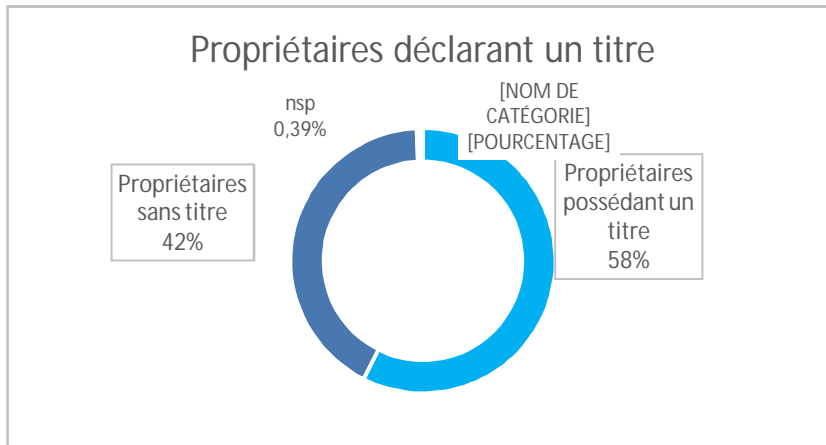
Figure 4: Régime d'occupation des ménages



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Parmi les propriétaires, seuls 58% déclarent posséder un titre foncier.

Figure 5: Propriétaires avec titre



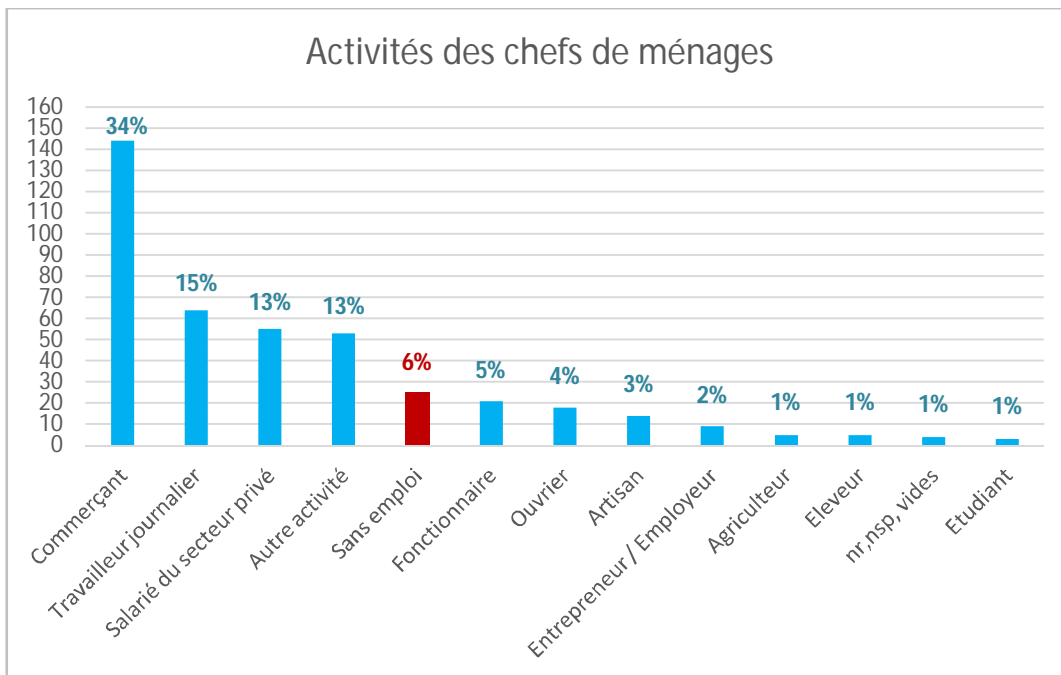
Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

4.5.2 Activités des ménages

Les résultats d'enquêtes montrent que le métier le plus représenté pour les chefs de ménages est commerçant (34%). 15% d'entre eux sont travailleurs journaliers, 13% sont salariés du secteur privé et 6% sont sans emploi. A noter que 13% des chefs de ménage ont déclaré avoir une « autre activité », qui peut correspondre dans ces quartiers à des métiers informels. Le taux de chômage est inférieur que pour les 1500 ménages enquêtés en 2017 (8%), mais reste supérieur à la moyenne nationale évaluée dans l'EIES à 2,1%.

A noter que 37% des chefs de ménages déclarent qu'ils perdront leur travail avec le déplacement de leur lieu d'habitation, soit 157 personnes.

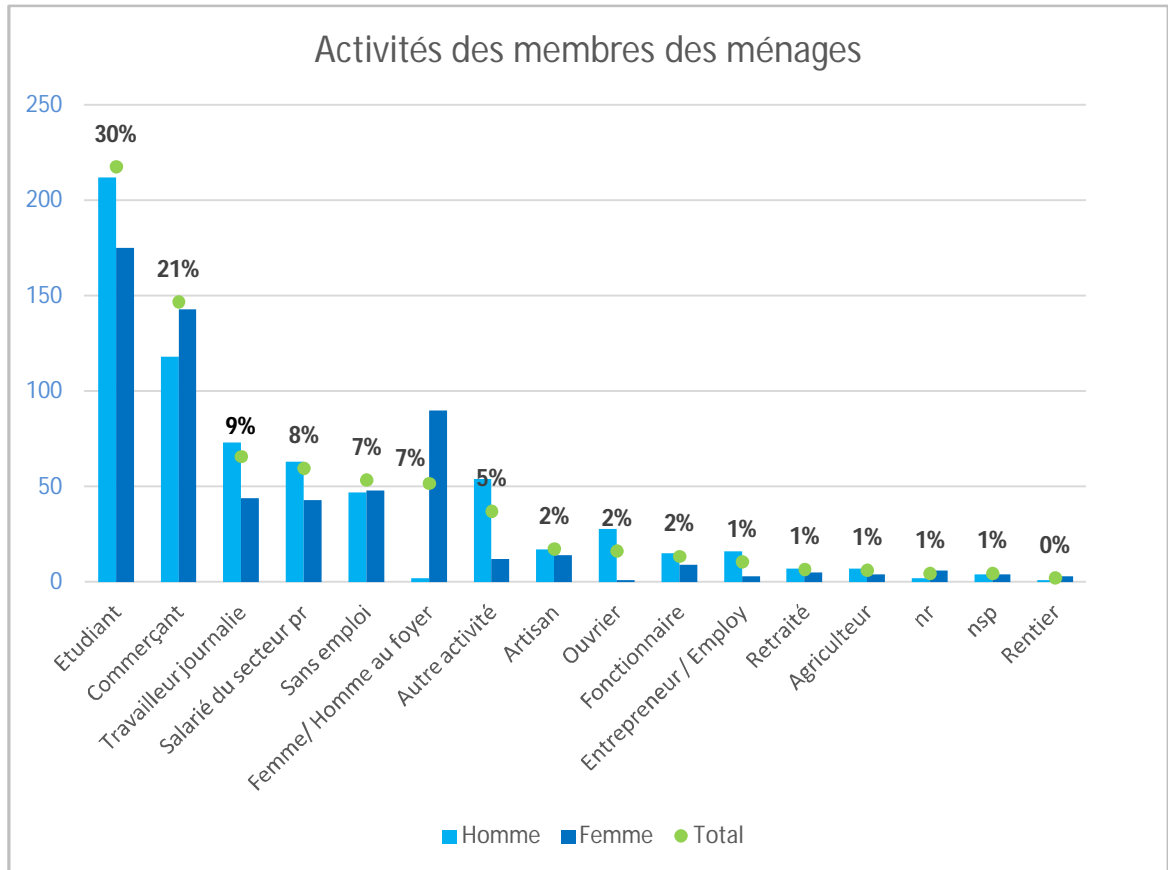
Figure 6: Activités des chefs de ménages



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Au niveau de l'ensemble des ménages, on compte un nombre important d'étudiants, et un taux de chômage élevé pour les 18-65 ans. Le chômage touche surtout les plus jeunes, avec 54% des chômeurs ayant entre 18 et 25 ans, mais il touche autant de femmes que d'hommes.

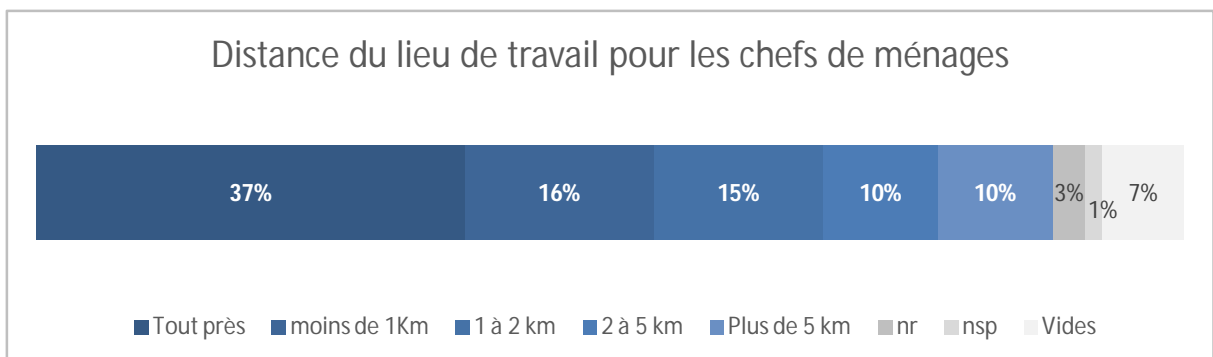
Figure 7: Activités des PAPs



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

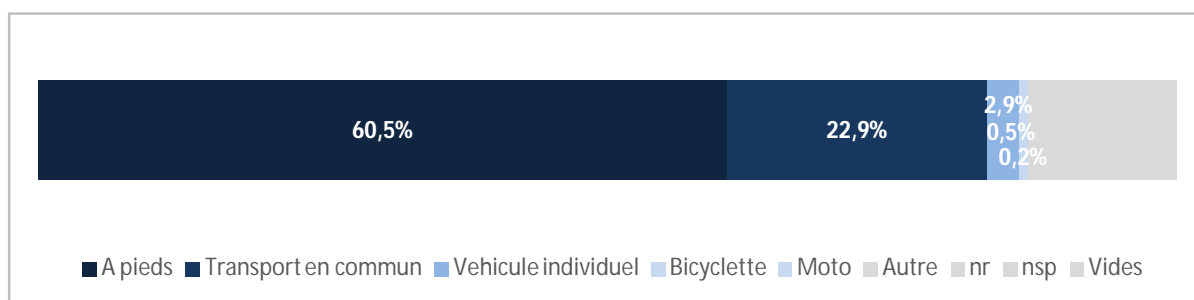
Une majorité des chefs de ménage (53%) ont leur lieu de travail à moins de 1 km du lieu d'habitation et s'y rendent à pied (60,5%).

Figure 8: Distance du lieu de travail pour les chefs de ménages



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Figure 9: Mode de transport pour se rendre au travail



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

4.5.3 Revenus des ménages

Le salaire mensuel minimum hors agricole dans le privé est passé en 2017, au niveau national, à 155 200 ar, soit 310 400 ar/ménage où deux adultes travaillent.

Le revenu mensuel moyen des ménages touchés par le projet est de 1 554 026 ar/mois par ménage et de 515 126 ar/mois/personne. Il est ainsi plus de 3 fois supérieur au salaire minimum légal à Madagascar. Comme le montre le tableau ci-après, les ménages possédant leur entreprise sur place tirent cette moyenne vers le haut. La haute valeur de cette moyenne témoigne également d'une forte mixité sociale au sein des quartiers traversés par le canal C3. Des ménages ont déclaré ne rien du tout, tandis que d'autres sont situés largement au-dessus de la moyenne, pouvant gagner jusqu'à 12 300 000 ar/mois.

Tableau 14: Revenus des ménages de PAPs

		Revenus mensuels des ménages	Revenus mensuels des ménages, par personne
Ménages/ Entreprises	<i>Nombre total</i>	25	25
	moyenne	3 017 223	841 567
	écart type	4 023 306	1 379 747
	médiane	900 000	300 000
	min	0	0
	max	12 300 000	6 150 000
Ménages	<i>Nombre total</i>	241	241
	moyenne	1 402 242	481 262
	écart type	2 292 889	1 093 140
	médiane	550 000	150 000
	min	0	0
	max	12 000 000	12 000 000
Total	<i>Nombre total</i>	266	266
	moyenne	1 554 026	515 126
	écart type	2 539 741	1 125 047
	médiane	600 000	173 714
	min	0	0
	max	12 300 000	12 000 000

Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Avec un écart type à la moyenne de plus de 2 500 000 Ar, il convient donc mieux d'utiliser la médiane comme indicateur de revenus des ménages. Celle-ci se situe à 173 700 Ar/mois/personne, un résultat légèrement supérieur au salaire minimum légal.

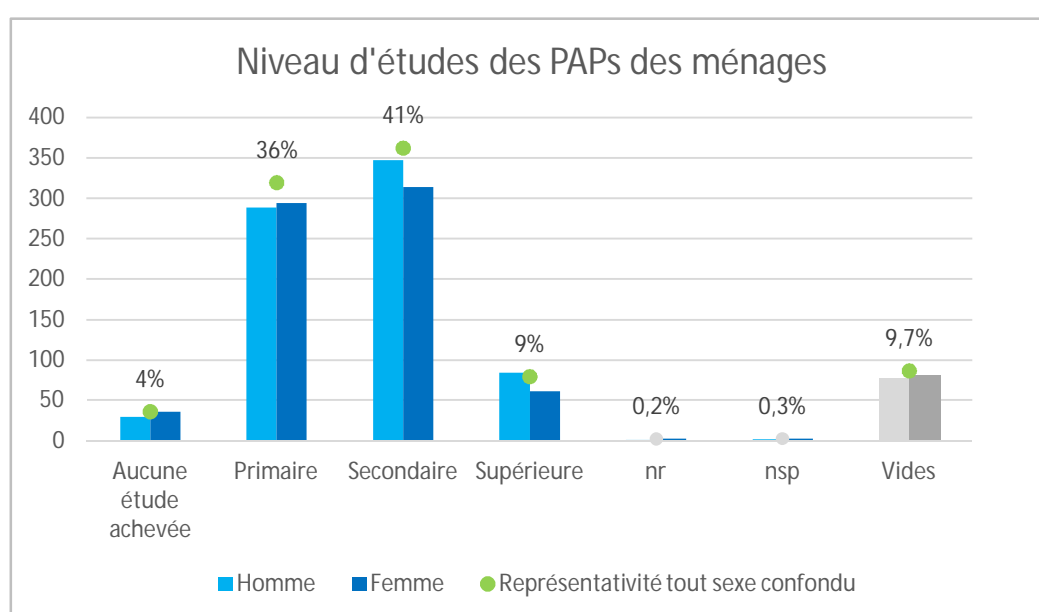
Etant donné que le coût de la vie est plus cher à Antananarivo qu'ailleurs à Madagascar²⁸, ce niveau médian de revenus, même s'il est supérieur au salaire minimum, sous-tend la présence de nombreux ménages pauvres parmi les PAPs.

4.5.4 Éducation des membres des ménages

Seulement 3% des membres des ménages âgés de plus de 11 ans ne savent ni lire ni écrire.

Le niveau d'éducation se présente comme suit :

Figure 10: Répartition du niveau d'éducation des PAPs



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

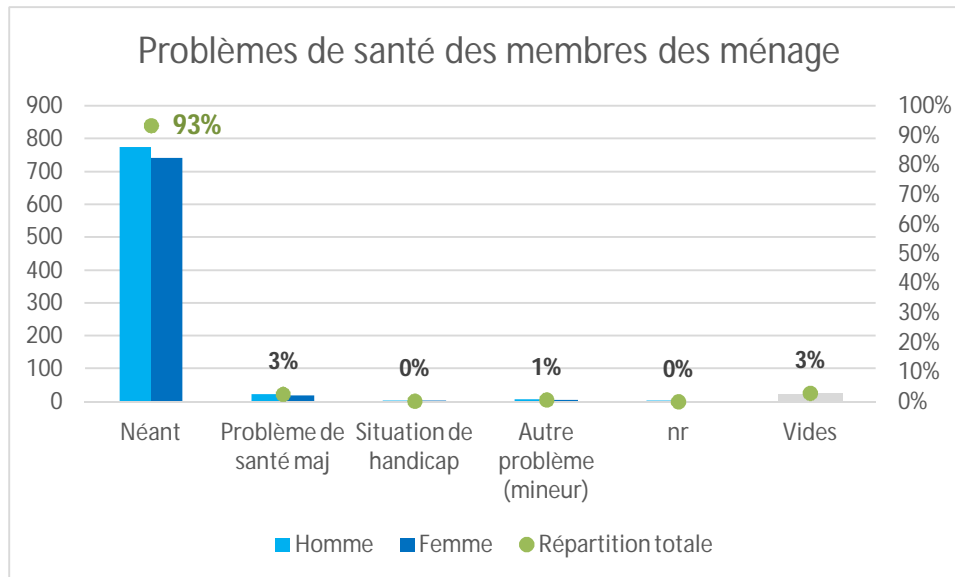
La répartition entre les hommes et les femmes est sensiblement la même, hormis pour ce qui concerne les personnes ayant atteint un niveau d'étude secondaire ou supérieur. Les hommes présentent en effet un niveau d'éducation plus élevé, ils sont 52% des personnes ayant un niveau maximum du Secondaire et 58% des personnes ayant un niveau du Supérieur.

²⁸ Source: Mark Streiner, 2015. *Poverty Score™ Card à Madagascar*.

4.5.5 Santé des membres des ménages

93% des membres des ménages impactés ont été déclarés en bonne santé. Seuls 3% de la population, correspondant à 23 hommes et 19 femmes, présentent un problème de santé majeur et 0,7%, correspondant à 2 hommes et 2 femmes, présentent une situation de handicap. Ils sont également 6 hommes et 5 femmes à avoir déclaré un autre problème de santé, mais d'ordre mineur (e.g. Asthme).

Figure 11: Etat de santé des PAPs



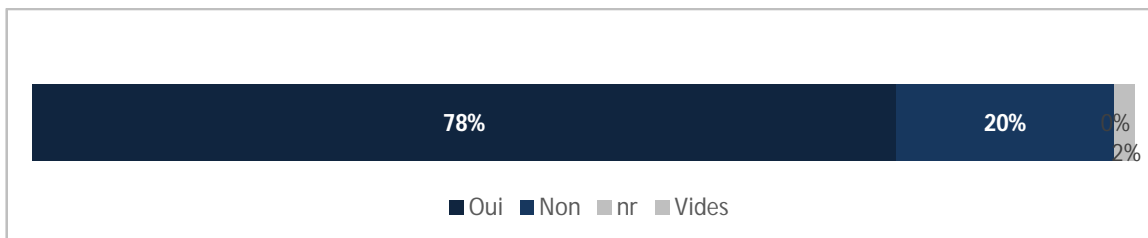
Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

4.5.6 Accès aux services publics

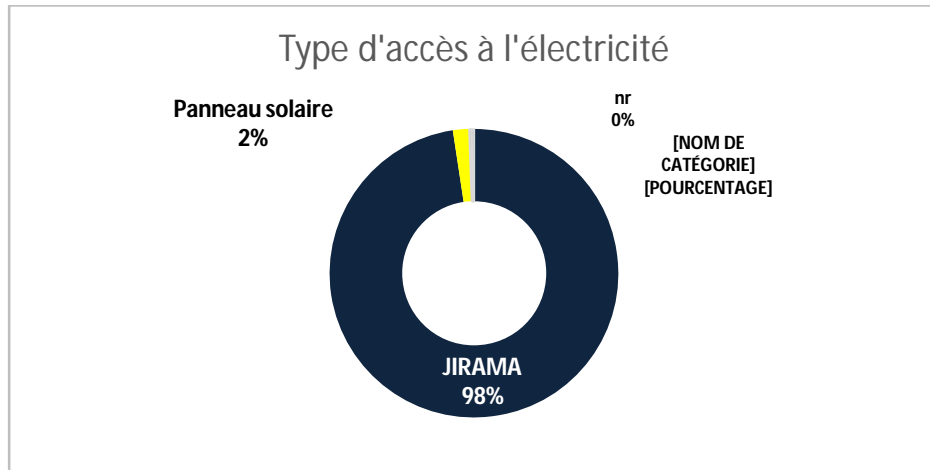
L'accès aux services publics est relativement bon pour les PAPs, hormis ce qui concerne l'accès aux centres de santé de base. Ce point sera à suivre particulièrement lors de la réinstallation.

Les trois quarts des ménages sont raccordés à l'électricité, dont 90% à travers le réseau Jirama.

Figure 12: Accès à l'électricité des PAPs



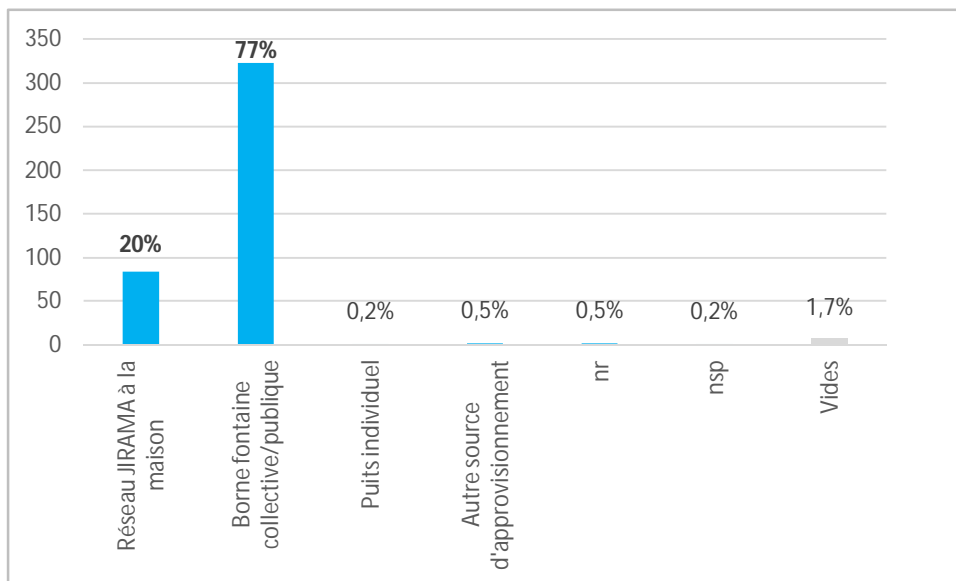
Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Concernant l'accès à l'eau potable, 77% des ménages utilisent les bornes fontaines publiques.

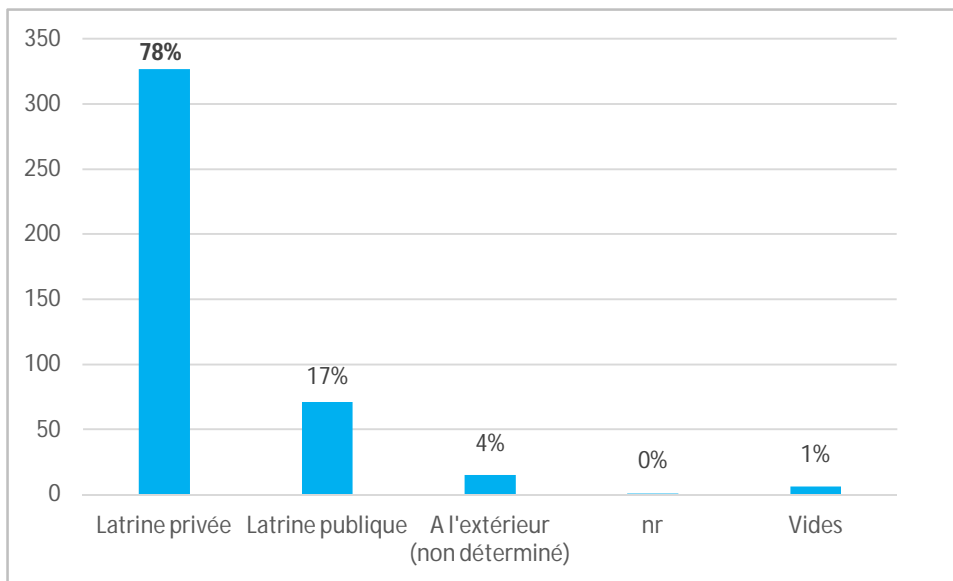
Figure 13: Accès à l'eau potable des PAPs



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Les PAPs déclarent disposer pour plus du trois quart d'entre eux de latrines privées :

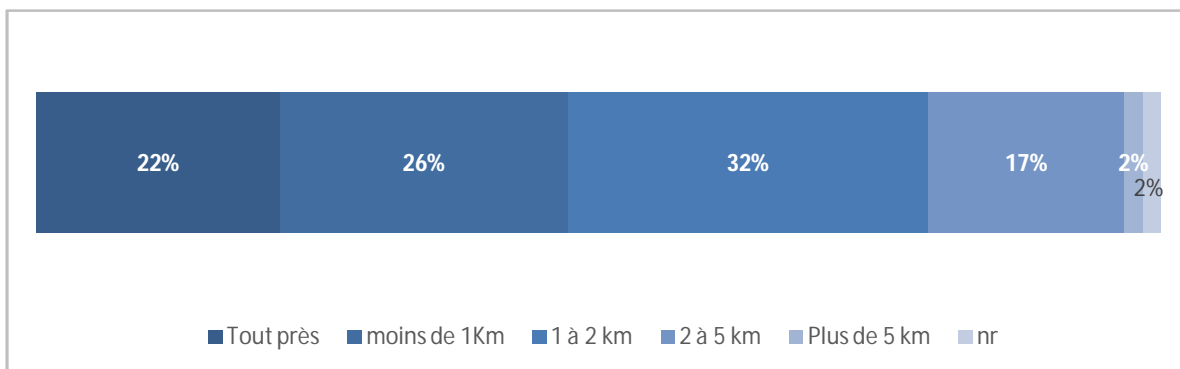
Figure 14: Lieux d'aisance



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

L'accès aux centres de santé est difficile pour les PAPs. Seuls 44% des ménages ont répondu à la question de la distance au CSB le plus proche. Parmi eux, seuls 48% ont un centre de santé de base à moins de 1 km.

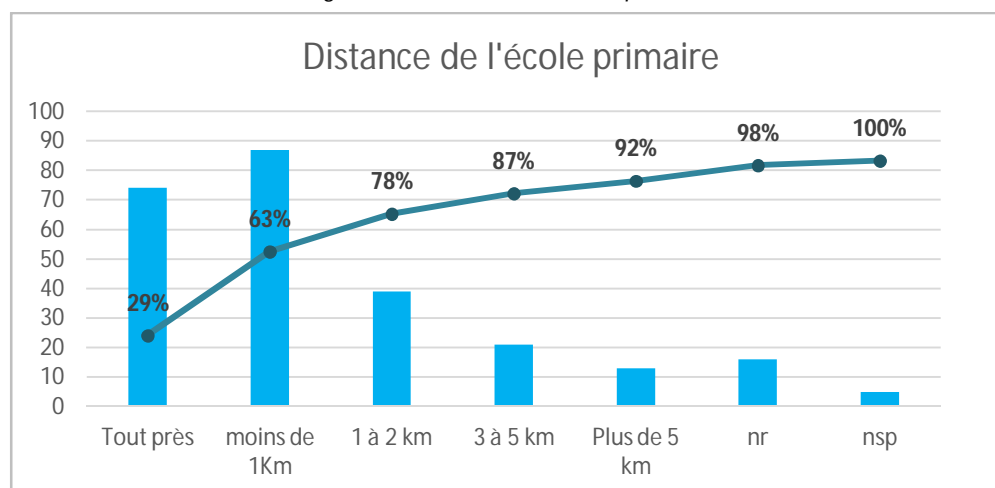
Figure 15: Distance des centres de santé



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

En revanche, 63% des élèves de primaires ont leur école à moins de 1 km.

Figure 16: Distance à l'école primaire



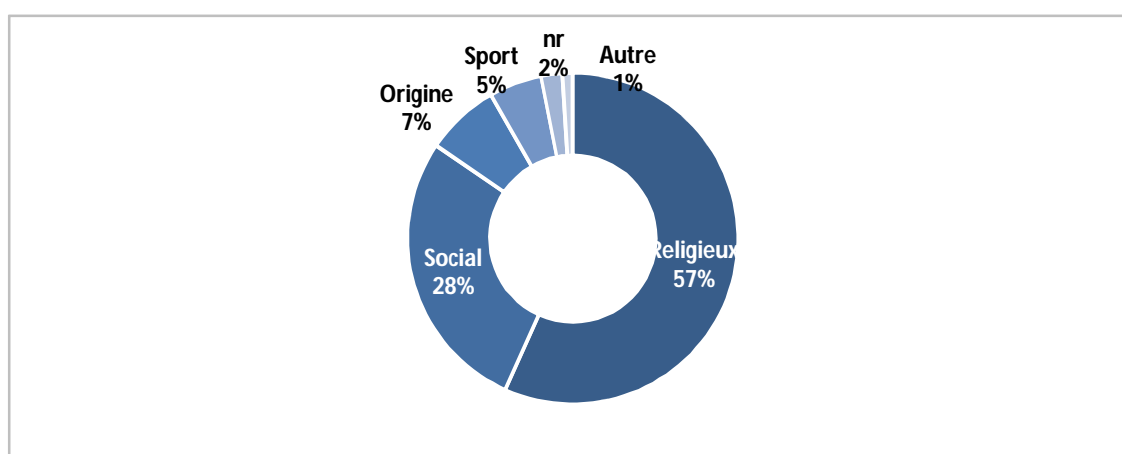
Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

4.5.7 Dynamique communautaire et sociale

L'analyse du milieu de l'EIES de la sous composante 1.1 du PRODUIR a montré qu'une réelle dynamique communautaire existe dans les quartiers traversés par le canal comme pour certains endroits le long des digues de l'lkopa et de la Sisaony, où stands de babyfoot côtoient lieux de baignade.

22% des ménages déclarent être membres d'associations. Il s'agit pour la majorité d'associations religieuses ou d'œuvres sociales :

Figure 17: Types d'associations des ménages affiliés



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Selon l'expérience sur terrain de plusieurs ONG, dans les fokontany longeant le canal C3, une large majorité de ménages déclare appartenir à un système de solidarité basé sur l'entraide familiale et/ou amicale. Les sujets d'entraide sont le prêt d'argent ou de nourriture en cas de coup dur. Toutefois, peu de ménages semblent être membre d'une association ou d'une autre forme d'organisation communautaire, même religieuse. En ce sens, les enquêtes socio-économiques menées par le Consultant en février 2018 montrent que 63% des ménages ont de la famille ou des amis qui vivent dans le même fokontany ou le même arrondissement. Toutefois, seuls 51% déclarent pouvoir bénéficier d'une aide extérieure au foyer en cas de coup dur (problème grave d'argent, de nourriture ou de santé). Les source d'aides dont ils pourraient bénéficier sont la famille hors foyer pour 73% des cas et les amis pour 22% des cas. Les types d'aide déclarés sont à 84% de l'argent, 7% de l'hébergement et 6% de la nourriture.

4.6 ETAT DE REFERENCE DES PAPS AVANT DEPLACEMENT : PROFILS SOCIO-ECONOMIQUES DES ENTREPRISES

Pour rappel, on entend par « Entreprise » toute activité commerciale ou de service se situant dans l'emprise finale des travaux, et dont le représentant n'habite pas dans cette emprise.

Etant donné que seules les entreprises situées le long du canal C3 subiront un déplacement permanent, les données analysées ci-après ne concernent que le canal C3. Les informations concernant les digues de l'Ikopa et de la Sisaony sont rassemblées dans une seule section.

Au sein de l'emprise finale des travaux, ce sont **123 entreprises** enquêtées en février 2018 qui ont été recensées, parmi lesquelles les 33 ménages/entreprises (ME). Une majorité des entreprises, en dehors des ME, correspond à des petits commerces sur structures légères. **141 employés** travaillent dans ces 123 entreprises.

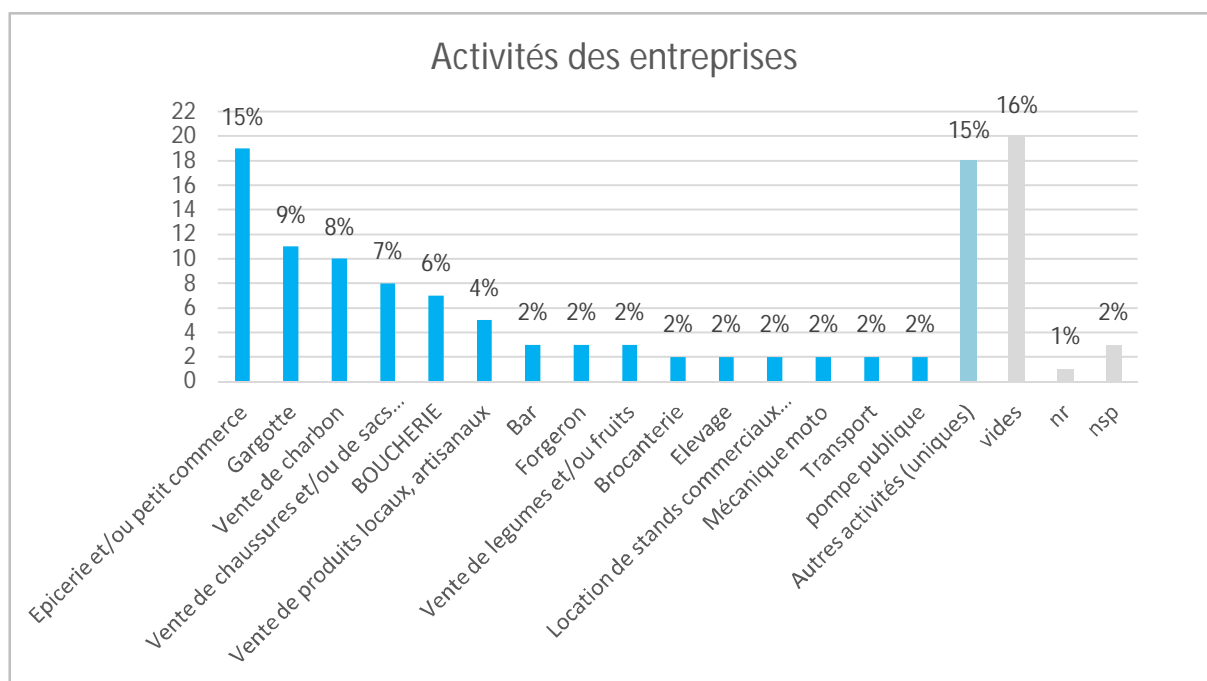
4.6.1 Activités des entreprises

Une grande majorité des entreprises représentées sont des petits commerces, ou encore des petits services. On note la présence de 3 bars, 3 forgerons, 7 boucheries, 1 salon de coiffure et un hôtel en cours de construction.

A noter également qu'un petit bâti (12 m²) appartient à l'Eglise FVKM, mais qu'il ne s'agit de lieu de culte.

Les chefs d'entreprises sont en majorité des hommes (56%).

Figure 18: Activités des entreprises



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPS, BEST, BRLi, février 2018

Les métiers représentés dans les « Autres activités » sont les suivantes, il y en a une de chaque :

Tableau 15: Revenus des ménages de PAPs

Autres activités (uniques)	Épicerie- bar
	Exploitation et vente de sable
	Hôtel ou hôtel-restaurant
	Location de maison et/ou d'appartement
	Réparation de TV et radio
	Réparation d'électricité automobile
	Serrurier
	Taillage de pierres
	Vente de bois et planches
	Vente de briques
	Vente de café et de beignets
	Vente de matériaux de construction divers
	Vente de meubles
	Quincaillerie
	Eglise
	coiffeur
	Bijoutier
	Lavage de bidons

Photo 14: Piroguiers sur le bassin d'Anosibe

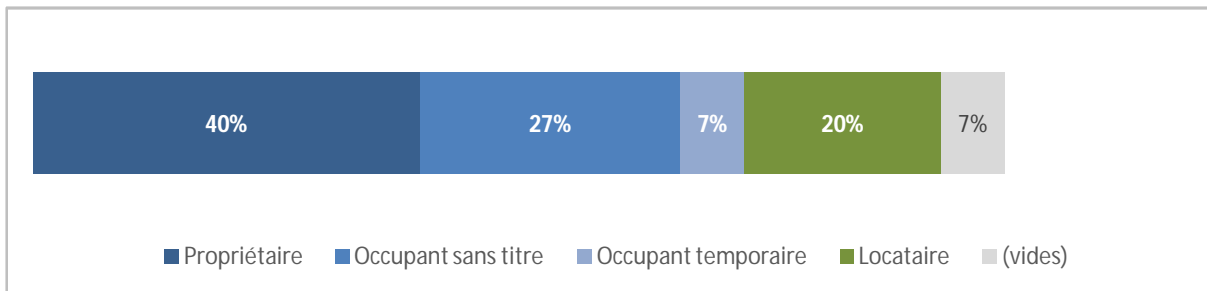


Source : BRLi, 2017

4.6.2 Régime d'occupation des entreprises

Seules 40% des entreprises se déclarent propriétaires. 27% déclarent en effet être occupantes sans titre et 7% même être occupantes temporaires. Les locataires sont au nombre de 25, représentant un taux de 20%.

Figure 19: Régime d'occupation des entreprises

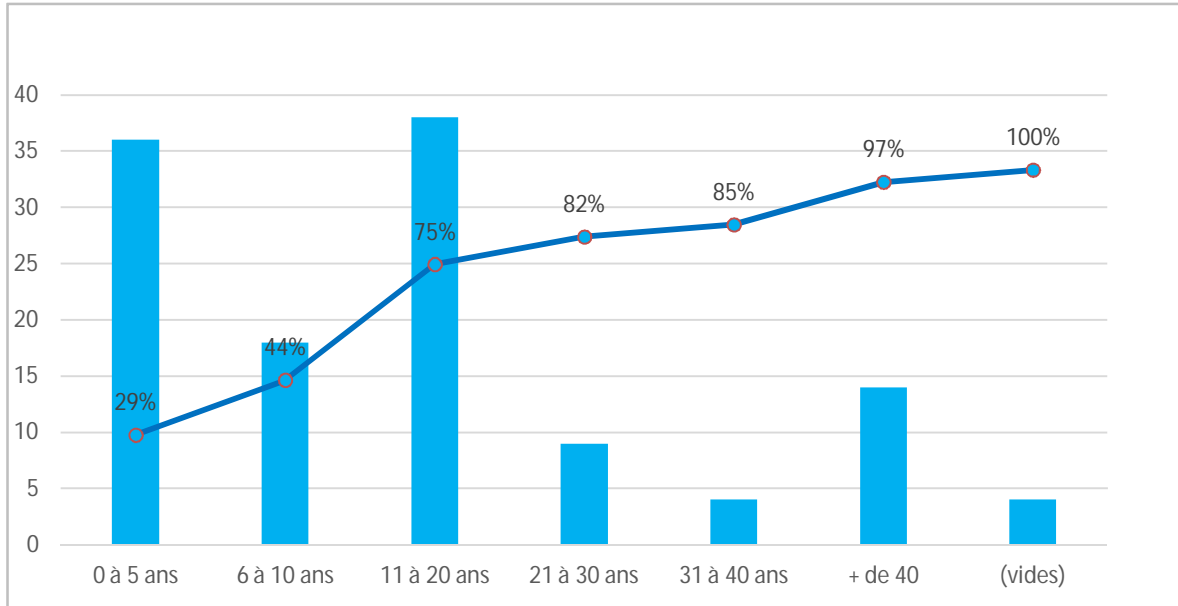


Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Parmi les 49 entreprises propriétaires, seules 20 possèdent un titre de propriété.

En outre 75% des entreprises sont là depuis moins de 20 ans et 30% depuis moins de 5 ans, comme l'illustre la figure ci-après :

Figure 20: Ancienneté d'occupation du canal C3 par les entreprises



Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

4.6.3 Chiffres d'affaires mensuels des entreprises

Les chiffres d'affaires mensuels des différents corps de métiers les plus représentatifs se présentent comme suit (ils sont issus des données des enquêtes d'octobre-novembre 2017):

Tableau 16: Chiffres d'affaires mensuels des entreprises

	Chiffre d'affaire annuel moyen (ar)	Chiffre d'affaire mensuel moyen (ar)
Petit commerce et épicerie	23 986 071	1 998 839
Vente de bois et planches	22 287 477	1 857 290
Epicerie	81 600 000	6 800 000
Gargotte	20 690 909	1 724 242
Vente de légumes et fruits	7 704 000	642 000
Vente de meubles	26 940 000	2 245 000
Forgeron	35 512 500	2 959 375
Lessive	1 197 000	99 750
Vente de chaussures (friperie)	18 570 000	1 547 500
Coiffure	3 303 667	275 306
Vente de charbon	9 116 667	759 722
Bar	45 000 000	3 750 000
Boucherie	26 700 000	2 225 000

Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, Novembre 2017

4.6.4 Travailleurs de l'Ikopa et de la Sisaony

Les travailleurs qui seront perturbés temporairement par les travaux sur les digues sont situés en rive droite de l'Ikopa. Il s'agit en quasi-totalité de producteurs/vendeurs de briques et de sable, ainsi que de lavandières, comme le montre la photo ci-après.



Source : BRLi, 2017

On dénombre une vingtaine de briquetiers sur l'Ikopa.

4.7 ETAT DE REFERENCE DES PAPS AVANT DEPLACEMENT : LES AGRICULTEURS

L'identification et la caractérisation des agriculteurs est un travail continu qui a été mené depuis les enquêtes d'octobre/novembre 2017 jusqu'en février 2018.

Le travail mené a permis d'identifier **85,3%** des exploitants des parcelles touchées par le projet, qu'ils soient propriétaires/exploitants, ou exploitant métayers.

360 parcelles emblavées en très grande majorité en riz ont été recensées le long du canal C3. 307 exploitants de ces parcelles ont ainsi été identifiés.

118 d'entre ces parcelles ont un propriétaire identifié, mais ceux-ci ne sont pas éligibles aux compensations pour perte de terrain agricoles étant donné que les portions de parcelles touchées se situent dans l'emprise publique. Des propriétaires ont plusieurs parcelles, ils sont ainsi 88 à se partager ces 118 parcelles. Parmi eux, 79 parcelles sont propriétaires et exploitants.

212 parcelles dont on ne connaît pas le propriétaire sont exploitées par 173 métayers identifiés.

A ce stade, les exploitants de 53 parcelles ne sont pas encore identifiés par les AUE ainsi que les propriétaires de 242 parcelles.

Les cahiers ont été retournés à l'AUE pour la continuation des identifications des riziculteurs.

Ceux-ci se présenteront au fur et à mesure de l'avancée de la communication sur le commencement des travaux de la MOIS.

Un fichier des agriculteurs est mis à la disposition de l'UGP-AGEX et de la MOIS pour mettre à jour ces informations au fur et à mesure. Il présente les exploitants, et les propriétaires pour chaque parcelle dans chaque secteur d'irrigation de la plaine. Chaque agriculteur sera à rattacher aux parcelles cadastrées ou titrées correspondantes au fur et à mesure de la mise à jour de l'état parcellaire lors de la phase de mise en œuvre.

Dans tous les cas, le nombre de parcelles agricoles impactée de manière permanente n'est que de 124 sur les 360 recensées, soit 34%.

4.8 LES GROUPES VULNERABLES

D'après l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et la Norme de Performance N°5 de la SFI, « Sont classées vulnérables toutes personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement ». Définir la vulnérabilité est un travail complexe, car la vulnérabilité est toujours relative et doit donc être analysée dans le contexte socio-économique local dans lequel elle s'inscrit.

Dans le cadre de ce PAR, la majorité des ménages ont un faible niveau de vie, mais qui reste supérieur au salaire minimum hors agricole qui est passé en 2017 à 155 200 ar/pers/mois (cf. section 4.5.3). Ici, une majorité des personnes semble vivre dans des conditions insalubres, mais elles ne sont pas pour autant vulnérables au regard de ce niveau de vie.

Compte tenu de ces considérations, il a été décidé de considérer la vulnérabilité des ménages touchés par le projet selon deux types de paramètres, un paramètre quantitatif (économique) et des paramètres qualitatifs (sociaux) :

- Un ménage est vulnérable s'il a un niveau de vie faible. Ce niveau faible est évalué comme correspondant à un revenu mensuel inférieur au salaire minimum hors agricole pour chaque membre du ménage de plus de 18 ans²⁹. C'est le critère « Vuln. 1 »
- Un ménage est vulnérable s'il répond aux conditions de vie suivantes :
 - Le ménage est dirigé par une femme seule, chef de foyer (divorcée ou veuve par exemple). C'est le critère « Vuln. 2 »
 - Le ménage est dirigé par un homme de plus de 65 ans vivant seul sans membre du ménage de plus de 18 ans (les femmes âgées sont déjà comprises dans Vuln. 2). C'est le critère « Vuln. 3 »
 - Le ménage comprend un ou des handicapés (mental et moteur) ou comprend des personnes atteintes de maladies chroniques. C'est le critère « Vuln. 4 »

Des ménages peuvent cumuler plusieurs paramètres.

De ce fait, **272 ménages** impactés sont en situation de vulnérabilité, soit **65%** des ménages touchés par le projet. Ils représentent 1090 individus et se répartissent selon le tableau page suivante.

²⁹ Le seuil est calculé par ménage, en multipliant 155 200 Ar par le nombre de personnes actives dans le ménage (>18 ans et inférieur à 65 ans).

Tableau 17: Ménages vulnérables

		Vuln 1	Vuln 2	Vuln 3	Vuln 4	Nombre total de ménages vulnérables
Ménages/ entreprises	<i>Nombre total</i>	33	33	33	33	33
	Part de ménages vulnérables	39%	6%	3%	12%	45%
	Nombre de ménages vulnérables	13	2	1	4	15
Ménages	<i>Nombre total</i>	387	387	387	387	387
	Part de ménages vulnérables	57%	17%	3%	11%	66%
	Nombre de ménages vulnérables	219	64	11	43	257
Total	<i>Nombre total</i>	420	420	420	420	420
	Part de ménages vulnérables	55%	16%	3%	11%	65%
	Nombre de ménages vulnérables	232	66	12	47	272

Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

Parmi ces 272 ménages, les « Vuln. 3 et 4 » sont les ménages pour lesquels au moins une personne peut être physiquement dépendante, soit un total de 59 personnes.

Cette définition des personnes vulnérables est en accord avec le CPR du PRODUIR qui définit ces catégories en section 6.4.3.

La vulnérabilité est une notion dynamique : la vulnérabilité peut apparaître ou se réduire. La MOIS devra mettre en œuvre des mesures d'évaluation de la vulnérabilité permettant d'identifier de nouveaux vulnérables et suivre l'évolution des personnes identifiées comme tel. Des enquêtes d'analyse de la vulnérabilité peuvent ainsi être prévues.

Une liste des personnes vulnérables est présentée en annexe 11.

4.9 SYNTHÈSE DU RECENSEMENT DES PAPS ET BIENS AFFECTÉS

En ce qui concerne les déplacements physiques et économiques permanents, ils sont répartis ainsi :

- 352 ménages et ménages entreprises qui vont perdre leur logement principal, soit 1 408 Personnes Affectées par le Projet, dont 131 ménages locataires et 221 ménages propriétaires ;
- 72 entreprises qui vont perdre leur local de travail, soit 194 PAPS en comptant les 122 employés qui vont perdre leur travail;
- 94 ménages qui déclarent perdre leur travail en déménageant ;
- Au maximum 73 propriétaires vont perdre leur bâti d'habitation ou commercial mis en location ;
- 86 ménages ou entreprises qui vont perdre un bâti annexe de type WC, douche, ou autre, mais pas leur logement ou local de travail. Cela représente 290 PAPS ;
- Un nombre restant à confirmer d'exploitants agricoles vont perdre une faible superficie de cultures annuelles. On dénombre un total de 0,75 ha pour 124 parcelles touchées, soit une moyenne de 60,5 m² par parcelle.

Parmi les ménages affectés, on dénombre 1090 personnes vulnérables correspondant à 272 ménages ou ménages/entreprises. Parmi ces personnes, on compte 66 femmes seules chefs de ménages, 47 handicapés mentaux ou moteurs ou atteints de maladies graves, 12 personnes âgés de plus de 65 ans seules chefs de ménages.

En ce qui concerne les déplacement physiques et économiques temporaires, ils représentent 22 briquetiers et piroguiers, ainsi qu'un nombre de marchands ambulants et de lavandières impossible à quantifier précisément étant donné que ceux-ci sont non fixés localement.

Le nombre total de PAPS devant déménager en raison du projet est donc de 1602, correspondant à 420 ménages ou ménages/entreprises et 72 entreprises.

Par ailleurs, on compte au total 509 PAPS supplémentaires subissant des pertes moindres et/ou temporaires : les propriétaires de bâtis en location, les propriétaires ou locataires de bâtis annexes seuls, les agriculteurs de la plaine avale et les piroguiers et briquetiers.

Une liste des ménages et entreprises affectés par le projet est présentée en annexe 10.

Tableau 18: Correspondance entre les PAPs et les biens affectés (déplacements permanents)

Types de PAPs	Nombre de ménages	Nombre d'entreprises	Nombre de bâtis principaux > 5 m ² détruits	Nombre de bâtis < 5 m ² et bâtis annexes détruits
les PAP subissant la perte de leur habitation de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires : propriétaires ou occupants sans titres	221	52	275	14
les PAP subissant la perte de leur habitation ou de bâtiments commerciaux, artisanaux ou utilitaires : locataires	131	20	Non concernés	
les PAP subissant la perte partielle de revenus agricoles (exploitants ou propriétaires exploitants)	Non concernés	A confirmer lors de la mise en œuvre du PAR	Non concernés	
les PAP perdant un bâti annexe, de type WC ou douche, mais gardant leur logement ou bâti commercial	68	18	Non concernés	67
les PAP propriétaires subissant la perte de leur bâtis d'habitation ou d'activités commerciales mis en location	Au maximum 73 propriétaires		60	13
TOTAL Ménages et Entreprises et propriétaires de bâtis secondaires	583		429	

NB : les 39 autres bâtis non caractérisés ont été classés en >5 m² par mesure de précaution

Source : BRLi, 2018



5 Evaluation des biens et des compensations

5.1 MATRICE DES COMPENSATIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

La matrice des compensations et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence rassemble de manière synthétique les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. Elle retranscrit la politique de compensation adoptée en tenant compte de chaque type de perte des PAP.

Tableau 19: Matrice des compensations et des mesures d'accompagnement

#	Impacts	Situation foncière de l'acquisition	Type d'acquisition	Eligibilité	Compensations					Mesures d'accompagnement pour la restauration des moyens d'existence et amélioration des conditions de vie
					Pour déplacement physique			Pour déplacement économique		
					Perte de bâti	Perte de terrain urbain	Perte de terrain agricole	Perte des droits de surface	Perte de revenu	
1	Empiètement physique partiel ou total des terrains urbains	Emprise privée	Permanente: Une partie ou la totalité de la parcelle	Propriétaire de terrain	nc	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le propriétaire est également résident sur place ; Ou Compenser une partie en espèce et une autre en nature Ou réinstallation sur la partie restante de l'emprise privée touchée lorsque cette partie restante est viable (voir situations 17 et 21)	nc	Numéraire, au coût du marché	nc	Si le propriétaire est également résident (voir situation 17 et 21), il a droit aux mesures d'accompagnement: <ul style="list-style-type: none"> - Assistance administrative pour les démarches de relogement - Appui à la sécurisation foncière du terrain de recasement ou du restant du terrain impacté par les travaux (terrains non titré) - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel
Locataires				nc	3 mois de loyers	nc	nc	nc	nc	
2		Emprise publique	Permanente: Totalité de la parcelle	Non éligible à compensation						
3	Empiètement physique partiel ou total des terrains agricoles	Emprise publique	Permanente: Totalité de la parcelle dans l'emprise publique (linéaire Rive Droite, de la sortie d'Ankasina jusqu'à la route de la francophonie) et/ou droits de surface (arbres, clôtures...)	Exploitant et propriétaire de la parcelle privée attenante ou ailleurs	nc	nc	Non éligible à compensation	Numéraire, au coût du marché	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu, soit les revenus pour un cycle de culture de riz. S'il n'y a pas eu de semis avant travaux, pas de compensation	nc
4				Exploitant sans terre (métayer)	nc	nc	nc	Numéraire, au coût du marché	Bénéficiaire de l'ensemble des mesures d'accompagnement et aux mesures d'appui aux personnes vulnérables	
5				Emprise privée	Temporaire: Une partie de la parcelle et/ou droits de surface (arbres, clôtures...)	Exploitant et propriétaire du reste de la parcelle privée	nc	nc	nc	Numéraire, au coût du marché
6		Exploitant sans terre (métayer)	nc			nc	nc	Numéraire, au coût du marché	Bénéficiaire de l'ensemble des mesures d'accompagnement et aux mesures d'appui aux personnes vulnérables	
7		Emprise privée	Permanente: Partie de parcelle nécessaire pour la réalisation du projet	Exploitant et propriétaire de la parcelle privée	nc	nc	Si la superficie touchée est supérieure à 20% de la superficie de la parcelle : remplacement de la parcelle agricole par une terre de potentiel agricole équivalent située à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée OU compensation de la totalité de la parcelle au coût de remplacement intégral Si la superficie touchée est inférieure à 20% de la superficie totale de la parcelle : compensation de la partie de parcelle touchée au coût de remplacement intégral	Numéraire, au coût du marché	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu, soit les revenus pour un cycle de culture de riz.	- Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Appui à la sécurisation foncière du terrain de remplacement
8				Exploitant sans terre (métayer)	nc	nc	nc	Numéraire, au coût du marché	Bénéficiaire de l'ensemble des mesures d'accompagnement et aux mesures d'appui aux personnes vulnérables	
9		Emprise privée	Permanente: Totalité de la parcelle	Non éligible à compensation						

#	Impacts	Situation foncière de l'acquisition	Type d'acquisition	Eligibilité	Compensations					Mesures d'accompagnement pour la restauration des moyens d'existence et amélioration des conditions de vie			
					Pour déplacement physique			Pour déplacement économique					
					Perte de bâti	Perte de terrain urbain	Perte de terrain agricole	Perte des droits de surface	Perte de revenu				
10	Destruction physique partielle ou totale des bâtis	Emprise Publique	Permanent: Totalité du bâtis et/ou droits de surface (arbres, clôtures...)	Propriétaires logement (résidence principale)	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures					Si le déplacement entraîne une perte de revenu du travail, compensation financière basée sur 3 revenus mensuels : à voir au cas par cas	Pour les pertes de bâtis principaux: - Assistance administrative pour les démarches de relogement - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel Dans le cas de destruction de bâti annexe (WC/latrines) impossible à reconstruire à proximité, on identifiera la possibilité pour les ménages d'accéder à un WC/douches publiques ou d'en construire à proximité du lieu de vie,		
				Pour les ménages ne possédant pas un bâti en dur, la compensation équivaudra à la valeur d'un bâti de catégorie 2	nc	nc	nc						
				Si le bâti touché n'est qu'un bâti annexe (WC, latrines): - Compensation en numéraire OU - Reconstruction à proximité hors de l'emprise publique									
11				Propriétaires logement (résidence secondaire)	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures							nc	Dans le cas de destruction de bâti secondaire (WC/latrines) impossible à reconstruire à proximité, on identifiera la possibilité pour les ménages d'accéder à un WC/douches publiques ou d'en construire à proximité du lieu de vie,
				Pour les ménages ne possédant pas un bâti en dur, la compensation équivaudra à la valeur d'un bâti de catégorie 2	nc	nc	nc						
				Si le bâti touché n'est qu'un bâti secondaire limitrophe (WC, latrines): - Compensation en numéraire OU - Reconstruction à proximité hors de l'emprise publique									
12				Propriétaires de plus de 3 maisons touchées, à partir de la 3e maison	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché)		nc	nc	nc		Somme forfaitaire pour les frais de déménagement	nc	
13	Locataires de logement	nc		nc	nc	nc		3 mois de loyers Somme forfaitaire pour les frais de déménagement		- Assistance administrative pour les démarches de relogement - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel			
14	Propriétaires de commerces/activités économiques (gérant ou mise en location) FIXES (coiffeurs, bars, charbons, vendeurs avec étals)	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures <u>Recherche à proximité ou sur site de recasement</u>		nc	nc	nc		3 revenus mensuels si gérant Somme forfaitaire pour les frais de déménagement		- Assistance administrative pour les démarches de recherche de local - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel			
15	Employés, travailleurs	nc		nc	nc	nc		3 revenus mensuels		- Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel			
16	Locataires de commerces FIXES	nc		nc	nc	nc		3 revenus mensuels Somme forfaitaire pour les frais de déménagement		- Assistance administrative pour les démarches de recherche de local - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel pour les PAPs			

#	Impacts	Situation foncière de l'acquisition	Type d'acquisition	Eligibilité	Compensations					Mesures d'accompagnement pour la restauration des moyens d'existence et amélioration des conditions de vie	
					Pour déplacement physique			Pour déplacement économique			
					Perte de bâti	Perte de terrain urbain	Perte de terrain agricole	Perte des droits de surface	Perte de revenu		
17	Destruction physique partielle ou totale des bâtis	Emprise privée	Permanent: Totalité du logement et/ou droits de surface (arbres, clôtures...)	Propriétaires logement (résidence principale)	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures						<ul style="list-style-type: none"> Pour les pertes de bâtis principaux: <ul style="list-style-type: none"> - Assistance administrative pour les démarches de logement - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel Dans le cas de destruction de bâti secondaire (WC/latrines) impossible à reconstruire à proximité, on identifiera la possibilité pour les ménages d'accéder à un WC/douches publiques ou d'en construire à proximité du lieu de vie,
18				Propriétaires logement (résidence secondaire)	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures					<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de destruction de bâti secondaire (WC/latrines) impossible à reconstruire à proximité, on identifiera la possibilité pour les ménages d'accéder à un WC/douches publiques ou d'en construire à proximité du lieu de vie, 	
19				Propriétaires de plus de 3 maisons touchées, à partir de la 3e maison	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché)	nc	nc	nc	Somme forfaitaire pour les frais de déménagement	nc	
20				Locataires de logement	nc				3 mois de loyers Somme forfaitaire pour les frais de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance administrative pour les démarches de logement - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel 	
21				Propriétaires de commerces/activités économiques (exploitant ou mise en location) FIXES	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures Recherche à proximité ou sur site de recasement	nc	nc	nc	3 revenus mensuels si exploitant Somme forfaitaire pour les frais de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance administrative pour les démarches de recherche de local - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel 	
22				Employés, travailleurs	nc	nc	nc	nc	3 revenus mensuels	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel 	
23				Locataires de commerces FIXES	nc	nc	nc	nc	3 revenus mensuels Somme forfaitaire pour les frais de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance administrative pour les démarches de recherche de local - Assistance à la production agricole et d'élevage - Appui technique et formations professionnalisantes - Information, insertion et suivi professionnel pour les PAPs 	
24	Limitation d'accès	Emprise privée et publique	Temporaire: Lieu de travail	Travailleurs non fixés, non localisés : Marchands ambulants	nc	nc	nc	nc	nc	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficie de l'ensemble des mesures d'accompagnement - Création de place de marché à proximité de la zone de travaux 	
25				Travailleurs non fixés, non localisés: lavandières	nc	nc	nc	nc	nc	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnalisante - Recrutement comme MO non qualifiées - construction de lavoirs 	
26				Travailleurs localisés, non fixés (Briquetiers de l'lkopa, piroguiers)	nc	nc	nc	nc	Forfait (à déterminer) une semaine de revenus. Déplacement des briques avant travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnalisante - Recrutement comme MO non qualifiées 	

5.2 APPROCHE DE COMPENSATIONS RETENUES POUR LE PAR

5.2.1 Approche retenue par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le déplacement physique permanent

Les compensations évaluées dans le cadre du PAR consistent à rétribuer les PAP répondant aux critères d'éligibilité (cf. section 4.1) pour les pertes engendrées par leur déplacement physique et/ou économique. Ces pertes sont de plusieurs ordres, elles dépendent de la situation de chaque PAP, de sa quantité de biens et de leur valeur.

Comme présenté en section 2.5, les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de l'OP 4.12. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalentes (nombre de pièces et équipements)
- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral.

Pour rappel, un déplacement physique est la conséquence de la destruction du logement principal d'un ménage.

Il a été convenu avec le maître d'ouvrage que dans le cadre des travaux de la sous-composante 1.1 du PRODUIR, tout bâti affecté sera détruit à 100% même s'il ne se situe qu'en partie sur l'emprise des travaux.

5.2.1.1 Cas des PAPs dont le terrain et/ou le bâti est à 100% dans l'emprise publique

Pour les PAPs en occupation illicite du terrain sur lequel ils ont soit leur logement, soit leur local d'activité commerciale, soit les deux, ces derniers n'obtiendront pas de compensation pour la perte de terrain. Le maître d'ouvrage n'est donc pas tenu, à première vue, de mettre à disposition un espace pour réaliser une compensation « Terre contre terre » ou à payer une indemnisation pour cette perte, conformément aux directives de l'OP 4.12.

Le maître d'ouvrage est par contre tenu de compenser la perte de logement et/ou de local d'activité commercial.

En ce qui concerne les logements, étant donné la faible offre sur le marché de l'immobilier dans la CUA, et qui est d'autant plus faible pour les logements et les loyers à bas prix, il semble difficile de justifier d'une indemnité en numéraire, sauf si les PAPs souhaitent se réinstaller dans les communes en périphérie de la CUA ou qu'ils assurent avoir des solutions de relogement non prévues par le maître d'ouvrage.

Les PAPs auront en effet une grande difficulté à retrouver un logement dans la CUA. En ce sens, la Banque Mondiale indique³⁰ « La fourniture de logement de remplacement est un ingrédient souvent crucial de la planification de la réinstallation en zone urbaine ».

C'est pourquoi le présent PAR préconise une compensation en nature, c'est-à-dire logement contre logement pour les PAPs.

Dans les faits, le maître d'ouvrage a pu proposer différentes solutions aux PAPs :

³⁰p.284, Involuntary Resettlement Sourcebook, 2004, World Bank.

- Le maître d'ouvrage dispose de plusieurs terrains sécurisés³¹, au niveau desquels il attribuera une parcelle au nom des PAPs, sous forme de cession à titre définitif et gratuit du Domaine privé de l'Etat et :
 - permettra aux PAPs de construire directement leur logement de remplacement, payé par le maître d'ouvrage ;
 - ou construira un logement de remplacement pour les PAPs. Ce logement de remplacement peut se traduire soit :
 - par des maisons individuelles
 - par des immeubles de logements sociaux ;
- Si les PAPs préfèrent une compensation en numéraire, le maître d'ouvrage s'engage à les accompagner dans leur recherche de nouveaux logements en leur mettant soit à disposition un site de logement temporaire, soit en les assistant au plus tôt dans leur recherche de nouveau logement, afin qu'ils puissent déménager avant le début des travaux.

5.2.1.2 Cas des PAPs dont le terrain et/ou le bâti est en partie sur l'emprise publique et en partie sur l'emprise privée

Pour les quelques ménages affectés par le projet dont le terrain et/ou le bâti est à cheval sur l'emprise publique et l'emprise privée, le processus de publication d'un décret déclaratif d'utilité publique (DUP) selon l'Ordonnance n°62-023 est nécessaire. Ces ménages obtiendront compensation pour leur terrain privé touché par les travaux.

Pour rappel, selon l'Ordonnance n°62-023 un propriétaire peut exiger l'acquisition de 100% de sa parcelle touchée.

Deux options de compensation sont possibles :

- Si la superficie restante de la partie privée de la parcelle affectée est suffisamment grande pour accueillir un logement de taille et de qualité au moins équivalentes à celui détruit, et si le ménage le souhaite, le maître d'ouvrage peut reconstruire le logement sur cette parcelle ;
- Si la superficie restante n'est pas suffisamment grande pour accueillir le logement, les possibilités évoquées à la section précédente s'appliquent.

5.2.2 Approche retenue par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la perte de terre agricole

0,75 ha sur l'ensemble du linéaire agricole seront perdus de manière permanente. Ces superficies sont toutes dans l'emprise publique du canal, aussi la compensation ne visera que les pertes de récoltes d'un cycle de riz, vu comme étant la culture la plus valorisante dans la plaine agricole du canal C3 aval.

Pour la portion entre Ankasina et la route de la francophonie, où une piste permanente est prévue, seule l'aire de retournement pour les engins de curage est prévue d'être compensée à travers la DUP et une compensation en numéraire.

³¹ Le maître d'ouvrage a identifié le site de « Soavimasoandro » au nord de la ville pour accueillir les PAPs le souhaitant, ou encore le site d'Anosiala à au nord ouest et le site du bassin Andavamamba dans l'emprise publique du canal C3.

5.2.3 Approche retenue par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le déplacement économique permanent

Pour les déplacements économiques permanents, il est prévu une rétribution en numéraire, accompagnée de mesures d'appui à la reconversion professionnelle (formations professionnalisantes) et d'appui à la recherche d'emploi.

5.2.4 Souhaits des PAPs quant aux types de compensation pour les déplacements physiques et économiques permanents (pertes de bâtis)

Lors des différentes consultations des PAPs, et lors de l'enquête socio-économique individuelle de février 2018, les PAPs ont été sollicitées quant au type de compensation qu'elles souhaitent lorsqu'elles sont déplacées physiquement ou économiquement de manière permanente (perte d'habitation ou de local de travail).

Pour cette question, 245 des 289 ménages concernés (les propriétaires et les occupants sans titre), soit 85% des intéressés, ont donné leur opinion.

A noter que parmi les 289 ménages propriétaires ou occupants temporaires, 90 ont déclaré qu'il sont intéressés par un relogement en immeuble d'habitation, soit 31% des ménages.

En ce qui concerne les entreprises, 89% des 75 intéressés (propriétaires, occupants sans titre et occupants temporaires, hors ménages/entreprises car déjà considérés), ont donné leur opinion.

Les résultats sont les suivants :

Tableau 20: Types de compensation souhaités par les PAPs

Type de déplacement	Souhaits des PAPs	Nombre de ménages concernés	Répartition (%)
Déplacement physique permanent	Compensation en numéraire au coût de remplacement intégral	166	67%
	Reconstruction par l'Etat du bâti détruit sur un des trois sites proposés	35	14%
	La construction par le ménage du bâti détruit sur un des trois sites proposés	7	3%
	Si le bâti est sur le terrain privé et qu'il reste de la place, reconstruction sur place	30	12%
	Non répondu	7	3%
	Ne sait pas	2	1%
	Total	245	100%

Type de déplacement	Souhaits des PAPs	Nombre de ménages concernés	Répartition (%)
Déplacement économique permanent	Compensation en numéraire au coût de remplacement intégral	52	78%
	Reconstruction par l'Etat du bâti détruit sur un des trois sites proposés	11	7%
	La construction par l'entreprise du bâti détruit sur un des trois sites proposés	0	0%
	Si le bâti est sur le terrain privé et qu'il reste de la place, reconstruction sur place	3	12%
	Non répondu	1	4%
	Ne sait pas	0	0%
	Total	67	100%

Source : BRLi, 2018

Le nombre de ménages souhaitant se réinstaller sur les sites de l'Etat est donc de **42**, auquel il faut ajouter 30 ménages souhaitant une reconstruction sur place si l'espace est suffisant.

Le nombre d'entreprises ayant fait ce choix est de **11**, auquel il faut ajouter 3 entreprises souhaitant une reconstruction sur place si l'espace est suffisant.

5.3 LE BAREME DES PRIX UNITAIRES POUR LES COMPENSATIONS

5.3.1 Coût de remplacement intégral pour Perte de logement ou de bâti en dur à usage commercial

C'est une compensation soit financière soit en nature, au coût de remplacement intégral, selon le principe décrit précédemment. Ce type de solution sera envisagé au cas par cas.

Afin d'assurer une juste estimation des valeurs foncières, immobilières et autres biens affectés par le projet, la Commission Administrative d'Evaluation formée dans le cadre de l'application de l'ordonnance 62-023 pour l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles concernées le long du canal C3 déterminera les prix de construction des différents bâtis et terrains, par type (en bois, en dur) et selon le degré de confort.

Il faut noter que les prix seront fixés sur la base des prix du marché en cours dans la zone, conformément aux exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la NP N°5 de la SFI, et que ceux-ci devront répondre à la formule suivante :

Coût de construction d'une maison neuve = Coût des matériaux + Coût de transport + Coût de la main d'œuvre + coûts de transactions.

La présence dans la commission de divers ministères et élus des trois arrondissements et trois communes concernés par le projet témoignera de la prise en compte du prix de marché dans la CUA et le Grand Tana et des opinions de la population locale.

Cette estimation officielle des prix se fera lors de la mise en œuvre du PAR.

A ce stade d'élaboration, une estimation des coûts de remplacements intégral pour toutes les constructions et pour les terrains touchés d'emprise privée a été réalisée en partie sur la base des coûts unitaires arrêtés pour le Plan de Réinstallation Involontaire du projet de construction de la Rocade Est et en partie sur les estimations du CPR du PIAA pour ce qui concerne les bâtis légers (les deux documents ont été publiés en 2017). Un extrait des prix unitaires délivrés à l'époque (2015) par les centres fiscaux est présenté en annexe 16.

A noter qu'il a été décidé en tant que mesure d'amélioration des moyens d'existence des PAPs en situation de logement précaire, d'octroyer des compensations en nature ou en numéraire d'une valeur minimum équivalent au bâti de catégorie 2 (cf. section 2.6).

Ces coûts, datant de 2015, ont été majorés d'un taux d'inflation de 35%, taux utilisé par BRL Madagascar pour actualiser des coûts de matériaux datant de cette période. Ils ont également été majorés de l'année d'inflation 2018 à venir, comme étant la moyenne de l'inflation des trois dernières années, soit 11,7%.

Les coûts de transaction intervenant lors de transactions foncières ou immobilières à Madagascar correspondent à un total de 10% du prix du bien, tels que :

- Le droit d'enregistrement de 6% selon l'acte de vente ou selon le prix fixé par les centres fiscaux,
- Les frais d'inscription auprès du service de domaine de 2% du coût,
- L'honoraire d'un notaire, de 2% du coût de la vente du bien.

Les coûts de raccordement aux services publics d'eau et d'électricité (JIRAMA) ont été établis, suite à des données de 2018 fournies par le M2PATE à un forfait de 5 000 000 Ariary pour le branchement eau et électricité.

Les valeurs utilisées pour les estimations des coûts des matériaux se basent ainsi sur une catégorisation des bâtis en cinq types, tels que :

Tableau 21: Estimation des coûts unitaires des catégories de bâtis

source: PIAA		source: PRI rocade			
	bâtiment léger	Bâtiments en dur			
	Cat. 1	Cat.2	Cat.3	Cat.4	cat.5
Sol	Pas de fondations. Sol en terre	fouille, déblais remblai, fondations briques hourdé en mortier de ciment, Sol en ciment	fouille, déblais remblai, fondations moellons + béton propreté, sol ciment ou carreaux de faïences	fouille, déblais remblai, fondations moellons + béton propreté, fondations béton armé avec ferrailage et coffrage, sol en faïence ou grès cérame + dalle pleine en béton armé	fouille, déblais remblai, moellons + béton propreté, fondations béton armé avec ferrailage et coffrage, sol en grès cérame ou vitrifié ou parquets + dalle pleine ou creux en béton armé
Murs	Non durs: planches de bois, matériaux divers. Pas de mortier (clous...)	Briques hourdé en mortier de terre, fenêtres et portes en bois, peinture à l'eau intérieure et extérieur et peinture badigeonnage	Briques hourdé en mortier de terre, Ossatures (Longrines, poteaux et chainages en BA) fenêtres et portes en bois, peinture à l'eau ou huile intérieure et extérieure et peinture badigeonnage	Briques hourdé en mortier de ciment, Ossatures (Longrines, poteaux et chainages en BA) fenêtres et portes en bois, peinture à l'eau ou huile intérieure et extérieur et peinture badigeonnage + peinture décorative à l'intérieur	Briques hourdé en mortier de ciment, Ossatures (Longrines, poteaux et chainages en BA), fenêtres et portes en bois, peinture à l'eau ou huile intérieure et extérieur et peinture badigeonnage + peinture décorative à l'intérieur
Toit	Pas de plafond, pas de charpente, couverture en tôle	Plafond en voliges, pannes en bois dur du pays, couverture en tôle ondulée ou tuiles artisanales	Planchers en bois et/ou Plafond en voliges, pannes en bois dur du pays, couverture en tôle ondulée ou tuiles artisanales	Planchers en bois et/ou plafond en lattis et/ou Plafond en voliges, pannes en bois dur du pays, fermes en bois, couverture en tôle ondulée + menuiseries Aluminium ou métallique	Planchers en bois et/ou plafond en lattis et/ou Plafond en voliges et/ou Plafond en Placoplatre avec ou non décorations, pannes en bois dur du pays, fermes en bois ou métallique, couverture en tôle ondulée ou tuiles métallique/ardoise + menuiseries Aluminium ou métallique
Raccordement aux services publics	Pas de branchement à l'eau potable à proximité, pas d'installation	Electricité apparente, appareils électriques simples	Electricité apparente, appareils électriques simples	Electricité encastrée, appareils électriques "haut de gamme"	Electricité encastrée, appareils électriques "haut de gamme"
Equipements sanitaires	Pas de WC ni de douche	Pas de douche, pas de WC	Pas de douche, WC à la turque céramique + lave main céramique + fosse septique	Moyen (lavabo évier, et douche en céramique), WC à l'anglaise + lave main céramique + fosse septique ou	Complet et haut de gamme (douches + WC +accessoires), WC à l'anglaise + lave main céramique + fosse septique
Prix unitaire estimatif pour indemnisation 2015 (Ar/m²)	200 000	400 000	500 000	600 000	800 000
Prix unitaire estimatif pour indemnisation 2019, comptant 51% d'inflation (Ar/m²)	301 500	603 000	753 750	904 500	1 206 000

Source : Enquêtes socio-économiques des PAPs, BEST, BRLi, février 2018

5.3.2 Coût de la compensation pour Perte de logement pour les locataires

Il est prévu pour les locataires une compensation en numéraire le temps qu'ils trouvent un nouveau logement. Cette compensation est fixée à 3 mois de loyers actuels. Ces 3 mois de loyers ont été calculés en fonction de la répartition des locataires dans chaque catégorie de bâtis. Les loyers par catégorie de bâtis sont ainsi :

Tableau 22: Estimation des coûts de compensation pour perte de logement pour les locataires

	cat. 1	cat.2	cat. 3	cat. 4	cat. 5
Loyers mensuels	47 769	70 278	91 529	240 000	480 000
nombre de mois remboursés	3	3	3	3	3
Valeur de la compensation	143 308	210 833	274 588	720 000	1 440 000
répartition des locataires par catégorie	51%	14%	26%	2%	0%

La part de locataires est de 31%, soit 131 ménages.

5.3.3 Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures publiques

Les coûts unitaires utilisés pour estimer la reconstruction du lavoir d'Ankasina et des deux bornes fontaines sont ceux issus des dernières études en la matière menées par le Consultant, auxquels on a appliqué la projection d'inflation du secteur BTP de 11,7%. Ils se présentent comme suit :

Tableau 23: Estimation des coûts des infrastructures communautaires

Coût borne fontaine	6 030 000	Unité
Lavoir (10 unités de lavage)	49 747 500	Unité

5.3.4 Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain privé

La superficie au sol des bâtis touchés dont une partie est hors de l'emprise publique du canal C3 est d'environ 10 195 m².

Etant donné la forte densité du bâti dans la zone de travaux, il semble difficile d'avoir à acquérir une emprise foncière privée supérieure à cette superficie de bâti. Par sécurité, il est quand même provisionné une marge de 10% sur cette superficie.

Cette superficie foncière privée à acquérir par DUP serait donc 11 215 m².

L'étude du marché foncier à Antananarivo a montré que les prix de vente du m² dans la CUA, lors de transactions entre particulières, évoluent entre 10 000 et 600 000 AR/m².

Afin de se rapprocher d'un prix moyen réaliste, il a été décidé de se baser sur les prix des terrains établis par la CAE du PRI Rocade de 2015, majorés de l'inflation calculée par l'INSTAT et tenant compte d'une projection pour 2018. Le cumul de cette inflation est de 33%.

Les terrains libérés seront soit des terrains accessibles par des voies de dessertes, soit par des ruelles et des servitudes de passage, de ce fait le coût au m² 2015 retenu est de 80 000 ar/m².

Ce qui donne avec 33% d'inflation, un coût de 106 370 ar/m².

Les coûts de transactions sont déjà comptés au niveau du coût de remplacement intégral du bâti.

5.3.5 Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé

La superficie de terrains agricoles touchés hors de l'emprise publique du canal C3 est minime, de l'ordre de 90 m², au niveau de l'aire de retournement des véhicules à la sortie d'Ankasina.

Le reste des superficies agricoles touchées sont situées dans l'emprise publique du canal et ne sont donc pas éligibles à compensations. Par sécurité, il est quand même provisionné une marge de 10% sur cette superficie au cas où la CAE dimensionne une parcelle plus grande.

Cette superficie foncière privée agricole à acquérir par DUP serait donc de 100 m².

Afin de se rapprocher d'un prix moyen réaliste, il a été décidé de se baser sur les prix des terrains établis par la CAE du PRI Rocade de 2015, majorés de l'inflation calculée par l'INSTAT et tenant compte d'une projection pour 2018. Le cumul de cette inflation est de 33%.

Le terrain libéré correspond à une rizière non accessible aujourd'hui, de ce fait le coût au m² 2015 retenu est de 20 000 Ar/m².

Ce qui donne avec 33% d'inflation, un coût de 26 592 Ar/m².

Les coûts de transactions sont déjà comptés au niveau du coût de remplacement intégral du bâti.

5.3.6 Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droits de surface

Les droits de surfaces le long du canal C3 correspondent aux arbres, arbustes, arbres fruitiers, et clôtures identifiées avant le 30 novembre 2017 par des visites de terrain du Consultant.

Ces droits de surface seront à confirmer lors des négociations avec chaque PAP.

Les coûts unitaires de ces droits de surface ont été élaborés sur les prix établis par la CAE du PRI Rodeade en 2015, majorés de 33% d'inflation.

Pour les arbres fruitiers, il a été considéré que l'ensemble des arbres ont entre 5 et 20 ans, afin d'assurer qu'aucun ménage ne soit lésé à ce stade des estimations.

Pour les cultures annuelles, étant donnée la difficulté de retrouver les exploitants des terrains, il a été décidé d'estimer les compensations pour pertes de revenus des cultures annuelles de faire les estimations sur la base de la culture du riz, qui est la plus valorisante dans cette zone.

Ainsi, les produits rizicoles sont calculés sur la base du prix actuel du marché du riz, étant donné que la culture du riz est la plus pratiquée dans les parcelles touchées par le projet.

Alors, le calcul de la valeur de compensation pour perte de revenu d'un rizière est évalué comme suit :

Coût de compensation = Superficie * [(Rendement agricole * Prix unitaire du produit) + (Coût de mise en valeur unitaire de la culture)]

D'après l'expérience du Consultant, le rendement adopté est de 2,5 T/ha et le prix est celui le plus élevé sur l'année, à 2400 ar le kilogramme. Le coût de préparation d'un hectare de riz est estimé à 990 000 ar, tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Tableau 24: Coûts de préparation d'un hectare de cultures annuelles

Désignation	Prix unitaire (Ar)	Quantité	Montant (Ar)
Plantation riz, concombre, citrouille, brède.			
Préparation du sol	5000	100(H/j)	500 000
Semences	6000	10 kg	60 000
Fumure	5000	5(H/j)	25 000
Semis	5000	1(H/j)	5000
Repiquage	5000	50(H/j)	250 000
Entretien	5000	10(H/j)	50 000
Plantation	5000	10(H/j)	50 000
Récolte	5000	10(H/j)	50 000
Total			990 000

Source : Auteur, sur la base des prix du marché, 2018

Par la suite, les calculs suivants seront mis en place pour calculer la compensation exacte due à chaque ménage :

Pour les cultures annuelles ou saisonnières et jardin potager (maïs, manioc, canne à sucre, ananas), la formule utilisée pour le calcul de la valeur de la compensation pour perte de revenu d'un terrain de monoculture est le suivant:

Coût de compensation = Superficie * [(Rendement agricole * Prix unitaire du produit) + (Coût de mise en valeur unitaire de la culture)]

Pour les cultures d'arbre à fruit le calcul sera fait en deux temps pour le coût de production:

- les superficies occupées par les cultures sont ramenées au nombre de pieds équivalent de l'arbre en tenant compte de la densité par hectare de l'arbre et d'une densité minimale d'occupation pour un pied d'arbre. Par la suite, le coût de production est déterminé par le nombre de pieds d'arbres, le nombre de fruits qu'apportent chaque pied d'arbre et le prix unitaire des fruits.
- les coûts de mise en valeur sont déterminés par are, intégrant le coût d'entretien jusqu'à maturité.

Coût de compensation = Superficie * [(Rendement * Prix unitaire du fruit) + (Coût de mise en valeur unitaire de la culture* année de maturité)]

Lorsque les cultures sont associées sur une même parcelle, il est admis que le rendement de chacune d'entre elle est diminué de 30% par rapport à une situation en monoculture.

5.3.7 Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus

La perte temporaire de revenus concerne les travailleurs non fixés, localisés et non localisés que sont les lavandières, les briquetiers, les piroguiers mais également les marchands ambulants.

Pour les lavandières et les marchands ambulants, il n'y a pas de compensation en numéraire pour la perte de revenus engendrée par le projet. Toutefois, il est prévu de mettre à disposition des zones de marchés pour les marchands ambulants, au niveau d'Ankasina, où il sont le plus concentrés. Ce sont ainsi plus de 2000 m² qui pourront leur être réservés comme le montrent les cartes en annexe D.

Pour les briquetiers et les piroguiers, il est prévu une compensation en numéraire équivalente à une semaine de revenus.

D'après les enquêtes d'octobre/novembre 2017, les revenus que ces métiers procurent, ramenés à une échelle hebdomadaire sont estimés à en moyenne 172 720 Ariary.

5.3.8 Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus

Les pertes permanentes de revenus sont de plusieurs ordres :

Perte de travail liée au déplacement pour les ménages

Au stade de l'élaboration du PAR, il a été décidé d'estimer ces pertes à la moyenne des revenus mensuels des ménages, appliquée à la proportion de propriétaire de logements et multipliés par les 3 mois de couverture de revenus prévus à la matrice. Les revenus moyens des ménages touchés sont estimés à 516 126 Ar/mois. Pour 3 mois, cela donne une compensation de 1 548 378 Ar.

La proportion de ménage propriétaire est de 69%, en considérant parmi eux les occupants sans titres. Ces derniers étant dans une situation précaire, les considérer comme propriétaires pour l'éligibilité aux compensations constitue une amélioration de leur condition et est en accord avec les directives de l'OP 4.12. Cela correspond 94 chefs de ménages, d'après leurs déclarations lors des enquêtes de février 2018.

Perte de revenus du travail pour les propriétaires et locataires/chefs d'entreprises

Les pertes de revenus pour les propriétaires/chefs d'entreprises ont été prévues d'être compensées à hauteur de 3 mois de revenus. Afin d'avoir une marge de sécurité sur ces revenus, il a été décidé de se baser sur le chiffre d'affaires mensuel déclaré pour les principaux métiers représentés. Ce revenu moyen pondéré est de 1 703 578 Ar/mois, soit pour 3 mois environ 5 111 000 Ar.

La proportion entre propriétaires et locataires est respectivement de 78% (70 entreprises) et 22% (20 entreprises).

Pertes de revenus pour les employés, travailleurs

Comme pour les autres pertes de revenus permanentes, il est prévu pour les employés une compensation en numéraire équivalent à 3 mois de salaires. Ils sont au nombre de 122 à perdre leur travail par le déménagement des locaux de l'entreprise.

Le salaire moyen mensuel au niveau des entreprises identifiés jusqu'à maintenant dans l'emprise des travaux est de 333 500 Ar. Pour 3 mois, cela porte la compensation à environ 1 000 500 Ar par employé.

5.3.9 Assistance pour le déménagement

Une assistance au déménagement sera octroyée pour toutes les PAPs affectées par un déplacement physique, cette assistance a été estimée à travers un forfait par ménage dépendant de la catégorie du bâti, tel que :

Tableau 25: Coûts d'assistance pour le déménagement

indemnité déménagement	Forfait (Ar)
cat.1	146 258
cat.2	292 517
cat.3	438 775
cat.4	585 034
cat.5	731 292

5.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

Les mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence ont été proposées lors des consultations publiques suite à l'étude des caractéristiques socio-économiques de base des PAP, afin de s'assurer au mieux du bon recouvrement de leurs moyens d'existence.

En outre, des mesures d'aide à l'accès à l'information relative à la disponibilité de logement dans la CUA seront mises à disposition des PAP concernés par les déplacements physiques.

La stratégie du Plan d'action relatif à la restauration des moyens d'existence s'appuie sur les besoins identifiés auprès des PAP dans le cadre des diverses consultations récentes.

Ensuite, il est important de donner l'occasion aux PAP d'accéder à un plus large éventail d'activités professionnelles. Il s'agit «d'améliorer les moyens d'existence ». Dans cette perspective, il est prévu de favoriser l'émancipation sociale des PAP, fondée sur la facilitation de l'accès à la formation professionnelle et des possibilités d'emploi.

5.4.1 Programme d'accompagnement des personnes vulnérables

5.4.1.1 Objectifs de la prise en compte des personnes vulnérables

Conformément au Document Cadre de Plan de Réinstallation, les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, femmes chefs de ménage, veuves, personnes handicapées etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique.

L'identification des individus et des groupes vulnérables dans le cadre du projet PRODUIR a pour objectifs spécifiques de :

- Protéger les droits et les intérêts des individus et des groupes vulnérables avant, durant et après la réalisation du projet,
- Adopter une approche genre-sensible à la gestion des impacts environnementaux et sociaux ; cela tient compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, hommes et garçons, incluant une attention particulière aux impacts auxquels ces femmes et ces filles pourraient faire face,
- Minimiser les impacts négatifs du projet sur leurs vies quotidiennes,
- Assurer que les individus et les groupes vulnérables soient identifiés et leur permettre de tirer bénéfice du projet financé par les bailleurs.

Les personnes vulnérables ont été identifiées en section 4.8.

5.4.1.2 Des consultations publiques spécifiques

Les groupes vulnérables, pour lesquels les besoins sont spécifiques et les moyens sont réduits, doivent faire l'objet d'un suivi rapproché.

Pour se faire, en plus des consultations publiques systématiques prévues, la MOIS organisera des consultations publiques complémentaires dont l'objectif est de fournir aux groupes vulnérables affectés toutes les informations dont ils ont besoin durant toutes les phases du projet que ce soit avant (phase préparatoire) ou pendant la réalisation des travaux.

5.4.1.3 Information de sensibilisation

La communication interpersonnelle et la communication de masse (via radios locales...) feront partie intégrante de cette activité. Les sujets abordés seront en fonction de la réalité sur terrain des besoins des personnes vulnérables, des problèmes rencontrés dans la vie quotidienne des familles dans chaque localité (VIH, tabagisme, violence, prostitution, éducation parentale, planification familiale...).

Cependant, afin qu'il y ait plus d'impact vis-à-vis de la population cible, il est nécessaire d'intégrer les PFES dans le processus de déroulement de ce plan de communication. Il s'agira d'une séance de sensibilisation, d'information et de communication qui se feront un fois par mois dans les localités concernés.

5.4.1.4 Accompagnement psycho-social

Cet accompagnement consiste en une prise en charge des personnes vulnérables déplacées en termes d'assistance psychologique et sociale : appui conseil, guidance et médiation familiale et parentale.

La MOIS va recruter des assistant(e)s sociaux et pourra travailler avec des psychologues pour les accompagner durant une année pour voir leur intégration dans leur nouveau milieu de vie et les aider à surmonter des éventuels problèmes d'ordre social.

5.4.1.5 Appui dans la formulation d'éventuelles doléances

Pour certaines personnes vulnérables, la formulation d'éventuelles doléances ou des remarques portant sur le projet en question du fait d'être analphabète ou de leur niveau d'instruction bas reste un facteur de blocage. Une prise en charge par les PFES s'avère nécessaire pour faire des consultations confidentielles et aider ces personnes dans la rédaction de leurs doléances afin de faciliter le processus de collecte des doléances pour qu'il n'y ait aucune obstruction.

5.4.1.6 Mise en place d'un appui logistique pour le déménagement

En premier lieu, il s'agit d'un appui logistique pour le déplacement physique des populations vulnérables, plus précisément de la mise à disposition de moyens de transport en vue d'assurer le transfert des PAP vulnérables dans des conditions sécurisées. Ainsi, si elles le souhaitent, une voiture est affrétée avec du personnel d'aide pour le déménagement, en plus des indemnités d'assistance au déménagement qu'elles auront perçu.

En second lieu, une aide à la récupération des matériaux utilisables dans le logement d'origine et un appui à la fourniture des matériaux de construction (briques, tôles, etc.) et à la contractualisation de services d'entrepreneur, si besoin est, seront donnés pour la construction du nouveau logement.

5.4.1.7 Appui dans les démarches de reconnaissance administrative

De nombreux ménages vulnérables n'ont pas d'existence administrative. Le PAR les appuiera dans les démarches nécessaires à l'obtention des documents de base comme :

- Acte de naissance
- CIN
- Acte de mariage
- ...

D'après un entretien avec une ONG local réalisant ce travail, le coût de ces démarches est estimé à 468 000 Ar/ménage. Soit, pour 218 ménages vulnérables, un budget de 102 000 000 Ar.

5.4.1.8 Appui matériel aux handicapés

Afin de faciliter leur déplacement suivant nécessité et, suivant leur cas, les personnes handicapées pourront bénéficier de l'acquisition de matériel spécifique (fauteuils roulant, béquilles, cannes blanches,...).

Toutefois, un budget prévisionnel de 11 000 000 Ariary sera alloué pour acheter des matériels pour les handicapés et les personnes âgées dépendantes comprenant :

- 20 Cannes blanches à 27 000 Ar/U
- 5 Fauteuils roulants à 1 950 000 Ar/U
- 10 Paires de béquilles 62 500 Ar/U

De plus les infrastructures communautaires sur les sites de réinstallation, le cas échéant, devront permettre à des personnes handicapées d'y accéder librement et aisément.

5.4.1.9 Réduction du risque de malnutrition consécutif au déplacement

En dépit des mesures de compensations initiées du fait du déplacement des ménages, les sources de revenus des ménages vulnérables ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et ils pourront alors présenter un risque de malnutrition accrus. Afin de pallier ce risque, des aides alimentaires durant la première année de leur déplacement seront fournies.

Afin que les organisateurs puissent s'organiser pour la distribution de ces aides, les PAPs bénéficiaires seront identifiées via leur « Carte d'Identité des PAPs » (cf. section 6.1.1). La fréquence de cette distribution pourra se faire par mois pendant une année dans chaque fokontany où seront réinstallées les PAPs vulnérables.

Pour cela, chaque ménage pourra bénéficier de :

- 5 Kg de riz,
- 1 Bouteilles d'1 litre d'huile,
- Une barre de savon,
- 1 Kg de sucre,
- 2 Boîtes de sardine.

Avec une valeur actuelle de 32 500 Ariary/ménage/mois.

5.4.1.10 Appui matériel aux écoliers défavorisés

Afin d'aider davantage les enfants démunis, il importe également d'offrir les matériels appropriés permettant d'alléger le chef de famille vis-à-vis de ses charges, comme la distribution des kits scolaires d'une valeur approximative de 30 000 Ariary par enfant les incitant à poursuivre leurs études.

Pour cela, les certificats de scolarités de chaque élève et les cartes de PAPs mentionnés dans la section précédente seront les pièces justificatives pour l'octroi des kits.

Le Kit scolaire comprend :

- 4 cahiers de 100 pages,
- 4 stylos de différents couleurs,
- Un crayon,
- Une gomme,
- Une règle de 20 cm,
- Une trousse,
- Un cartable.

5.4.1.11 Assistance sanitaire par un suivi médical mensuel

Un suivi (à travers des échanges privilégiés) et un contrôle périodique de l'état sanitaire des personnes vulnérables sont réalisés afin de leur assurer une meilleure santé et d'avoir des bonnes conditions physiques dans l'accomplissement de leur travail quotidien le cas échéant.

Pour cela, une équipe médicale composée d'un médecin généralistes, et de deux infirmiers descendra au niveau des fokontany cibles chaque mois pour faire des consultations gratuites, des sensibilisations sur le VIH/SIDA, IST et sur le planning familial. Ils pourront également être appelés à visiter les personnes vulnérables atteintes de maladies sévères ou de handicap.

Les coûts associés à ces interventions sont les suivants :

Tableau 26: Coûts d'assistance sanitaire

Personnel	Coût unitaire	Durée	Coût par poste
1 Docteur généraliste	200 000 Ar	36 jours (3j/interventions)	7 200 000 Ar
2 Infirmiers	150 000 Ar	36 jours	10 800 000 Ar
		TOTAL	18 000 000 Ar

Une prise en charge des médicaments sera également faite avec la collaboration des pharmacies environnantes et la MOIS pour aider les personnes vulnérables pour l'achat des médicaments sur présentation de la carte de PAPs et de l'ordonnance émanant des centres de santé de base ou des hôpitaux publics. Un montant forfaitaire de 25 000 Ar/mois/ménage vulnérable est prévu pour cette prise en charge des médicaments, soit un budget total de 65 400 000 Ar.

La durée de la prise en charge est de une année après la réinstallation.

5.4.2 Programme d'accompagnement entant que contribution à l'amélioration des moyens d'existence des PAPs

5.4.2.1 Assistance à la production agricole et d'élevage

Face aux différents constats identifiés localement, sur les problèmes de production agricole, il sera nécessaire de proposer des mesures visant l'amélioration des rendements des cultures et des produits de l'élevage. Un encadrement plus rapproché et une vulgarisation plus soutenue, des techniques améliorées, permettront d'améliorer la productivité et la rentabilité des différentes cultures (pluviales, maraîchères) et des productions issues de l'élevage.

C'est pourquoi la mise en œuvre d'une formation agricole et en élevage pour les PAPs demandeuses (métayers, exploitants agricoles) sera organisée afin de pouvoir améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à gagner un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.

Le contenu et le dimensionnement de la formation seront définis après consultation des PAPs, mais les formations peuvent être des formations agricoles dans milieu rural ou formation agricole dans le milieu urbain pour améliorer les conditions de vie de la population et de réduire ainsi la malnutrition.

Pour cela, il faut prévoir 50 000 Ar par personnes par module de formations après des discussions avec des ONG. Les formations se feront par vagues de 25 personnes pour plus d'efficacité.

Le budget prévisionnel pour ces formations est de : 5 500 000 Ariary.

5.4.2.2 Assistance administrative pour les démarches foncières et immobilières

Pour les PAPs acquérant un nouveau logement, il s'agit d'une assistance pour trouver ce logement et dans la régularisation des situations foncières et immobilières. Il s'agit notamment de fournir un appui afin qu'ils puissent avoir les documents réglementaires relatifs à leur terrain et/ou leur logement. Il s'agit aussi pour les ménages cédant leur terrain privé, de les appuyer dans le processus d'expropriation. Pour les ménages se réinstallant sur un des sites de l'Etat, il s'agira de l'établissement des titres de propriété issus de cessions à titre gratuit et définitif des parcelles du Domaine Privé de l'Etat.

En ce sens, et conformément aux textes en vigueur, notamment la loi sur la réorganisation agraire et foncière à Madagascar, des commissions communales seront mises en place pour l'attribution des parcelles d'habitation dans les sites aménagés pour la réinstallation des PAP.

Pour cela, un juriste foncier de la MOIS sera recruté pour appuyer aux démarches administratives pour la sécurisation foncière. Sur le plan opérationnel, le Juriste foncier appuiera sur le processus de morcellement des terrains ainsi que les procédures administratives jusqu'à l'obtention des baux pour les PAPs qui choisissent le recasement sur site de réinstallation.

Pour les PAPs qui choisissent la compensation en nature sur leur propre terrain, le juriste interviendra sur les appuis des procédures administratives jusqu'à l'obtention des titres fonciers, le cas échéant.

La MOIS assistera les PAPs depuis la constitution du dossier (suivant le cas : mutation successorale, mutation par vente ou autres (donation)) jusqu'à l'enregistrement auprès des différents services (Circonscription Domaniale, Service Topographique, etc.). Elle se chargera de fournir au maximum aux PAPs les documents nécessaires à la régularisation.

Il est prévu que le comité de paiement des compensations assure le paiement à la charge du projet, des coûts de transaction prévus liés à la réinstallation. Il est à rappeler que ce montant en temps normal, devrait être supporté par les personnes bénéficiaires que sont les PAP. Pour atténuer l'incidence négative du déplacement sur les conditions de vie des populations affectées, les coûts de transaction seront ainsi entièrement financés.

Ces coûts de transactions comprennent :

- Le droit d'enregistrement de 6% selon l'acte de vente ou selon le prix fixé par les centres fiscaux,
- Les frais d'inscription auprès du service de domaine de 2% du coût en plus d'un prix forfaitaire,
- L'honoraire d'un notaire est de 2% du coût de la vente du terrain.

5.4.2.3 Appui technique et formations professionnalisantes

Pour ceux qui ont besoin de reconversion à des activités génératrice de revenus alternatives et, surtout pour les travailleurs journaliers avec des revenus instables comme les charretiers, les lavandières, les piroguiers, les laveurs de voiture, etc., des formations et conseils techniques seront proposés avec quelques séances de renforcement de capacités pour les bénéficiaires.

Sauf à la demande expresse des intéressés, ces demandes pourront déjà être identifiées à la phase de consultation publique en faisant participer activement la population locale. Des séances de formation collective pourraient être dispensées par des ONG spécialisés à savoir :

Tableau 27: Type d'appui technique et de formations professionnalisantes

Modules	Contenus	Objectifs
Ouvrages bois	Classification des bois, maîtrise des outillages, dessins, traçages, débitages, assemblages Confection de divers ouvrages en bois (chaises, armoires, tables, étagères,...)	Former un menuisier
Ouvrages métalliques	Soudure à l'arc électrique, assemblage, découpage, perçage, cintrage, soudure oxyacétylénique, brasage, forgeage. Confection de divers ouvrages métalliques (grilles de protection, portails,...)	Former un soudeur et confectionneur de divers ouvrages métalliques
Mécanique auto	Organes du véhicule, étude des moteurs (diesel, essence), organes annexes et circuits (charge, allumage, démarrage, éclairage), organes d'alimentation, de transmission, de refroidissement	Former un aide-mécanicien
Coiffure	Technologie de la coiffure, coupe de base, implantation, diagnostic, mise en plis, brushing, bain d'huile, lissage, permanent	Former une aide-coiffeuse
Coupe et couture	Petite couture, coupe, divers points, assemblage, finition (pantalon, veste, chemise, robe, jupe)	Former une aide-couturière
Gens de maison	Techniques ménagères, couvert, service propreté, comportement et hygiène, savoir vivre, cuisine	Former une ménagère
Cuisine	Accueil, hygiène et sécurité, sauces de base, entrées froides et chaudes, fritures, grillades, résistances, pâtisserie, service de table	Former un aide-cuisinier
Main d'œuvres en BTP	Maçonnerie, plomberie, électricité	Former des mains d'œuvres en BTP

Source : CDA, 2018

Une provision de **65 000 Ar** par personne par formation est prévue au PAR pour financer cette opération. La formation se fera par classes de 25 personnes.

En total, un budget de **16 250 000 Ariary** sera à prévoir.

5.4.2.4 Information, insertion et suivi professionnel pour les PAPs

Pour mieux assister les PAPs surtout pour les PAPs vulnérables et les PAPs sans revenu fixe dans le cadre de l'amélioration des moyens d'existence, des séances d'information seront dispensés pour informer les personnes affectées sur les offres d'emploi existants par affichage au niveau de bureau de Fokontany. Ainsi toutes les personnes concernées peuvent se manifester pour les offres lancées.

De plus, selon les discussions faites avec des ONG et des associations, une insertion dans le milieu professionnel pourrait être assurée avec un suivi de personnes recrutées.

Ce budget est intégré dans les frais de la MOIS.

5.4.2.5 Construction de lavoirs pour les fokontany de la rive droite de l'lkopa

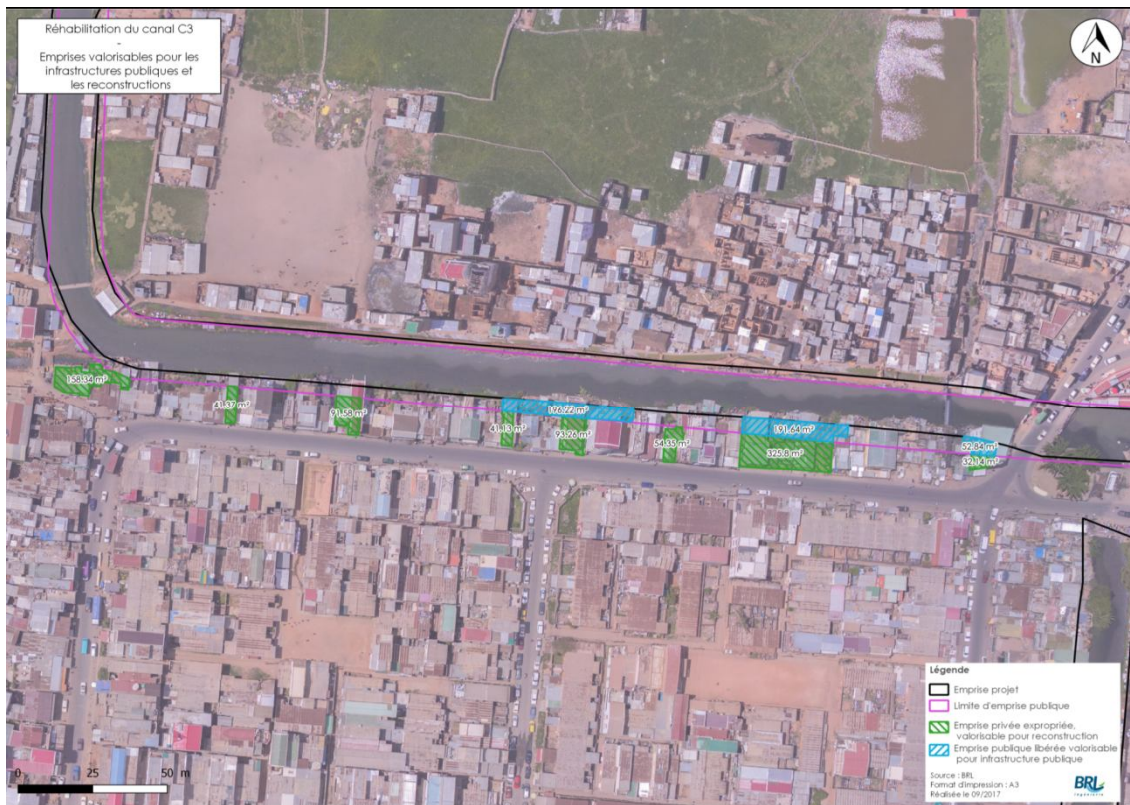
Les travaux sur la rive droite de l'lkopa engendreront des déplacements économiques temporaires pour les lavandières qui utilisent la rivière. Les lavandières ne viennent pas forcément tous les jours sur place et peuvent se déplacer le long de la rive. Pour ces raisons, il est impossible de quantifier les lavandières touchées précisément au droit des travaux. Ce constat conduit à rendre impossible une indemnisation financière individualisée des revenus perdus durant les travaux. En outre, les travaux toucheront des portions réduites du linéaire et avanceront progressivement tout en rétablissant l'accès sur la portion réalisée, permettant à nouveau l'accès pour les usagers. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de compensation financière, mais il est envisagé de construire jusqu'à cinq lavoirs collectifs dans les fokontany concernés de la rive droite de l'lkopa, en fonction des besoins (Ambodirano-Ampefiloha, Ilanivato-Ampasika, Ampangabe-Anjanakinifolo, Anosipatrana Andrefana, Anosizato Atsinanana II, Anosipatrana Atsinanana, Andohatapenaka II).

L'AGEX, accompagnée de la MOIS, seront chargés de discuter avec les fokontany, en groupe de travail, pour préciser les sites d'implantation de ces lavoirs, de sorte qu'ils bénéficient aux usagers de la rivière.

5.4.2.6 Création de places de marchés pour les marchands ambulants

La prise en considération des marchands ambulants suit le même principe que pour les lavandières de l'lkopa rive droite. Etant donné leur forte mobilité, ceux-ci bénéficieront de mesures communes d'amélioration de leur conditions de travail à travers la mise à disposition de petites places de marchés réservées. Ces places totalisent une superficie de 2210 m² et sont situées au niveau des fokontany Ankasina et Antohomadinika-Faami de l'Arrondissement I. Elles sont présentées dans les cartes de l'annexe 29, dont un extrait est ci-dessous, pour le côté d'Ankasina:

Carte 3: Emprise valorisable pour des places de marché au niveau d'Ankasina



La délimitation finale de ces places de marchés seront à déterminer en parallèle et de manière coordonnée avec celles des espaces verts, des infrastructures sanitaires collectives publiques et de ramassage des déchets solides.

5.4.2.7 Identification de WC/douches publiques à proximité des logements

Dans le cas de destruction de bâtis secondaires (WC/latrines) impossibles à reconstruire à proximité des habitations, l'AGEX, accompagnée de la MOIS, identifiera la possibilité pour les ménages d'accéder à un WC/douches publiques ou d'en construire à proximité du lieu de vie. Le coût associé est directement prévu à travers l'estimation du coût de remplacement intégral de ces bâtis.

5.5 METRAGE DES TERRES ET DES BIENS AFFECTES

Le métrage officiel des biens affectés et des terrains affectés en emprise privé se fera lors de la phase de préparation de la mise en œuvre du PAR, à travers la descente sur terrain de la Commission Administrative d'Evaluation, accompagnée de ses techniciens (voir section 6).

A ce stade, le métrage a été réalisé sur la base d'une analyse photogrammétrique précise, confirmée par plusieurs sorties de terrain et permettant de caractériser 91% des bâtis touchés par le projet. En effet seuls 39 des 434 bâtis touchés restent à caractériser de manière précise. Il s'agit pour l'essentiel de bâtis annexes de type WC ou porcherie. Pour ces bâtis étant donné leur faible taille constatée sur le terrain et qu'ils sont en majorité en bâti léger, il a été décidé d'estimer leur superficie totale sur la base de la superficie moyenne des bâtis de catégorie 1 relevés ailleurs sur le linéaire du canal C3.

Ainsi ce sont **13 878 m²** de bâtis qui sont estimés être touchés par le projet.

L'analyse parcellaire n'ayant pu permettre de rattacher un propriétaire à une parcelle, il n'a pas été possible de déterminer, à ce stade, les superficies exactes de terrain privé exproprié pour les travaux (cf. section 5.3.4).

Afin d'estimer la superficie de parcelles privées urbaines touchées par les travaux, il a été décidé au stade de l'élaboration du présent PAR de considérer la superficie des bâtis touchés étant en totalité ou en partie sur de l'emprise privée. Ces derniers ne sont pas les plus nombreux mais représentent tout de même 73% de la superficie totale des bâtis touchés par le projet. Ainsi ce sont, **11 215 m²** de terrain privée qui sont estimés d'être à acquérir par le processus de DUP (en tenant compte d'une marge de sécurité de 10% sur la superficie réelle de bâtis touchés).

5.6 ANALYSE DES SITES DE REINSTALLATION

Comme l'exige le paragraphe 12 de l'annexe A de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, il a été procédé à la sélection de sites qui seront aménagés pour permettre aux PAPS ayant des habitations démolies par le projet de pouvoir se réinstaller s'ils le souhaitent, moyennant une aide au déménagement. Les sites retenus sont situés à Andavamamba, à Soavimasoandro et à Anosiala.

Les sites choisis appartiennent au domaine de l'Etat et ont été octroyés par le Ministère des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement (M2PATE). Le site d'Anosiala est géré par le SEIMAD, une société immobilière de l'Etat, il est donc du Domaine Privé de l'Etat. Le site de Soavimasoandro est un site de recasement officiel de l'Etat, il est également du Domaine Privé de l'Etat. Enfin le site d'Andavamamba est du Domaine Public de l'Etat, il sera donc déclassé en Domaine Privé afin de pouvoir accueillir les PAPS et leur octroyer un titre foncier.

Aucune spéculation foncière ne sera observée pour les personnes réinstallées et l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ne pourra être possible qu'après installation des PAPS. En tout état de cause, des démarches administratives seront menées, lors de la mise en œuvre du PAR et avant les travaux d'aménagement, auprès des institutions foncières territoriales pour l'acquisition des documents certifiés afin de sécuriser ledit site de toute spoliation.

5.6.1 Site de Soavimasoandro

5.6.1.1 Localisation du site

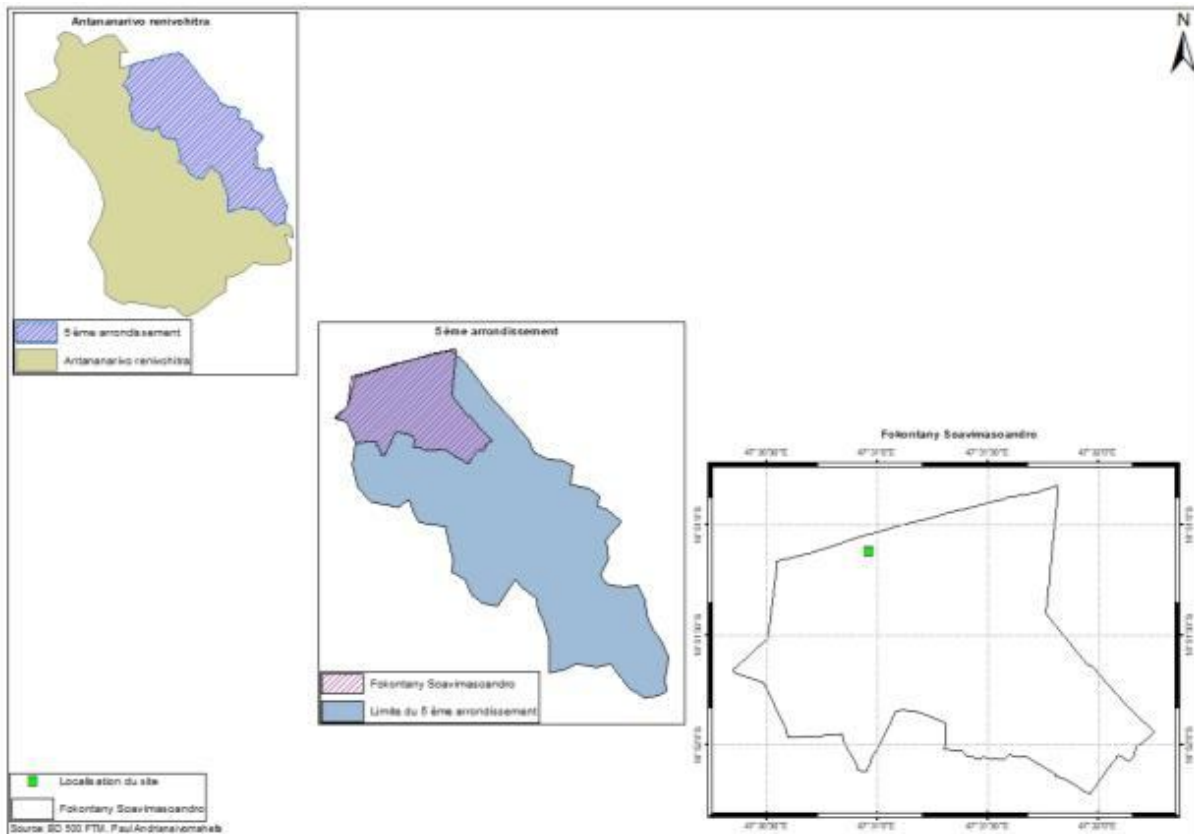
Le site de Soavimasoandro se trouve dans la Commune Urbaine d'Antananarivo, il se situe à environ 9 km de la centre-ville.

Le site de recasement de Soavimasoandro se situe dans la Région d'Analamanga, au sein même de la commune urbaine d'Antananarivo (CUA), dans le 5ème arrondissement, à la limite centre nord du fokontany de Soavimasoandro. La limite nord du fokontany (et celle de la CUA) est la rivière Mamba au-delà de laquelle, sur sa rive droite, se situe la zone de la Préfecture d'Antananarivo Avaradrano. La plate-forme de recasement est dite Imamba cité.

Soavimasoandro, chef-lieu de fokontany très urbanisé, est accessible de la bifurcation du quartier d'Alarobia de 1km 500. Le bus le plus proche est le n°120 (devenu n°150 ?) qui passe par Ivandry, Alarobia, Tsarasaotra et Soavimasoandro. Tsarasaotra est desservi par un autre bus, le n°106, tandis qu'au moins une douzaine de bus passe par Alarobia.

On peut aussi y accéder par des pistes venant de Sabotsy Namehana par l'Est-NE ou d'Ivato par l'Ouest. Ces piste sont boueuses en temps de pluies.

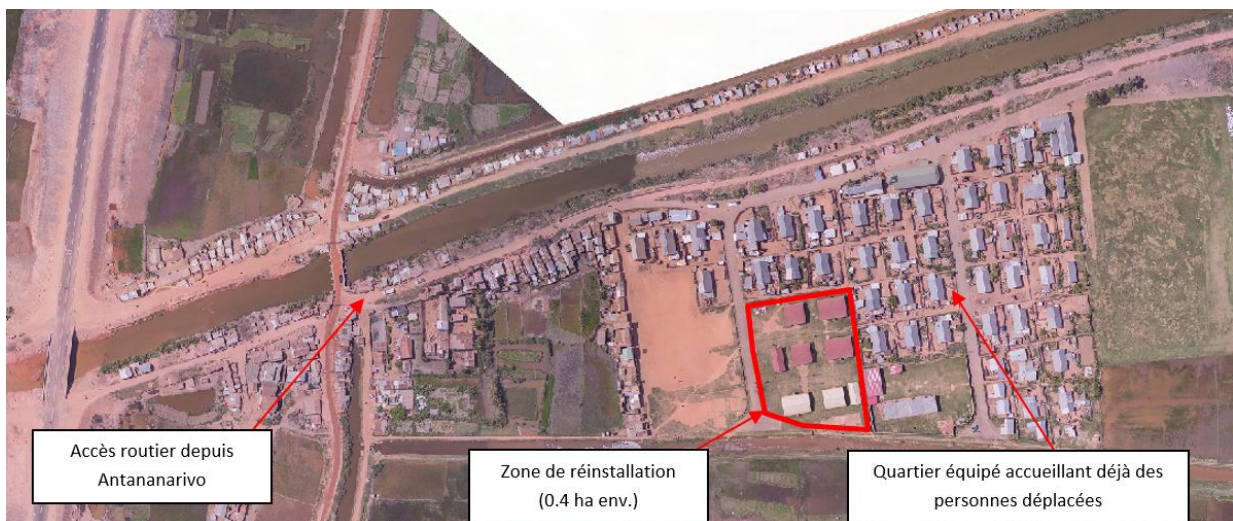
Carte 4 : Carte de localisation administrative du site de recasement de Soavimasandro



Source : AGETIPA, 2018

Ce site est un lieu créé par l'Etat malgache pour relocaliser des personnes impactées par des projets publics. Ce site, situé à environ 9 km au nord du canal C3 est accessible par des routes goudronnées. Le quartier a été créé dans la plaine au sein d'une vaste zone humide qui a été viabilisée et équipée dans le but d'accueillir des populations déplacées. Une portion de sa surface d'environ 0,4 ha reste aujourd'hui disponible pour construire des logements pour les ménages qui seront déplacés dans le cadre de PRODUIR.

Figure 21: Site de réinstallation de Soavimasandro



Source : BRLi, 2018

Photo 16: Photos du site de réinstallation de Soavimasoandro



Source : Auteur, 2018

5.6.1.2 Avantages et inconvénients

L'inondation est la principale contrainte de la vie de la population de Imamba cité. La plate-forme est à un niveau tel qu'elle est souvent sujette à inondation. En cas de cyclone avec les montées des eaux qui s'en suivent, les gens se réfugient sur les digues de la Mamba dans des abris en plastique et ils comptent jusqu'à un mois avant que le niveau d'eau redescende.

Imamba cité est décentrée par rapport au fokontany et à fortiori par rapport à la CUA. Sa population y vit ainsi en communauté et apparemment en bonne entente. Elle est dédiée plate-forme de recasement et en a déjà l'expérience en ayant reçu certaines populations

Des constructions de maisons mais laissées à l'abandon existent sur le site en question. Ces maisons seront donc détruites dans le cadre de l'aménagement, et seront remplacées par des bâtiments neufs.

Du point de vue environnemental la surface disponible ayant déjà été remblayée, la construction des logements en tant que telle n'impactera pas davantage la fonctionnalité de la zone humide, ni les milieux naturels y afférant (sauf remblaiement supplémentaire).

Du point de vue du contexte social, ce site présente plusieurs atouts. Il est tout d'abord situé à une distance raisonnable des quartiers impactés et les personnes déplacées pourront éventuellement préserver un lien social avec leurs communautés d'origine le cas échéant. Le site de Soavimasoandro est juxtaposé à un site de relocalisation de personnes sinistrées par les cyclones passés. Ainsi, de nouveaux arrivants ne créera pas a priori d'étonnements ou de conflits sociaux avec des riverains qui dans d'autres cas auraient été inquiets par l'arrivée de personnes « étrangères ».

A noter toutefois que ce site comporte un risque d'inondation élevé, du fait de sa situation dans la plaine aval d'Antananarivo, à proximité directe de la Rivière Imamba.

Les atouts et contraintes de ce site sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 28: Avantages et inconvénients du site de Soavimasoandro

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> - Une population qui a l'expérience des recasements (site déjà dédié par l'Etat au recasement) - Une population vivant en communauté assez harmonieuse, un peu à part de la zone vraiment urbaine du fokontany de Soavimasoandro 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone sujette à inondations fréquentes - Plate-forme assez restreinte - Terre de culture manquante même pour la population déjà résidente - Toutes les infrastructures existantes sont déjà sous-dimensionnées pour la population résidente (borne fontaine, école,

<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une association d'éducation et de sport, reconnue et bénéficiant de plusieurs appuis - Proximité du centre de Tana, à moins de 2 km du rond point de Tsarasaotra 	pas de dispensaire)
---	---------------------

5.6.1.3 Infrastructures et services sociaux disponibles

Le site possède des infrastructures, en plus de terrain de football, 8 maisons sont aujourd'hui disponibles pour accueillir des personnes mais elles sont dans un état non fonctionnel et devront avoir des réparations assez conséquentes (Cf. Photos 16 ci-dessus). L'électricité est déjà accessible mais l'adduction d'eau potable est encore à faire. Près du site il y a un établissement scolaire privé mais il faut encore aller plus loin pour jouir des établissements publics.

Ce site est déjà desservi par des transports en commun.

Imamba cité a une EPP encore en bonne état qui peut recevoir jusqu'à 300 élèves avec 6 salles de classes et 6 enseignants dont le directeur. Cet établissement est non fonctionnel et a été utilisé comme gîte pour les sinistrés du dernier cyclone AVA (janvier 2018).

Imamba cité n'a pas de dispensaire. Il faut aller au jusqu'au chef lieu du fokontany Soavimasoandro pour trouver des médecins dont notamment le dispensaire de l'ECAR et celui de la FJKM. La population a ainsi son propre système d'automédication en cas de fièvre, relativement fréquente dans cette zone à environnement de marais.

Imamba cité a un lavoir sous forme de don par Filatex. Toutefois, certains ménages font quand même leur lessive au bord de l'eau pour éviter le paiement requis à l'utilisation du lavoir.

Imamba cité a aussi une borne fontaine qui est très sollicité et qui nécessite de faire une queue de l'ordre de 1h30 pour avoir 2 bidons d'eau.

5.6.1.4 Éléments à réaliser en vue de la réinstallation des PAPs

A part les travaux de viabilisation et de constructions des logis, des aménagements sont nécessaires afin mettre hors d'eau le site en période pluvieuse. Deux solutions techniques sont envisageables : soit le remblai complet de la zone de réinstallation au-dessus de la cote de submersion potentielle, soit la réalisation d'une digue de ceinture protégeant la zone. La seconde solution, nettement moins onéreuse, est retenue à ce stade.

Trois types de bâtis pourraient être mis en place, et par rapport à la surface disponible (4000m²), le site pourrait accueillir 44 ménages pour 22 bâtiments (soit 124 personnes à raison de 4 individus par ménage).

Photo 17: Typologie des bâtiments pour le site de Soavimasandro

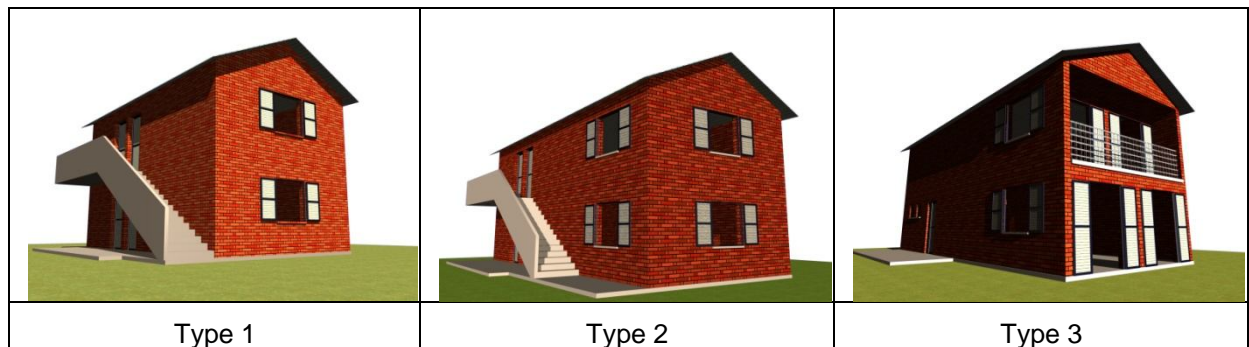


Photo 18: Simulation de l'aménagement du site de Soavimasandro



Source : AGETIPA, 2018

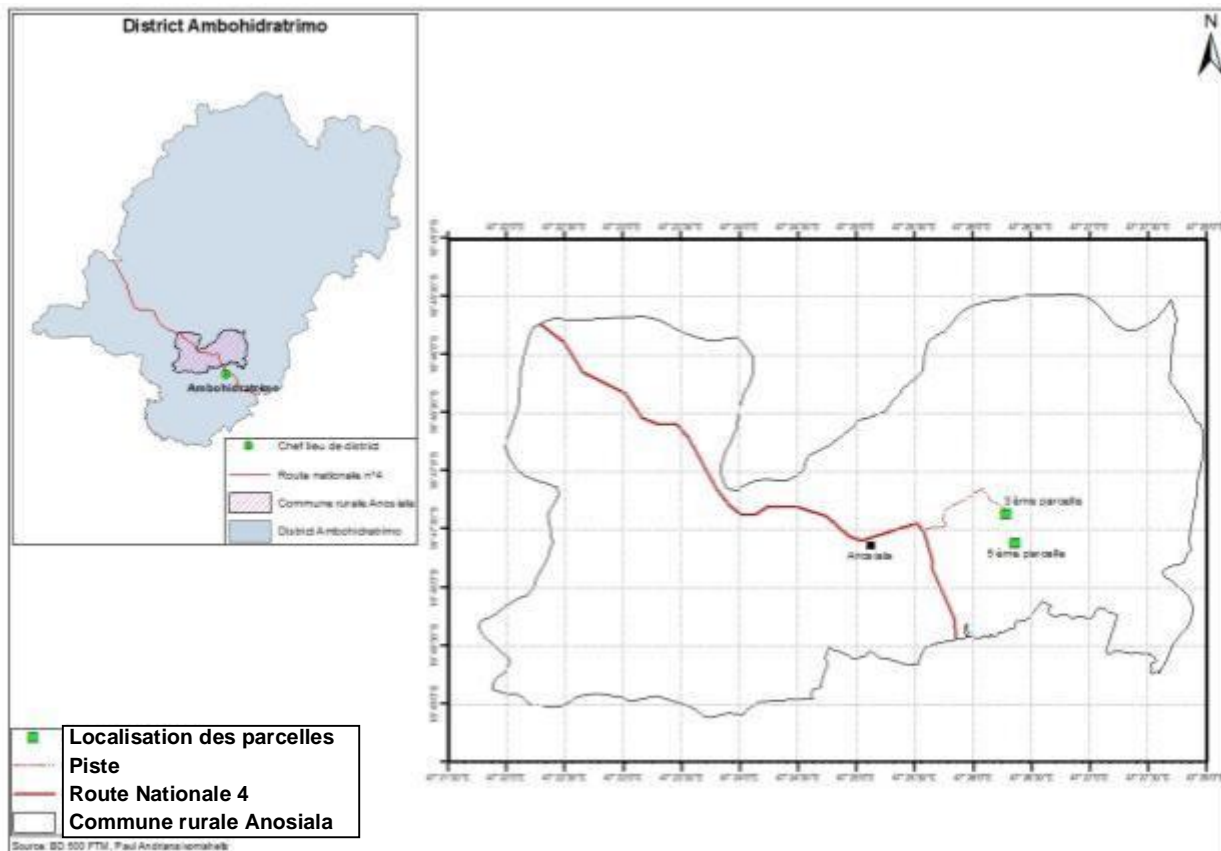
5.6.2 Site de Anosiala

5.6.2.1 Localisation du site

Au PK 20 allant d'Antananarivo vers Mahajanga, une bifurcation à droite empruntant une route secondaire de 2,5km vers l'Est de l'axe de la RN4 débouche au site d'Anosiala. Le site se situe dans la Commune Rurale d'Anosiala, District d'Ambohidratrimo, Région Analamanga.

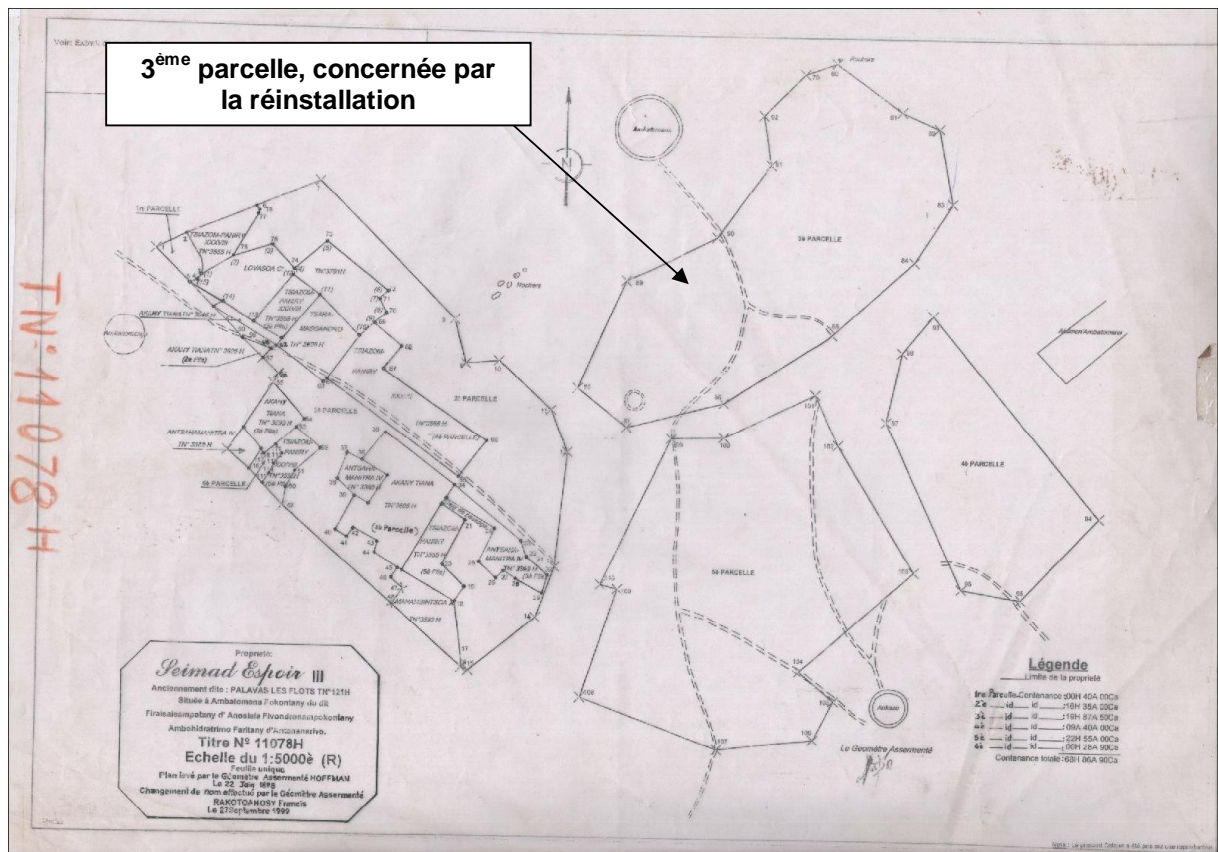
Le site de recasement d'Anosiala se situe dans la Région d'Analamanga, dans la circonscription administrative du District d'Ambohidratrimo, Commune d'Anosiala, fokontany d'Ambatomena (3ème parcelle).

Carte 5 : Carte de localisation du site de recasement d'Anosiala



Source : AGETIPA, 2018

Carte 6 : Extrait cadastral du site de recasement d'Anosiala



Les coordonnées géographiques sont dans la zone du point:

- Longitude: 18° 47' 16.5" Sud du méridien international
- Latitude: 47° 26' 24.4" Est du méridien international

La 3ème parcelle se trouve à la limite du fokontany d'Ambatomena.

Carte 7 : Carte de vue aérienne de Google Earth des parcelles 3 et 5

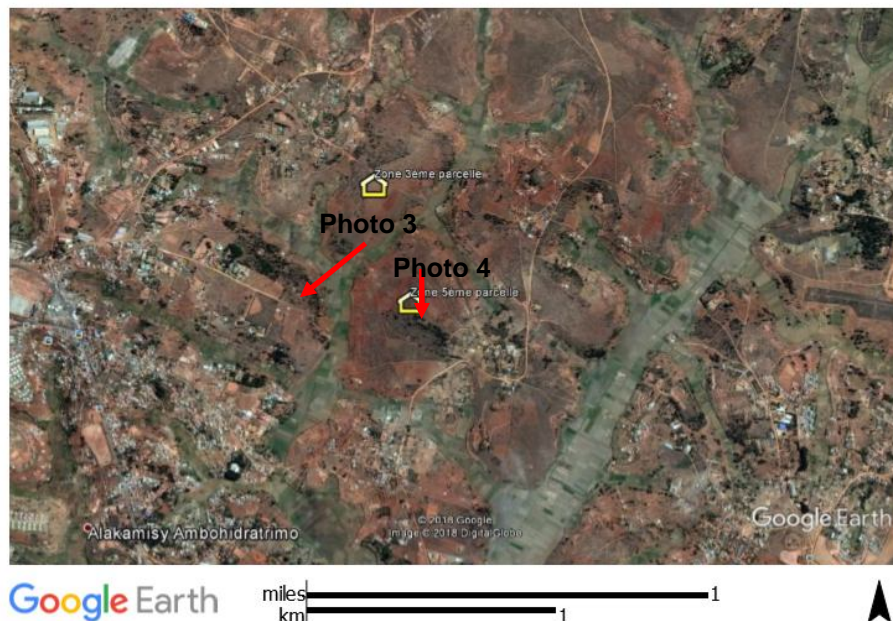


Photo 19: Vue S-W à partir de la 3^{ème} parcelle d'Anosiala, (d) Vue direction Sud de la 3^{ème} parcelle d'Anosiala



Source : AGETIPA, 2018

La superficie du site est d'environ 9 ha selon les plans mis à disposition du M2PATE. Ce site est sujet d'une étude par le M2PATE comme plateforme d'habitation. Ce site est localisé sur un flan d'une colline latéritique qui culmine à environ 1290 m. Elle présente des pentes moyennes de l'ordre de 10°, orientée vers l'ouest où se situent des zones humides cultivées. Ce milieu physique est potentiellement sensible à l'érosion.

Le couvert végétal sur l'emprise envisagée pour la construction de logements est dominé par une savane herbeuse à *Aristida* sp. moyennement dense et rase au sein de laquelle on observe quelques arbustes et des prairies sèches. Le site ne présente pas a priori d'enjeu majeur s'agissant du milieu naturel.

5.6.2.2 Avantages et inconvénients

Concernant le milieu social on note une occupation actuelle par des cultures de « mise en valeur », par des personnes qui projettent de demander l'acquisition de terrain de l'Etat.

On note également des pistes qui semblent empruntées par des piétons à flanc de colline et qui seront probablement impactées lors de la construction de logements. Quelques bâtis sont également localisés dans l'emprise du site (au nord et au sud en bas de colline).

En ce qui concerne les accès aux infrastructures publiques, il faut aller dans le centre d'Anosiala pour pouvoir jouir des établissements scolaires primaires et secondaires ; mais il faut aller à Mahintsy ou à Ambohitratrimo pour étudier dans des lycées. A 4km du site, les populations riveraines peuvent jouir des soins hospitaliers dans un établissement hospitalier adéquat.

Ce site comprend donc des enjeux sociaux non négligeables et n'est pas encore équipé pour accueillir des ménages (besoins probables de travaux de terrassements sur les flancs, constructions de logements et d'équipements à mettre en œuvre, etc.).

Au vu de la description du profil du site d'Anosiala, on peut mettre en exergue ses atouts et ses contraintes ci-après :

Tableau 29: Atouts et contraintes du site d'Anosiala

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'écoles et de centres de santé - Disponibilité d'espace - Existence d'une certaine potentialité agricole - Relative proximité de zones urbanisées et relative proximité d'Antananarivo, favorables aux activités de commerces - Route communale vers le fokontany d'Ambatomena praticable - Commune dotée d'une bonne gouvernance - Existence d'organisme de microcrédit opérationnel - Renforcement de la vision Grand Antananarivo pour la création d'une nouvelle ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Même si des centres urbains sont relativement proches, ils peuvent paraître loin pour des gens habitués à vivre en plein centre-ville - Un déplacement sur un nouveau site nécessite une vraie motivation - Des aménagements sont nécessaires pour recevoir des ménages déplacés éventuels.

5.6.2.3 Infrastructures et services sociaux disponibles

La commune d'Anosiala a un seul CEG public à Alakamisy. Elle n'a pas de lycée d'enseignement général ni de lycée technique.

Pour les centres de santé, il y a un CHU à Alakamisy (localité sur la RN4 près d'Anosiala) et un CSBII au siège de la commune d'Anosiala. Les pratiques de médecine traditionnelle ainsi que d'accoucheuses traditionnelles existent mais ne sont pas officiellement répertoriées. Le PCD de la commune d'Anosiala indique que la population d'Anosiala est en relativement bonne santé malgré un alcoolisme très présent et l'usage très peu développé de contraception. De nombreuses filles accouchent ainsi très jeunes.

Le fokontany d'Andrakaja n'a pas d'EPP (Ecole Primaire Publique), tandis que celui d'Ambatomena a une EPP (qui nécessite fortement d'être réhabilitée selon la Chef fokontany) d'une capacité de près de 140 élèves. Le fokontany Ambatomena est aussi doté d'autres écoles et collèges privés dont deux établissements dans le quartier d'Ambatomena.

5.6.2.4 Eléments à réaliser en vue de la réinstallation des PAPs

L'esquisse de l'aménagement pour le recasement à Anosiala est visualisée dans les deux figures suivantes:

Carte 8 : Carte de l'implantation de l'aménagement par rapport à la 3ème parcelle



Cet aménagement est prévu pour recevoir 21 bâtiments R+2 (3 niveaux : rez-de-chaussée et 2 étages). Chaque bâtiment contiendra 24 appartements, soit 504 appartements au total. Un appartement est prévu de recevoir un ménage de 4 personnes. L'aménagement pourra donc recevoir un nombre total de personnes de $504 \times 4 = 2016$ personnes, dépassant très largement le besoin potentiel de recasement dans le cadre du projet PRODUIR.

Outre les bâtiments d'habitation, il est prévu un dispensaire, un local pour la gendarmerie, une aire de jeu et deux terrains de basket-ball. Chaque bâtiment sera desservi par des routes d'accès.

Photo 20: bâtiment R+2 pour le site d'Anosiala, et rendu d'aménagement



Source : AGETIPA, 2018

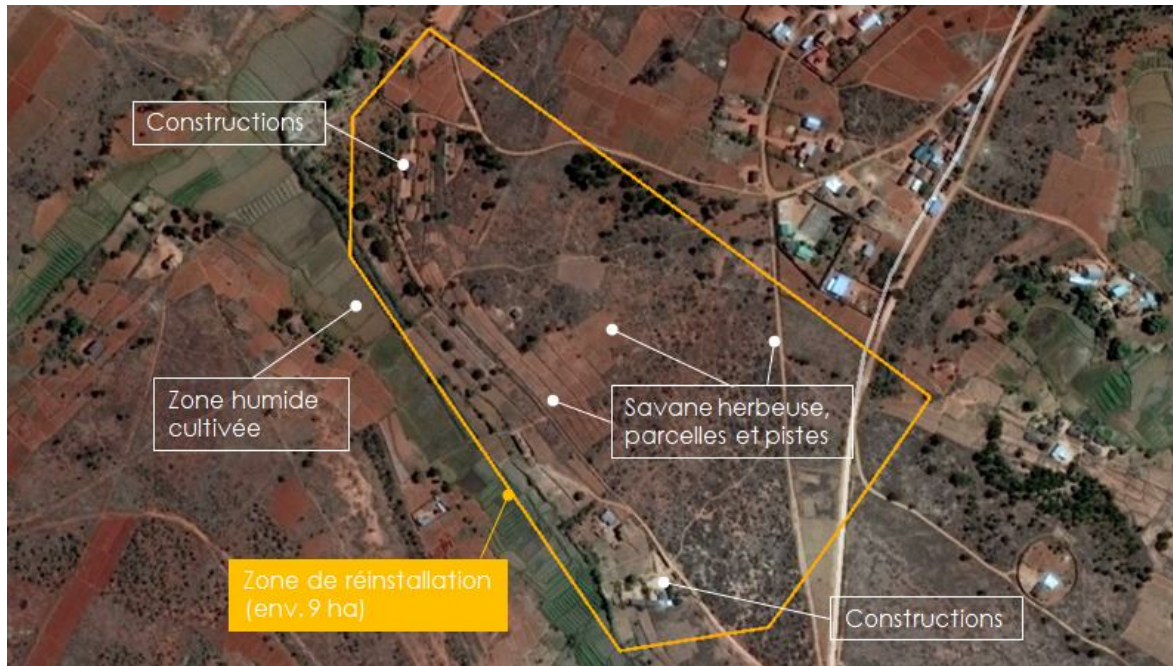
La récapitulation en chiffre de la capacité d'accueil du site de relocalisation est figurée dans le tableau suivant:

Tableau 30: Capacité d'accueil du site d'Anosiala

N°	NOM DU SITE	QTTES	UTS	NBS	TOTAL
3	ANOSIALA				
A	Surfaces				
	Surface implantation projet (terrain)	40 000,00	m2	1	40 000,00
	Surface implantation projet (construction)				
	<i>habitations:</i>				
	<u>bâtiment R+2</u>	400,00	m2	21	8 400,00
	<i>bâtiment de services</i>	60,00	m2	3	180,00
	<i>bloc sanitaire</i>	160,00	m2	3	480,00
B	Capacité d'accueil				
	<i>nombre de ménages par bâtiment</i>				
	<u>bâtiment R+2</u> (3 niveaux)	24	ménages	21	504
	<i>nombre de personnes par ménage</i>				
	bâtiment R+2 (3 niveaux)	4	personnes	504	2 016
					2 016

Source : AGETIPA, 2018

Figure 22 : Contexte du site de réinstallation d'Anosiala



Source : BRLi, 2018

5.6.3 Site d'Andavamamba

5.6.3.1 Localisation du site

La dernière zone de réinstallation identifiée est localisée directement au droit du canal C3 et des travaux, au niveau du bassin Andavamamba. Le site est localisé au nord de ce bassin sur une zone plane d'environ 0,5 ha sur laquelle des aménagements sont envisagés dans le cadre de la planification urbaine de la métropole.

Cette bande est actuellement une zone humide en marge du bassin. Son remblaiement pour la construction de logements pourrait altérer ponctuellement le fonctionnement hydraulique de la zone. Ce point sera néanmoins très faible à l'échelle de la plaine sud mais sera bien pris en compte dans le schéma directeur d'aménagement urbain à l'échelle de la ville. En outre les écoulements seront maintenus par des ouvrages hydrauliques sous les remblais qui seront créés.

S'agissant des altérations du milieu biologique, celles-ci seront mineures. La zone est actuellement fortement soumise à la pression urbaine et colonisée par des jacinthes d'eau (plantes invasives). L'enjeu écologique est donc très modéré sur ce secteur.

Concernant le contexte social, le site est situé à proximité immédiate de quartiers existants. L'avantage est que la relocalisation se fera pour les populations à proximité de leurs anciens logements.

Les ménages vulnérables seront relocalisés sur ce site en priorité.

Le risque est de générer des conflits sociaux en relocalisant des ménages au sein de dynamiques communautaires préétablies.

De la même manière que pour le site de Soavimasandro, la réalisation d'un site de réinstallation nécessitera des travaux de remblaiements, de viabilisation et des constructions (logements, équipements collectifs, voiries) ainsi que des ajustements d'ouvrages hydrauliques. Ces travaux vont augmenter la durée de dérangements des personnes situées dans ce secteur urbain et qui seront déjà « sollicitées » lors des travaux de réhabilitation du canal C3.

Figure 23 : Contexte de la zone de réinstallation au bassin Andavamamba



Source : BRLi, 2018

5.6.3.2 Avantages et inconvénients

Les atouts et contraintes de ce site sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 31: Atouts et contraintes du site d'Andavamamba

Atouts	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la situation des ménages vulnérables suivant profil socio-économique - Pas de changement de contexte de vie, moins d'exigences d'adaptation de changement de vie pour les ménages et les PAPs - Pas de contraintes supplémentaires sur les infrastructures existantes dans une zone déjà très urbanisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de re-vérification du comportement hydraulique de la zone et des dimensionnements adéquats pour éviter l'effet barrage et donc l'aggravation potentielle des inondations derrière l'effet barrage - Nécessité de communication et d'explication sur l'inexistence d'effet d'aggravation des inondations, sachant que l'aménagement va un peu à l'encontre des discours de gestion des inondations (pas de remblai dans la zone d'épandage)

5.6.3.3 Eléments à réaliser en vue de la réinstallation des PAPs

L'esquisse de l'aménagement pour le recasement d'Andavamamba est visualisée dans les deux figures suivantes, dans le cas où un projet de logements standardisés pour toutes les PAPs seraient mis en œuvre.

Figure 24: Proposition d'aménagement du site d'Andavamamba



Source : AGETIPA, 2018

Photo 21: Simulation de l'aménagement du site d'Andavamamba, en cas de réinstallation standardisée



Source : AGETIPA, 2018

Cet aménagement est prévu pour recevoir 30 bâtiments R+1 (2 niveaux : rez-de-chaussée et 1 étage). Chaque bâtiment pourrait recevoir 2 appartements. Chaque appartement recevrait un ménage de 4 personnes. L'aménagement pourrait ainsi recevoir un nombre total 60 ménages pour personnes 240 personnes (30x2x4). Un bloc sanitaire pour l'ensemble est également prévu. Ce projet standard pourra être adapté en fonction des souhaits des PAPs.

Quatre WC avec huit compartiments chacun (4 pour homme et 4 pour femmes) sont également prévus.

5.6.4 Impacts potentiels des travaux de préparation des sites de réinstallation

Différents impacts environnementaux et sociaux sont attendus lors des travaux de préparation des sites de réinstallation. Ces travaux résident essentiellement dans les composantes suivantes :

- Défrichage, débroussaillage, dessouchage, nettoyage
- Remblaiement des terrains
- Construction de bâtis et infrastructures publiques

Les impacts associés sont les suivants :

Tableau 32: Impacts des travaux de préparation des sites de réinstallation

Composante	Impact
Qualité de l'air	Altération de la qualité de l'air (fumée, poussière et émanations gazeuses)
Qualité de l'eau	Dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines
Qualité des sols	Déstabilisation des sols
	Dégradation de la qualité des sols engendrée par le rejet accidentel de contaminants ou les déchets
Faune et flore	Destruction et modification des habitats et perte de faune et flore
Qualité de vie	Pauvres conditions de vie des travailleurs non-résidents et des personnes déplacées
	Nuisances causées par le projet (bruit, poussière, eaux usées, boues, interruptions de services, augmentation de l'achalandage de camions, dommages à la propriété privée, etc.)
Santé et sécurité	Incidence accrue des maladies sexuellement transmissibles Risques d'accidents

Source : Auteur, 2018

La caractérisation de ces impacts et les mesures d'atténuation proposées sont présentées en annexe 4 du présent document. Un document d'évaluation sommaire environnementale et sociale de ces sites est aussi présenté en annexe 20.

5.7 CHOIX DES SITES D'ACCUEIL AU REGARD DES SOUHAITS DES PAPS ET DES AVANTAGES DES SITES ET COUTS DE PREPARATION

Lors des enquêtes individuelles de février 2018, les ménages ayant fait le souhait d'une compensation en nature via reconstruction sur site de réinstallation de l'Etat sont au nombre de 42 et les entreprises au nombre de 11 (cf. section 5.2.4).

Par sécurité, il a été décidé d'apporter une marge de 25% à ces résultats, ce qui porterait le nombre de ménages et entreprises à 67.

Rappelons que les capacités d'accueil des 3 sites de réinstallation mis à disposition par l'Etat sont estimées à :

- 60 ménages pour le site d'Andavamamba
- 44 ménages pour le site de Soavimasoandro
- 504 ménages pour le site d'Anosiala

La capacité d'accueil disponible dépasse donc très largement les demandes exprimées à ce stade.

Choix des sites : à ce stade, les 3 sites de réinstallation sont retenus, et les PAPS seront invités à exprimer leur choix de site de réinstallation lors de la mise en œuvre du PAR. Lorsque le choix définitif sera arrêté, les besoins de viabilisation, partielle ou totale, de chacun des 3 sites, pourra être clairement arrêtée.

Dans le cadre de l'évaluation du montant du PAR, les couts de préparation des sites (travaux préalables et viabilisation, hors constructions), sont évalués à 2 840 281 0000 Ariary au regard du nombre de ménages ayant exprimé le choix d'une compensation en nature.



6 Mise en œuvre du PAR

6.1 CONSULTATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

La consultation et la participation publiques sont essentielles en ce qu'elles placent au premier plan les avis, les intérêts et les attentes des personnes déplacées, leur permettant de contribuer à la mise en œuvre du projet.

La participation des populations dans le processus de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO.4. 12 précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever portent tant sur les personnes à réinstaller que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet en distinguant clairement la population bénéficiaire des PAP.

Les populations hôtes, qui vont accueillir les PAPs ayant choisi la compensation en nature pour leur perte de logement ou d'entreprise, seront également consultées tout au long du processus de réinstallation.

Conformément aux dispositions de la politique opérationnelle PO 4.12, les parties prenantes (les ménages affectés, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, les Communes concernés, les Fokontany concernés.) doivent être impliquées de diverses manières : réunion, concertation, consultation.

C'est pour ces raisons qu'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes global est mis en place pour le suivi des travaux de la sous-composante 1.1 du PRODUIR et les impacts sociaux et environnementaux associés.

Ce PEPP est précisément décrit dans le PGES de cette sous-composante.

Seuls les éléments clés sont ici rappelés. L'ensemble du PEPP est présenté en annexe 22

Pour la mise en œuvre du PAR, le mécanisme de communication consiste à interagir avec les PAPs au sujet des informations suivantes :

- **La finalisation des choix de compensation et de site de réinstallation**

La MOIS aura pour tâche de finaliser les choix de compensations pour les pertes de logement et/ou de bâtis commerciaux avec les PAPs. Ceux-ci devront confirmer leur choix pour la compensation en numéraire, ou s'ils ont choisis la compensation en nature, ils devront préciser leur préférence de site de réinstallation (voir section 6.3 ci-après).

- **La mise en place de la Commission Administrative d'Evaluation**

Les PAPs auront été informés de la procédure d'évaluation administrative de leurs biens lors des consultations publiques réalisées début février 2018. Il s'agit ici de s'assurer que les PAPs seront prévenues suffisamment en avance et par tous les moyens adéquats du passage de la CAE.

- **Le calendrier des travaux**

Pour mieux se préparer, le calendrier des travaux devra être communiqué à l'avance aux ménages et communautés déplacés : démarrage effectif des travaux, fin prévisionnel des travaux.

- **Règlement des litiges**

Durant la mise en œuvre du déplacement et réinstallation, des réclamations ou des litiges peuvent apparaître : les procédures liées au règlement des litiges doivent être expliquées en détails aux ménages et communautés déplacés. De plus, un appui sur la formulation de réclamations et litiges est déjà prévu.

- **Avancement de la mise en œuvre du PAR**

Les ménages affectés, tout comme les populations hôtes, doivent être mis au courant de l'avancement de la mise en œuvre du PAR. Pour se faire, des sessions d'information et d'échange seront organisées régulièrement. Les activités de communication relèvent des rôles et responsabilités de la MOIS.

La participation publique et la consultation se réalisent au moyen des réunions, émissions radio, remplissage des questionnaires/formulaires, lectures publiques.

A ce niveau il y aura des exigences de mise à disposition des documents sur l'évolution du projet au niveau des fokontany et des communes.

Une attention particulière sera entreprise envers les ménages analphabètes, ceux éloignés par rapport à la zone du projet et surtout ceux qui ont des capacités limitées (handicapés, personnes âgées) à se déplacer ou à rejoindre les points relais (bureaux des fokontany ou autres).

Le processus de communication pour la mise en œuvre du PAR est présenté directement dans le calendrier du projet.

6.2 MISE A JOUR DE L'ETAT PARCELLAIRE DU PROJET

Une mise à jour de l'état parcellaire globale disponible dans le cadre de l'élaboration du PAR (détermination du nom des propriétaires des parcelles présentées par l'AGETIPA et la gestion des « vides »), sera la première étape à mener pour monter le dossier de DUP, mais également pour gérer les compensations hors DUP. Il sera également nécessaire au niveau de la plaine agricole de rattacher les parcelles identifiées lors des enquêtes au parcellaire cadastré et titré correspondant (Voir Annexe 27).

Cette étude différenciera ainsi les terrains et bâtis sujets à la DUP des terrains compris dans l'emprise publique et donc non sujets à la DUP.

6.3 ORGANISATION DE LA NEGOCIATION SUR LES CHOIX DE COMPENSATIONS AVEC LES PAPS, QUELLE QUE SOIT LA SITUATION FONCIERE

Comme cela est présenté dans la section précédente, une phase de négociation avec les PAPS, préalable au lancement du processus de réinstallation, est nécessaire. Cette négociation concerne toutes les PAPS : ceux situés dans l'emprise publique comme ceux situés dans l'emprise privée.

On entend ici par « négociation » une discussion entre les PAPS et la MOIS, accompagnée de l'expert en réinstallation de l'UGP-AGEX, aboutissant à un choix ferme et définitif par les PAPS d'une compensation en nature ou en numéraire pour leurs pertes de biens (bâtis et/ou terres).

Cette discussion pourra se faire à travers des focus group ou des échanges individuels avec chaque PAPS. La MOIS sera chargée dans son offre de préciser la méthodologie de dialogue avec les PAPS pour arriver à cet accord ferme et définitif, qui devra être confirmé par un document signé au cas par cas par les PAPS et le maître d'ouvrage.

6.4 PREPARATION ET LANCEMENT DU PROCESSUS DE DUP

Etant donné qu'une partie des biens et parcelles affectées par le projet se situent dans des emprises privées, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique devra peut-être être réalisée.

Toutefois, une négociation à l'amiable, basée sur les principes de compensation du présent PAR, sera réalisée au préalable, par l'UGP-AGEX et la MOIS, avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans une emprise privée. **Cette négociation a pour but de permettre une acquisition de ces biens sans passer par la procédure de DUP,**

Si ces négociations n'aboutissent pas, alors le processus de DUP sera déclenché.

A ce titre, les étapes ci-après doivent être respectées.

Toutefois, dans le cas où une DUP ne serait pas nécessaire, l'évaluation finale et officielle des biens se fera tout de même par l'intermédiaire de la Commission Administrative d'Evaluation, telle que prévue en section 6.4.2 et 6.4.3 ci-après

6.4.1 Ouverture de l'enquête publique (commodo/incommodo) et publication du décret déclaratif d'utilité publique

En application de l'article 4 de l'Ordonnance N°62-023, le M2PATE prendra un arrêté organisant la réalisation d'une enquête administrative, publique et parcellaire de «commodo et incommodo».

Un avis de cette enquête est publié au journal officiel en langue malagasy et française pendant un délai de un mois.

Des copies de l'avis sont envoyées également aux autorités locales (chef de district, maires,) de la situation des lieux des travaux à effectuer.

L'objet de l'enquête est d'une part de déterminer les parcelles de terrains intéressées par les travaux ainsi que leurs propriétaires mais aussi toutes les personnes susceptibles de prétendre à des indemnités et d'autre part de recueillir toutes les observations qui pourraient intéresser les travaux.

Un plan général provisoire est déposé à la fois dans les locaux de la mairie et du district en vue de sa consultation par le public.

A l'expiration du délai indiqué, un certificat est délivré par le chef du district pour constater de l'effectivité des travaux d'enquête.

A l'issue de l'enquête de commodo et incommodo, un décret déclaratif d'utilité publique est pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre dont relève les travaux à effectuer sur avis du Ministre en charge des Domaines.

Les dispositifs du décret pourront inclure la liste des terrains affectés par les travaux et constituer ainsi acte de cessibilité.

6.4.2 Détermination d'un barème des prix unitaires par la CAE

Une commission administrative d'évaluation est mise en place aux fins d'évaluer la valeur des immeubles ainsi que les indemnités d'expropriation.

Pour rappel, les estimations de la CAE se feront au coût de remplacement intégral tel que défini dans la PO 4.12 de la Banque Mondiale et décrit en section 5.2.1 du présent PAR.

Cette commission est, selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 63-030 du 16 janvier 1963, composée de :

- **Président : le chef de la circonscription domaniale et foncière** de la situation des biens ou de son délégué si les immeubles à évaluer sont situés dans la ville où la circonscription a son siège.

Ou le chef de district ou son délégué dans tous les autres cas. Toutefois, si l'immeuble se trouve dans deux ou plusieurs districts, le président sera le Préfet, et si l'immeuble se trouve dans deux ou plusieurs préfectures, la présidence sera assurée par le Chef de Région.

- **Membres :**
 - Le maire de la commune de la situation des biens ou un conseiller désigné par lui ;
 - Un représentant du service des domaines désigné par le chef de la circonscription domaniale et foncière, si la commission n'est pas présidée par celui-ci ; toutefois, dans les localités où, à défaut de fonctionnaire du cadre des domaines, il y a un fonctionnaire du cadre de l'enregistrement, celui-ci siège au lieu et place du représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du directeur général des finances pour Tananarive ville et la sous-préfecture de Tananarive-banlieue ; et le chef du bureau des finances de la province ou son délégué, pour les autres sous-préfectures ;
 - Le représentant local du ministère des travaux publics ou son délégué, pour les terrains urbains ;
 - Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et du paysannat le plus proche pour les terrains ruraux ;
 - Un représentant du service expropriant désigné par le directeur ou chef du service intéressé ; ou le représentant légal de la collectivité expropriante, ou un délégué désigné par celui-ci.
 - Un opérateur du service topographique, du service des travaux publics ou du service du génie rural, selon les disponibilités en personnel présent le plus proche, assistera la commission en cas de besoin.

La commission se réunit à la diligence de son président.

Le président convoque par lettre recommandée avec accusé de réception les propriétaires connus des immeubles expropriés, ou à acquérir à l'amiable huit jours à l'avance pour assister à la réunion de la commission.

Ils peuvent présenter à cette occasion à la commission les conditions de prix et toute autre indemnisation qu'ils réclament avec tous les détails et éléments voulus.

La commission examine les offres des propriétaires sans la présence de ceux-ci.

La commission a pouvoir d'effectuer des descentes sur terrain et de pénétrer dans les immeubles pour accomplir sa mission d'évaluation. Elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présents dans la zone de travaux (en DUP et en emprise publique). Le barème concernera les différents types de bâtis, les clôtures, installations annexes (WC, douches, cuisine etc.).

6.4.3 Evaluation des biens par la Commission Technique de la Commission Administrative d'Evaluation

Cette étape est essentielle pour arrêter le coût de la réinstallation. Pour l'évaluation des biens physiques touchés par les travaux, et des terrains situés dans l'emprise privée et leur métrage, la CAE pourra faire appel à une Commission Technique composée de techniciens du M2PATE. Cette commission procédera de la manière suivante :

-
- Informations au préalable à la visite des différents propriétaires
 - Recueil de l'identité du propriétaire et vérification avec la liste des PAPs
 - Description du bâti et lecture du devis estimatif élaboré par le propriétaire le cas échéant
 - Métrage des bâtis, des clôtures et des murs de soutènement affectés par le projet, ainsi que des infrastructures annexes (WC et douches extérieurs, autres structures).
 - Métrage des parcelles privées touchées, le cas échéant
 - Prise de photos à l'extérieur et à l'intérieur de chaque maison
 - Comptage des plantations, le cas échéant

Suite à cette évaluation, la CT fournira une fiche technique par habitation, avec les caractéristiques du bâtis et de la parcelle, le cas échéant, et l'estimation de la valeur de compensation, ainsi que le nombre de ménages y résidant, accompagnés de leur Identifiant ménage. Ces fiches seront validées par la CAE.

A l'issue de ses travaux la commission dresse un procès-verbal d'évaluation circonstancié contenant entre autres :

- L'indication des demandes des propriétaires
- Les montants de la valeur des indemnités arrêtées par la commission
- Tous les détails du déroulement des travaux d'évaluation
- Le procès-verbal d'évaluation est signé par les membres de la commission.

Dans le cadre du présent PAR, ce procès-verbal indiquera les différentes possibilités de compensations proposées par le M2PATE, à savoir un paiement en cash de la valeur au coût de remplacement intégral du bien, ou une compensation en nature par reconstruction d'un bien similaire, à minima de qualité de la catégorie 2 présentée dans le PAR (cf. section 5.2.1).

6.4.4 Finalisation du processus et paiement des compensations

Dès l'achèvement des travaux de la commission, le procès-verbal d'évaluation est transmis par le président, avec le dossier complet au Chef de service des Domaines qui le transmet avec son avis au Ministre du M2PATE.

Celui-ci le soumet dans la huitaine, à l'approbation du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances doit faire connaître sa décision dans les huit jours de la réception du dossier.

L'approbation du ministre des Finances constitue l'acceptation par l'administration de payer aux expropriés **ou de compenser en nature** le montant fixé par la commission.

Les sommes consignées dans le procès-verbal d'évaluation et approuvées par le Ministre des finances sont versées à la caisse de Dépôt et Consignation au Trésor par le M2PATE.

Le montant des indemnités fixé par la commission est notifié aux intéressés connus par la voie administrative par les soins du M2PATE.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître s'ils acceptent les propositions de l'expropriant.

Le tribunal de première instance prononcera après ce délai l'expropriation globale des immeubles mentionnés à l'acte de cessibilité.

Si l'exproprié accepte les propositions de la commission d'évaluation, un acte de cession amiable est signé et le mandatement de l'indemnité est effectué de suite par les soins du service des Domaines.

La phase administrative de la procédure d'expropriation s'achève lorsque les personnes touchées par la procédure et qui ont accepté les propositions d'indemnisation faites par la commission administrative d'évaluation ont signé l'acte de cession amiable approuvé par le ministre en charge des domaines et que les indemnités ont été payées ou que **les logements ont été reconstruits**.

Dans le cas où les PAPs ont choisi la compensation en nature, le M2PATE récupèrera la somme de la compensation correspondante au niveau du Trésor et l'utilisera pour reconstruire les logements correspondants³².

Comme le décret déclaratif d'utilité publique est un acte administratif, il est susceptible de recours devant la chambre administratif de la Cour suprême. Le recours est admis pour incompétence (décret pris en Conseil de Gouvernement), ou pour des cas d'utilité publique non évident, ou encore pour violation de la loi sur l'expropriation, ou encore pour détournement de pouvoir.

³² A noter que cette disposition est une adaptation du processus de l'Ordonnance N°62-023 afin de répondre aux exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la compensation en nature.

6.5 DELIMITATION PHYSIQUE DE L'EMPRISE DU PROJET

Il est primordial que le M2PATE signale au plus tôt l'emprise des travaux de manière physique sur le terrain afin de faciliter le travail de la cellule de veille et ainsi réduire le risque de nouvelles installations dans cette emprise.

Comme pour le PRI Rocade, ce travail peut être fait à travers une collaboration avec le BPPAR.

6.6 DELIVRANCE D'UNE CARTE D'IDENTITE DES PAPS (CIP)

Pour une meilleure identification des PAPS et pour éviter toute usurpation venant des malintentionnés, une carte d'identité des PAPS sera délivrée à chacune d'entre elles afin d'être suivies plus facilement par l'AGEX et la MOIS.

Cette carte d'identité sera au format « carte de crédit » et présentera les informations suivantes :

- Photo
- Nom, prénom
- Code de base de données,
- Adresse avant déplacement
- Code des pertes

6.7 PREPARATION DES SITES DE REINSTALLATION

En fonction des choix de sites de réinstallation des PAPs, l'UGP-AGEX et l'AGETIPA, accompagnés de la MOIS, devront réaliser les travaux de préparation des sites de réinstallation afin de pouvoir débiter les constructions de remplacement des bâtis perdus. Une Etude d'impact Environnementale et Sociale ainsi qu'un Plan d'Action de Réinstallation devront également être préparés pour chacun des sites de réinstallation. L'UGP-AGEX et l'AGETIPA devront ainsi lancer au plus vite les marchés de travaux correspondants.

Pour rappel, les travaux de préparation des sites de réinstallation devront intégrer les infrastructures et services de base (accès à l'eau, à l'électricité, accès routier etc.), et ce, avant que les PAPs ne soient déplacées.

Le déclassement du site d'Andavamamba en Domaine Publique de l'Etat sera une première étape indispensable pour pouvoir accueillir les PAPs et leur octroyer un titre foncier.

Par ailleurs, à part la mise en œuvre des mesures de mitigations standards à intégrer dans les marchés de travaux des entreprises et les Termes de référence des missions de Maîtrise d'œuvre technique (MOT) et du MOIS, et en considération des mesures génériques et du processus du CGES, les points spécifiques à retenir, qui peuvent être utilisés comme base de critères de priorisation des sites de recasement sur la base des profils et des motivations des PAPs et en vue des préparations nécessaire sur ces sites en vue de la mise en œuvre du PAR sont présentés ci-après.

6.7.1 Pour le site de Soavimasoandro

Le site présente des conditions assez difficiles : sujet à inondations, espace restreint. Toutefois, il pourrait intéresser des PAPs salariés qui veulent rester près de Tana dans un dynamisme social qui présente une certaine cohésion.

Les mesures spécifiques suivantes sont à considérer :

- Réduction du risque inondation du site : aménagement d'une digue de ceinture et remblaiement de l'emprise du site de recasement sur 1m d'épaisseur. L'étude technique de ces aménagements devra être menée lors des études techniques de préparation du site

6.7.2 Pour le site d'Andavamamba

Le site est intéressant du fait qu'il ne présente pas trop de changement du cadre de vie quotidienne des personnes déplacées. Toutefois, il n'est pas recommandé d'y implanter des activités économiques, liées à des risques d'occupations illégales de l'emprise publique et des espaces hydrauliques.

Les mesures spécifiques suivant sont à considérer :

- Il y a lieu de bien vérifier / revérifier le comportement hydraulique de la zone et des dimensionnements adéquats pour éviter cet impact potentiel d'effet barrage de la route et de l'aménagement pour les constructions de maisons
- Informer et communiquer en conséquence, car la construction va à l'encontre de la compréhension populaire pour la gestion des remblais dans la plaine
- Pour le risque d'occupations illégales de la zone de gestion hydraulique et de l'emprise publique, la mitigation se fera dans le cadre de la gestion globale des sites du projet PRODUIR, tout en faisant des sensibilisations particulières à l'endroit PAPS recasés sur le site
- Vigilance et éducation pour l'organisation de gestion des WC communs.

A noter que le site de recasement d'Andavamamba dans une zone fortement urbanisée ne devrait pas impacter sensiblement le contexte des infrastructures communes.

6.7.3 Pour le site d'Anosiala

Le site favorable au développement des activités économiques des personnes déplacées ainsi que la restauration des moyens d'existence y afférents. Il peut intégrer tous les types de PAPs qui sont particulièrement motivés pour un changement de vie.

Les mesures spécifiques suivantes sont à considérer :

- Les travailleurs indépendants seront soutenus par des programmes pour retrouver le même niveau d'activité (mêmes activités ou reconversion) : assistance administrative ; appui technique et formation ; suivi professionnel ; assistance pour accès aux microcrédits.
- Le soutien pour des revenus durables se fera à travers les programmes de développement pour les personnes déplacées (accompagnement pour la restauration des moyens d'existence et amélioration des conditions de vie). Des indicateurs de suivi seront développés en conséquence
- L'EPP devra être réhabilitée dans un premier temps puis l'équivalent d'une nouvelle école de manière à ce qu'un nombre suffisant de classes soit disponible pour que tous les enfants en âge scolaire puissent aller à l'école.
- Dans la dynamique communautaire, Une organisation de solidarité sociale sera appuyée. Une application pratique est notamment celle relative aux exigences de solidarité pour l'emprunt et le remboursement des fonds de l'OTIV

6.8 PROCESSUS D'OCTROI DES COMPENSATIONS

Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

La MOIS devra établir un calendrier pour le paiement des indemnités et l'octroi des compensations correspondantes à chaque catégorie de personnes admise à en bénéficier.

L'octroi des compensations doit se faire avant le déplacement (physique ou économique) effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu.

6.8.1 Pour les PAPs faisant l'objet d'une compensation en numéraire

Les compensations en numéraire concernent :

- Compensation en numéraire au coût de remplacement intégral des bâtis, des terrains urbains et agricoles privés
- Indemnités de déménagements
- Indemnités de pertes de revenus (agricoles et non agricoles), de garantie locative et de rente locative
- Achats des aides spécifiques aux personnes vulnérables (aide alimentaire, kits scolaires...)

Suivant le calendrier de paiement, tout règlement de compensation en numéraire relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la personne affectée, du chef de Fokontany, du Responsable du paiement (BPPAR). Un carnet autocopiant est utilisé comme reçu de paiement dont toutes les personnes citées ci-dessus auront chacune une copie.

Les PAPs devront se munir de la carte d'identité nationale (Si la PAP n'a pas de carte d'identité nationale, la Commune va aider la personne à s'en procurer) et de la carte d'identité des PAPs, un carnet de Fokontany ou d'un certificat de résidence.

Pour une question de sécurité du bénéficiaire et pour éviter tout gaspillage de la part de ce dernier, il est préférable d'envoyer la somme relative à la compensation dans une institution financière mutuelle d'épargne comme l'OTIV et le CECAM.

Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistés par le MOIS pour en ouvrir un dans des mutuelles d'épargne et de crédit comme l'OTIV ou une caisse d'épargne CEM ou des banques primaires de proximités comme BOA. Afin de faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour les PAP, les banques ou caisses locales seront invitées à se déplacer près des PAP, afin d'offrir un service de proximité.

De plus, pour ce qui concerne le paiement de compensations dues au ménage entier (coût du bâti ou de la terre), il est recommandé par la Banque Mondiale que ce soit les femmes qui perçoivent les compensations.

Pour plus de transparence, une liste de bénéficiaire sera faite mais pour une question de sécurité et d'anonymat, la liste ne comporte que les codes de base de données des PAPs.

Chaque PAP devant percevoir des compensations devra recevoir un courrier lui notifiant ses droits, leurs natures et les échéances. Cette information sera actualisée tous les deux mois. Lorsque la personne aura perçue l'ensemble de la compensation, il signera un reçu final qui notifiera l'adéquation entre ladite compensation et le résultat final.

N.B : Dans le but de confirmer les capacités financières du BPPAR, une analyse de leurs moyens et méthodes de gestion financière sera réalisée par le Projet avant la mise en place effective du Comité de Paiement. A défaut de résultats positifs de cette analyse, le M2PATE désignera une autre entité responsable du Comité de paiement.

6.8.1.1 Paiement des compensations en numéraire pour les PAPs touchées par la nouvelle DUP

Une fois les indemnités consignées au compte au Trésor, suite au règlement à l'amiable et après la notification des PAPs ; les paiements seront effectués au PAPs moyennant les pièces suivantes :

- le titre des propriétés/certificat foncier
- la fiche de notification
- la Carte d'Identité Nationale
- la Carte d'Identité des PAPs

Ces opérations de paiements s'effectueront auprès du Trésor avec l'implication des autres entités suivantes : le représentant du service des Domaines, le représentant du Ministère des Finances et le BPPAR pour la confirmation des titres présentés. Le BPPAR va transférer la somme dans le compte des PAPs suivant les procédures citées en section précédente.

6.8.1.2 Paiement des compensations en numéraire pour les PAPs dans les emprises publiques

A défaut de pièces justificatives (titre ou autre), la pratique des paiements se fait par signature des pièces de paiement par le comité de paiement. Cette procédure sera à mettre en place, à discuter et à formaliser avec le Trésor. Le BPPAR va transférer la somme dans le compte des PAPs suivant les procédures citées en section précédente.

6.8.2 Pour les PAPs faisant l'objet d'une compensation en nature

Comme la compensation en numéraire, une liste de récipiendaire sera fait mais pour une question de sécurité et d'anonymat, la liste ne comporte que les codes de base de données des PAPs.

POUR LA REINSTALLATION DANS LE SITE DE RECASEMENT OU SUR LE RELIQUAT D'EMPRISE PRIVEE SI L'ESPACE EST SUFFISANT

Afin d'assurer une pleine transparence des dossiers y afférents et de relogement des PAPs suivant leur type de bâtis impactés selon les catégorisations de la CAE. Le MOIS aura également comme tâche de s'occuper de faire le suivi des constructions, de la réception technique et le dispatching des logements par type de bâtiment. Le BPPAR s'occupe aussi du paiement de l'aide du déplacement des PAPs et le MOIS fait le suivi des réinstallations.

- Si la PAPs reconstruit elle-même sa maison : la MOIS l'assiste dans la procédure d'achat des matériaux et règle ces achats via le BPPAR, suivant la catégorisation des bâtis faite par la CAE. De plus, la MOIS va faire le suivi des travaux de construction et la réception technique, ainsi que l'accompagnement de déménagement avec l'indemnité y afférent;
- Si la PAP souhaite que le projet reconstruise sa maison : la MOIS supervise l'achat des matériaux et le processus de construction, suivant la catégorisation des bâtis faite par la CAE. De ce fait, la MOIS va faire appel à des entreprises de construction. Les achats seront réglés par le BPPAR et consignés dans l'état des sommes par la MOIS.

Dans tous les cas, les PAPs bénéficieront d'un acte de propriété pour leur nouvelle parcelle issue de la cession à titre définitif et gratuit d'une parcelle du Domaine privé de l'Etat.

6.8.3 Appui à l'octroi et gestion de la compensation

La MOIS se chargera d'accompagner les PAPs durant le paiement (si versées en argent ou par chèque) des indemnisations jusqu'à la démarche d'ouverture des comptes auprès des institutions financières mutuelle d'épargne comme l'OTIV et CECAM, où les compensations seront versées de manière séquentielle ou entière afin d'assurer leur viabilité selon la volonté de la PAP

Dans le cas où les PAPs décident de construire leur maison eux-mêmes, la MOIS jouera le rôle d'observateur et d'accompagnateur. Les versements se feront par tranche suivant l'état d'avancement des travaux. Dans tous les cas, des rapports de suivi préciseront que les versements des compensations ont été bien effectifs et, surtout utilisés aux fins prévues et, non autrement.

6.9 MECANISME DE DOLEANCES DU PAR : RESOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

6.9.1 Objectifs du mécanisme de gestion de plaintes

Le projet mettra en place un mécanisme de gestion de plainte transparent, accessible, permanent (le long du projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humain et environnementaux et qui pourrait affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté.

Le mécanisme de gestion de plainte répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Le mécanisme de doléances propre au PAR est en tout point similaire à celui du CGES et du CPR du PRODUIR et du PGES de la composante drainage, car ses objectifs et attentes sont semblables.

6.9.2 Transparence et communication du mécanisme de gestion de plainte

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'UGP du PRODUIR et les PFES du MOD et de la CUA et des communes (Unité de Gestion en rapport avec les collectivités locales (Communes) concernées, avec l'appui au besoin d'ONG locales).

Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continues seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunion publiques,...). Ces activités sont entamées dès la phase préparatoire même du projet et continuera le long du projet jusqu'à sa clôture.

6.9.3 Catégories des plaintes et des litiges possibles

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement au projet. Les plaintes peuvent toucher soit les activités du projet proprement dite, soit les différents acteurs du projet, incluant les contractuels ou prestataires engagé dans le cadre du projet et exécutant des activités du projet.

Les plaintes peuvent concerner des actions/faits telle la corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, droits des travailleurs,), incluant les questions relatives aux discriminations, violence basée sur le genre, harcèlement sexuel du projet, non-respect des engagements (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel) ..., mais qui sont liées directement ou indirectement au projet.

A noter que le projet travaille avec une(des) ONG spécialisée dans la sensibilisation et la prise en charge de cas de Violence basée sur le Genre. Un protocole d'accord sera effectuée entre cette organisation et le MOIS'.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation.

Concernant plus spécifiquement le processus de réinstallation, des plaintes et réclamations émanant de PAPs pourraient se produire durant les périodes suivantes :

- Avant la réinstallation,
- Au moment de la mise en œuvre du PAR,
- Après la réinstallation.

Avant la réinstallation des PAPs, les plaintes peuvent être subdivisées en trois catégories, à savoir :

- conflit sur la propriété d'un bien,
- conflits familiaux et entre héritiers,
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un bien.

Au moment de la réinstallation des PAPs, les litiges pourront porter sur la régularisation des indemnisations, la démolition des biens et le déménagement des PAPs.

Après la réinstallation des PAPs, les plaintes pourraient généralement concerner l'insatisfaction des PAPs quant à l'éventuelle dégradation de leur niveau de vie après la réinstallation. Ces catégories de plaintes et réclamations seront figurées dans un tableau permettant ainsi de faciliter le suivi de leur traitement dans le temps.

6.9.4 Recueil des plaintes et doléances

Plusieurs canaux sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- Au niveau de chaque collectivité locale (commune) concernée par les activités du projet PRODUIR, il sera mis à la disposition du public en permanence un registre de plainte au niveau de la mairie, du chef fokontany et du chef de district.
- Le projet développera aussi d'autres canaux tels numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, ...

6.9.5 Traitement des plaintes et doléances en général

a. PRINCIPE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Toutes plaintes reçues devraient être traitées équitablement (enregistrées, vérifiées et analysées, investigation si nécessaire, statuées et dont les réponses seront communiquées). Le traitement d'une plainte est considéré comme achevé après résolution/prise de décision et retours d'information auprès des plaignants.

A cet effet toutes plaintes reçues devraient être collectées par les personnes responsables. Celles-ci statueront analyseront les faits et statueront en conséquence. En même temps, elles veilleront à ce que les travaux soient bien menés par le projet dans la localité et que les que griefs sont dûment instruits à la satisfaction de toutes les parties concernées.

b. NIVEAU DE TRAITEMENT DE PLAINTES ET DOLEANCES

- 1) **Traitement des plaintes au niveau du fokontany.** Les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau fokontany seront traitées suivant le processus ci-après :

- Le mécanisme s'appuie essentiellement sur des individus, recrutés localement dans chaque Fokontany par la MOIS, en concertation avec les mairies d'arrondissements et l'UGP-AGEX. Il s'agit des Points Focaux Environnementaux et Sociaux (PFES) (cf. section 8.2.3).
- Le règlement des litiges est d'abord réalisé au niveau des PFES puis au besoin, remonté au niveau de l'entité d'accompagnement (MOIS). La MOIS se charge de plaider pour la médiation, et l'appui à la constitution des dossiers de plaintes, l'enregistrement et la transmission des dossiers à l'échelon au-dessus.
- Les dossiers seront par la suite remis et traités par le Comité de Règlement des litiges (CRL) de la Commune dans le cas où les litiges ne sont pas résolus au niveau du PFES. Un Comité de Règlement des Litiges (CRL) sera érigé au niveau de chaque commune concernée.
- Dans le cas d'un échec de règlement à l'amiable, le dossier sera transmis au niveau du Tribunal.

La MOIS participe à chaque niveau de traitement de litige, en tant qu'accompagnateur social des PAPs.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, les PFES des Fokontany s'engagent à retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Ils assurent aussi la remise des réponses aux doléances émises par le Comité de Règlement des Litiges CRL.

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

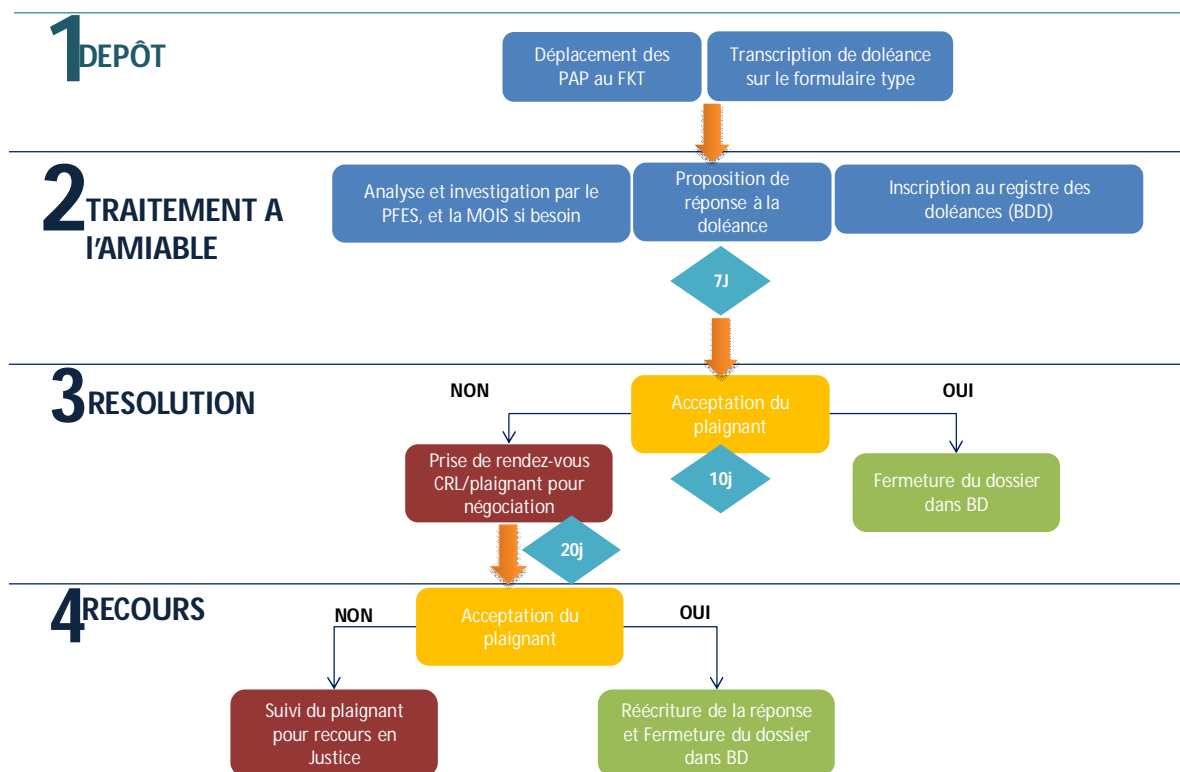
Tableau 33 : Les étapes du processus de traitement des doléances reçues au niveau du fokontany

Etape	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etapes 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef fokontany	Agent Mairie, Chef fokontany	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation par le PFES, le chef Fokontany et des comités de quartier	PFES, Chef Fokontany, président comité de quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le chef Fokontany ou le PFES.	Une semaine
Etape 2	Médiation du maire assisté par le CRL	Le maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le secrétaire de séance (CRL).	10 jours
Etape 3	Arbitrage de l'autorité administrative assisté par le CRL	L'autorité administrative qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par l'assistant de l'autorité administrative.	10 jours
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal.	N/A

- 2) Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveaux suivant les principes ci-dessus ;
- 3) Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, PTFs, Communes, OSCs,...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le projet;

- 4) Les plaintes et doléances collectées et enregistrées touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du projet feront l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial de règlements des plaintes mis en place pour l'occasion par le comité de pilotage du projet.. Ce comité est composé de 05 acteurs (01 représentant désigné par le M2PATE, 01 représentant de l'UGP, 01 représentant de CUA, 01 représentant des autres communes périphériques concernées par le projet, 01 représentant des Organisations de la société civile nationale œuvrant dans le domaine de la gouvernance,

Figure 25: Mécanisme de gestion de plaintes au niveau du fokontany



6.9.6 Procédure de gestion des plaintes et litiges

La mise en place des procédures de gestion de plaintes et litiges facilitera le dépôt d'une plainte par les PAPs ou une réclamation dans le registre tenu auprès des Fokontany, sans encourir de frais et en ayant l'assurance que leur plainte ou réclamation sera réglée en temps voulu et d'une manière satisfaisante.

Par ailleurs, les personnes affectées seront exonérées de tous frais administratifs et juridiques encourus au titre des procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes reçues par écrit ou reçues verbalement seront documentées.

Durant la phase de mise en œuvre du PAR, d'autres formulaires de doléances seront mis en place dans chaque Fokontany. Ils seront numérotés, et collectés sur une base hebdomadaire durant la phase de paiement des compensations monétaires puis, sur une base mensuelle.

ETAPE 1 : COLLECTE DES DOLEANCES

Le registre des doléances sera mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany et mairie d'insertion des travaux du PRODUIR. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par l'UGP et l'AGETIPA des personnes physiques et/ou morales concernant le projet et plus particulièrement la réinstallation doit être enregistrée dans ce registre.

Le registre des doléances est divisé en deux feuillets: une feuille «doléances » et une feuille « réponse » (voir modèle en annexe). Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, la PAP récupère une copie du dépôt de sa doléance, une copie est transmise à la MOIS et une dernière reste dans le registre au fokontany ou à la mairie.

ETAPE 2 : TRAITEMENT DES PLAINTES

La procédure pour le projet PRODUIR comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale : à l'amiable, médiation, judiciaire.

1. Triage des plaintes et doléances

Les plaintes et doléances enregistrées seront tout d'abord triées par l'agent en charge de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur traitement. Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées d'abord au niveau local. Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou acteurs du projet seront directement transmis à l'UGP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable(s) de traitement.

2. Gestion des réclamations à l'amiable : recours aux PFES

La doléance est en premier lieu remise au PFES du fokontany concerné. Lorsque le litige est de faible ampleur, celui-ci peut proposer une solution amiable au plaignant. Cette solution peut être formulée avec l'aide des autres membres de la MOIS, mais n'a pas besoin de passer par la validation de l'UGP. L'échange est inscrit au tableur de suivi des doléances.

Les plaintes seront traitées par voie de négociation, afin de pouvoir parvenir à un consensus selon les procédures énoncées ci-après :

- Inscription des plaintes des plaignants dans le registre mis à disposition du PFES auprès du Fokontany ;
- Production si nécessaire de tout dossier jugé être utile pour étayer les dires ;
- Le PFES, sous la responsabilité de l'entité d'accompagnement, s'organise et agit dans les 7 jours suivants, pour traiter l'ensemble des plaintes consistant à :
 - analyser la pertinence de la doléance,
 - prendre une décision et des recommandations,
 - enregistrer les décisions et recommandations dans le registre des plaintes. Une fiche synthétisant les plaintes avec la décision et les recommandations y afférentes dûment signées par les parties est remise au plaignant.

A l'exception, les plaintes et les réclamations spécifiquement dirigées contre l'évaluation des biens en cause seront laissées au jugement des tribunaux.

- L'ensemble des plaintes traitées sera regroupé et centralisé au niveau de la MOIS :
 - le classement de dossier des cas résolus,
 - suite à donner par le Maître d'Ouvrage, (tout a été traité)
 - le transfert des cas litigieux au niveau de la Commune, avec les dossiers y afférents.
 - L'entité d'accompagnement informera régulièrement le Maître d'ouvrage sur la situation des traitements des litiges.

3. Médiation par le Comité de Règlement des Litiges

Si le traitement de la plainte ayant été soumis au PFES n'a pas abouti sur une solution acceptable par les parties, ou si la personne affectée ne reçoit pas de réponse du PFES dans les 7 jours suivant le dépôt de sa plainte, le cas est transmis au CRL. La personne portant réclamation transmet ses doléances au Maître d'œuvre institutionnel et social du projet, qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence.

Le CRL (qui intègre deux représentants des PAP) analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Ce dernier aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

- la procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;
- les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;
- la mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.
- Si les décisions ne satisfont pas au plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal.

Par ailleurs, l'entité d'accompagnement ou MOIS appuie le plaignant dans le transfert de son dossier pour traitement au niveau du CRL. Cette dernière s'organise pour traiter l'ensemble des plaintes et litiges en :

- analysant la pertinence du ou des désidératas, et les décisions et recommandations,
- rapportant sa décision et ses recommandations dans le registre des plaintes et sur la fiche à remettre au plaignant.

L'ensemble des plaintes traitées seront regroupées, puis classées par la MOIS.

4. Voie judiciaire

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération.

Ainsi, si par exemple une PAP n'est pas d'accord sur l'indemnisation proposée et validée par la CAE mise en place, le différend sera réglé à l'amiable, en commençant par le PFES, puis en remontant au niveau du CRL. Si le litige persiste, il est porté au Tribunal.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;
- les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.
- Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

6.9.7 Surveillance, suivi et consolidation des données

Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'UGP assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale et le suivi globale du traitement des plaintes dans le cadre du projet sera aussi assurée par l'UGP sous contrôle du Comité de Pilotage du Projet.

Chaque entité responsable d'activité ou de composante particulier désignera un responsable attitré pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UGP.

L'UGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçus, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

6.9.8 Mécanisme spécifique de prise en charge des cas de violences basées sur le genre

Dans le cadre du projet et en complément du mécanisme de gestion des doléances présenté précédemment, il sera également établi un protocole spécifique de prise en charge des violences et abus sexuels envers les femmes.

Le projet travaillera en collaboration étroite avec des organismes spécialisés (ex. Cellule d'écoute et de Conseils juridiques auprès du ministère de la Population, de la Protection Sociale, et de la Promotion de la Femme, Associations ou ONG, plateforme) pour la prise en charge des cas de violence basée sur le genre, entre autre « toutes activités spécifique de sensibilisation, mobilisation et prise en charge de cas » dans le cadre du projet.

Des conventions de partenariat seront ainsi développées avec ces entités. Toutes les plaintes et dénonciations de cas de violence basée sur le genre enregistrées dans le cadre du projet seront directement transférées et traités par ces entités spécialisés.

6.10 PERIODE DE TRANSITION

Suite au processus d'octroi des compensations, s'installe une période transition correspondant au déplacement des PAP. Il s'agit de la période courant entre le moment où la PAP quitte son logement une fois sa compensation reçue, et le moment où elle se réinstalle dans un nouveau logement et qu'une quelconque autre source de revenu a été retrouvée.

Cette période est variable en fonction des souhaits de réinstallation des PAP, de leur compensation et des disponibilités foncières et immobilières dans la zone de réinstallation. La perte de revenus durant cette période est prise en compte dans la compensation.

Durant cette période, les PAPs seront accompagnées de manière rapprochée, et les personnes vulnérables de manière personnalisée.

Il est prévu un délai total de dix mois entre la première acquisition de bâti et la dernière réinstallation de PAP. Délai après lequel les travaux dans ces zones peuvent commencer.

Jusqu'à la mise en œuvre effective, le Maître d'Ouvrage pourra être sollicité par les ménages concernés.

6.11 EVALUATION DES COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Conformément aux prix évalués en section 5.3, 5.4 et 5.6, cette section fait la synthèse des coûts liés à la mise en œuvre du PAR, en tenant compte des frais de gestion du projet, et de son suivi-évaluation.

Les frais de gestion sont basés sur ceux validés pour la mise en œuvre du PRI Rocate.

Il est admis que les frais de gestion du COPIL et de l'AGEX et du BPPAR sont comptabilisés à l'échelle globale du PRODUIR.

Concernant les compensations pour pertes de bâti (lignes 1.1 et 2.1 du Tableau 34: Budget de mise en œuvre du PAR ci-après), l'évaluation des couts repose sur les indications des PAPs quant à leurs souhaits de compensation (en numéraire ou en nature), recueillis lors des enquêtes, soit, à ce stade du processus, environ 20% optant pour une compensation en nature, pour 80% optant pour une compensation en numéraire.

Les couts de préparation des sites de réinstallation (travaux préparatoires et viabilisation, ligne 2.2 du Tableau 34: Budget de mise en œuvre du PAR ci-après) tiennent également compte du nombre de ménages ayant exprimé le souhait d'une compensation en nature.

Ainsi, le budget de la mise en œuvre du PAR est aujourd'hui estimé à AR 23 571 660 762, soit USD 7 343 196, dont 78% du montant est au titre des compensations et préparation des sites de réinstallation, 13,3% au titre des frais de gestion de la mise en œuvre, comprenant le coût de la MOIS sur 34 mois qui inclue ses missions de communication globale pour le PAR et le PGES, son suivi rapproché des ménages vulnérables et certaines missions d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence. 2,7% sont au titre des autres mesures d'accompagnement et 5% d'imprévus sont provisionnés.

Tableau 34: Budget de mise en œuvre du PAR

		ARIARY	USD	%
1	Coûts des compensations (hors compensation en nature)	12 085 163 567	3 764 848	51.3%
1.1	Perte de bâti (y/c les indemnités de déménagement) - <u>Compensation en numéraire</u>	10 124 069 940	3 153 916	
1.2	Compensation pour les locataires (ménages et entreprises)	127 107 292	39 597	
1.3	Compensations pour autres pertes de revenu	591 838 139	184 373	
1.4	Compensations pour perte de terrain urbain	1 190 399 310	370 841	
1.5	Compensations pour perte de terrain agricole	2 659 244	828	
1.6	Compensations pour perte des droits de surface	49 089 642	15 293	
2	Préparation des sites de réinstallation, dont infrastructures communautaires	6 447 241 427	2 008 486	27.4%
2.1	dont perte de bâti (y/c les indemnités de déménagement) - <u>Compensation en nature</u>	3 606 960 430	1 123 664	
2.2	dont préparation des sites de réinstallation (hors constructions)	2 840 280 997	884 823	
3	Coût de remplacement des infrastructures communautaires détruites	61 807 500	19 255	0.3%
4	Coûts des mesures d'accompagnement	643 714 393	200 534	2.7%
4.1	dont accompagnement des personnes vulnérables	371 125 391	115 615	
4.2	Coûts de construction de lavoir pour les lavandières Ikona	248 737 500	77 488	
4.3	Coûts des formations professionnelles et cartes d'indentités des PAPs	23 851 503	7 430	
5	Frais de gestion	3 142 333 738	978 920	13.3%
5.1	Coûts de la MOIS	2 488 670 738	775 287	
5.2	Mobilisation du COPIL	11 000 000	3 427	
5.3	Mobilisation des CRI	6 443 000	2 007	
5.4	Mobilisation BPPAR et CAE	636 220 000	198 199	
6	Evaluation du PAR	68 940 100	21 477	0.3%
6.1	Mi-parcours	34 470 050	10 738	
6.2	Finale	34 470 050	10 738	
	Imprévis 5%	1 122 460 036	349 676	5%
	TOTAL	23 571 660 762	7 343 196	

Source : BRLi, 2018

Le détail du calendrier concernant le PAR (section C) se présente comme suit :

Tâches	2018												2019												2020												2021	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1-6	6-12	
C. Mise en œuvre des mesures du PAR																																						
Recrutement MOIS																																						
Préparation de la mise en œuvre du PAR																																						
Mise à jour de l'état parcellaire du projet																																						
Négociation avec les PAPs sur le choix final de type de compensations pour les pertes de biens (bâti et terres)																																						
Négociation avec les PAPs situés en partie ou en totalité sur l'emprise privée pour permettre des acquisitions à l'amiable																																						
Préparation et Publication du décret de Déclaration d'Utilité Publique																																						
Ouverture de l'enquête publique commodo/incommodo																																						
Mise en place de la CAE																																						
Descente de la CAE sur terrain et évaluation des coûts unitaires																																						
Réalisation du métrage par les techniciens de la CAE																																						
Création du comité de paiement avec le BPPAR																																						
Préparation des sites de réinstallation (études techniques, consultation des entreprises, viabilisation et construction)																																						
Phase de paiement des compensations et de réinstallation des PAPs																																						
Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence																																						
Activités de communication pour la réinstallation																																						
Activités de communication pendant la réinstallation																																						
Suivi des doléances liées au PAR par la MOIS																																						
Contrôle interne des résultats du PAR																																						
Evaluation externe du PAR par une Due Diligence																																						



7 Suivi et évaluation du PAR

Le suivi et l'évaluation sont des outils qui permettent de mesurer l'avancée d'un projet dans ses différentes étapes et d'en contrôler l'efficacité, l'efficacités et l'impact, dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le PAR. Ces activités suivent un plan, qui comprend des mesures de contrôle interne et externe, régulières et ponctuelles. Ce plan est composé des activités suivantes.

Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi et évaluation au-delà de l'achèvement des réinstallation des PAP pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les moyens d'existence ont été couronnés de succès.

7.1 LES MESURES DE SUIVI DU PAR

Le suivi de la mise en œuvre du PAR constitue une action de contrôle interne des performances, de l'efficacité et de l'efficacités des différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, et de la réinstallation/restauration des moyens d'existence. Il vise à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Le cas échéant, le défaut de mise en œuvre du PAR pourra voir s'enclencher des mesures correctives appropriées.

Les objectifs du suivi sont les suivants :

- les actions, les mesures et les engagements contenus dans le PAR sont complètement et convenablement réalisés ;
- les personnes et les communautés affectées par le projet se situant dans l'emprise des travaux reçoivent leurs compensations avant le démarrage des travaux sur les sites concernés.
- les mesures de compensation préconisées et exécutées permettent d'atteindre les objectifs visés ;
- les moyens d'existence des PAP ont été restaurés (cadre de vie, revenus, emplois, santé, etc.);
- les personnes vulnérables (chefs de foyer ou non) ne sont pas confrontées à des difficultés particulières ;
- tous les aménagements prévus dans le cadre de la réinstallation se déroulent bien et dans les délais requis ;
- toutes les réclamations et les plaintes émises par les personnes affectées ont été traitées et des mesures de correction appropriées ont été mises en œuvre quand elles étaient justifiées ;
- le processus de réinstallation ne génère pas de répercussions négatives et, le cas échéant, des mesures correctives ont été prises rapidement.

Le suivi est continu et démarre dès le début de l'élaboration du document. On distingue donc trois phases de suivi :

- Phase de préparation à la mise en œuvre du PAR :
Cette phase illustre la situation où les PAP ne sont pas encore déplacées. Il s'agit de veiller à ce que la préparation de l'ensemble des actions liées à leur futur déplacement soit réalisée correctement. C'est le suivi de l'élaboration du PAR.
- Phase de mise en œuvre du PAR :
Cette phase illustre la situation où les PAP sont en déplacement. Le processus d'acquisition des biens est lancé, les compensations sont délivrées. Il s'agit de veiller à ce que toutes les PAP soient traitées conformément aux règles et procédures prévues dans le PAR.
- Phase de réinstallation/restauration des moyens d'existence :
Cette phase illustre la situation où les PAP sont réinstallées, suivant leur volonté et les possibilités de réinstallation qui leur sont accessibles.

Les deux dernières phases sont ajustées sur le calendrier de mise en œuvre du PAR, en parallèle du calendrier global du projet.

Le suivi se traduit par la vérification d'indicateurs de performances illustrant des résultats tangibles et visibles, en accord avec les objectifs fixés par le PAR. Ces indicateurs de performances sont consultables via les différents outils et documents de suivi élaborés tout au long du PAR et de sa mise en œuvre. On attend pour chaque indicateur, un niveau de satisfaction objectivement défini, et atteint à un moment « t ».

Le suivi des indicateurs est publié dans des documents spécifiques :

- Un rapport mensuel à destination du M2PATE et du bailleur ;
- Une newsletter trimestrielle à destination des autorités locales et des PAP présentes sur le site. Cette newsletter sera disponible sur le web pour les éventuelles PAP s'étant relocalisées loin en dehors de la zone de projet.

La tâche de suivi du PAR est réalisée par l'UGP-AGEX, à travers le travail de la MOIS, et appuyée par les PFES (voir chapitre 8). Elle dispose de la base de données des indicateurs de performance, qu'elle met à jour régulièrement jusqu'à atteindre les objectifs fixés. C'est elle qui rédige les rapports et permet leur diffusion. Des enquêtes individuelles pourront être menées afin de mener à bien ce travail de suivi.

Suite aux objectifs fixés ci-dessus, les indicateurs à vérifier sont les suivants :

Tableau 36: Indicateurs de suivi

Composante	Mesures de suivi	Indicateurs	Objectif	Périodicité et temporalité du relevé	Outils ou documents de référence
Phase 1 : Préparation du déplacement					
Identification des PAP et des Parties Prenantes, dont les populations hôtes	Vérifier que l'ensemble des PAP et des parties prenantes ont été identifiées	(Quantitatif) Nombre de PAP	95% des PAPs connus	Unique : lors du rendu du PAR	PAR et PEPP
		(Quantitatif) Nombre de Parties Prenantes	-		
		(Qualitatif) Diversité de Parties Prenantes	Les parties prenantes doivent inclure différents ministères, agences autonomes, ONG, associations locales, institutions de micro finance		
Information et consultation des PAP et populations hôtes sur les activités de réinstallation	Vérifier que les PAP et les populations hôtes soient informés et consultés à propos du PAR de manière transparente et détaillée	(Quantitatif) Nombre de séances d'information/consultation sur le PAR dans chacune des communes/arrondissement du projet	1 par commune/arrondissement	Unique : lors du rendu du PAR	PAR
		(Quantitatif) Nombre de participants à ces réunions de consultation	75% des PAPs	Après chaque réunion	
		(Quantitatif) Nombre de questions posées à chaque réunion	-	Après chaque réunion	
Inventaire et évaluation des biens à compenser (métrage parcellaire)	Vérifier que l'inventaire et l'évaluation des biens à compenser soient correctement réalisés	(Quantitatif) Les biens de l'ensemble des PAP, par catégories et types d'acquisition, sont inventoriés et évalués.	95% des PAPs ont leurs biens catégorisés, inventoriés et évalués	lors du rendu du PAR lors du passage de la CAE	PAR
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR soient mises en place et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées suffisantes pour effectuer leur travail Assurer que les experts qui sont impliqués dans le processus d'acquisition et de réinstallation sont engagés à temps	(Qualitatif) Contractualisation des services d'une entité spécialisée en accompagnement social (MOIS)	Une entité ou un groupement d'entité est recruté par l'AGETIPA	Unique : Un mois avant le commencement des déplacements	Contrat de prestation de service de la MOIS
		(Qualitatif) Expérience et nombre de formations dont ils ont bénéficié pour renforcer leurs capacités (MOIS, UGP/AGEX)	Tous les experts ont le niveau d'expérience requis dans les TDR L'UGP/AGEX a bénéficié des formations sur le projet		

Composante	Mesures de suivi	Indicateurs	Objectif	Périodicité et temporalité du relevé	Outils ou documents de référence
Identification et préparation des sites de réinstallation permanente	Vérifier que le choix des sites de réinstallation permanente s'est fait conformément aux dispositions de la PO 4.12 et en concertation avec les PAP et les populations hôtes	(Quantitatif) Période nécessaire pour identifier des sites appropriés	2 mois	Unique : lors du rendu du PAR	PAR
		(Qualitatif) Participation des PAP concernées dans le processus	Une consultation publique + Une enquête individuelle ou les PAPs donnent leur avis	Mensuel jusqu'au premier PAP déplacé	Rapport de suivi du PAR
		(Qualitatif) Participation des populations hôtes concernées dans le processus	Une consultation publique dans chaque fokontany concerné réalisée	Mensuel jusqu'au premier PAP déplacé	
		(Quantitatif) Nombre de PAP satisfaits du choix des sites de réinstallation/nombre de PAP concernés	95% des PAPs	Mensuel jusqu'au premier PAP déplacé	
Mise en place du mécanisme de traitement des doléances	Vérifier que les différents niveaux du mécanisme de traitement des doléances soient mis en place	(Qualitatif) La procédure est formalisée, les responsabilités de réception et traitements sont définies et les entités en charge sont identifiées et nommées	-	Unique : lors du rendu du PAR	PAR -CR de la Consultation Publique N°1
		(Qualitatif) Les PAP sont informées à propos de toute la procédure d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes (Consultations, enquêtes socio-économiques)	95% des PAPs déclarent être informées	Mensuel jusqu'au premier PAP déplacé	
Phase 2 : Mise en œuvre du PAR, exécution des activités prévues					
Mise en place des mesures d'assistance juridique et administrative aux PAP	Vérifier qu'une assistance administrative et juridique soit mise en place par le projet et que les PAP en bénéficient effectivement	(Qualitatif) Un(e) juriste spécialiste de l'immobilier est mobilisé par la MOIS (facturation au temps passé)	-	Unique : Un mois avant le commencement des déplacements	Rapport de suivi du PAR
		(Quantitatif) Nombre de PAP utilisant cette assistance/ Nombre de PAP concernées	100 % des PAPs concernés	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
		(Quantitatif) Nombre d'actes d'acquisition réalisés/ Nombre de PAP concernées Distinguer les catégories de biens et de types d'acquisitions	100 % des PAPs concernés	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
Traitement des doléances	Vérifier que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des doléances fonctionne efficacement	(Quantitatif) Nombre total de doléances exprimées et enregistrées	-	Mensuel jusqu'à la fin du suivi de la réinstallation	Rapport de suivi du PAR
		(Quantitatif) Nombre de doléances traitées avec succès par le projet en interne/ Nombre de doléances total	100 %		

Composante	Mesures de suivi	Indicateurs	Objectif	Périodicité et temporalité du relevé	Outils ou documents de référence
		(Quantitatif) Durée moyenne de traitement des doléances à ce niveau	30 jours		
Paiement des Compensations aux PAP pour l'acquisition des biens	Vérifier que les compensations financières aient été payées	(Quantitatif) Nombre de PAP ayant perçu leurs compensations/ Nombre de PAP concernées	100 %	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
		(Quantitatif) Nombre de comptes bancaires ouverts aux noms des PAP/ Nombre de PAP concernées	100 %	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
Préparation et conduite du déménagement	Vérifier que toutes les PAP ont déménagées et que, le cas échéant, leur équipements, machines et matériel aient été démontés et remontés convenablement sur leur lieu de réinstallation	(Qualitatif) Préparation des déménagements · Réunions · Arrangements administratifs	-	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
		(Quantitatif) Nombre de PAP ayant déménagé	100 % des PAPs concernés	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
		(Qualitatif) Difficultés rencontrées	0	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
		(Quantitatif) Nombre de PAP satisfaits de l'opération de leurs déménagements	100 % des PAPs concernés	Mensuel jusqu'au dernier PAP déplacé	
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues en faveur des personnes vulnérables ont été mises en oeuvre	(Qualitatif) Mesure d'accompagnement des personnes vulnérables déterminée au cas par cas	100 % des PAPs concernés	Mensuel jusqu'à la dernière personne vulnérable déplacée	
Phase 3 : Suivi de la réinstallation, restauration des moyens d'existence					
Restauration (ou Amélioration) des conditions de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a conduit à la restauration ou l'amélioration des conditions de vie des PAP (s'applique aux personnes vulnérables) <u>Les indicateurs se basent sur l'état de référence décrit suite aux enquêtes socio-économiques.</u>	(Quantitatif) Nombre de PAP ayant retrouvé un logement/ Nombre de PAP concernées	100 % des PAPs concernés	Mensuel jusqu'à la fin des réinstallations	Rapport mensuel; Newsletter semestrielle
		(Quantitatif) Nombre de PAP ayant retrouvé local commercial/ Nombre de PAP concernées	100 % des PAPs concernés		
		(Quantitatif) Nombre de PAP ayant retrouvé un local commercial et un logement/ Nombre de PAP concernées	100 % des PAPs concernés		
		(Quantitatif) Nombre de PAP dont les conditions de vie ont été restaurées (accès aux infrastructures de bases (eau, électricité, éducation, centre de santé)/ Nombre de PAP concernées	100 % des PAPs concernés		
		(Quantitatif) Nombre de PAP dont les conditions de vie se sont améliorées et degré de cette amélioration (accès aux	50% des PAPs		

Composante	Mesures de suivi	Indicateurs	Objectif	Périodicité et temporalité du relevé	Outils ou documents de référence
		infrastructures de bases (eau, électricité, éducation, centre de santé)/ Nombre de PAP concernées	concernées		
Restauration (ou Amélioration) du niveau de vie des personnes réinstallées	Vérifier que la réinstallation a conduit à la restauration ou l'amélioration du niveau de vie (revenu) des PAP (s'applique aux personnes vulnérables) <u>Les indicateurs se basent sur l'état de référence décrit suite aux enquêtes socio-économiques.</u>	(Quantitatif) Nombre de PAP dont le revenu a été restauré/ Nombre de PAP concernées	100 % des PAPs concernés		
		(Quantitatif) Nombre de PAP dont le revenu a été amélioré/ Nombre de PAP concernées	50% des PAPs concernées		
Mesures spécifiques aux personnes vulnérables	Vérifier que les mesures spécifiques mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont conduit à la restauration ou l'amélioration de leur situation	(Qualitatif) Suivi des conditions de vie après déplacement (Quantitatif) Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié de mesures spécifiques (financières et d'accompagnement)/Nombre de personnes vulnérables concernées.	100% des PAPs vulnérables concernées		

7.2 LES MESURES D'ÉVALUATION DU PAR

Les mesures d'évaluation constituent des actions de contrôle des performances, de l'efficacité et de l'efficacités des différentes étapes de mise en œuvre du PAR. En outre elles permettent de considérer l'impact des actions menées. Elles considèrent la conformité entre les résultats prévus et ceux atteints, et vient donc confirmer ou infirmer les données du suivi vues précédemment.

L'évaluation intervient de manière périodique à partir du commencement de la mise œuvre du PAR. Elle sera conduite par une entité externe au projet, par exemple l'ONE, qui se basera sur un calendrier pour les mesures d'évaluation des indicateurs ; avec le libre choix d'en déterminer de nouveaux permettant de caractériser au mieux les impacts du PAR.

L'évaluation, tout comme le suivi, est d'ordre quantitatif et qualitatif. Elle reprendra les indicateurs de performance qu'elle comparera à la situation de référence des PAP (situation socio-économique, état de référence des moyens d'existence).

Elle se penche également plus amplement sur l'aspect qualitatif, à travers la mesure de la satisfaction des PAP quant aux compensations et à leur réinstallation. A cette fin, et en fonction de la nouvelle localisation des PAP, il conviendra de réaliser des enquêtes individuelles ou toute autre action de dialogue et d'échange avec les PAP, une fois leur compensation attribuée et leur réinstallation terminée.

Les mesures d'évaluation seront retranscrites dans un rapport publié à chaque échéance clé de la réinstallation ou selon le calendrier d'évaluation déterminé par l'entité chargée de la réaliser.

Comme tout projet, l'Évaluation se fait au moins en deux temps :

- A mi-parcours : les résultats serviront à ajuster les opérations en cas de besoin ;
- Évaluation finale: cette opération permettra classiquement de savoir dans quelles mesures les objectifs ont été atteints et de tirer des leçons pour améliorer la conception et la mise en œuvre d'autres PAR dans des conditions similaires dans l'avenir.

Si c'est possible, l'évaluation ex-post permettra de mesurer les impacts du projet au niveau des populations affectées et non affectées.



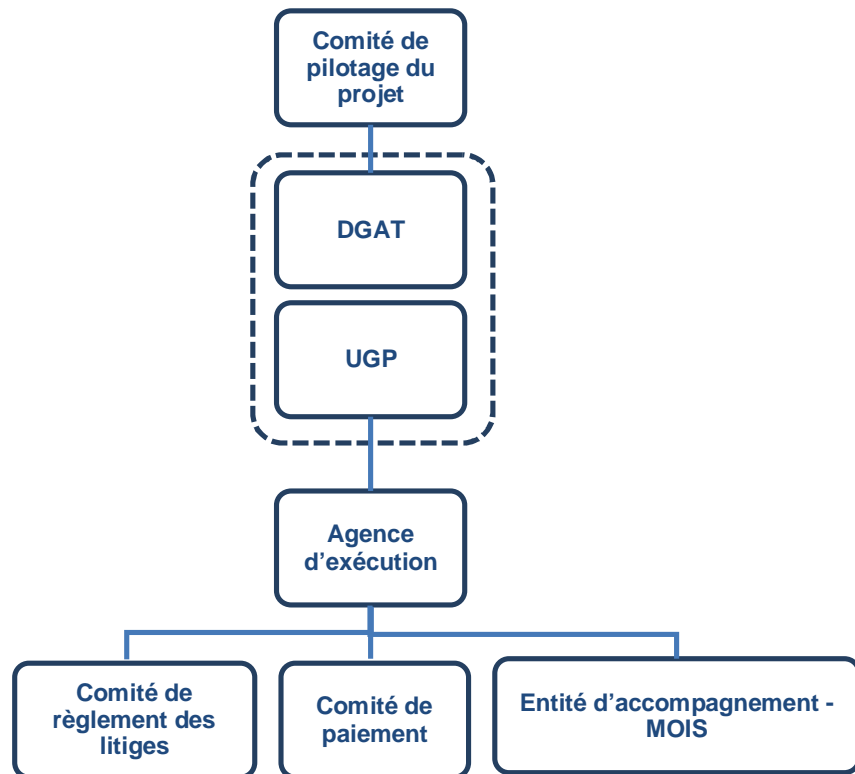
8 Responsabilités organisationnelles et modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du PAR

8.1 STRUCTURE GENERALE ET FONCTIONNEMENT

L'organisation institutionnelle pour la mise en œuvre du PAR s'inscrit dans le montage global du PRODUIR. En effet, il est important de pouvoir appréhender la gestion des impacts du PRODUIR dans leur ensemble, pour la phase de travaux comme pour la phase d'exploitation. Il s'agit pour les comités et commissions créés pour le PRODUIR d'intégrer la dimension PAR dans leur missions et travaux respectifs.

La structure en quatre niveaux du PGES est donc sauvegardée : (i) un étage de supervision et de pilotage, (ii) un étage d'exécution, (iii) un étage d'assistance technique à l'exécution et (iv) un étage de relais locaux pour assurer le lien direct avec les PAPs.

Figure 26: Structure de mise en œuvre du PAR



Les grandes lignes des missions de chacun sont comme suit :

- Le COPIL du PRODUIR devra contrôler le bon déroulé de la réinstallation et de la communication avec les PAPs, et aidera à statuer sur les décisions importantes ;
- L'Unité de Gestion du Projet, dirigée par le M2PATE, aura le rôle d'Agence d'Exécution du PAR (AGEX), avec l'appui de l'AGETIPA. L'UGP-AGEX intégrera un Expert sociologue en Réinstallation qui pilotera et contrôlera le travail de la MOIS, en partenariat avec celui de l'AGETIPA ;
- Une Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS), composée d'ONG ou de bureaux d'études, sera recrutée. Celle-ci recrutera des agents de terrain au niveau de chaque fokontany (soit 30 personnes), ce sont les Points Focaux Environnementaux et Sociaux ;
- Un Comité de règlement des litiges (CRL), ayant des membres permanents (MOIS, PFES, Maîtrise d'œuvre Technique, Entreprise des Travaux, représentant de la commune, représentant de la préfecture) et des membres ponctuels en fonction des cas (agents sectoriels, forces de l'ordre...), sera réuni autant que de besoin par la MOIS ;
- Un Comité de paiements, dirigé par le Bureau de Promotion des Projets d'Aménagement des Régions (BPPAR), sera mis en place pour octroyer les compensations.

Il est important de souligner le rôle clé de la Main d'œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS). Cette assistance technique auprès de la Maîtrise d'œuvre déléguée sera l'entité opérationnelle de mise en œuvre du PAR et du suivi de la réinstallation des PAPs et du recouvrement de leurs moyens d'existence.

Les TDR de la MOIS sont présentés en annexe au présent PAR, ce sont les mêmes que pour le PGES.

8.2 ROLES ET RESPONSABILITES DE CHAQUE ENTITE

8.2.1 Le Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage du Projet (CPP) est présidé par le Directeur Général de l'Aménagement du territoire et de l'Équipement qui relève du Ministre Auprès de la présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement (M2PATE) au sein duquel siègent les représentants des ministères concernés : Ministère de l'eau, de l'Hygiène et de l'assainissement, Ministère de la population, Ministère des Finances et du Budget, Ministère de l'intérieur et de la décentralisation; la CUA, la SAMVA, l'APIPA, l'OPCI Ikopa. Ce comité de pilotage se réunira deux fois par an pour examiner et valider le programme de travail annuel et pour superviser la réalisation des activités en milieu d'année. Le comité veillera à la conformité des actions du projet par rapport au Programme National de Développement et aux différentes politiques sectorielles. Le Comité de Pilotage intégrera également des représentants de la société civile et d'organisations professionnelles.

Les ministères impliqués dans le processus de suivi et de mise en œuvre des opérations de réinstallation : le M2PATE qui sera chargé de préparer et d'instruire la DUP (déclaration d'utilité publique) et à sa mise en application. Ses différentes directions dont le cadastre, l'urbanisme et les domaines veilleront à la conformité de la procédure d'expropriation. Le ministère chargé de la population accompagnera le processus de réinstallation des PAP et notamment les personnes vulnérables conformément aux orientations déclinées dans le présent CPR et les PAR qui seront préparés. Le ministère de finances et du budget financera les opérations d'indemnisation et de compensation des personnes affectées par le projet.

Les entités suivantes seront membres du Comité de Pilotage du Projet

Membres standards

- Le Représentant du Maître d'ouvrage (M2PATE)
- Le Représentant du Maître d'Ouvrage Délégué
- Le Représentant des Bailleurs de fonds (Banque Mondiale) en tant qu'observateur
- Le Représentant du Ministère des Finances et du budget (MFB)
- Le Représentant de la Préfecture de Police
- Le Représentant de l'Office National de l'Environnement (ONE)
- Le Représentant du Bureau de Promotion des Projets d'Aménagement des Régions (BPPAR)
- Le Représentant de la Mairie de la Commune Urbaine d'Antananarivo, du 1er, 4ème et 6ème Arrondissements
- Le représentant de la CR d'Anosizato Andrefana
- Le représentant de la CR de Bemasoandro

- Le représentant de la CR d'Andranonahoatra
- Le représentant de l'Autorité pour la Protection contre les inondations de la Plaine d'Antananarivo (APIPA)
- Le Représentant du Service des Domaines
- Le Représentant du Service des Topographies
- Les Chefs Fokontany concernés

Membres spécifiques pour la mise en œuvre du PAR

- Le Représentant du Ministère de la Population
- Le Représentant d'ONG sur les Droits de l'Homme, en tant qu'observateur
- Les représentants des Personnes Affectées par le Projet (PAPs)

Le Secrétariat Technique du Comité de pilotage sera assuré par les Maîtres d'ouvrage Délégués respectifs des volets Travaux et Foncier.

A noter que les membres du Comité de pilotage seront nommés par Décision du M2PATE. La durée du mandat du Comité de pilotage est initialement fixée à une durée égale ou supérieure à celle des travaux.

Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés et les activités prévues.

Les Termes de référence du Comité de Pilotage est présenté en annexe 14.

8.2.2 Les missions de l'UGP-AGEX et de l'AGETIPA

L'UGP-AGEX, appuyée de l'AGETIPA, a une mission fondamentale de supervision de la mise en œuvre du PAR. Ces représentants de la maîtrise d'ouvrage du projet travaillent en étroite collaboration avec la MOIS dont ils valident au préalable la communication et le processus de consultation à tenir avec les PAP. Ils supervisent également chaque étape de mise en œuvre du PAR et de l'évaluation des compensations et réinstallations.

L'AGEX aura comme principales missions de :

- Conduire la passation des marchés pour le recrutement de la MOIS
- Préparer et planifier les interventions des différentes entités dont notamment :
 - Le BPPAR pour les paiements administratifs des indemnités
 - La MOIS : dans l'accompagnement des PAPs, les résolutions des litiges,...
 - Le COPIL dans le suivi stratégique et technique du projet et organisation des différentes réunions du COPIL
 - La planification et la coordination des interventions de ces différentes entités
- Appui à la MOIS pour faciliter les démarches légales et juridiques qui peuvent se présenter, afin de respecter les exigences nationales et les exigences de la Banque Mondiale telles que prévus dans le PAR ;
- Organisation de réunions mensuelles avec tous les acteurs de la mise en œuvre du projet (MOIS, MOeT, Entreprise, ONG locales), pour information concernant la réinstallation.

Son intervention se fera aux phases suivantes :

Phase de préparation de la mise en œuvre du PAR

- Superviser les activités nécessaires pour l'identification foncière précise des parcelles affectées en se déplaçant aux Services topographique et des Domaines
- Appuyer la MOIS pour les négociations finales avec les PAPs sur les types de compensations et pour les négociations pouvant aboutir à des acquisitions à l'amiable pour les PAPs ayant des biens en partie ou en totalité sur l'emprise privée ;
- Piloter, le cas échéant, le processus de DUP pour les terrains privés touchés par les travaux
- Suivre les activités de la MOIS et l'appuyer dans la réalisation des études et enquêtes sur le site de réinstallation
- Appuyer la MOIS dans l'identification et, surtout, le traitement des cas difficiles
- Suivre la vérification des Etats des sommes conciliés
- Approuver la mise à jour de la base de données sur les PAPs gérée par la MOIS
- Assurer la publication et la divulgation du PAR à travers des consultations publiques

Un Plan de divulgation du PAR est présenté en annexe 21.

Phase de mise en œuvre proprement dite

L'AGEX sera chargée de :

- S'assurer que les fonds sont disponibles (auprès du M2PATE) et que les paiements se font suivant les dates indiquées.
- Superviser et contrôler la MOIS sur les activités suivantes :
 - l'appui aux ménages vulnérables durant les sessions de paiement,
 - le suivi et la résolution des doléances,
 - assurer le relais entre les populations riveraines (qui ne seront pas forcément impactées) et l'entreprise de travaux, notamment dans le cas de destruction non prévue
- Assurer la coordination et l'information des différents comités et institutions gouvernementales impliquées.
- Pour les travaux en HIMO, l'AGEX s'assurera auprès de l'entreprise des travaux que les PAPs soient priorisés.
- S'assurer et permettre que la libre acceptation des compensations et indemnisations par les PAPs qui a déjà été utilisée durant la préparation du PRI soit toujours respectée.
- S'assurer et permettre que les services publics ou privés délivrés aux PAPs soient durablement fonctionnels et suffisants.
- S'assurer que toutes les autorisations administratives des opérations requises soient obtenues
- S'assurer et permettre que pendant une éventuelle période de transition, l'ensemble des éventuels accompagnements et assistances aux PAPs soient exécutés.
- Organiser et faciliter par la mobilisation de la MOIS, les missions de supervisions des bailleurs ou des instances gouvernementales ou encore par des évaluateurs indépendants

Suivi et évaluation des activités et Phase de clôture

L'UGP-AGEX se chargera de l'évaluation des rapports de suivi/évaluation internes fournis par la MOIS

Elle préparera également un rapport semestriel destiné au COPIL et à la Banque Mondiale.

8.2.3 Les missions de la MOIS pour la mise en œuvre du PAR

Pour le compte de l'Agence d'Exécution du PAR (UGP-AGEX) du PRODUIR, présidée par le M2PATE, et de l'AGETIPA, maîtrise d'ouvrage déléguée, la MOIS devra réaliser les principaux objectifs suivants :

1. Assurer la divulgation de l'information sur le projet à toutes les parties prenantes et les PAPs, et plus précisément sa sous-composante 1.1. Un Plan d'Engagement des Parties Prenantes est prévu à cet effet et détaillé dans le PGES de cette sous composante.
2. Assurer la participation des parties prenantes et des PAPs aux différentes étapes du projet identifiées dans le PGES et le PAR.
3. Superviser la mise en œuvre du PAR. A titre non limitatif, il s'agira de :
 - Préparer la mise en œuvre effective du PAR selon le calendrier prévu dans le document (négociations sur les types de compensations, négociations pour une acquisition à l'amiable des biens en partie ou en totalité sur l'emprise privé, dossier de DUP le cas échéant, mise à jour de la base de données des PAP, préparation des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence)
 - Informer les ménages sur le calendrier global (aussi bien des travaux que du PAR) ainsi que sur les conditions de mise en œuvre dudit PAR
 - Anticiper sur l'identification des cas "difficiles"
 - Prendre toutes les dispositions pour que les compensations se fassent dans de bonnes conditions
 - Assurer le relai entre l'Agex et les PAPs.
 - Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des doléances :
 - Organisation des réunions d'informations et de communication des PAPs aux Fokontany sur :
 - les détails du projet, notamment le processus d'expropriation et de réinstallation de la population,
 - l'existence du mécanisme de traitement des réclamations et plaintes, ainsi que la procédure de leur enregistrement au niveau du Fokontany et leur transmission au niveau des Communes ;
 - Dépôt d'un registre pour inscrire les plaintes au niveau de chaque Fokontany et dans les mairies ;
 - Constitution des CRL comme centre de communication, composé de :
 - Au niveau des Communes, le Délégué d'Arrondissement ou ses Adjoints pour la Commune Urbaine d'Antananarivo et le Maire ou ses Adjoints pour la Commune Rurale. Ils sont respectivement accompagnés par un représentant du Service Technique ;
 - Au niveau des Fokontany, le Chef de Fokontany, un représentant des PAPs composé par des femmes et des jeunes et un représentant de l'entité responsable de la mise en œuvre du PAR ;
 - D'un secrétaire exécutif permanent au niveau de chaque Commune et Arrondissement recruté et appuyé financièrement par l'entité d'accompagnement ou MOIS.
4. Assurer que les conditions de vie des PAPs d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des indicateurs de réinstallation.

L'adjudicataire devra veiller à ce que la mise en œuvre du PAR soit conforme à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et aux Droits de l'Homme.

Pour rappel, pour cette prestation, le Maître d'œuvre institutionnel et social va mobiliser une Equipe multidisciplinaire composée de spécialistes permettant de répondre aux objectifs de communication et de dialogue d'une part et de suivi de la réinstallation des PAPs d'autre part. Il s'agit à minima de :

- Un(e) sociologue, expert en réinstallation, qui assurera le suivi des PAPs et chargé de la finalisation de la rédaction des rapports de suivi de communication et de réinstallation
- Un(e) Responsable Information-Communication pour préparer les documents de communication et pour superviser et coordonner les interventions des Animateurs,
- Deux Animateurs expérimentés dans les accompagnements socio-organisationnels de groupes locaux en milieu urbain
- Un(e) juriste, spécialisé sur le secteur foncier et immobilier urbain
- Quatre assistant(e) sociales afin de suivre de manière personnalisée les ménages et personnes vulnérables et de faire un suivi rapproché de l'ensemble des PAPs.

En collaboration avec, l'UGP, l'AGETIPA, la CUA et les communes, la MOIS engagera les points focaux environnement et social (PFES) de chaque fokontany concerné et assurera leur formation. Ce recrutement concerne 30 personnes, pour les 30 fokontany impactés par cette sous-composante du PRODUIR.

Ces PFES seront les relais directs sur terrain de l'UGP et de toute partie prenante liée au projet.

RESPONSABILITES ET FONCTIONNEMENT DES POINTS FOCaux ENVIRONNEMENT ET SOCIAL

Le profil et les tâches des PFES sont présentés ci-après.

Profil :

Les PFES devront comprendre autant de femmes que d'hommes et répondre aux critères suivants :

- Habiter dans le fokontany depuis 10 au moins
- Parler, lire, écrire en malgache
- Ne pas être une Personne Affectée par le Projet dans le cadre des sous-projets impliquant des Plans d'Actions de Réinstallation

Contenu de la mission :

Les PFES seront les relais directs sur terrain des entités d'accompagnement et de l'UGP et de toute partie prenante liée au projet.

Les principales tâches attendues des PFES sont les suivantes :

- Veiller à l'implication de tous les acteurs dans la mise en œuvre des PGES et des PAR du PRODUIR ;
- Participer à la formation et à la mobilisation des divers partenaires aux ateliers de formation et campagnes de sensibilisation ;
- Coordonner les activités de suivi de proximité du projet (travaux, respect des normes environnementales et sociales, respect des PGES ou des mesures environnementales) en rapport avec les services techniques locaux ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre d'un PAR, ils auront un rôle de communication au quotidien avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et de relais avec les différents intervenants de la MOIS, de l'UGP-AGEX et autres parties prenantes ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des doléances des PGES et des PAR, ils auront pour tâche de résoudre à l'amiable les doléances déposées, dans la limite de leurs capacités et fonction du sujet de la doléance ;

- Participer aux réunions hebdomadaires de chantiers avec le Responsable Environnement de l'Entreprise et de celui de la Maîtrise d'œuvre technique, le cas échéant ;
- Réaliser un compte-rendu de ces réunions et les transmettre à l'expert IEC de la MOIS

Par ailleurs, les PFES pourront être sollicités par l'UGP du PRODUIR afin de réaliser des tâches liées à l'étude et la mise en œuvre des autres composantes du projet, à savoir notamment :

- Appui au remplissage des fiches de sélection environnementale et sociale (screening des sous projets) ;
- Accompagner le ou (les) consultant(s) chargé (s) de la préparation d'autres EIES et de PAR éventuels;

Les PFES devraient être dotés de fournitures de bureau comprenant :

- des registres avec des cahiers de 200 pages disponibles auprès de chaque Fokontany, et accompagné des formulaires spécifiques aux PAPs,
- Des chemises et des sous-chemises,
- Des stylos et règles.

Les termes de référence de la mission de MOIS sont présentés en annexe 15.

L'équipe et le mode d'intervention de la MOIS sont synthétisés dans le tableau de la page suivante :

Tableau 37: Structure d'intervention de la MOIS

Structure	Rôles clés	Profil	Nombre	Période d'intervention (en mois sur 34 mois)	Intensité d'intervention (taux par mois)	Intervention nette (h/m)
Maitrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale du PGES et du PAR	Chef de mission MOIS, supervision du suivi de la réinstallation des PAPs	Sociologue, expert en réinstallation	1	34	0,75	25,5
	Supervision du dialogue avec les parties prenantes et les PAP et de la communication en général	Sociologue, Responsable Information-Education-Communication	1	34	0,75	25,5
	Tenue des consultations publiques, relais des PFES	Animateur expérimenté dans les accompagnements socio-organisationnels de groupes locaux en milieu urbain	2	34	0,75	51
	Appui du MO/MOD à la mise en place de la CAE et du processus associé pour l'Aide à la réinstallation des PAPs : facilitation administrative liée au logement et au foncier	Juriste, spécialisé sur le secteur foncier et immobilier urbain	1	12	0,5	6
	Aide à la réinstallation des PAPs: soutien psychologique des PAPs, suivi personnalisé des PAPs vulnérables, organisation des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence	Assistant(e) sociales	4	24	1	96
	Relais sur terrain entre les riverains, les PAPs et la MOIS et autres acteurs du projet	PFES des fokontany	30	34	1	1020
Totaux			39			1224

8.2.4 Le Comité de paiement

La conduite du processus de paiement administratif des indemnités sera assurée par le Bureau de Promotion des Projets d'Aménagement des Régions (BPPAR) (cf. chapitre 6).

Il s'agit des paiements liés aux :

- Compensation en numéraire au coût de remplacement intégral des bâtis
- Indemnités de déménagements
- Achats des aides spécifiques aux personnes vulnérables (aide alimentaire, kits scolaires...)

Afin d'assurer une pleine transparence des dossiers, un Comité de paiement sera mis en place et aura également comme tâche de s'occuper de la planification, et du paiement des compensations.

Ce dernier est composé de :

- BPPAR,
- M2PATE,
- le Trésor,
- les PAPs,
- le Ministère des Finances et,
- l'AGETIPA.

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le BPPAR procède au versement des indemnités avec vigilance. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Pour le processus de paiement, le BPPAR jouera le rôle de guichet de paiement, de mise en œuvre des processus administratifs de paiement, de suivi et d'assistance à l'entité d'accompagnement.

Le paiement administratif des indemnités sera réparti en deux parties suivant la nature titrée ou non titrée des biens touchés :

Paiement des indemnités pour les biens titrés : terrains, constructions :

Une fois les indemnités consignées au compte au Trésor, à la sortie de l'Ordonnance 'Expropriation, et après la notification des PAPs, les paiements seront effectués au PAPs moyennant les pièces suivantes :

- le titre des propriétés,
- la fiche de notification et
- la Carte d'Identité Nationale.

Ces opérations de paiements s'effectueront auprès du Trésor avec l'implication des autres entités suivantes : le représentant du service des Domaines et le représentant du Ministère des Finances, pour la confirmation des titres présentés.

Païement des Compensations (pour les biens non titrés et les activités) :

Les montants des compensations seront transférés dans un autre compte. A défaut de pièces justificatives (titre ou autre), la pratique des paiements se fait par signature des pièces de paiement par les 6 (six) entités suivantes et constituant le comité de paiement: Le BPPAR, M2PATE, le Trésor, les PAPs, le Ministère des Finances et l'AGETIPA. Cette procédure sera à mettre en place, à discuter et à formaliser avec le Trésor.

N.B : Dans le but de confirmer les capacités financières du BPPAR, une analyse de leurs moyens et méthodes de gestion financière sera réalisée par le Projet avant la mise en place effective du Comité de Paiement. A défaut de résultats positifs de cette analyse, le M2PATE désignera une autre entité responsable du Comité de paiement.

8.2.5 Le Comité de Règlement des Litiges

Le CRL est une instance de dialogue qui vise à trouver, dans le cadre du PAR, des solutions amiables aux litiges qui pourront émerger avec les PAPs. Elle n'est pas une instance avec un pouvoir de décision ; elle ne délibère pas : sa composition est donc flexible, car il n'y aura pas de votes.

Le CRL doit permettre aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de trouver une solution en cas de litige persistant après une première série de négociation avec les autorités locales (voir section 6.7 sur le mécanisme de doléances du PAR).

Le CRL sera formé par la MOIS à chaque fois que nécessaire et intégrera :

- le PFES du fokontany concerné
- les 2 représentants de PAPs accompagnant le PFES
- un représentant du maître d'œuvre technique ;
- un représentant du maître d'œuvre institutionnel et social ;
- l'expert sociologue de l'UGP
- l'expert sociologue de l'AGETIPA, maître d'ouvrage délégué pour les travaux du PRODUIR ;
- un représentant de la mairie ;
- un représentant de la préfecture ;
- un expert d'une ONG indépendante

Le CRL pourra en fonction du type de doléance à traiter, faire appel à des agents des services sectoriels de l'Etat (MPPSPF, MEAH...) ou des forces de l'ordre.

Le CRL se réunira à la demande d'une des parties prenantes membres, après échec de la première étape de résolution du conflit.

8.3 RECAPITULATIF DES RESPONSABILITES PAR TACHE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le tableau ci-dessous récapitule les tâches de mise en œuvre du PAR des principales entités responsables

Tableau 38 : Synthèse des tâches de mise en œuvre du PAR

Tâche de mise en œuvre	Instances responsables
Supervision de l'ensemble des tâches	AGEX
Dialogue avec les PAP et autres Parties Prenantes	AGEX/MOIS, PFES
Identification foncière des parcelles impactées	MOIS avec appui AGEX
Négociation avec toutes les PAPs sur les choix finaux pour les types de compensations (nature ou numéraire)	MOIS avec appui AGEX
Négociations avec les PAPs en partie ou en totalité sur l'emprise privée pour permettre une acquisition des biens à l'amiable	MOIS avec appui AGEX
Préparation du dossier DUP et lancement de la procédure, le cas échéant	AGEX avec appui MOIS
Démarches pour le site de réinstallation	MOIS/ UGP-AGEX
Evaluation officielle des biens et parcelles affectées	CAE
Paiements des compensations, réinstallation	BPPAR, MOIS
Libération des emprises	AGEX/MOIS
Suivi des doléances	MOIS
Réalisation des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence	MOIS accompagnée d'experts ou d'instances spécialisées

8.4 EVALUATION DES CAPACITES DES INSTANCES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le grand nombre d'activités à mettre en œuvre pour réaliser le PAR constitue un volume de travail trop conséquent pour les équipes internes et de supports de l'UGP-Agex (M2PATE) et l'AGETIPA.

C'est pour pallier cette non disponibilité que la MOIS sera recrutée par le maître d'ouvrage déléguée (AGETIPA) du PRODUIR. Cette MOIS, qui s'inscrit dans la mise en œuvre globale de la sous composante 1.1 du projet, devra témoigner d'une expérience solide en matière de réinstallation involontaire, à travers son expert social.

En plus de cette MOIS, l'AGETIPA dispose déjà aujourd'hui d'un consultant expérimenté en matière de réinstallation, ayant notamment participé à l'évaluation du CPR du PRODUIR et de ce PAR.

Le M2PATE, de son côté, prévoit le recrutement d'un expert en réinstallation pour suivre la mise en œuvre du PRODUIR et pouvoir renforcer l'équipe de surveillance et de contrôle que constitue l'UGP-AGEX et l'AGETIPA.

Grâce au recrutement de cette MOIS et compte tenu des équipes renforcées en matière de réinstallation au niveau maîtrise d'ouvrage, les moyens humains mis à disposition dans le cadre du PAR sont jugés suffisants.

L'enjeu principal de ce PAR réside dans l'assurance de la restauration des moyens d'existence des PAP.

A ce titre, l'engagement de moyens humains spécialisés (e.g. ONG spécialisée dans le développement social, consultant animateur dans le domaine du développement social) et la formation des PFES au suivi des indicateurs sociaux quantitatifs et qualitatifs propres au PAR constituent une mesure d'une grande importance pour atteindre cet objectif de restauration des moyens d'existence. Il est prévu que la MOIS réalise cette formation dès la validation du projet par le maître d'ouvrage et le bailleur.

8.5 SYSTEME DE REPORTING DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR ET DU SUIVI DES PAPS

Pour la mise en œuvre du PAR, un système de reporting simplifié et opérationnel est prévu. Dans le cadre du PAR, la MOIS est ainsi chargée de remettre les rapports suivants :

- Rapport d'établissement, 4 semaines après avoir débuté la mission
- Rapport de mise en œuvre et de suivi du PAR, tous les mois de son intervention
- Rapport final de mise en œuvre et de suivi du PAR, au dernier mois de son intervention

Le contenu attendu de ces rapports est détaillé dans les Termes de Références de la MOIS en annexe au présent document.

8.6 PUBLICATION ET DIFFUSION DU PAR

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- Après un accord de non objection tour à tour du M2PATE et de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur leurs sites web respectifs et le résumé dans le Journal officiel de Madagascar ou dans un journal à couverture nationale.
- Il sera aussi disponible, et régulièrement mis à jour, auprès de l'administration locale concernée notamment la CUA, les Communes Rurales d'Ampitatafika, de Bemasoandro et d'Andranonahoatra pour assurer l'information des populations affectées et locales, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira ainsi les formes suivantes :

- ⇒ Présentation des mesures finalisées du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir suite à ce mandat, lors de la phase de préparation à la mise en œuvre du PAR.
- ⇒ Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et en malgache. Cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront au processus de déplacement et de réinstallation, conformément à ce qui a été décidé avec eux dans le cadre de l'élaboration du PAR, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives comme les Chefs de Fokontany. Il s'agira d'assurer leur participation effective :

- à la réception des logements et des infrastructures, le cas échéant;
- au système de suivi et d'évaluation du projet.

The background of the page is a photograph of a slum area, likely in an urban setting. In the foreground, there is a body of water, possibly a river or a canal, with some debris floating in it. The middle ground shows several small, makeshift structures and buildings, some with corrugated metal roofs. In the background, there are more buildings and a hillside with a street lamp. A large white circle with a teal border is centered on the page, containing the title 'BIBLIOGRAPHIE' in teal capital letters.

BIBLIOGRAPHIE

- AGETIPA, 2004. *Plan d'Urbanisme Directeur (PUDi-CUA), Cadre physique et Equipements, Rapport final*. 100p.
- AGETIPA, 2018. *PROjet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)*. 127p.
- AGETIPA, 2018. *PROjet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR), Cadre de Politique de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)*. 203p.
- ARTELIA, 2017. *Etude d'Impact Environnemental et Social de la Nouvelle Rcade d'Antananarivo, Plan de Réinstallation Involontaire* . 95p.
- Banque Mondiale (BM), 2004. *Involuntary Resettlement Sourcebook*. 472 p.
- Banque Mondiale (BM), 1999. *Manuel opérationnel de la banque mondiale – politiques opérationnelles – Evaluation environnementale*. 9 p.
- Banque Mondiale (BM), 2016. *Profil de risque de catastrophe –Madagascar – Initiative d'évaluation et de financement des risques dans le sud-ouest de l'océan indien*. 16 p.
- Banque Mondiale (BM), 2017a. *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales*. 113 p.
- Banque Mondiale (BM), 2011. *L'urbanisation ou le nouveau défi malgache*. 224p.
- BRLi, 2018. *Etude d'Impact Environnemental et Social du PRODUIR*. 380p.
- BRLi, 2017. *PROGRAMME INTEGRE D'ASSAINISSEMENT D'ANTANANARIVO (PIAA), Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI), Version Finale*. 208p.
- BRLi, 2017. *PROGRAMME INTEGRE D'ASSAINISSEMENT D'ANTANANARIVO (PIAA), Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Version Finale*. 266p.
- BRLi, 2018. *PRODUIR - Sous composante 1.1 : Interventions de drainage, d'assainissement et de protection contre les inondations, Mémoire d'Avant-Projet Sommaire, Version Finale*. 190p.
- INSTAT, 2016, 2017, 2018. *Tableaux de bord économique N°22, 26 et 30*. 35p, 37p, 37p.
- Mark Schreiner, 2015. *A Simple Poverty Scorecard™ for Madagascar*. 189p.
- M2PATE, JICA, 2017. *Projet d'élaboration du Schéma Directeur pour le Développement de l'axe économique TaTom (Antananarivo-Toamisana), Rapport d'avancement*. 600p.
- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, 2004. *Décret MECIE, Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)*. 20p.
- ONU Habitat, 2012. *Madagascar : Profil urbain d'Antananarivo*. 36p.



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

- Annexe 1 - Formulaire de doléances déposés aux Fokontany
- Annexe 2 - Rapport des enquêtes socio-économiques de recensement des PAPs potentielles
- Annexe 3 - Modèle de Carte d'Identité des PAPs
- Annexe 4 - Caractérisation des impacts potentiels sur les sites de réinstallation et mesures d'atténuation associées proposées
- Annexe 5 - Modèle de fiche d'enquêtes socioéconomiques
- Annexe 6 - Planches de localisation sur photo aériennes des bâtis objet des enquêtes de février 2018
- Annexe 7 - Compte Rendu et Fiche de Présence consultations publiques
- Annexe 8 - Plan parcellaires DUP 1994
- Annexe 9 - Modèle de Matrice d'enregistrement des plaintes - Cas du projet de la Rocade Est d'Antananarivo et modèle de registre des doléances
- Annexe 10 - Liste des ménages et entreprises affectés par le projet
- Annexe 11 - Liste des personnes vulnérables
- Annexe 12 - Une photo illustrant une habitation touchée avec la personne affectée
- Annexe 13 - Tracking médiatique des ménages non identifiés
- Annexe 14 - Termes de référence du Comité de Pilotage
- Annexe 15 - Termes de référence de la mission de Maîtrise d'œuvre institutionnelle et sociale
- Annexe 16 - Exemple de prix unitaires
- Annexe 17 - Monographie des Fokontany impactés
- Annexe 18 - Données monographiques de base sur les Fokontany impactés
- Annexe 19 - Plan de divulgation des documents
- Annexe 20 - Evaluation des Sites de relocalisation
- Annexe 21 - Plan d'aménagement des sites de réinstallation
- Annexe 22 - Plan d'engagement des parties prenantes
- Annexe 23 - Lettre de confirmation des options d'aménagement par le Maître d'ouvrage
- Annexe 24 - Plan type d'une borne fontaine
- Annexe 25 - Plan type d'un lavoir à 10 casiers
- Annexe 26 – Bâtiments survolés par drones – AGETIPA février 2018
- Annexe 27 – Foncier agricole touché par le projet
- Annexe 28 – Bâti impacté par le projet
- Annexe 29 – Emprise valorisable
- Annexe 30 – Base de données des Enquêtes Socio-économiques des PAPs – février 2018
- Annexe 31 – Descriptif des travaux
- Annexe 32 – La question clé du foncier et de l'immobilier à Antananarivo
- Annexe 33 – Autorisation du Préfet pour les consultations publiques de l'EIES et du PAR